

**RAPPORT
DE LA CONFÉRENCE
DU DÉSARMEMENT**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 27 (A/45/27)



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE
DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	2 - 21	1
A. Session de 1990 de la Conférence	2 - 4	1
B. Participation aux travaux de la Conférence	5	1
C. Ordre du jour de la session de 1990 et programme de travail des première et seconde parties de la session	6 - 9	1
D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence	10 - 11	5
E. Elargissement de la composition de la Conférence	12 - 15	7
F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence	16 - 18	7
G. Mesures relatives à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	19 - 20	9
H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales	21	10
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1990	22 - 136	10
A. Interdiction des essais nucléaires	26 - 29	12
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	30 - 96	23
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées	97 - 112	46
D. Armes chimiques	113 - 115	54
E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	116 - 118	295

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	119 - 121	317
G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques	122 - 126	322
H. Programme global de désarmement	127 - 133	341
I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	134	342
J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	135 - 136	342

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1990, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1990 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 6 février au 24 avril et du 12 juin au 24 août 1990. Durant cette période, elle a tenu 45 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 23 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé la présidence de la Conférence : les Pays-Bas en février, le Nigéria en mars, le Pakistan en avril et durant l'intervalle entre les première et seconde parties de la session de 1990 de la Conférence, le Pérou en juin, la Pologne en juillet et la Roumanie en août et durant l'intersession jusqu'à la session de 1991 de la Conférence.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Myanmar; Nigéria; Pakistan; Pays-Bas; Pérou; Pologne; République démocratique allemande; République fédérale tchèque et slovaque; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre.

C. Ordre du jour de la session de 1990 et programme de travail des première et seconde parties de la session

6. A la 532ème séance plénière, le 6 février 1990, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire de la session de 1990 et le programme de travail de la première partie de la session annuelle. A la même séance, la Conférence a adopté la proposition du Président (CD/PV.532). Le texte de l'ordre du jour et du programme de travail (CD/963) se lit comme suit :

"La Conférence du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre sus-indiqué, la Conférence du désarmement adopte pour 1990 l'ordre du jour suivant qui, conformément aux dispositions de la section VIII de son règlement intérieur, comprend des questions relevant de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires;
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées;
4. Armes chimiques;
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
6. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
7. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques;

8. Programme global de désarmement;
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Programme de travail

Conformément à l'article 2^R de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour la première partie de sa session de 1990 :

- | | |
|-------------------|--|
| 6-16 février | Déclarations en séances plénières. Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation |
| 19 février-2 mars | Interdiction des essais nucléaires

Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 5-9 mars | Prévention d'une course aux armements dans l'espace |
| 12-16 mars | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées |
| 19-30 mars | Armes chimiques |
| 2-6 avril | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques |
| 9-13 avril | Programme global de désarmement |
| 16-24 avril | Poursuite de l'examen de questions en suspens. |

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement et fera rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux paragraphes 14 et 15 de son rapport (CD/956) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1990, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette composition et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session.

Les réunions des organes subsidiaires seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 19 au 30 mars 1990.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

7. A sa 551^{ème} séance plénière, la Conférence a décidé que la seconde partie de la session de 1990 commencerait le 12 juin 1990.

8. Pendant la seconde partie de la session de 1990, la Conférence a adopté, à la 556^{ème} séance plénière tenue le 14 juin 1990, une proposition présentée par le Président concernant le programme de travail de cette partie de la session. A sa 560^{ème} séance plénière, la Conférence a également décidé de clore sa session de 1990 le 24 août. Le programme de travail se lit comme suit :

"Programme de travail de la seconde partie de la session de 1990 de la Conférence du désarmement"

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte le programme de travail suivant pour la seconde partie de sa session de 1990 :

- | | |
|-------------------|--|
| 12-15 juin | Déclarations en séances plénières. Examen de l'ordre du jour et du programme de travail, ainsi que de la création d'organes subsidiaires pour les points de l'ordre du jour et autres questions d'organisation |
| 18-29 juin | Interdiction des essais nucléaires
Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire |
| 2-6 juillet | Prévention d'une course aux armements dans l'espace |
| 9-13 juillet | Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées |
| 16-27 juillet | Armes chimiques |
| 30 juillet-3 août | Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques |
| 6-10 août | Programme global de désarmement |
| 13-24 août | Rapports des organes subsidiaires spéciaux, examen et adoption du Rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. |

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement et fera rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux paragraphes 14 et 15 de son rapport (CD/956) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1990, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette composition, et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session.

Les réunions des organes subsidiaires seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 30 juillet au 10 août 1990.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

9. A sa 532ème séance plénière, le 6 février 1990, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (CD/964), ainsi que le Comité spécial des armes radiologiques (CD/965). A sa 535ème séance plénière, le 15 février 1990, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial des armes chimiques (CD/968). A sa 541ème séance plénière, le 8 mars 1990, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/976). A sa 565ème séance plénière, le 17 juillet 1990, la Conférence a décidé de rétablir le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires (CD/1016).

D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence

10. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières de la Conférence : Autriche; Bahreïn; Bangladesh; Chili; Danemark; Espagne; Finlande; Iraq; Irlande; Israël; Jamahiriya arabe libyenne; Jordanie; Koweït; Malaisie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Qatar; République de Corée; République populaire démocratique de Corée; Saint-Siège; Suisse; Turquie; Viet Nam et Zimbabwe.

11. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participation à ses travaux émanant d'Etats non membres. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a invité :

a) les représentants de l'Autriche, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la Syrie, de l'Uruguay et du Zimbabwe à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et les armes radiologiques;

b) les représentants de l'Iraq, du Portugal et du Viet Nam à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et les armes radiologiques;

c) les représentants du Danemark et de la Turquie à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les armes radiologiques;

d) le représentant du Sénégal à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les armes radiologiques;

e) le représentant du Honduras à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

f) le représentant de l'Oman à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques et des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

g) les représentants de Bahreïn, du Chili et de l'Irlande à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

h) les représentants du Bangladesh, du Cameroun, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et de la Tunisie à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

i) les représentants d'Israël, du Koweït et du Qatar à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et les armes radiologiques;

j) les représentants du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Saint-Siège et du Soudan à participer, au cours de l'année 1990, aux séances plénières et aux travaux de l'organe subsidiaire sur les armes chimiques;

k) les représentants de l'Autriche, de Bahreïn, de la Finlande, du Ghana, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la Syrie, de la Turquie et du Zimbabwe à participer, au cours de l'année 1990, aux réunions officieuses sur le fond des points 2 (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire) et 3 (Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées) de l'ordre du jour;

1) le représentant de la Tunisie à participer, au cours de l'année 1990, aux réunions officielles sur le fond du point 2 de l'ordre du jour (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire).

E. Elargissement de la composition de la Conférence

12. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attache à la question de l'élargissement de sa composition.

13. Des demandes d'adhésion avaient été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe, Nouvelle-Zélande et Chili.

14. Au cours de la session de 1990, les présidents de la Conférence ont procédé avec les membres, selon l'usage établi, à des consultations suivies concernant le choix de nouveaux membres. Des membres de la Conférence ont également engagé des consultations sur cette importante question. Ces consultations ont eu lieu conformément aux paragraphes 14 et 15 du rapport de la Conférence à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale (CD/956). A ce propos, la Conférence a réaffirmé sa décision selon laquelle sa composition pourrait être augmentée de quatre Etats au maximum et les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats et d'un par le Groupe occidental, de façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence. Le Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats et le Groupe occidental ont rappelé que leurs candidats étaient respectivement le Viet Nam (CD/PV.345) et la Norvège (CD/PV.351). Le Groupe des 21 a fait observer qu'il choisirait ses candidats lorsque la Conférence se serait mise d'accord quant aux moyens concrets d'appliquer la décision susmentionnée. Il a également été dit que la question de l'élargissement de la composition de la Conférence devrait être examinée avec une certaine prudence, étant donné qu'un nouvel équilibre était en train de se former dans les relations internationales.

15. La Conférence continuera d'intensifier ses consultations en vue de prendre une décision positive à sa prochaine session annuelle et elle en informera en conséquence l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-sixième session.

F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

16. A la 552ème séance plénière de la Conférence, le 17 avril 1990, il a été décidé que des consultations officielles à participation non restreinte auraient lieu sur la question de l'amélioration et de l'efficacité du fonctionnement de la Conférence. Ces consultations, présidées par l'Ambassadeur Ahmad Kamal du Pakistan, se sont déroulées dans le cadre de neuf réunions. Le Président a présenté à la Conférence son rapport sur ces consultations (CD/CW.395). A sa 575ème séance plénière, le 21 août 1990, la Conférence a pris note avec satisfaction de ce rapport.

17. Ayant examiné le rapport du Président des consultations officielles à participation non restreinte, la Conférence a adopté la décision suivante (CD/1036) quant aux points sur lesquels elle était appelée à se prononcer sans attendre :

"1. L'article 7 du règlement intérieur est modifié, le nouveau libellé étant le suivant :

'La Conférence tient une session annuelle, divisée en trois parties d'une durée respective de 10 semaines et de deux fois sept semaines. La première partie commence l'avant-dernière semaine du mois de janvier. La Conférence décide des dates effectives des trois parties de sa session annuelle à la fin de la session de l'année précédente.'

2. Pour la session annuelle de 1991, les séances plénières d'ouverture des trois parties se tiendront respectivement le 22 janvier, le 14 mai et le 23 juillet.

3. L'article 9 du règlement intérieur est modifié, le nouveau libellé étant le suivant :

'Lorsque la Conférence est en session, la présidence de la Conférence est assurée à tour de rôle par tous ses membres, chacun durant une période de quatre semaines de travail. Est adoptée la rotation qui a commencé en janvier 1979, selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.'

4. Dès la session de 1991, la Conférence tiendra deux séances plénières par semaine, comme à l'heure actuelle, durant les deux premières semaines (semaines 1 et 2) et la dernière semaine (semaine 10) de la première partie de la session annuelle, durant la dernière semaine (semaine 17) de la deuxième partie de la session annuelle, et durant les deux semaines (semaines 21 et 22) du milieu de la troisième partie de la session annuelle. Pour les 18 semaines restantes de la session annuelle, une seule séance plénière sera prévue par semaine, de préférence le jeudi. Une marge de manoeuvre sera toutefois assurée pour pouvoir tenir une deuxième séance plénière au cours de l'une quelconque de ces 18 semaines.

5. En ce qui concerne les limites de temps pour l'établissement d'organes subsidiaires et la formulation de leur mandat :

a) la création d'organes subsidiaires et l'élaboration de leur mandat constituent un acte délibéré qui appelle une décision formelle de la Conférence;

b) le Président sortant qui a été en exercice pendant les quatre dernières semaines de la session annuelle précédente et le Président qui sera en fonction pendant les quatre premières semaines de la session annuelle suivante mènent conjointement des consultations pendant les mois de l'intersession pour voir s'il est possible de parvenir à un consensus sur la création d'organes subsidiaires et l'élaboration de leur mandat;

c) le débat proprement dit concernant la création d'organes subsidiaires et l'élaboration de leur mandat a lieu durant les deux premières semaines de la session annuelle;

d) faute de consensus quant à la création d'un organe subsidiaire ou à la définition de son mandat, le Président en exercice s'efforce, dans les deux semaines suivantes, de nommer un coordonnateur spécial qui aide à mener des consultations officieuses en vue de parvenir à un consensus.

6. Le secrétariat simplifie le programme de travail de façon à laisser plus de latitude quant aux points qui sont traités essentiellement en séance plénière, à savoir :

- Semaines 1 et 2 : Adoption de l'ordre du jour, établissement d'organes subsidiaires et définition de leur mandat, décision quant à la participation d'Etats non membres et déclarations sur tous les points.
- Semaines 3 et 4 : Déclarations sur tous les points et consultations présidentielles officieuses sur les questions non réglées.
- Semaine 5 à 21 : Déclarations sur tous les points et supervision des travaux des organes subsidiaires.
- Semaine 22 à 24 : Déclarations finales, examen et adoption du rapport.

Le secrétariat indique également dans le programme de travail les présidents de la Conférence et les dates de leur mandat.

7. L'article 28 du règlement intérieur est modifié, le nouveau libellé étant le suivant :

'Sur la base de son ordre du jour, la Conférence, au début de sa session annuelle, établit son programme de travail, qui doit comprendre un calendrier de ses activités pour cette session, en tenant également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.'

8. Le secrétariat informe les Etats non membres avant le début de la session annuelle de la date d'ouverture de la Conférence, de façon à permettre aux Etats intéressés de formuler à temps leurs demandes de participation aux travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, de préférence dès le début de la session annuelle."

18. La Conférence continuera d'examiner à sa prochaine session annuelle la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement.

G. Mesures relatives à la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

19. A la 532ème séance plénière, le 6 février 1990, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a déclaré qu'il était nécessaire de réaliser l'objectif fixé d'une réduction de 30 % des services qui lui étaient alloués. Cette réduction s'appliquerait au nombre des séances hebdomadaires. Pareilles économies signifieraient que l'on pourrait assurer tous les services de conférence à 10 séances par semaine, et à 15 séances par semaine pendant les sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Secrétaire général de la Conférence a également rappelé les mesures concernant la documentation que la Conférence avait acceptées lors de la réunion officieuse tenue le 22 avril 1986.

20. A la même séance plénière, le Président de la Conférence a annoncé que les membres acceptaient les dispositions envisagées par le Secrétaire général.

H. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

21. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres de la Conférence (documents CD/NGC.21 et CD/NGC.22).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1990

22. Au cours de sa session de 1990, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice I du présent rapport. On trouvera dans l'appendice II un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1990, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

23. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 26 janvier 1990, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/959), qui transmettait le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session en 1989, y compris de celles confiant des tâches précises à la Conférence du désarmement :

- 44/105 "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales"
- 44/107 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 44/110 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires"
- 44/111 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires"
- 44/112 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
- 44/114 A "Réduction des budgets militaires"
- 44/115 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 44/115 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques"
- 44/116 A "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"
- 44/116 H "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"

- 44/116 O "Conférence des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol"
- 44/116 R "Interdiction de déverser des déchets radioactifs"
- 44/116 T "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"
- 44/117 C "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 44/119 A "Programme global de désarmement"
- 44/119 B "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire"
- 44/119 D "Rapport de la Conférence du désarmement"
- 44/119 E "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire"

24. A la 532ème séance plénière de la Conférence, le 6 février 1990, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1990 (CD/PV.532).

25. Outre les documents énumérés séparément sur les points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

a) Document CD/957, daté du 30 novembre 1989, présenté par la délégation polonaise et intitulé "Communiqué publié à l'issue de la Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Varsovie les 26 et 27 octobre 1989".

b) Document CD/962, daté du 1er février 1990, présenté par la délégation mexicaine et intitulé "Message présenté à la Conférence du désarmement, à l'occasion de l'ouverture de sa session de 1990, par le Président du Mexique, Son Excellence Carlos Salinas de Gortari".

c) Document CD/977, daté du 12 mars 1990, présenté par la délégation de la République populaire démocratique de Corée et intitulé "Déclaration du Ministère des affaires étrangères sur le désarmement dans la péninsule coréenne, publiée à Pyongyang le 5 mars 1990".

d) Document CD/986, daté du 18 avril 1990, présenté par la délégation tchécoslovaque et intitulé "Mémoire sur la Commission de sécurité européenne présenté à Prague, le 6 avril 1990, par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Tchécoslovaquie".

e) Document CD/989, daté du 20 avril 1990, présenté par la délégation égyptienne et intitulé "Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Egypte, concernant la création d'une Zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, et déclaration du Président Hosni Moubarak à ce propos".

f) Document CD/1002, daté du 14 juin 1990, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte du communiqué de presse et de la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptés à la Réunion du Comité consultatif politique du Traité de Varsovie à Moscou, le 7 juin 1990".

g) Document CD/1006, daté du 20 juin 1990, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Message de Turnberry et Communiqué final de la Réunion du Conseil de l'Atlantique Nord en session ministérielle tenue à Turnberry (Royaume-Uni) les 7 et 8 juin 1990".

h) Document CD/1007, daté du 25 juin 1990, présenté par la délégation de la République populaire démocratique de Corée et intitulé "Nouvelles propositions de désarmement adoptées à la Réunion conjointe du Comité populaire central, du Comité permanent de l'Assemblée populaire suprême et du Conseil de l'administration de la République populaire démocratique de Corée, tenue à Pyongyang le 31 mai 1990".

i) Document CD/1011, daté du 9 juillet 1990, présenté par les délégations péruvienne et vénézuélienne et intitulé "'Déclaration des Galapagos : Accord andin de paix, sécurité et coopération', signé aux Galapagos (Equateur), le 18 décembre 1989, par les cinq chefs d'Etat membres du Groupe andin, et paragraphe correspondant de l'Acte du Machupicchu' (Cuzco, Pérou), signé par les représentants des cinq pays, le 23 mai 1990".

j) Document CD/1013, daté du 13 juillet 1990, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé "Déclaration sur une alliance de l'Atlantique Nord rénovée, publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la Réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Londres les 5 et 6 juillet 1990".

k) Document CD/1023, daté du 27 juillet 1990, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé "Résultats de la Conférence interparlementaire sur le désarmement (Bonn, 21-25 mai 1990)".

A. Interdiction des essais nucléaires

26. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" pendant les périodes allant du 19 février au 2 mars et du 18 au 29 juin 1990.

27. La Conférence était saisie des rapports intérimaires sur les vingt-neuvième et trentième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, tels qu'ils figurent respectivement dans les documents CD/981 et CD/1032. Le Groupe spécial s'est réuni du 19 au 29 mars et du 30 juillet au 9 août 1990, sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A ses 551ème et 575ème séances plénières, qui se sont tenues le 12 avril et le 21 août 1990, respectivement, la Conférence a adopté les recommandations figurant dans les rapports intérimaires. Un certain nombre de délégations ont fait des observations sur ces rapports et ont formulé des suggestions concernant les travaux futurs du Groupe spécial.

28. La liste des documents nouveaux présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport du Comité spécial dont il est fait mention au paragraphe ci-après.

29. A sa 576ème séance plénière, tenue le 24 août 1990, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial rétabli par la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 565ème séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/1035) fait partie intégrante du présent rapport et est libellé comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 565ème séance plénière, le 17 juillet 1990, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante concernant le rétablissement d'un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé 'Interdiction des essais nucléaires' (CD/1016):

Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final, la Conférence du désarmement décide de rétablir un Comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires.

La Conférence demande au Comité spécial d'engager, comme première mesure en vue de la conclusion d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, des travaux de fond sur des questions spécifiques et en corrélation se rapportant à l'interdiction des essais, notamment la structure et la portée ainsi que la vérification et le respect.

Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. En outre, il s'appuiera sur les connaissances et l'expérience réunies au fil des ans à l'occasion de l'examen, par les organes multilatéraux de négociation successifs et les négociations trilatérales, de la question d'une interdiction complète des essais.

La Conférence demande aussi au Comité spécial d'étudier les arrangements institutionnels et administratifs nécessaires pour établir, essayer et exploiter un réseau international de surveillance sismique qui ferait partie d'un système effectif de vérification du respect d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires. Le Comité spécial tiendra également compte des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1990.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A la même séance plénière, le 17 juillet 1990, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Mitsuro Donowaki, du Japon, à la présidence du Comité spécial. M. Michael Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire.

3. A cette même séance également, le 17 juillet 1990, la délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires a confirmé la décision qu'elle avait précédemment annoncée de s'abstenir de participer aux travaux du Comité spécial. Un certain nombre de délégations ont regretté cette décision et ont exprimé l'espoir qu'elle serait reconsidérée à une date rapprochée.

4. Le Comité spécial a tenu 6 séances du 20 juillet au 17 août 1990. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.

5. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont été invités à participer aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, République arabe syrienne, Suisse, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

6. Les documents officiels suivants relatifs à l'interdiction des essais nucléaires ont été présentés à la Conférence :

- CD/1010, daté du 26 juin 1990, présenté par la délégation norvégienne et intitulé 'Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires : rapport concernant l'Atelier sur les aspects sismologiques de la vérification d'une interdiction des essais nucléaires, Oslo (Norvège), 14-17 février 1990'.
- CD/1016, daté du 17 juillet 1990 et intitulé 'Mandat pour un Comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour 'Interdiction des essais nucléaires'.

En outre, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

- CD/NTB/WP.10, daté du 25 juillet 1990 et intitulé 'Message de S.E. M. Taro Nakayama, Ministre des affaires étrangères du Japon, dont a donné lecture le Président du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires lors de la première réunion du Comité, le 20 juillet 1990'.
- CD/NTB/WP.11, daté du 31 juillet 1990 et intitulé 'Déclaration prononcée par M. T.J. Hannah, représentant permanent de la Nouvelle-Zélande, à la réunion du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires tenue le 27 juillet 1990'.
- CD/NTB/WP.12, daté du 2 août 1990, présenté par la délégation du Royaume-Uni et intitulé 'Surveillance sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires' (ce document avait été déjà présenté le 9 juillet 1985 sous la cote CD/610).

Le Comité spécial était saisi des documents de séance suivants :

- CD/NTB/CRP.7, daté du 20 juillet 1990 et intitulé 'Indicative Timetable of Meetings' (anglais seulement).
- CD/NTB/CRP.8, daté du 16 août 1990, et Rev. 1, daté du 17 août 1990, et intitulés 'Draft Report of the Ad Hoc Committee on a Nuclear Test Ban' (anglais seulement).

En outre, à la demande du Comité spécial, le secrétariat a mis à jour la liste des documents relatifs à une interdiction des essais nucléaires soumis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, à la Conférence du Comité du désarmement, au Comité du désarmement et à la Conférence du désarmement (CD/NTB/INF.1/Add.1).

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1990

7. A sa première séance, le 20 juillet 1990, le Comité spécial a pris les décisions ci-après concernant ses travaux pendant la brève période dont il disposait avant la fin de la session de 1990 :

- i) qu'il n'établirait pas de programme de travail par écrit pour la session de 1990;
- ii) que le programme de travail de fait du Comité spécial consisterait en un échange général de vues sur la base du mandat exposé ci-dessus, plus particulièrement des paragraphes 2, 3 et 4;
- iii) que, pour tenir compte des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, des membres du Groupe seraient invités à faire rapport au Comité spécial;
- iv) que le Président entreprendrait des consultations officieuses, parallèlement aux séances officielles du Comité spécial, sur un programme de travail détaillé afin de préparer le terrain pour l'examen de la question dans l'avenir.

8. Le Comité spécial a travaillé en tenant compte des nombreuses vues qui avaient été exprimées en séance plénière tout au long de la session de 1990 de la Conférence et qui sont exposées dans les documents officiels de celle-ci.

9. Un échange de vues général a eu lieu au cours des quatre séances que le Comité a consacrées à ses travaux de fond. Toutes les délégations se sont félicitées du rétablissement du Comité spécial qui offrirait l'occasion attendue depuis longtemps de consacrer à la question un examen structuré. Bien que le Comité spécial ait eu peu de temps à sa disposition, les délégations ont estimé que ces débats préliminaires pouvaient être utiles pour préparer la voie à l'examen ultérieur de la question. Elles ont aussi partagé l'espoir que l'évolution positive de la conjoncture politique internationale faciliterait les travaux du Comité spécial sur le point visé.

10. Les membres du Groupe des 21 ont rappelé qu'ils avaient toujours attribué une haute priorité à la cessation des essais nucléaires et ils ont souligné de nouveau l'importance et l'urgence de cette tâche. Ils ont réaffirmé qu'une interdiction des essais nucléaires contribuerait pour beaucoup à l'objectif de mettre un terme à la course aux armements nucléaires et de l'inverser ainsi que de réaliser le désarmement nucléaire. Ils ont fait valoir, une fois encore, que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur ces questions, avait un rôle de premier plan à jouer dans la négociation d'une interdiction des essais nucléaires. Le Groupe a rappelé les nombreux documents adoptés à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies, y compris le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacré au désarmement. Ses membres ont également évoqué la section pertinente de la Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement du mouvement des pays non alignés, réunis à Belgrade. Ils ont insisté sur le fait que, en dépit de l'amélioration récente du climat politique dans le monde, l'amélioration qualitative des armes nucléaires s'était poursuivie sans relâche. Le Groupe a insisté sur la souplesse dont il avait fait preuve au fil des ans touchant le rétablissement du Comité spécial

et a estimé qu'il était indispensable que le rétablissement, cette année, de ce comité conduise à des négociations concrètes en vue de la conclusion, sur une base urgente, d'un traité d'interdiction globale des essais nucléaires. Le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 avait prohibé les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Le Groupe restait convaincu que les techniques de vérification nationales et internationales disponibles suffisaient d'ores et déjà pour conclure un traité interdisant les essais nucléaires, qui aurait pour objectif la cessation générale et complète des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais. Aussi estimait-il que le Comité spécial ne devait pas se laisser embourber dans des exercices périphériques liés au programme de travail ou dans des débats sur les conditions préalables de la vérification, alors que le problème central de la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires n'était toujours pas résolu.

11. Certaines délégations de ce groupe ont estimé que le Comité spécial devait tenir compte des propositions concrètes déjà présentées à la Conférence, et elles ont plus précisément évoqué les projets de traité proposés par la Suède et l'URSS en 1983. De nombreuses délégations du Groupe ont insisté sur le fait que le mandat du Comité indiquait que la relation existant entre les quatre éléments que constituaient la structure, la portée, la vérification et le respect excluait toute approche sélective et appelait donc un examen sur le fond de chacun d'entre eux, de manière harmonieuse et simultanée. Il a aussi été suggéré que le Comité spécial étudie s'il y avait lieu d'harmoniser ses travaux avec ceux que menaient à l'échelon bilatéral les Etats-Unis et l'Union soviétique sur la question des essais nucléaires. Quelques délégations de ce groupe ont aussi insisté sur la complémentarité des travaux de la Conférence du désarmement consacrés au point 1 de l'ordre du jour et de la Conférence des Etats parties au Traité d'interdiction partielle des essais qui allait se tenir aux fins de transformer cette interdiction en interdiction complète. Certains membres du Groupe ont insisté sur l'impact positif qu'aurait le rétablissement du Comité spécial sur la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui aurait lieu en août-septembre 1990. Plusieurs délégations ont appelé à la proclamation d'un moratoire sur les essais nucléaires pendant la période que la Conférence consacrerait à ce point. Il a aussi été suggéré que les négociations relatives à l'interdiction des essais nucléaires tiennent dûment compte de la question des explosions nucléaires pacifiques et, à cette fin, il a été suggéré que l'on passe en revue toute l'information générale dont on disposait. Une délégation appartenant au Groupe des 21 a déclaré que, déjà en 1954, elle avait préconisé la conclusion d'un accord par lequel on aurait suspendu les essais d'armes nucléaires en attendant de s'entendre sur la maîtrise de ces armes et leur production. Si cet accord avait été conclu plus tôt, trois générations d'armes nucléaires ne seraient pas nées. La communauté mondiale avait perdu un temps précieux sur la voie de la réalisation de cet objectif. Cependant, on pouvait encore s'entendre sur un moratoire concernant les essais d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, conformément à l'Initiative des six nations. Cette délégation restait convaincue qu'il ne pouvait y avoir de traité d'interdiction complète des essais aussi longtemps que même un seul Etat doté d'armes nucléaires restait en dehors de la négociation, aussi longtemps que l'on jugeait nécessaires les essais d'armes nucléaires pour maintenir une politique crédible de dissuasion nucléaire, et aussi longtemps qu'on voyait dans une interdiction complète des essais un objectif purement à long terme.

12. Deux délégations du Groupe ont déclaré que, pour avoir un minimum de crédibilité, un traité d'interdiction complète des essais devait être élaboré avec la participation active de toutes les puissances qui procédaient actuellement à des essais d'armes nucléaires. A leur sens, il ne devait pas en même temps devenir un instrument par le biais duquel serait tolérée la poursuite des essais au moyen de formules graduelles en garantissant la conduite à puissance moindre ou en nombre réduit. Elles estimaient aussi que l'élaboration d'une interdiction des essais nucléaires assortie des mécanismes adéquats de surveillance du respect permettrait d'éviter des dispositions inutiles qui risqueraient d'entraîner des contrôles ou des contraintes supplémentaires concernant les transferts de technologie dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

13. Abordant les aspects pratiques des activités futures de l'organe subsidiaire, de nombreuses délégations du groupe ont estimé qu'il pourrait être utile de constituer deux groupes de travail distincts pour traiter de manière structurée les quatre éléments énoncés dans le mandat du Comité.

14. Les membres du Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats sont restés convaincus qu'il était essentiel pour maîtriser la course aux armements nucléaires et limiter considérablement le perfectionnement de ces armes de parvenir à une interdiction des essais d'armes nucléaires, ce qui rapprocherait de l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires. Des membres du Groupe ont souligné que le rétablissement du Comité spécial pouvait utilement renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en particulier, contribuer au succès de la quatrième Conférence d'examen de cet instrument. Le Groupe a réaffirmé sa conviction qu'il ne fallait négliger aucune possibilité pour progresser sur cette question et, à cet égard, il s'est félicité de la signature par l'URSS et les Etats-Unis des Protocoles relatifs au Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires de 1974 et au Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques de 1976, signature qui constituait un pas vers la conclusion d'un traité sur une interdiction complète des essais nucléaires. Les membres du Groupe ont salué le rétablissement du Comité spécial ainsi que la souplesse dont avaient fait preuve les membres de la Conférence et qui avait constitué un élément décisif. Ils ont souligné les nombreux faits nouveaux survenus depuis que la Conférence avait pour la dernière fois établi un organe subsidiaire au titre de ce point de l'ordre du jour, en 1982 et 1983, ainsi que la richesse de l'expérience acquise dans ce domaine. Ils ont attiré l'attention sur les nombreuses propositions et idées qui avaient été avancées au fil des ans. A leur sens, le Comité spécial devait s'attacher à identifier les domaines où il était possible de réaliser un consensus. D'emblée, les membres du Groupe ont souscrit à l'idée que, parallèlement aux séances officielles du Comité spécial, le Président mène des consultations officieuses sur un programme de travail détaillé pour jeter les bases de l'examen futur de ce point de l'ordre du jour. Ils ont suggéré au Président de continuer de préparer le terrain et de définir un cadre approprié avant le début de la session de 1991 de la Conférence, en tenant compte des faits nouveaux les plus récents intervenus dans ce domaine.

15. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre de ce Groupe, a rappelé son attachement constant à la réalisation, à bref délai, d'une interdiction complète des essais nucléaires dans laquelle il voyait non seulement une mesure propre à freiner la course aux armements nucléaires mais aussi un moyen important de promouvoir la non-prolifération des armes nucléaires. Conscient de l'importance de cette question et du rôle qu'elle jouait dans les affaires

mondiales, cet Etat était prêt à ne négliger aucun effort pour trouver une solution rapide à ce problème que ce soit par des négociations bilatérales ou des initiatives multilatérales, par un élargissement de la portée du Traité de Moscou de 1963 ou par une déclaration commune avec les Etats-Unis sur un moratoire des essais d'armes nucléaires. Il continuait de penser qu'une approche par étapes pouvait se justifier concernant l'interdiction complète des essais. Il a mis l'accent sur cette approche dans les négociations bilatérales sur les essais nucléaires qu'il avait eues avec les Etats-Unis et a fait remarquer que l'objectif premier en avait été atteint avec la signature des Protocoles relatifs au Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires de 1974 et au Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques de 1976. Il a souligné qu'il était attaché à la poursuite de ces négociations pour envisager de nouvelles limitations concernant la quantité et la puissance des essais nucléaires. Il s'est dit convaincu qu'une solution définitive du problème de la cessation des essais nucléaires passait aussi par l'union des efforts des organes multilatéraux concernés. A son sens, les initiatives bilatérales et multilatérales pouvaient et devaient se compléter. Il a exprimé l'opinion qu'une instance aussi représentative que la Conférence du désarmement apporterait aussi par le truchement de son Comité spécial une contribution tangible à la solution de ce problème.

16. Un groupe de pays occidentaux a continué à souligner qu'il tenait à voir un monde exempt d'armes nucléaires, dans lequel il soit possible de vivre en paix et dans la stabilité. Des membres du groupe se sont à nouveau dits fermement convaincus que la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance mondiale de négociation multilatérale sur les questions de désarmement, constituait le lieu le plus approprié à un examen approfondi des aspects multilatéraux d'une interdiction des essais nucléaires. Ils se sont félicités du rétablissement de l'organe subsidiaire, qui devrait inévitablement avancer par étapes dans ses travaux. Ce groupe était favorable à un examen détaillé de l'ensemble des questions liées à une interdiction des essais nucléaires. Les membres du groupe ont noté que le Comité n'avait pas été mandaté pour commencer à négocier le texte d'un traité, car il restait encore beaucoup à faire avant d'en arriver à ce stade. Ils ont estimé que, depuis la dernière session où la Conférence avait constitué un organe subsidiaire sur les essais nucléaires, bien des progrès avaient été accomplis en ce qui concernait cette question, notamment dans le domaine de la mise au point et de l'application des mesures de vérification. Ils ont attiré tout particulièrement l'attention sur les travaux importants du Groupe spécial d'experts scientifiques et, à l'échelon bilatéral, sur les modalités élaborées par les Etats-Unis et l'Union soviétique en vue de la vérification du Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et du Traité de 1976 sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Ils ont noté cependant que l'on ne disposait pas encore de moyens adéquats de vérifier efficacement une interdiction complète des essais et qu'il restait à engager d'autres travaux sur toute la gamme des techniques de surveillance.

17. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre du Groupe occidental, a réaffirmé une fois encore que l'interdiction complète des essais restait un objectif à long terme. Il maintenait que cet objectif devait être envisagé à un moment où il ne serait plus nécessaire de dépendre de la dissuasion nucléaire pour assurer la sécurité et la stabilité internationales. Il a de nouveau souligné qu'avant d'en arriver à un accord sur une interdiction complète des essais, il fallait parvenir à des réductions étendues, profondes et effectivement

vérifiables des armes, à des capacités de vérification très sensiblement améliorées, à des mesures de confiance élargies et à un meilleur équilibre des forces classiques. Cet Etat a fait valoir que, contrairement à ce que d'aucuns croyaient, même le système de surveillance sismologique le plus efficace ne constituait encore qu'un élément d'une vérification efficace. Il a réaffirmé qu'il continuerait à aborder la question sous l'angle d'une démarche par étapes. Il s'est félicité de ce que le Comité spécial ait été rétabli sans se voir confier le soin de négocier un traité, et a souligné qu'il contribuerait pleinement aux travaux de cet organe et partagerait les résultats de ses recherches sur les techniques ayant un rapport avec la question à l'examen.

18. Un autre Etat doté d'armes nucléaires du Groupe occidental a fait ressortir qu'à son avis aussi l'interdiction complète des essais demeurait un objectif à long terme, objectif qu'il fallait chercher à atteindre par étapes. Il a souligné que l'élément capital pour parvenir à une interdiction complète des essais était que les pays qui effectuaient actuellement des essais soient disposés à y mettre fin. Il a réitéré les trois critères auxquels, à son sens, un Etat exigerait qu'il soit satisfait ou dont un Etat devrait tenir compte pour déterminer s'il souhaitait ou non, à l'heure actuelle, mettre fin à ses essais. C'était la mesure dans laquelle sa sécurité était tributaire des armes nucléaires; la place que tenaient les essais parmi les moyens techniques disponibles pour s'assurer de l'efficacité et de la fiabilité des stocks d'armes nucléaires restant au moment de l'entrée en vigueur d'une interdiction des essais; et la confiance dans l'efficacité d'un traité interdisant les essais nucléaires. Cet Etat a également accueilli avec satisfaction le rétablissement du Comité spécial et s'est à nouveau dit prêt à contribuer aux travaux que mènerait cet organe afin de mettre en place les éléments nécessaires à un traité efficace.

19. Un autre Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a déclaré qu'il comprenait le désir ardent qu'avaient les pays du tiers monde et les Etats non dotés d'armes nucléaires de voir se réaliser sans tarder une interdiction des essais nucléaires. Il a réaffirmé qu'il attachait de l'importance à la question d'une interdiction des essais nucléaires et, plus largement, se prononçait encore et toujours pour l'interdiction complète et la destruction intégrale de toutes les armes nucléaires. Il a dit à nouveau que pour mettre fin à la course aux armements nucléaires et parvenir au désarmement nucléaire, les deux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus importants devaient donner l'exemple en arrêtant la mise au point, la production et le déploiement de toute arme nucléaire et en réduisant radicalement leurs arsenaux nucléaires. Ce même Etat a accueilli avec satisfaction le rétablissement du Comité spécial, auquel il avait décidé de participer, et a confirmé qu'il prendrait activement part à ses travaux.

20. De nombreuses délégations ont abordé le thème de la structure et de la portée d'un traité d'interdiction des essais nucléaires. Un grand nombre de délégations ont souligné qu'il était urgent d'arriver à un accord, et d'autres ont une nouvelle fois mis en lumière la nécessité d'une approche par étapes pour parvenir à une interdiction complète des essais. De nombreuses délégations ont fait valoir que l'approche par étapes de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires ne mettrait pas fin à la modernisation de telles armes mais légitimerait plutôt la pratique de ces essais. D'autres délégations ont fait observer qu'il fallait discuter plus avant la question des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Elles avaient également le sentiment qu'un tel traité devrait veiller à ce que la majorité des nations

puissent tirer pleinement profit des progrès des sciences et des techniques réalisés dans le domaine nucléaire. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée de proclamer un moratoire sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques en attendant qu'un accord se dégage sur les conditions dans lesquelles ces explosions pourraient être réalisées. Il a été suggéré de garder à l'esprit l'idée qu'un accord portant sur tous les aspects pourrait contenir les calendriers des réductions progressives de tous les essais. Selon une autre suggestion, le traité visé devrait disposer qu'aucun Etat partie ne provoque, n'encourage l'exécution - ou ne participe de quelque manière que ce soit à l'exécution - d'aucune explosion expérimentale d'arme nucléaire, où que ce soit. En ce qui concerne la structure, on a émis l'idée qu'elle était liée aux questions à examiner dans le cadre du champ d'application du traité. Il a été suggéré également qu'un des éléments à prendre en compte était le rapport entre ce traité et d'autres accords internationaux à caractère bilatéral ou régional relatifs à cette question. Plusieurs délégations ont souligné que, lorsqu'on étudierait la structure du traité, il conviendrait d'accorder une attention particulière aux rapports existant entre un traité d'interdiction complète des essais et les autres instruments pertinents qui pourraient avoir une incidence sur les activités des Etats à cet égard ou dans d'autres domaines connexes. A cet égard, elles ont rappelé qu'il fallait éviter que les différentes normes fassent double emploi ou soient contradictoires.

21. Une délégation membre du Groupe des 21 a déclaré que, comme il ressortait clairement du rapport commun sur les négociations trilatérales présenté au Comité du désarmement en 1980, les parties aux négociations s'étaient mises d'accord sur le champ d'application que devrait avoir le traité sur une interdiction des essais nucléaires, soit sur la nécessité d'élaborer un traité interdisant les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. Si le traité proprement dit était censé porter sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, le protocole devait fixer un moratoire sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques en attendant que soient élaborées des dispositions relatives à leur exécution. De l'avis de cette délégation, la portée d'un traité d'interdiction complète des essais avait été clairement définie dans le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, en vertu duquel les parties s'engageaient à chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin. Dans l'idée qu'on se faisait auparavant d'un traité d'interdiction complète des essais, un rôle à part avait toujours été assigné aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. L'intention de départ, à l'époque de la négociation du Traité d'interdiction partielle des essais, avait clairement été de conserver une distinction entre les essais d'armes nucléaires - qui devaient être interdits complètement - et les explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui seraient autorisées sous certaines conditions. Tous les accords internationaux en vigueur qui mentionnaient les essais nucléaires contenaient des dispositions distinctes relatives aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. De l'avis de cette délégation, la portée de l'instrument devait, par conséquent, être conforme aux objectifs énoncés dans le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais et garantir que la majorité des nations puissent tirer pleinement profit des progrès de la technique dans le domaine nucléaire, étant donné qu'une poignée d'Etats avait toute latitude pour en bénéficier. Le but d'un traité d'interdiction complète des essais, but qui déterminait son champ d'application, devait être de prévenir les essais d'armes nucléaires et d'empêcher ainsi, dans des conditions non

discriminatoires, la prolifération des armes nucléaires, qu'elle soit horizontale ou verticale. On ne pouvait envisager le traité comme un instrument conçu pour entraver le progrès des techniques ou pour perpétuer la division du monde en deux catégories de nations. Les activités visant à promouvoir la réalisation d'une interdiction des essais nucléaires devaient prendre en considération, sur un pied de stricte égalité, les intérêts des Etats dotés d'armes nucléaires et ceux des autres Etats. La même délégation a déclaré qu'en 1988 elle avait présenté un document de travail sur les nouvelles technologies et l'aspect qualitatif de la course aux armements à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, document qui contenait une description des techniques qui se faisaient jour, notamment les nouvelles armes nucléaires dites de la troisième génération. On pouvait efficacement faire obstacle à l'essor de ces armes en concluant un traité d'interdiction complète des essais visant à la cessation générale et complète des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à tout jamais. Pour être vraiment efficace, un tel traité devait être à la fois non discriminatoire et universellement respecté.

22. Le Groupe des 21 a déclaré que la communauté internationale avait reconnu que cette question ne pouvait être examinée qu'en conjonction avec les autres aspects d'un traité et a mentionné le paragraphe 31 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendaient et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. De l'avis du Groupe des 21, le traité sur l'interdiction des essais nucléaires devait être équitable et non discriminatoire afin de susciter une adhésion universelle et devait comprendre un système de vérification d'application universelle, de caractère non discriminatoire, qui garantirait l'accès de tous les Etats dans des conditions d'égalité. De nombreuses délégations ont réaffirmé que la question de la vérification de l'interdiction des essais nucléaires était essentiellement politique et non technique et que l'on disposait de méthodes de vérification appropriées. On a exprimé l'opinion que les moyens de vérification technique nationaux, associés à l'échange international de données sismiques qui avait été proposé, seraient suffisants pour surveiller la mise en oeuvre d'un futur traité. On a fait observer que le rapport commun sur les négociations trilatérales présenté au Comité du désarmement en 1980 avait bien montré que de réels progrès avaient été accomplis sur la question de la vérification et du respect d'un traité dans lequel les trois parties convenaient d'utiliser des moyens de vérification technique nationaux et l'on s'était accordé à propos de l'organisation d'inspections sur place, sur une base volontaire.

23. Un groupe d'Etats occidentaux a souligné que les techniques actuelles de surveillance sismologique ne permettaient pas de détecter toute une gamme d'essais d'importance militaire à l'extrémité inférieure du spectre et ont souligné la nécessité de pousser plus avant l'élaboration de systèmes de surveillance de l'interdiction des essais nucléaires, de leur capacité et de leur fiabilité. On a également fait observer qu'il fallait étudier la question de la mise au point et de l'application de nouvelles techniques de surveillance. Une délégation de ce groupe a rappelé sa proposition concernant la création, l'essai et le développement ultérieur d'un réseau sismologique mondial en tant que moyen important de vérifier le respect d'un traité d'interdiction complète des essais.

24. Certaines délégations ont à nouveau souligné la nécessité d'une approche par étapes qui permettrait d'affiner progressivement le système multilatéral en fonction de l'expérience acquise au fur et à mesure de l'établissement et de l'adoption de ses éléments, compte tenu des progrès correspondants de la science et de la technique.

25. Plusieurs délégations ont demandé davantage de transparence de la part des Etats qui procèdent à des essais nucléaires dans la fourniture des informations et des données sur leurs essais.

26. Les délégations partageaient l'opinion selon laquelle la surveillance sismologique était l'un des éléments fondamentaux d'un système de vérification multilatérale efficace. A cet égard, de nombreuses délégations ont appuyé les travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques. Certaines délégations ont proposé que le Comité spécial examine les moyens de donner des directives pour guider les travaux du Groupe spécial. Une délégation a réaffirmé la proposition qu'elle avait faite visant à étendre le mandat de ce groupe pour y inclure d'autres moyens de vérification que la surveillance sismologique.

27. Sur l'invitation du Comité, le Président du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, son secrétaire scientifique et le coordonnateur du deuxième Essai technique ont rendu compte des activités du Groupe à la 3ème séance du Comité spécial, qui s'est tenue le 6 août 1990. Les débats ont porté sur des questions telles que la fiabilité du réseau mondial d'échange de données sismiques qui est présentement élaboré par le Groupe spécial, la capacité de détection et d'identification de ce réseau, et la nécessité d'étendre la participation à l'essai de ce système qui est actuellement en cours.

28. Plusieurs délégations ont suggéré d'envisager, en plus de la surveillance sismique, la possibilité de renforcer un système de vérification multilatéral pour la surveillance de l'interdiction des essais nucléaires, de manière à y inclure la surveillance de la radioactivité atmosphérique, la télé-détection spatiale et l'inspection sur place. Elles ont fait valoir que l'articulation de ces divers éléments pourrait grandement renforcer la fiabilité de tout système futur de vérification.

29. De nombreuses délégations ont suggéré que le Comité spécial tienne compte des travaux pratiques accomplis au sujet des questions relatives à la vérification des essais nucléaires dans le contexte des pourparlers bilatéraux soviéto-américains sur les essais nucléaires. Elles se sont félicitées que l'URSS et les Etats-Unis aient signé les protocoles au Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains et au Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques. Les responsables des négociations aux pourparlers sur les essais nucléaires, l'Ambassadeur Palenykh de l'URSS et l'Ambassadeur Robinson des Etats-Unis, ont exposé au Comité spécial, à sa 4ème séance, le 9 août 1990, les méthodes de vérification retenues dans ces deux protocoles, à savoir la mesure hydrodynamique de la puissance, les inspections sur place et la surveillance sismologique dans les pays. Les débats ont été principalement axés sur les possibilités d'application de ces méthodes à la vérification d'un traité multilatéral. Le Comité spécial a fait savoir qu'il avait apprécié la visite des négociateurs de l'URSS et des Etats-Unis. De l'avis général, cet échange d'informations avait été utile au Comité spécial pour l'examen des questions relatives à la vérification et pourrait être répété à l'avenir.

30. Il a été suggéré que l'examen futur de la question des arrangements institutionnels et administratifs porte également sur les méthodes de consultation et de coopération ainsi que sur les organes appropriés, leur composition et leur fonction. On pourrait également examiner les aspects financiers relatifs à un système de vérification.

31. En ce qui concerne les consultations parallèles de la présidence consacrées à un programme de travail à examiner ultérieurement, le Président a fait savoir que plusieurs propositions avaient été présentées. Il a souligné que ces propositions contenaient certes des éléments communs fondés sur le mandat existant, mais qu'il faudrait réduire les divergences et que le temps disponible n'était pas suffisant pour élaborer le programme de travail avant la fin de la session. Le Président a également exprimé l'espoir que l'échange de vues utile qui avait eu lieu cette fois serait pris en considération à l'avenir. Il a été suggéré que les membres du Comité spécial continuent à examiner le sujet durant l'intersession de la Conférence du désarmement et que des consultations parallèles sur un programme de travail se poursuivent au besoin lorsque le Comité spécial sera rétabli.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

32. Le Comité spécial a reconnu qu'étant donné le peu de temps dont il disposait, il n'avait procédé qu'à un examen préliminaire de questions spécifiques et connexes relatives à l'interdiction des essais. Eu égard à l'accord longtemps attendu sur la reconstitution du Comité spécial, il a été reconnu que ce débat initial était utile pour préparer le terrain en vue de poursuivre l'examen de la question.

33. Le Comité spécial a pris note avec satisfaction des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le deuxième Essai technique du Groupe a été jugé d'une importance particulière et il a été recommandé que d'autres Etats y participent. La participation des responsables du Groupe spécial aux travaux du Comité a été appréciée et il a été estimé d'une manière générale que le Comité spécial devrait continuer, selon l'usage, à se réunir avec les experts du Groupe.

34. Il a été convenu que les travaux de fond sur le point 1 de l'ordre du jour devraient se poursuivre lors de la session de 1991 de la Conférence et qu'il serait par conséquent approprié de rétablir le Comité spécial, conformément aux procédures récemment élaborées.

En l'absence de consensus sur un calendrier précis, le Groupe des 21 et de nombreuses autres délégations ont déclaré que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1991."

B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

30. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" pendant les périodes allant du 19 février au 2 mars et du 18 au 29 juin 1990. A sa 547ème séance plénière, le 29 mars 1990, la Conférence a décidé de tenir, au cours de sa session de 1990, des réunions officielles qui porteraient sur le fond de ce point de l'ordre du jour et dont la teneur serait

dûment reflétée dans le rapport annuel de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cinq réunions officielles sur ce point de l'ordre du jour ont été tenues entre le 10 avril et le 31 juillet 1990.

31. Au moment d'adopter cette décision, le Président de la Conférence a fait la déclaration suivante :

"Conformément au règlement intérieur, le Président de la Conférence est chargé, dans le cadre des fonctions normalement exercées par un président, de veiller à ce que les débats des séances plénières ou des réunions officielles se déroulent d'une manière méthodique. Je tiens en conséquence à vous informer que j'ai pris de mon propre chef l'initiative de dresser une liste de questions afin de faciliter un débat structuré, au cours des réunions officielles, sur le fond des points 2 et 3 de l'ordre du jour. Cette liste m'est propre et n'engage par conséquent aucune délégation. En outre, il est entendu que les membres qui le désirent peuvent soulever toute question se rapportant au point de l'ordre du jour concerné, ainsi que le veut la pratique normale suivie par la Conférence."

32. La liste de questions dont le Président a donné lecture était comme suit :

- Mise en application, à la lumière de l'évolution des relations internationales, du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.
- Evaluation de la dynamique de la course aux armements nucléaires face à l'évolution récente de la situation internationale.
- La course aux armements nucléaires sous tous ses aspects qualitatifs, et questions connexes.
- Instruments internationaux existants relatifs à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.
- Relations réciproques entre l'examen au niveau bilatéral et l'examen au niveau multilatéral de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire; participation aux négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire; conditions préalables à la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires au désarmement nucléaire; rôle de la Conférence du désarmement.
- Concepts en matière de sécurité concernant les armes nucléaires compte tenu de l'évolution récente de la situation et des conséquences globales des accords existants et envisagés dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements.
- Rôle de la dissuasion nucléaire dans le maintien de la paix qui dure depuis quarante ans : nécessité d'agir prudemment et progressivement en vue d'être moins tributaire de la dissuasion nucléaire.
- Principes régissant le désarmement nucléaire.
- Propositions concernant les étapes du désarmement nucléaire et les mesures on la matière.

- Arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et mesures contre la réutilisation de matières fissiles à des fins d'armement libérées par des mesures de désarmement.
- Armements nucléaires navals et désarmement naval.
- Mesures collatérales visant à renforcer et à poursuivre le processus de désarmement nucléaire en cours :
 - Non-prolifération des missiles et autres vecteurs d'armes nucléaires ainsi que de leur technologie;
 - Mesures de confiance propres à promouvoir le désarmement nucléaire.
- Vérification concernant les buts, le champ d'application et la nature des accords.
- Propositions existantes."

33. Après la déclaration du Président, le Groupe des 21 a rappelé sa proposition concernant l'établissement d'un comité spécial sur ce point (CD/819/Rev.1), faisant observer que cette proposition reflétait le caractère d'urgence de la question et la nécessité d'en traiter dans le cadre des négociations multilatérales de la Conférence. En conséquence, le Groupe a souligné qu'en acceptant de traiter de ce point dans le cadre officieux du débat plénier il n'en maintenait pas moins sa position de principe, qui était exposée dans les documents CD/64, CD/116, CD/180, CD/526, CD/819 et CD/819/Rev.1. Le Groupe attendait également de la Conférence qu'au cours de l'année à venir elle enregistre des progrès tangibles sur la question de la création d'un comité spécial au titre de ce point.

34. Le Groupe occidental a estimé que la création d'organes subsidiaires demeurait inappropriée pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour. Bien qu'il eût préféré que ces questions fussent examinées en séance plénière, il était prêt à participer pleinement aux réunions officieuses sur les points 2 et 3. Le Groupe a fait également observer que, comme l'avait indiqué le Président, la liste de questions dont celui-ci avait donné lecture n'engageait aucune délégation, et a dit qu'il ne voyait dans la déclaration du Président aucun précédent quel qu'il soit à l'égard de décisions concernant les activités de la Conférence.

35. Le Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats a déclaré que la tenue de séances plénières officieuses sur les points 2 et 3 offrait à toutes les délégations la possibilité d'échanger des vues précises sur des questions de désarmement hautement prioritaires, et ce afin de préparer le terrain pour des négociations. Le Groupe a ajouté que, pour que des travaux concrets puissent être engagés, il avait décidé de ne pas insister pour l'instant sur la création de comités spéciaux, bien qu'il continue à préférer cette formule.

36. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe s'est réjoui des progrès réalisés sur les points 2 et 3 et, après avoir noté que ces points concernaient directement d'importantes questions qui influaient sur la paix et la sécurité internationales, il en a déduit que la Conférence devait procéder à un examen approfondi de ces questions, d'une manière plus formelle et plus constructive. Cette délégation a appuyé la position du Groupe des 21 quant à la création de comités spéciaux sur ces questions.

37. Durant la session de 1990, les documents ci-après ont été présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour :

a) Document CD/973, daté du 23 février 1990, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Documents publiés à l'issue des réunions tenues dans le Wyoming et à Moscou par le Secrétaire d'Etat américain, James A. Baker III et le Ministre soviétique des affaires étrangères, Edouard A. Chevardnadze".

b) Document CD/974, daté du 23 février 1990, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Documents publiés à l'issue des réunions tenues dans le Wyoming et à Moscou par le Ministre soviétique des affaires étrangères, Edouard A. Chevardnadze, et le Secrétaire d'Etat américain, James A. Baker III".

c) Document CD/978, daté du 15 mars 1990, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. George Bush, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires".

d) Document CD/995, daté du 26 avril 1990, présenté par la délégation canadienne et intitulé "Cinquième brochure de la série sur la vérification, intitulée 'Canada and International Safeguards: Verifying Nuclear Non-Proliferation'".

e) Document CD/1000, daté du 12 juin 1990, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Texte de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques, texte de la déclaration convenue concernant cet accord et texte de la déclaration commune de l'URSS et des Etats-Unis sur la non-prolifération".

f) Document CD/1001, daté du 12 juin 1990, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques, texte de la déclaration convenue concernant cet accord et texte de la déclaration commune des Etats-Unis et de l'URSS sur la non-prolifération".

g) Document CD/1004, daté du 20 juin 1990, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé "Déclarations communes relatives au Traité sur les armements stratégiques offensifs et aux négociations futures sur les armes nucléaires et spatiales et la poursuite du renforcement de la stabilité stratégique, adoptées à la réunion au sommet entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique à Washington, le 1er juin 1990".

h) Document CD/1005, daté du 20 juin 1990, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé "Déclarations communes relatives au Traité sur les armements stratégiques offensifs et aux négociations futures sur les armes nucléaires et spatiales et la poursuite du renforcement de la stabilité stratégique, adoptées à la réunion au sommet entre l'Union soviétique et les Etats-Unis à Washington, le 1er juin 1990".

38. De nombreuses délégations ont traité en plénière diverses questions ayant trait à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Le texte de leurs déclarations qui ont contribué à éclairer plus avant la position des pays, y compris d'Etats dotés d'armes nucléaires, comme il ressort de ce qui suit, figure dans les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence du désarmement. Par ailleurs, divers aspects de ce point ont été débattus dans le cadre de réunions officieuses.

39. Le Groupe des 21, tout en attachant une priorité absolue aux questions nucléaires a réaffirmé sa conviction qu'il était de la plus haute nécessité de tenir d'urgence des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire, grâce à l'adoption de mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires. Il a réaffirmé sa position selon laquelle les négociations sur le désarmement nucléaire étaient d'une importance cruciale pour toutes les nations, parce que l'existence d'armes nucléaires toujours plus perfectionnées et nombreuses dans les arsenaux d'une poignée d'Etats menaçait directement la sécurité de tous, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires. Il s'agissait là d'un objectif que la communauté internationale était très désireuse d'atteindre. De nombreuses délégations ont fait valoir que les Etats qui avaient volontairement renoncé à l'option nucléaire l'avaient fait dans l'intérêt plus élevé de contribuer à la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires et dans l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires finiraient aussi par renoncer à celles-ci. Dénier aux Etats non dotés d'armes nucléaires le droit de participer à l'élaboration de mesures visant au désarmement nucléaire serait donc à la fois indéfendable sur le plan moral et irrégulier sur le plan juridique.

40. Le Groupe estimait que, bien que la principale responsabilité de réaliser le désarmement nucléaire incombe aux principales puissances dotées d'armes nucléaires, il fallait que tous les Etats prennent part aux efforts pour éliminer ces armes. Tout en se félicitant des négociations bilatérales entre les deux principales puissances nucléaires, le Groupe a réaffirmé que ces négociations, vu la limitation de leur champ d'application et du nombre de parties en cause, ne pourraient jamais remplacer les efforts déployés à l'échelon véritablement multilatéral pour mettre au point des mesures de désarmement nucléaire universellement applicables, et il a appelé la Conférence du désarmement à jouer le rôle qui lui revenait en tant qu'unique organe multilatéral de négociation. En même temps, le Groupe a estimé que les Etats dotés d'armes nucléaires devaient assumer l'obligation de prendre des initiatives positives et pratiques en vue d'adopter et d'appliquer des mesures concrètes visant à un désarmement nucléaire, car les experts étaient à coup sûr tous d'accord pour estimer qu'un conflit nucléaire, même limité, serait catastrophique pour notre biosphère. Il était ainsi clair qu'on ne pouvait recourir aux armes nucléaires pour se défendre, de quelque manière que ce soit. On ne pouvait en aucun cas mettre sur le même plan guerres classiques et guerre nucléaire. En attendant de réaliser un désarmement nucléaire complet, la seule façon de balayer la menace de l'apocalypse nucléaire était de conclure une convention qui interdirait le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires.

41. Des membres du Groupe des 21 ont souligné qu'ils se réjouissaient du fait que les deux principales puissances et leurs alliés reconnaissent désormais la nécessité d'un désarmement nucléaire authentique. Le Traité FNI et la perspective de réductions considérables des armes nucléaires stratégiques montraient qu'il était politiquement possible d'instaurer la sécurité avec moins d'armes. Etant donné la nature interdépendante et multiple de la sécurité et de l'idée qu'on se faisait de la menace, il était évident que ces questions devaient être abordées sur le plan multilatéral. De nombreuses délégations ont fait valoir

que la Conférence, organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, avait un rôle indispensable à jouer en universalisant les nouvelles structures de sécurité puisque, s'agissant des conditions de la sécurité, aucune partie du monde ne pouvait se voir accorder l'exclusivité. Le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace restait à l'ordre du jour de la communauté internationale. Le traitement multilatéral des questions nucléaires dont était saisie la Conférence du désarmement méritait plus que jamais l'attention. Il était donc indispensable que la Conférence aborde ces questions en vue d'élaborer de grands principes et un cadre dans lequel s'inscriraient les étapes du processus universel de désarmement nucléaire.

42. Tout en se félicitant de la possibilité de traiter ce point de l'ordre du jour de manière systématique, des membres du Groupe ont déclaré qu'ils regrettaient l'absence de consensus sur l'établissement d'un comité spécial chargé de l'examen du point de 2 de l'ordre du jour. Le Groupe des 21 a donc réitéré sa proposition concernant la création, par la Conférence, d'un organe subsidiaire chargé de développer le paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et de déterminer les questions de fond devant faire l'objet de négociations multilatérales d'accords comportant des mesures adéquates de vérification et un calendrier approprié, en vue de parvenir à l'arrêt du perfectionnement et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, à la cessation de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que de la production de matières fissiles à des fins d'armement, et à la réduction substantielle des armes nucléaires existantes pour arriver à leur élimination définitive.

43. Il a été réaffirmé que la Conférence du désarmement était la seule instance multilatérale de négociation bénéficiant de la présence active et simultanée des cinq Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que d'un nombre très représentatif d'Etats différents et qu'elle était tout indiquée pour oeuvrer à l'adhésion universelle au TNP. Certaines délégations ont instamment appelé deux Etats dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties au Traité ainsi que tous les autres Etats qui n'avaient pas encore signé cet instrument à y adhérer et à participer de manière constructive aux travaux de la quatrième Conférence d'examen ainsi qu'aux efforts qui seraient faits pour assurer la prorogation du Traité au-delà de 1995.

44. Evoquant la quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui devait avoir lieu à Genève en 1990, de nombreuses délégations ont fait ressortir la nécessité de renforcer le régime de non-prolifération par des mesures complémentaires telles que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'octroi de garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes, la promotion de la coopération pour l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire et l'adoption de mesures, aux échelons bilatéral et régional, visant à promouvoir la confiance entre pays de régions différentes quant à leurs programmes nucléaires respectifs. Elles ont fait valoir que le TNP était une des pierres angulaires du régime juridique international dans le domaine du désarmement et qu'il avait contribué de manière significative, depuis deux décennies, à la sécurité internationale. Il était toutefois nécessaire de continuer à consolider ce régime, en particulier eu égard aux obligations découlant de l'article VI concernant la tenue de négociations menées de bonne foi sur des mesures efficaces pour mettre fin à la course aux armements nucléaires et réaliser sans tarder le désarmement nucléaire, ainsi que la négociation d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle efficace.

45. Afin de faciliter le succès de la Conférence d'examen en 1990 et la prorogation du Traité en 1995, certains membres du Groupe ont instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre le désarmement nucléaire et de progresser vers l'interdiction complète des essais.

46. Désireuse de renforcer le régime de non-prolifération et d'assurer l'universalité, une délégation a présenté une proposition d'accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties au TNP, proposition qui pourrait être étudiée au cours de la prochaine Conférence d'examen (CD/967). Cette proposition qui, en soi, complétait le Traité, ne constituait aucunement un amendement à celui-ci et avait pour but d'apaiser les craintes de la plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP dont la confiance dans cet instrument semblait diminuer.

47. Un membre du Groupe a déclaré qu'il fallait rendre hommage à la perspicacité des dirigeants américains et soviétiques qui avaient entrepris d'esquisser un scénario de désarmement. Le Traité FNI, bien que de portée limitée, démontrait que la voie qui menait à une sécurité renforcée passait par le désarmement nucléaire. La délégation de ce membre espérait, comme d'autres délégations, que les Etats-Unis et l'URSS signeraient l'accord START avant la fin de l'année, ce qui permettrait peut-être à tous les Etats de s'associer au processus de désarmement nucléaire, mettant ainsi le monde sur la voie d'une élimination complète des armes nucléaires dans un avenir relativement proche. Le raisonnement qui fondait le Traité FNI et le futur accord START imposait que l'on suive la même voie pour abolir les milliers d'armes tactiques - et, au demeurant, toutes les armes nucléaires - qui existaient encore. On ne pouvait justifier l'utilité des armes nucléaires par les doctrines de la dissuasion nucléaire et en prétendant que les armes nucléaires avaient maintenu la paix dans l'après-guerre. La course aux armements nucléaires avait au contraire exacerbé les frictions au point qu'elles constituaient un danger mortel pour l'humanité tout entière. La rivalité dans la course aux armements nucléaires exerçait une action nuisible dans toutes les régions du globe.

48. De nombreux membres du Groupe étaient fermement convaincus qu'il fallait étudier attentivement les attitudes, politiques, doctrines, institutions et instruments nécessaires à un monde exempt d'armes nucléaires. Les signes d'un tournant observés récemment étaient fragiles. Ils ne pouvaient se confirmer dans un ordre mondial fondé sur une forme quelconque de domination ou de division. Une délégation a rappelé qu'à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, elle avait proposé les grandes lignes d'un ordre mondial exempt d'armes nucléaires qui engageait la communauté internationale à négocier un engagement contraignant en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Le plan d'action avait été présenté à la Conférence du désarmement dans le document CD/859 du 15 août 1988. Tout en constituant l'élément central de chaque étape de ce plan, le désarmement nucléaire était étayé par des mesures collatérales et autres destinées à faire avancer le processus sous tous ses aspects de façon à renforcer la sécurité mondiale.

49. Certaines délégations ont fait observer avec une certaine inquiétude que les objectifs annoncés dans les négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS semblaient souvent reculer devant la difficulté de les réaliser dans les délais prévus, et que l'engagement maintes fois déclaré de réduire de 50 % les arsenaux stratégiques se limitait maintenant en fait à 30 %. A cet égard, de nombreuses délégations ont appuyé la proposition tendant à ce que les chefs des délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique aux négociations bilatérales de Genève sur les armes nucléaires tiennent la Conférence du désarmement dûment informée des

progrès réalisés dans leurs négociations et fassent des déclarations lors des séances plénières et des réunions officieuses de la Conférence. Il a été également suggéré d'inviter les Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis et de l'URSS afin qu'ils puissent aussi donner leur avis sur la cessation de la course aux armements, ce qui pourrait beaucoup faciliter les travaux de la Conférence.

50. De nombreux membres de ce groupe ont exprimé leur préoccupation légitime devant le fait que certains Etats agrandissaient et modernisaient leurs forces navales, ce qui suscitait auprès de petits Etats un sentiment d'insécurité et de menace. En raison de cette expansion, qui se conjugait à un perfectionnement accru des systèmes d'armes basés en mer, au déploiement d'armes nucléaires tant stratégiques que tactiques en mer et à l'introduction de sous-marins nucléaires dans différentes régions du monde, les capacités navales de quelques Etats étaient désormais alarmantes. La Conférence du désarmement serait donc aussi fondée à examiner la question du désarmement naval et de la limitation des utilisations militaires de la haute mer. Elle pourrait notamment envisager à ce titre des mesures qui viseraient à réaliser un désarmement nucléaire effectif en mer, à limiter les forces déployées en haute mer par les principales puissances navales et à accroître la sécurité du littoral des petits et moyens pays côtiers. Il conviendrait de restreindre sérieusement la capacité de projection de puissance sur les mers.

51. Une délégation a déclaré qu'il ne fallait pas exclure des efforts de désarmement les forces navales, étant donné qu'elles faisaient partie intégrante des structures militaires. Au moins une arme militaire sur quatre serait destinée à être embarquée. Il était essentiel d'empêcher que des modifications de structure des forces navales permettent de contourner des accords réalisés dans d'autres domaines. De nombreux Etats se préoccupaient des activités navales étendues effectuées par des puissances dotées d'armes nucléaires, du fait que la mobilité des forces navales autorisait un déploiement souple et rapide. Les armes nucléaires navales constituaient ainsi un problème mondial et devaient donc être intégrées rapidement dans le processus de désarmement. D'importantes délibérations sur les armements et le désarmement navals s'étaient déroulées dans le cadre de la Commission du désarmement de l'ONU. Cette même délégation avait proposé que la Conférence du désarmement s'occupe de la question des armements navals nucléaires et du désarmement dans ce domaine. Le moyen le plus efficace de traiter les problèmes concernant la méfiance engendrée par les armes nucléaires en mer consisterait à interdire toutes les armes nucléaires tactiques navales. Cela s'appliquait aux armes nucléaires embarquées à bord de navires et de sous-marins, à l'exception des catégories spécifiquement convenues par accord. L'interdiction devrait porter sur tous les missiles de croisière navals dotés de têtes nucléaires. Il apparaissait en outre qu'un nombre croissant de pays reconnaissaient l'utilité d'accords sur la prévention des incidents en mer. Il fallait espérer que de tels accords pourraient être normalisés dès que possible par des négociations multilatérales au sein de la Conférence du désarmement.

52. Faisant siens un grand nombre des arguments avancés par la précédente délégation, un autre membre du Groupe a déclaré que le sujet était particulièrement pertinent étant donné qu'il reflétait l'émergence d'une stratégie d'un autre genre qui, en recherchant des réductions des armes nucléaires à moyenne et à courte portée, faisait pencher la balance vers des systèmes lancés à partir de la mer. La délégation concernée a souligné que les armements navals constituaient un facteur de déstabilisation en raison de leur mobilité. Elle a évoqué par ailleurs les effets négatifs de ce qu'elle considérait comme un déséquilibre croissant entre les réductions des systèmes d'armes terrestres et ceux qui étaient ou seraient déployés en mer ou dans l'espace.

53. Le Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats a souligné une fois encore que la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire restait hautement prioritaire. Des membres du Groupe ont fait observer que les changements positifs survenus dernièrement dans les rapports Est-Ouest s'étaient traduits par une diminution considérable de la tension dans les relations internationales. Le processus d'élimination graduelle de l'affrontement militaire dans le domaine des armes nucléaires s'était enclenché en particulier avec la signature, l'entrée en vigueur et le début d'application du Traité FNI. A la suite des négociations de Vienne sur le suivi de la CSCE, les pourparlers relatifs à la réduction des forces classiques en Europe et à de nouvelles mesures de confiance devraient ouvrir une percée réelle en matière de désarmement conventionnel. Il existait également un espoir que l'impulsion imprimée serait soutenue dans la poursuite des pourparlers entre l'URSS et les Etats-Unis sur une réduction de 50 % de leurs arsenaux nucléaires stratégiques et que ces pourparlers déboucheraient sur des résultats, l'autorité du Traité ABM étant maintenue. Mais, tout en reconnaissant l'importance des efforts faits à l'échelon bilatéral pour conclure sans tarder le traité START, des membres du Groupe ont souligné que les réalités de la vie internationale obligeaient la Conférence du désarmement et tous les Etats membres à agir de façon responsable pour s'acquitter de cette tâche prioritaire urgente. A leur avis, les efforts bilatéraux et les résultats qui en découlaient étaient une condition nécessaire mais non suffisante pour un processus de désarmement réel, soutenu et global, et ils ne devaient pas se substituer aux efforts multilatéraux accomplis par les Etats membres de la Conférence du désarmement et par l'ensemble de la communauté internationale.

54. Des membres du Groupe ont été d'avis qu'il appartenait à la Conférence du désarmement de jouer dans ce domaine le rôle d'instance principale en dégagant des perspectives claires et réalistes quant aux étapes du désarmement nucléaire, l'objectif étant de déterminer la meilleure façon d'aborder et de négocier les questions relatives à la cessation de la course aux armements et de parvenir au désarmement. Il fallait pour cela adopter un grand nombre de mesures diverses qu'il serait bien difficile d'incorporer dans un accord unique. Un Etat a estimé qu'il devrait être possible de dégager, d'examiner et de négocier dans le cadre des points 2 et 3 de l'ordre du jour certaines mesures partielles qui pourraient avoir de bonnes chances d'aboutir à la Conférence. La liste indicative de questions établie par l'Ambassadeur Azikiwe et le fond même du débat donnaient d'ores et déjà une première idée des points sur lesquels on pouvait espérer une convergence des positions. Présentant son point de vue sur le renforcement de la confiance et le désarmement naval, cet Etat a fait observer qu'étant donné le caractère positif de l'évolution internationale, ce domaine constituait un facteur de plus en plus décisif dans les relations entre les Etats, en particulier entre l'Est et l'Ouest. Il a jugé nécessaire que soient engagés des pourparlers regroupant les principales puissances navales, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi que les autres Etats intéressés, pourparlers qui porteraient sur la limitation et l'interdiction des activités militaires dans des zones marines convenues, sur la limitation et la réduction des armements navals et sur l'extension des mesures de confiance aux mers et aux océans. La Conférence du désarmement pourrait bien être l'instance adéquate pour examiner ces problèmes. Un premier pas important en vue de réduire la tension dans le domaine maritime consisterait à dégager rapidement et d'un commun accord ces mesures de confiance, qui devraient notamment être étendues aux zones où se trouvaient les couloirs de navigation les plus fréquentés ou à celles où les risques de conflits étaient élevés. Il s'agirait ici de mesures telles que la notification préalable des manoeuvres et transferts navals, la limitation du nombre, de l'importance et de l'extension des exercices navals, et l'invitation d'observateurs auxdits exercices, ainsi qu'un échange général d'informations dans le domaine naval. La comparaison des données sur les forces

navales ainsi que l'examen des principes régissant les activités navales contribueraient également au renforcement de la confiance. La sécurité des communications maritimes était une autre question importante. A cette fin, on pourrait envisager de créer des zones où la densité des armements serait réduite et où la confiance serait renforcée le long des couloirs de navigation principaux. Pour exclure toute possibilité d'attaque surprise, les forces et armes offensives devraient être retirées de ces zones. Cette délégation a joint sa voix à l'appel lancé aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils adoptent, sur une base réciproque, la pratique consistant à notifier la présence ou l'absence d'armes nucléaires à bord de leurs navires lorsque ceux-ci entrent dans les ports d'autres pays. Dans un délai rapproché, des activités pratiques pourraient être lancées en vue de mettre au point les moyens techniques permettant de vérifier l'absence d'armes nucléaires sur les bâtiments militaires. Toutes les questions relevant de ce domaine pourraient être examinées au sein de la Conférence du désarmement, avec la participation d'experts militaires.

55. Un autre membre a souligné la nécessité de maintenir comme objectif à long terme la mise au point d'un programme graduel de désarmement nucléaire et de mesures pratiques visant à mettre un terme à la course aux armements nucléaires, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. En même temps, il a reconnu avec réalisme qu'on ne pouvait envisager présentement un consensus sur un mandat prévoyant cet objectif. Il a donc recommandé de commencer à préparer le terrain pour un désarmement nucléaire authentique à l'échelle mondiale et, dans un premier temps, de se demander si la Conférence du désarmement ne pouvait pas aborder, notamment, les questions ci-après : accords faisant suite aux négociations nucléaires bilatérales, sur la multilatéralisation du Traité FNI, arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement, mesures en vue de prévenir le recyclage à des fins d'armement des matières fissiles libérées par les accords de désarmement, et mesures pour prévenir la prolifération des technologies balistiques et encourager la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de ces technologies. La Conférence pourrait également élaborer, dans leurs grandes lignes, des méthodes de vérification du désarmement nucléaire. Son expérience dans l'élaboration de systèmes de vérification du désarmement chimique pourrait être utilement mise à contribution et permettre notamment de déterminer les grandes lignes des méthodes de vérification s'agissant de la déclaration des stocks, des installations de fabrication, des polygones d'essais, de la destruction des armes nucléaires et des installations produisant de telles armes. Par ailleurs, la Conférence pourrait examiner plus en détail la question des conséquences du désarmement classique, particulièrement en Europe, pour les perspectives du désarmement nucléaire. Le développement sans précédent du désarmement classique en Europe devrait aussi avoir une incidence sur les doctrines nucléaires. Il a été proposé de discuter le concept de dissuasion minimale. On pouvait espérer que le non-emploi en premier ferait l'unanimité. Enfin, la Conférence du désarmement pourrait utilement se pencher sur diverses mesures de transparence et de confiance dans le domaine nucléaire.

56. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe a fait distribuer à l'intention de la Conférence du désarmement le texte de la Déclaration des Etats Parties au Traité de Varsovie qui avait été adoptée à la réunion du Comité consultatif politique à Moscou, le 7 juin 1990 (CD/1002), ainsi que le texte du communiqué sur cette réunion. Présentant la Déclaration, il a indiqué que, pour la première fois depuis la guerre, l'évolution rapide de la situation en Europe et dans l'ensemble du monde avait fait apparaître une possibilité sans précédent de bâtir un monde nouveau fondé sur des structures communes de sécurité européenne et générale. Dans ces conditions, les éléments de confrontation qui figuraient,

pendant les années antérieures, dans les documents du Traité de Varsovie et de l'Alliance de l'Atlantique Nord ne correspondaient plus à l'esprit du temps. La nature et les fonctions de ces alliances devaient être transformées pour que celles-ci deviennent des organisations politiques et que, pendant la période transitoire, elles puissent s'acquitter des nouvelles tâches urgentes liées au désarmement et à la création d'un système de sécurité paneuropéen. C'est dans ce contexte que les participants à la réunion du Comité consultatif politique s'étaient fixé pour tâche de reconsidérer le caractère, les fonctions et les activités du Traité de Varsovie et de transformer celui-ci en un accord fondé sur une base démocratique entre Etats souverains et de droits égaux. A cette fin, ils avaient créé une commission provisoire chargée de présenter des propositions concrètes appropriées. Dans la Déclaration, les participants à la réunion considéraient également comme positive la tendance aux changements qui se manifestait au sein de l'OTAN ainsi que les mesures concrètes prises récemment par cette alliance; ils attendaient que ces progrès soient accélérés et approfondis, et qu'ils se traduisent par des changements importants correspondants dans les activités de cette alliance. Les Etats Parties au Traité de Varsovie restaient également prêts à coopérer de façon constructive avec les pays neutres et non alignés. Ils ont estimé qu'il fallait mener à bien les pourparlers de Vienne sur les forces armées classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe pour que les accords correspondants puissent être adoptés à la réunion des dirigeants des Etats membres de la CSCE à la fin de cette année.

57. La même délégation a fait valoir que les nouvelles structures de sécurité commune qui se dessinaient sur le continent et dans l'ensemble du monde amenaient à aborder sous un angle nouveau la question des armes nucléaires. Cet Etat avait proposé l'idéal d'un monde sans armes nucléaires. Toutefois, les énormes arsenaux nucléaires faisaient tellement partie des systèmes de sécurité qu'il ne serait pas réaliste d'espérer les voir éliminés du jour au lendemain. Le désarmement nucléaire n'était qu'un des éléments d'un processus par étapes beaucoup plus vaste, qui passait par des réductions importantes des forces armées et des armements classiques, ainsi que par leur restructuration sur la base des principes de défense non offensive, et par la mise en place de mécanismes de transparence et de surveillance visant à faire régner la tranquillité d'esprit dans les relations entre les Etats. Il passait par une modification radicale des relations Est-Ouest de manière générale et par le remplacement graduel des instruments militaires de maintien de la paix par des garanties de sécurité dans les domaines politique, économique, humanitaire et écologique ainsi que par la consécration de ces garanties dans des accords bilatéraux et multilatéraux, ce qui supposerait que l'on dépasse petit à petit la doctrine de la dissuasion nucléaire. Cette doctrine, qui méritait d'être examinée en profondeur et avec impartialité, était indissolublement liée au concept d'ennemi, à l'idée d'intimidation mutuelle et à la rivalité dans l'accumulation d'armes nucléaires. Par ailleurs, tant que les vieux stéréotypes et conceptions n'avaient pas disparu, la doctrine de la dissuasion donnait à certains Etats un sentiment de sécurité. Dès lors, il semblait qu'atteindre un niveau de "dissuasion minimale" constitue une étape réaliste sur la voie d'un monde sans armes nucléaires. Cela déboucherait sur l'élimination des éléments les plus dangereux de la doctrine de la dissuasion tout en conservant l'effet dissuasif des armes nucléaires. Les premiers pas avaient été faits dans ce sens, non seulement avec le Traité soviéto-américain sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, mais aussi grâce aux résultats déjà obtenus dans les négociations sur la limitation et la réduction des armements stratégiques offensifs. Au cas où serait conclu un traité soviéto-américain sur la limitation et la réduction des armements stratégiques offensifs, pour la première fois dans l'histoire du développement de la triade stratégique, un coup d'arrêt serait donné à la croissance constante de ses trois composantes et, pendant une période de

sept années, on procéderait à la réduction du nombre de vecteurs stratégiques d'ogives nucléaires (ICBM, SLEM et bombardiers lourds) ainsi que du nombre de têtes nucléaires. Cela marquerait le début d'un processus de réduction réelle des armes stratégiques, et il s'agirait d'une réduction considérable puisqu'elle serait de l'ordre de centaines de vecteurs et de milliers d'ogives. Plus important encore, ces réductions viseraient à rendre la première frappe moins probable, ce qui renforcerait la stabilité et diminuerait le risque de guerre.

58. Il a été relevé que depuis le début des pourparlers START, d'importantes modifications avaient été apportées aux programmes militaires soviétiques et américains puisque la quantité des armes déployées avait été réduite et la mise en place de matériels nouveaux avait été reportée. Le projet de traité prévoyait que, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, des restrictions considérables seraient imposées en matière de modernisation des armes stratégiques offensives. Les réductions et limitations spécifiées par le traité s'accompagneraient de mesures de vérification de grande portée, puisque le traité prévoyait notamment 12 types d'inspections sur place sur la base de la réciprocité, l'utilisation des moyens techniques nationaux de vérification (il serait interdit de faire obstacle à leur fonctionnement et d'entraver l'accès aux données de télémessure) et l'échange régulier de données sur la quantité, l'implantation et les caractéristiques techniques des armes stratégiques offensives. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs du traité, les parties constitueraient une commission mixte pour le respect des dispositions et les inspections. Les deux parties étaient favorables à l'ouverture, dès la conclusion du traité, de négociations sur l'étape suivante des réductions des armements stratégiques offensifs. La détermination de l'URSS et des Etats-Unis à tenir sans délai des consultations au sujet des pourparlers futurs sur les armes nucléaires et spatiales et sur le renforcement de la stabilité stratégique, ainsi qu'à commencer ces pourparlers dès que possible, n'était pas moins importante que le traité lui-même. Dans la Déclaration commune relative aux négociations futures sur les armes nucléaires et spatiales et la poursuite du renforcement de la stabilité stratégique, l'URSS et les Etats-Unis avaient décidé d'ouvrir de nouveaux pourparlers sur les armes stratégiques offensives et sur le rapport entre les armes stratégiques offensives et défensives. Ces négociations viseraient à réduire encore le risque de déclenchement d'une guerre, en particulier d'une guerre nucléaire, et à assurer la stabilité stratégique, la transparence et la prévisibilité au moyen de nouvelles réductions stabilisatrices des arsenaux stratégiques des deux Etats. Lors de ces négociations, l'accent serait mis sur l'élimination des facteurs qui pourraient inciter à une première frappe nucléaire, sur la réduction de la concentration des ogives sur les vecteurs stratégiques et sur la priorité à donner aux systèmes ayant une forte capacité de survie.

59. L'élimination des déséquilibres et asymétries en matière de forces armées classiques en Europe, telle qu'elle était prévue par le traité actuellement négocié à Vienne, offrait une possibilité réelle de réduire de façon assez radicale jusqu'à un niveau de "dissuasion minimale" les armes nucléaires tactiques terrestres. L'Etat en question avait commencé à oeuvrer unilatéralement dans ce sens. En 1989, 500 ogives nucléaires (166 pour l'aviation, 50 pour l'artillerie et 284 pour les missiles) avaient été retirées du territoire de ses alliés. Ces deux dernières années, il n'avait pas modernisé ses missiles tactiques nucléaires, notamment en procédant en leur remplacement.

60. Pour créer un climat propice aux négociations sur les armements nucléaires tactiques qu'il avait proposé d'engager dès l'automne de cette année, cet Etat avait décidé de réduire encore le nombre de ses armes nucléaires tactiques en Europe. Concrètement, cela signifiait qu'avant la fin de l'année en cours, il

supprimerait en Europe centrale 60 lanceurs de missiles tactiques, c'est-à-dire dont la portée était inférieure à celle des missiles éliminés en application du Traité FNI. En outre, les réductions en Europe centrale porteraient sur plus de 250 pièces d'artillerie nucléaire (dont des pièces lourdes de 152 mm et plus). Enfin, 1 500 ogives nucléaires seraient retirées de cette zone. Il s'agissait notamment des ogives nucléaires des missiles visés par les réductions, d'obus nucléaires et de bombes d'aviation. Mais ces réductions unilatérales ne concernaient pas uniquement l'Europe centrale, puisque, en tout, cet Etat supprimerait dans la région de l'Europe, d'ici à la fin de l'année, 140 lanceurs de missiles tactiques et 3 200 pièces d'artillerie nucléaire. Cet Etat continuait à pencher plutôt pour l'élimination complète des missiles à courte portée, comme de toutes les autres catégories d'armes nucléaires tactiques et de leurs éléments nucléaires, mais il pouvait également envisager la possibilité d'une étape intermédiaire qui consisterait en une réduction asymétrique ramenant ces armes au niveau le plus bas possible. Il avait proposé aux Etats-Unis d'ouvrir des négociations en vue de réduire progressivement, puis d'éliminer les armes nucléaires navales (et il ne s'agissait là pas seulement des SLBM); l'élimination de toutes les armes nucléaires déployées sur les navires de surface pourrait être envisagée durant la première phase de ces pourparlers. En outre, les négociations pourraient offrir l'occasion d'apporter un règlement de principe à la question des missiles de croisière navals de longue portée à capacité nucléaire, qu'il fallait aussi éliminer. Cela pourrait, de toute évidence, permettre d'établir sur les mers également une "dissuasion nucléaire minimale".

61. S'agissant de la doctrine de la dissuasion nucléaire, elle s'était constituée dans des circonstances historiques particulières et dans un contexte régional bien déterminé. Mais le terrain se préparait pour l'établissement de conditions nouvelles dans cette région, qui devraient permettre de concevoir sous un jour nouveau le rôle des armes nucléaires. Et ce serait une aberration si la doctrine de la dissuasion militaire, ou celle d'une dissuasion fondée sur d'autres types d'armes de destruction massive, commençait à prendre pied et à se concrétiser dans d'autres régions du monde encore.

62. La menace persistante de prolifération des armes nucléaires s'expliquait notamment par l'instabilité croissante qui gagnait diverses régions du monde, saturées d'armes non nucléaires. Le problème de la non-prolifération des armes nucléaires était donc complexe, et pour le résoudre, il faudrait régler d'autres questions de désarmement régional (en particulier, empêcher la prolifération des armes chimiques, des missiles et des techniques balistiques, limiter le commerce des armes, etc.), ainsi que réduire les tensions dans les zones où risquaient d'éclater des conflits et des crises.

63. Ce membre a estimé que la Conférence du désarmement ne s'était pas encore attaquée aux questions relatives au désarmement nucléaire, alors qu'elle était indubitablement l'instance appropriée pour mener des négociations. Bien que trois Etats nucléaires aient affirmé qu'ils n'étaient pas disposés à participer à des négociations sur le désarmement nucléaire, il fallait continuer de travailler sur les concepts lors des réunions officielles pertinentes de la Conférence du désarmement. A ce propos, cette délégation a appelé l'attention sur l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement. Si la production d'uranium et de plutonium fortement enrichis cessait, les bases industrielles servant à la fabrication des éléments essentiels des armes nucléaires s'en trouveraient inévitablement réduites. Selon cette délégation, la conjoncture actuelle était réellement propice au règlement de cette question, et cela pouvait permettre à la Conférence de commencer à examiner concrètement la question de l'arrêt vérifié de la production de matières à des fins d'armement sous un contrôle

efficace. De toute évidence, les premiers pas vers le règlement de cette question devraient être faits par l'URSS et les Etats-Unis, qui pourraient l'examiner à fond, le plus tôt possible, au niveau des experts. Parallèlement, rien n'empêchait l'ensemble de la communauté internationale de participer à l'élaboration d'un traité multilatéral dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le système de vérification. En même temps, la Conférence du désarmement pourrait s'occuper du développement des possibilités scientifiques et techniques d'utilisation à des fins pacifiques des matières nucléaires libérées à la suite d'accords. Le problème de la non-prolifération des missiles et de la technologie balistique avait pris récemment un caractère de grande urgence. Néanmoins, cette délégation a souligné qu'il n'était pas question de faire obstacle au développement de la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'espace et au progrès de la technologie des missiles aux fins des communications météorologiques et en vue d'autres utilisations. Le dialogue multilatéral qui s'était engagé sur la prévention de la prolifération des missiles pourrait progresser si les limitations futures imposées à la fourniture de missiles et de technologies balistiques étaient efficaces et ne contrevenaient pas aux intérêts des Etats qui disposaient d'un potentiel en matière de missiles ni aux désirs de ceux qui souhaitaient acquérir un tel potentiel afin de l'utiliser à des fins pacifiques, et en particulier pour l'exploration de l'espace. Afin de résoudre ce problème, la Conférence du désarmement pourrait examiner la création d'un système international qui serait une sorte d'AIEA pour les missiles. Les participants à cette organisation pourraient être les Etats fournisseurs disposant d'une base industrielle avancée, ainsi que les Etats ayant intérêt à garantir l'accès aux missiles et à la technologie balistique en vue d'une utilisation à des fins pacifiques. On s'est déclaré convaincu que, malgré les divergences de positions entre les Etats, le processus de désarmement multilatéral pourrait jouer un rôle utile pour l'examen de cette question.

64. Le Groupe de pays occidentaux a continué de souligner l'importance spéciale qu'il attachait à un examen approfondi des questions nucléaires inscrites à l'ordre du jour. Cet intérêt découlait de la nécessité primordiale d'éviter la guerre et de renforcer la sécurité et la stabilité internationales à l'ère nucléaire. La prévention de la guerre nucléaire était un souci mondial. La responsabilité de tous était engagée et non pas seulement celle de certains Etats ou alliances militaires. Les efforts faits actuellement à cet égard avaient lieu à un moment de transformations et d'opportunités sans précédent. L'évolution des relations Est-Ouest suggérait qu'un progrès réel était possible dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement. Les changements qui avaient lieu dans certains pays rapprochaient ceux-ci de la vision d'un monde juste, humain et démocratique. Les pays occidentaux appréciaient une ouverture accrue, un respect amélioré des droits de l'homme et une participation active de l'individu à l'élaboration de la politique étrangère. Si ces tendances se confirmaient, elles renforceraient les perspectives d'une amélioration fondamentale des relations internationales, condition préalable à un progrès réel en matière de désarmement.

65. L'objectif de base de la politique occidentale dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement était de renforcer la sécurité et d'augmenter la stabilité au niveau équilibré le plus bas des forces et des armements répondant à la nécessité de prévenir la guerre et d'assurer la défense. Il fallait toujours tendre vers la paix, qui ne pouvait jamais être considérée comme définitivement acquise. Avec cela à l'esprit, la sécurité militaire et les politiques tendant à réduire les tensions et à surmonter les divergences politiques sous-jacentes étaient non pas contradictoires mais complémentaires. Dans leurs efforts résolus pour réduire le poids de la composante militaire et pour remplacer l'affrontement par la coopération, les pays occidentaux exploiteraient, tant dans les relations

Est-Ouest que globalement, les possibilités qu'offrait la maîtrise des armements comme facteur de changement. Ils n'épargneraient aucun effort pour garantir que ces tendances et développements positifs donnent lieu à une sécurité et une stabilité plus grandes dans l'intérêt de tous les Etats. Les pays occidentaux membres de l'Alliance atlantique ont souligné qu'ils avaient adopté, les 29 et 30 mai 1989, un concept global de maîtrise des armements et de désarmement qui montrait la voie à cet égard et établissait un ordre du jour pour l'avenir. Ce concept, exposé dans le document CD/926, constituait une approche globale, dans leurs relations réciproques, des points de l'ordre du jour de la Conférence intitulés "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" et "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées". Le Groupe de pays occidentaux était persuadé que ces problèmes ne pouvaient être traités de façon satisfaisante que dans le contexte plus large de la prévention de la guerre en général. C'était dans cette optique que les pays occidentaux poursuivaient leur approche active et constructive de ces points.

66. Dans le domaine de la maîtrise des armements, les membres du Groupe ont exprimé leur satisfaction concernant les progrès réalisés. Le Traité FNI avait éliminé une catégorie entière d'armes, tout en prévoyant des mesures de vérification strictes. Les membres du Groupe ont reconfirmé leur souhait de voir se conclure, aussitôt que possible, un accord réduisant de façon significative les arsenaux nucléaires stratégiques des deux principales puissances nucléaires en éliminant les capacités offensives déstabilisatrices. Bien que travaillant activement en faveur de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire, ils ont souligné qu'à leur avis la réduction des armes nucléaires ne pouvait être dissociée totalement d'autres mesures de désarmement et qu'elle devait s'opérer dans le contexte d'un renforcement de la stabilité et de la sécurité internationales. A cet égard, ils ont salué avec satisfaction l'amélioration générale des relations entre les deux principales puissances nucléaires, leurs alliés respectifs et d'autres Etats européens, qui avait mené à l'ouverture de négociations sur le désarmement classique et sur des mesures de confiance et de sécurité en Europe, négociations dans lesquelles ils espéraient voir s'opérer de rapides progrès. A leur avis, des accords dans ce domaine ainsi que dans les négociations START constitueraient des contributions majeures à la stabilité.

67. Les Etats occidentaux membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord se sont félicités de l'esprit positif qui ressortait de la Déclaration faite par les Etats parties au Traité de Varsovie le 7 juin 1990, (CD/1002) dans laquelle il était indiqué que l'évolution actuelle en Europe devenait irréversible et qu'elle répondait aux intérêts de peuples qui souhaitaient vivre dans une harmonie réciproque, sans barrières artificielles et sans hostilité idéologique. On avait répondu positivement à l'intention exprimée par ces Etats de reconsidérer le caractère et les fonctions du Traité de Varsovie et à l'idée que les notions mêmes d'Est et d'Ouest reprenaient un sens purement géographique et que les éléments de confrontation qui figuraient, pendant les années antérieures, dans les documents du Traité de Varsovie et de l'Alliance de l'Atlantique Nord ne correspondaient plus à l'esprit du temps. Une importance particulière était attachée au fait que ces Etats avaient confirmé qu'ils étaient prêts à coopérer de façon constructive avec l'Alliance de l'Atlantique Nord, dans l'intérêt de la stabilité européenne et du désarmement, du renforcement de la confiance et de l'affirmation du principe de la suffisance défensive.

68. A son tour, le Conseil de l'Atlantique Nord, lors de sa réunion en session ministérielle tenue à Turnberry (Royaume-Uni), les 7 et 8 juin 1990 (CD/1006), a exprimé sa détermination à saisir les occasions historiques qui découlaient des profonds changements intervenus en Europe et à contribuer ainsi à l'instauration d'un nouvel ordre pacifique fondé sur la liberté, la justice et la démocratie. Les membres de l'Alliance ont souligné combien il importait que soient mutuellement reconnus les intérêts légitimes de tous les Etats. Ils ont insisté pour que le processus de maîtrise des armements soit poursuivi avec vigueur. Ils ont rappelé avec force qu'ils accordaient la priorité la plus élevée à la signature, dans l'année, d'un traité sur les forces classiques en Europe, et ont déclaré que les gouvernements des pays alliés continueraient d'oeuvrer pour obtenir, aux négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, des résultats substantiels sous la forme d'un accord d'ici à la fin de l'année. Ces résultats positifs poseraient les fondements nécessaires au Sommet de la CSCE, cette année. Dès la conclusion d'un accord sur les FCE, les Alliés de l'OTAN seraient prêts à engager d'autres négociations pour renforcer la sécurité et la stabilité en Europe. Les Etats membres de l'OTAN souscrivaient à la proposition formulée récemment par le Président des Etats-Unis, selon laquelle des négociations sur les systèmes de missiles nucléaires à courte portée des Etats-Unis et de l'Union soviétique en Europe devraient commencer peu après la conclusion d'un accord sur les FCE. Ils ont accueilli avec satisfaction les progrès enregistrés lors du Sommet américano-soviétique qui s'était tenu à Washington du 31 mai au 3 juin, et notamment l'accord sur les grandes questions en suspens qui conditionnaient la signature d'un traité START devant conduire à d'importantes réductions des armes nucléaires stratégiques des deux parties, ainsi que la décision d'entamer une nouvelle série de pourparlers sur les forces nucléaires stratégiques après la conclusion du traité actuel. Ils ont pris bonne note du progrès que représentait la signature, à l'occasion de ce Sommet, de protocoles de vérification de traités visant à limiter les essais nucléaires. Ils ont reconnu que les évolutions en Europe dont les Alliés avaient été et continueraient d'être largement les artisans étaient en train de transformer en profondeur les données politiques et militaires de la sécurité européenne, et donc les conditions dans lesquelles l'Alliance était amenée à exercer son action. Les principes de sécurité de l'Alliance exposés en mai 1989 (CD/926) étaient demeurés la base de l'évaluation des conséquences que pouvait avoir pour la stratégie de l'OTAN l'évolution de la situation en Europe. Les Etats concernés ont reconnu que, tout en veillant à préserver les principes permanents qui fondaient leur alliance et en assuraient l'efficacité, il leur fallait aujourd'hui l'adapter aux vastes mutations en cours. Ce processus avait déjà été entamé. Certes, la prévention de la guerre demeurerait la tâche essentielle de l'Alliance, mais l'évolution du contexte européen exigeait à présent, de sa part, une approche plus large de la sécurité, fondée tout autant sur la construction de la paix que sur son maintien.

69. En outre, dans leur "Déclaration sur une Alliance de l'Atlantique Nord renouvelée" publiée à Londres le 6 juillet 1990 (CD/1013), les Etats de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont déclaré que, plus que jamais, l'Alliance devait susciter le changement et pourrait aider à l'édification des structures d'une Europe plus unie, en mettant au service de la sécurité et de la stabilité la force que lui donnait sa foi commune dans la démocratie, le respect des droits de l'individu et le règlement pacifique des différends. Ils ont réaffirmé que la sécurité et la stabilité n'avaient pas une dimension exclusivement militaire, et ils comptaient renforcer l'élément politique de l'Alliance. Ils ont déclaré que l'Alliance conserverait sa nature défensive et que, ne nourrissant aucune intention agressive et s'engageant à privilégier, dans tous les cas, le règlement pacifique des différends, ils ne seraient jamais les premiers à recourir à la force.

70. Les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont proposé à ceux de l'Organisation du Traité de Varsovie une déclaration commune dans laquelle ils proclameraient solennellement ne plus être des adversaires et réaffirmeraient leur volonté de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies et avec l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Ils invitaient tous les autres Etats membres de la CSCE à souscrire avec eux à cet engagement de non-agression.

71. Les Etats membres de l'OTAN ont invité le président Gorbatchev et les représentants des autres pays d'Europe centrale et orientale à prendre la parole devant le Conseil de l'Atlantique Nord et à établir des liaisons diplomatiques régulières avec l'OTAN. Cela permettrait de partager avec eux les réflexions et les délibérations des Alliés en cette période de changement historique. Les Alliés de l'OTAN étaient également prêts à intensifier les contacts militaires et ont proposé de tenir en automne 1990 un autre séminaire sur la doctrine militaire de la CSCE. Ils se proposaient d'instaurer en Europe une transparence d'une qualité toute différente, avec en particulier la conclusion d'un accord sur le "ciel ouvert".

72. La Déclaration de Londres énonçait une démarche commune sur la maîtrise des armements conventionnels durant la période allant jusqu'à la réunion de la CSCE à Helsinki en 1992 et au-delà. Les Alliés accordaient la plus haute priorité à la conclusion, dès cette année, d'un accord sur les forces conventionnelles en Europe, ainsi qu'à la mise au point d'un ensemble de mesures de confiance et de sécurité. Dès la signature de l'accord sur les FCE, il faudrait que soient entamés de nouveaux pourparlers, avec les mêmes participants et sur la base du même mandat, mettant l'accent sur la limitation des effectifs en Europe. Un engagement concernant les niveaux d'effectifs d'une Allemagne unie serait pris au moment de la signature de ce traité. Au-delà de 1992, l'Alliance prévoyait de nouvelles négociations sur la maîtrise des armements conventionnels, menées au sein de la CSCE, en vue d'aboutir à d'autres mesures ambitieuses visant à limiter le potentiel offensif des forces conventionnelles en Europe.

73. En ce qui concerne la structure des forces, l'Alliance a réaffirmé dans la déclaration l'importance des forces conventionnelles nord-américaines et des forces nucléaires des Etats-Unis en Europe. Elle a indiqué également la voie vers une transformation des forces conventionnelles en Europe de la structure militaire intégrée de l'OTAN, qui seraient constituées d'unités moins nombreuses et plus mobiles faisant de plus en plus appel à des corps multinationaux. La structure militaire intégrée de l'OTAN abaisserait le niveau de préparation de ses unités d'active et tablerait davantage sur la possibilité de renforcements.

74. L'Alliance a également réaffirmé dans la déclaration les principes essentiels de sa stratégie : pour sauvegarder la paix, l'Alliance devait conserver, à échéance prévisible, une combinaison appropriée de forces nucléaires et conventionnelles basées en Europe et maintenues à niveau là où ce serait nécessaire. Mais l'OTAN, qui était une alliance défensive, avait toujours souligné qu'elle n'utiliserait jamais aucune de ses armes, sauf en cas de légitime défense, et qu'elle entendait ramener au niveau le plus bas et le plus stable les forces nucléaires requises pour la prévention de la guerre.

75. L'évolution politique et militaire en Europe et la perspective de nouveaux changements permettaient maintenant aux Etats concernés de modifier la taille de leurs forces de dissuasion nucléaire et d'adapter les missions qu'ils leur

confiaient. Ils auraient besoin de beaucoup moins d'armes nucléaires, en particulier de systèmes nucléaires préstratégiques des plus courtes portées. Ils étaient disposés à éliminer les obus nucléaires en Europe, en échange de mesures réciproques de la part de l'Union soviétique. Les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient entamer de nouvelles négociations sur la réduction des forces nucléaires à courte portée, peu après la signature de l'accord sur les forces conventionnelles en Europe. Le retrait total des forces soviétiques stationnées en Europe et l'exécution d'un accord sur les FCE permettraient aux Alliés concernés de moins dépendre des armes nucléaires. Celles-ci continueraient de jouer un rôle essentiel dans la stratégie globale de l'Alliance - qui visait à prévenir la guerre - parce qu'elles assuraient qu'en aucune circonstance on ne pourrait négliger les représailles nucléaires que déclencherait une action militaire. Toutefois, ces mêmes Alliés seraient en mesure d'adopter, dans une Europe transformée, une nouvelle stratégie de l'OTAN qui fasse véritablement des forces nucléaires l'arme du dernier recours.

76. Les Etats concernés élaboreraient une nouvelle stratégie militaire alliée qui s'éloignerait de la défense de l'avant, là où il le fallait, pour s'orienter vers celle d'une présence en avant réduite, et qui modifierait le principe de la riposte graduée pour tenir compte d'une dépendance moins grande à l'égard de l'arme nucléaire.

77. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui réunissait les pays d'Europe et d'Amérique du Nord, devrait jouer un rôle plus marqué. Aux termes de la Déclaration, les Etats concernés étaient favorables à la tenue en fin d'année, à Paris, d'un sommet de la CSCE au cours duquel serait signé un accord sur les forces conventionnelles en Europe et où seraient fixées de nouvelles normes pour l'établissement et la sauvegarde de sociétés libres. Il était en outre proposé dans la Déclaration que les participants au sommet de Paris fixent la manière dont la CSCE pouvait être institutionnalisée pour devenir le lieu d'un dialogue politique plus large dans une Europe plus unie. Les Alliés de l'OTAN formulaient à ces fins une liste de propositions spécifiques.

78. Faisant observer qu'il appartenait à tous les Etats d'intensifier leurs efforts et de prendre des mesures pour promouvoir le désarmement, tous les membres du Groupe occidental voyaient avec une inquiétude grandissante un nombre croissant d'Etats acquérir ou mettre au point des missiles balistiques. L'élimination de cette source potentielle d'instabilité et d'insécurité internationales nécessiterait, semble-t-il, la prise de mesures sur le plan bilatéral, régional ou international, en particulier si cette évolution devait aller de pair avec des programmes nucléaires nationaux.

79. Certains membres du Groupe ont souligné que des progrès importants avaient été enregistrés au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire et de la limitation des armements. La réduction radicale des arsenaux existants avait cessé d'être une simple chimère pour devenir une réalité tangible. Cependant, il fallait faire en sorte que les réductions d'armes nucléaires convenues entre l'Est et l'Ouest ne soient pas suivies d'un accroissement de ces armes dans d'autres parties du monde. La différence entre la propagation des missiles et celle des armes chimiques, cependant, résidait dans le fait que les risques présentés par la prolifération des armes nucléaires étaient reconnus depuis longtemps. Le Traité sur la non-prolifération continuait à revêtir une importance capitale pour la stabilité mondiale. Le strict respect des normes juridiques relatives à la non-prolifération restait l'une des pierres angulaires de la politique de ces Etats. Les Etats Membres devraient s'attacher à consolider encore ces normes en procédant à une évaluation rationnelle et exhaustive de l'application

du Traité dans son ensemble. Le nombre d'Etats parties au TNP ne cessait d'augmenter, et cette délégation a exhorté les pays qui n'y avaient pas encore adhéré à revoir leur position.

80. Dans le prolongement des opinions exprimées ci-dessus, un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a ajouté qu'il ne pensait pas que la course aux armements puisse être traitée comme une question abstraite. Il était essentiel de prendre en compte les tensions entre Etats ou groupes d'Etats qui poussaient à accroître les arsenaux militaires. Si des Etats s'étaient dotés d'armes nucléaires, c'était pour la raison même qui les avait incités à acquérir des armes classiques : le souci de renforcer leur sécurité. Cet Etat a réaffirmé que les armes nucléaires constituaient un élément essentiel de la stratégie de dissuasion, qui, selon lui, contribuait à préserver la paix entre les deux principales puissances et leurs alliés, et que ce type d'arme continuerait à faire partie de son arsenal dans un avenir prévisible. Le risque de conflit nucléaire pouvait être réduit par l'affermissement de l'équilibre nucléaire, avec un renforcement de la dissuasion qui créerait des conditions de stabilité même en cas de crise. Correctement menées, des réductions profondes des forces stratégiques pouvaient contribuer à la stabilité. Cet Etat nucléaire occidental a fourni à plusieurs reprises des informations sur d'importantes mesures prises lors des négociations avec l'Etat nucléaire du Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats concernant la réduction des armements stratégiques, et il a présenté à cet égard des documents contenant les déclarations communes de ces deux Etats relatives aux armements stratégiques offensifs et aux négociations futures sur les armes nucléaires et spatiales et la poursuite du renforcement de la stabilité stratégique (CD/1004). En outre, cet Etat a présenté une déclaration faite en mars 1990 par son Président à l'occasion du vingtième anniversaire de ce qui constituait selon lui, l'un des fondements essentiels de la sécurité internationale - le Traité sur la non-prolifération nucléaire -, en soulignant qu'il était résolu à s'acquitter des obligations contractées en vertu du Traité et à assurer le maintien de cet instrument dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales (CD/978).

81. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a souligné que, dans les relations Est-Ouest, la sécurité dépendrait, dans un avenir prévisible, des armes nucléaires. Selon lui, les relations entre l'Est et l'Ouest s'étaient énormément améliorées, comme le montrait de la manière la plus évidente la démarche plus productive adoptée par les deux parties à l'égard de la maîtrise des armements. Des propositions occidentales de longue date avaient été enfin acceptées comme étant offertes de bonne foi. Cet Etat a déclaré que le Traité FNI était le premier instrument à opérer des réductions d'armes nucléaires et contenait des dispositions novatrices en matière de vérification. Sa délégation a souligné que les perspectives étaient bonnes pour les négociations START. En outre, les pourparlers de Vienne sur les FCE avaient été renforcés par des propositions originales, émanant d'un pays occidental et approuvées par l'OTAN, en vue d'élargir la portée des négociations et d'en accélérer les délais. Cette délégation a souligné que la maîtrise des armements était sensible à l'évolution des relations politiques. A son avis, réduire les armements ne renforçait pas la sécurité si la méfiance persistait. Elle a souligné que la vérification était cruciale pour accroître la confiance, mais que celle-ci naissait d'un comportement s'appliquant à tous les domaines et que la sécurité réelle provenait de la mise à l'écart d'idéologies menaçantes. Selon elle, la Déclaration de l'OTAN offrait la perspective d'une nouvelle forme de relations, où l'antagonisme militaire serait remplacé par l'instauration de la coopération sur la base du choix véritable des peuples. Cette délégation a souligné que la sécurité globale était indivisible, et elle a ajouté qu'une sécurité accrue en Europe exercerait une influence sur l'ensemble du monde en général. Par ailleurs,

la dissémination ou l'emploi d'armes de destruction massive à l'extérieur de l'Europe aboutirait à des crises ayant des incidences à l'échelle mondiale. Cet Etat a fait valoir que le Traité sur la non-prolifération avait créé un climat hostile à la prolifération nucléaire et qu'il fallait le maintenir en place pour la sécurité de tous, étant donné que la technologie devenait plus accessible. Cela était, selon lui, d'autant plus important que les perspectives de réduction des armes nucléaires existantes des superpuissances n'avaient jamais été aussi satisfaisantes depuis de nombreuses années. A son avis, durant tout le processus graduel de renforcement de la confiance et de réduction des arsenaux, le TNP resterait essentiel.

82. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a déclaré qu'il partageait la volonté générale des Etats de confirmer et d'accélérer le mouvement amorcé par le Traité FNI. Il a toutefois rappelé qu'il existait une disproportion considérable entre les forces des deux principales puissances nucléaires et les siennes. Il a fait valoir que ce déséquilibre persisterait même après une réduction de 50 % des forces nucléaires stratégiques des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il se réjouissait donc de la décision prise par ces pays de poursuivre leurs négociations en vue de nouvelles réductions après la conclusion du traité START. Il a rappelé les conditions qui lui permettraient de s'associer au processus de désarmement nucléaire : le changement de nature dans l'écart entre ses forces et celles des deux principales puissances, l'arrêt de la course aux technologies défensives, la suppression des déséquilibres conventionnels et l'interdiction totale de l'arme chimique.

83. Des délégations du Groupe occidental ont estimé que la création d'un organe subsidiaire pour le point 2 de l'ordre du jour n'était pas indiquée à ce stade et que, dans les circonstances actuelles, l'outil le plus approprié pour traiter les problèmes que posaient l'arrêt de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire était un débat plénier où les vues des délégations étaient consignées dans un compte rendu définitif.

84. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a souligné que les années 80 avaient été marquées par d'énormes changements dans le monde. Des progrès avaient été enregistrés de la détente militaire et le processus de désarmement, mais il n'en était pas moins préoccupant de constater que persistaient la rivalité entre les différentes forces en présence dans le monde et l'ingérence des grandes puissances dans les affaires intérieures de certaines régions où la situation était extrêmement complexe. Ni la paix ni la tranquillité ne régnaient dans le monde actuel et le moment n'était pas venu de s'abandonner à la quiétude. Les années 90 seraient une décennie offrant tout à la fois des possibilités et des défis, des espoirs et des dangers. Garantir la sécurité universelle et assurer le progrès commun de tous les pays constituaient l'objectif primordial des années 90 et du XXI^e siècle. Pour y parvenir, il était impératif de respecter universellement, dans les relations internationales, les cinq principes suivants : le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-agression mutuelle, la non-intervention mutuelle dans les affaires intérieures, l'égalité et les avantages réciproques et la coexistence pacifique. Il était essentiel d'établir sur cette base un nouvel ordre politique et économique international qui soit juste, rationnel et conforme aux intérêts fondamentaux de tous les pays. C'était ainsi que la paix mondiale et la sécurité de tous les pays auraient une garantie sûre et que la cause du désarmement trouverait de solides assises.

85. Cet Etat a déclaré que de nombreux gouvernements et organisations avaient pris une part active à la discussion approfondie et au règlement des problèmes de désarmement et avaient oeuvré de concert en vue de promouvoir les progrès du désarmement. Dans leur besoin urgent de paix, les pays du tiers monde et les Etats moyens et petits exigeaient avec force l'arrêt de la course aux armements entre les grandes puissances. Ils avaient formulé un grand nombre de propositions rationnelles concernant notamment l'établissement de zones de paix et de zones exemptes d'armes nucléaires dans de nombreuses régions du monde. Par leurs actions concrètes, ces pays avaient apporté une contribution importante au maintien de la paix et de la stabilité et aux efforts en vue du désarmement.

86. Ce même Etat continuait à voir dans le désarmement nucléaire une question d'une importance primordiale. Il s'était constamment prononcé pour l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Il estimait que pour réaliser cet objectif, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devaient assumer des responsabilités et des obligations particulières et être les premiers à mettre un terme aux essais, à la production et au déploiement des armes nucléaires, ainsi qu'à réduire massivement toutes les catégories d'armes nucléaires déployées chez eux comme à l'étranger. Les progrès substantiels qu'ils réalisaient dans ces domaines créeraient les conditions nécessaires à la tenue d'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire largement représentative et à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires. A cet effet, il fallait souhaiter que ces Etats parviennent, après négociations, à une réduction effective d'au moins 50 % de leurs arsenaux nucléaires démesurés, y compris les missiles de croisière mer-sol et air-sol ainsi que les armes nucléaires tactiques, et que, sur cette base, ils s'acheminent vers des réductions plus importantes. Toutes les armes nucléaires visées par la réduction devraient être détruites et les ogives nucléaires dûment démantelées. Ces réductions, au lieu de se limiter aux armes nucléaires déployées sur le territoire respectif de ces pays et en Europe, devaient comprendre les armes nucléaires déployées en Asie et dans le Pacifique. La paix et la sécurité dans toutes les régions du monde s'en trouveraient favorisées.

87. Cet Etat a fait observer qu'au cours des dernières années les deux superpuissances avaient fait avancer quelque peu les négociations sur la maîtrise des armements, ce qui avait été bien accueilli par tous les Etats. Il a constaté toutefois qu'il s'agissait là de résultats préliminaires et limités et qu'il restait un long chemin à parcourir avant d'atteindre l'objectif du désarmement. A en juger par les négociations américano-soviétiques, la réduction effectivement envisagée se situait très en deçà de 50 %. Comme certaines catégories d'armes clés avaient été soit mises à part, soit laissées de côté, ces pourparlers, en fait, ne couvraient pas tous les types d'armes nucléaires stratégiques entre les mains des deux parties. Les négociations portant principalement sur le problème de la quantité en éludant celui de la qualité, la course aux armements entre les deux Etats n'avait pas vraiment cessé et s'orientait désormais vers la qualité. Même si les deux principales puissances nucléaires réduisaient de moitié leur arsenaux nucléaires stratégiques, elles détiendraient encore à elles seules plus de 90 % du total des armes nucléaires existant dans le monde. C'était plus que suffisant pour anéantir à plusieurs reprises l'humanité et l'arme nucléaire constituerait toujours la plus grande menace pour la sécurité internationale.

88. Cet Etat a souligné que, pour maintenir le désarmement sur la bonne voie, les deux superpuissances qui possédaient les arsenaux les plus importants devaient assumer sérieusement la responsabilité toute particulière qui leur incombe vis-à-vis du désarmement. Tous leurs accords bilatéraux sur le désarmement devaient favoriser le maintien de la paix et de la stabilité dans le monde, sans porter atteinte aux intérêts de pays tiers. Il ne suffisait pas qu'elles procèdent

à une réduction quantitative de leurs armements; celle-ci devait s'accompagner de la cessation totale de la course aux armements nucléaires sur le plan qualitatif. Elles devaient rapatrier toutes les troupes stationnées à l'étranger et démanteler toutes les bases militaires se trouvant hors de leurs frontières. Les effectifs ainsi réduits devaient être démobilisés et non redéployés ailleurs. Les armes et le matériel militaire réduits devaient être totalement détruits, démolis ou reconvertis dans la production civile, et non point être incorporés dans d'autres systèmes d'armes ou redéployés dans d'autres régions.

89. Le même Etat a souligné que la course aux armements navals entre les superpuissances portait non seulement sur les armes nucléaires et classiques, mais mettait aussi en jeu la paix sur les mers et les océans ainsi que la sécurité et la stabilité mondiales. A l'heure actuelle même, le spectre de la "politique de la canonniers" de jadis constituait encore de temps à autre une menace pour certains pays moyens et petits. On ne pouvait donc pas, dans le processus de désarmement, ne pas attacher d'importance à la réduction des armements navals. Cet Etat estimait que les deux principales puissances navales devaient arrêter immédiatement l'expansion de leurs armements navals et réduire substantiellement leur marine militaire.

90. Cet Etat a déclaré que, dans le but de sauvegarder la paix mondiale et de renforcer la sécurité de tous les pays, il ne prônait, ni n'encourageait, ni ne pratiquait la prolifération des armes nucléaires. Dans sa coopération avec d'autres Etats pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, il avait adopté une attitude responsable, demandant aux pays importateurs de sa production nucléaire de se conformer aux garanties de sécurité exigées par l'AIEA et veillant à ce que ses propres importations nucléaires aient des fins pacifiques. En même temps, il s'opposait à ce qu'on impose, au nom de la non-prolifération, des restrictions irrationnelles à la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, tout en se livrant avec acharnement à la course aux armements nucléaires sur le plan tant quantitatif que qualitatif. En 1988, son gouvernement avait signé avec l'AIEA un accord dans lequel il consentait à soumettre à cette dernière une partie de ses installations de production d'énergie nucléaire pour application des garanties de sécurité. Il avait décidé l'envoi d'observateurs à la quatrième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

91. Le même Etat a souligné que tous les pays aspiraient en commun à voir se réduire les armements et diminuer le danger de guerre. Tous les Etats, petits ou grands, forts ou faibles, jouissaient de droits égaux en matière de sécurité et avaient qualité pour prendre part à l'examen et au règlement des questions de sécurité et de désarmement. Les efforts de désarmement au niveau bilatéral ou à petite échelle devaient être encouragés, mais ils ne devaient pas se substituer, selon cette délégation, à des activités multilatérales entreprises sur le plan mondial, et il fallait que tous ces efforts de désarmement se renforcent et se complètent mutuellement.

92. La délégation d'un Etat non membre de la Conférence a déclaré que les systèmes nucléaires basés en mer ne devaient pas devenir un moyen permettant de contourner les accords de désarmement conclus dans d'autres domaines. Les forces navales ne sauraient non plus être exclues de l'ouverture croissante en matière de questions militaires. Cet Etat avait lancé un appel pour que les armes nucléaires navales à longue portée soient totalement éliminées. De l'avis de cette délégation, les puissances nucléaires devraient envisager sérieusement de se débarrasser des armes nucléaires substratégiques en mer. Cette délégation estimait que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constituait toujours une pierre angulaire

dans les efforts multilatéraux de désarmement, et que le régime de non-prolifération devait être encore renforcé. En même temps, il fallait ouvrir la voie à de nouvelles adhésions afin que le Traité soit véritablement universel. Cette délégation s'est félicitée des efforts de l'Egypte qui avait souligné la nécessité d'un dialogue avec les Etats non parties. Elle saluait également la proposition du président désigné de la prochaine Conférence d'examen du TNP, l'ambassadeur de Rivero du Pérou, en vue d'organiser des consultations entre 1990 et 1995 pour assurer la prorogation et l'universalisation du Traité sur la non-prolifération.

93. Un autre observateur a souligné l'émergence d'un nouveau modèle de sécurité en Europe qui reposait sur la coopération et dans lequel les facteurs politiques et humanitaires contribueraient à l'établissement d'une nouvelle équation de sécurité. Il semblait dans ce contexte que la CSCE avait constitué un instrument fondamental et qu'elle devait être l'instance de dialogue la plus appropriée pour créer un système de sécurité paneuropéen qui devrait être basé sur la structure de la CSCE. Cet observateur a également mentionné un sujet qui préoccupait tout particulièrement son pays - le Bassin méditerranéen, qui était aujourd'hui l'une des zones du monde où il y avait la concentration la plus forte d'armements. Il a fait ressortir la nécessité d'examiner la possibilité d'établir, dans la région méditerranéenne, un cadre de coopération englobant tous les aspects de la confiance, de la transparence, de la sécurité, de la coopération économique et technique et des libertés politiques et sociales - quelque chose d'analogue, pour la Méditerranée, au processus de la CSCE.

94. La délégation d'un observateur à la Conférence a déclaré que pour que les négociations sur le désarmement débouchent sur des mesures efficaces susceptibles d'être largement soutenues, ces mesures devaient aller dans le sens des intérêts de sécurité nationale des Etats. Il ne suffisait pas de prendre des mesures régionales pour assurer comme il convenait la sécurité des Etats, car les armes pouvaient maintenant atteindre leurs cibles en faisant fi des frontières nationales et régionales. Il ne serait donc pas raisonnable d'axer les efforts en matière de sécurité sur une seule région sans tenir compte de la sécurité des autres régions du monde. Les préoccupations des pays en développement dans ce domaine ne se voyaient pas accorder autant d'attention que celles des pays développés. Une paix reposant sur la terreur réciproque et non sur l'égalité et la justice ne saurait durer. Ce même Etat a souligné que la présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient faisait peser une grave menace sur la paix et la sécurité. Cet Etat avait appelé à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et à l'interdiction de la prolifération de ces armes dans les pays de cette région. Cependant, l'opposition persistante d'un Etat de la région et son refus de prendre l'engagement juridiquement contraignant de renoncer à l'arme nucléaire ainsi que de soumettre ses installations nucléaires à un contrôle international constituait un obstacle à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Cette situation aboutirait en fait à une nouvelle escalade de la course aux armements dans la région.

95. Les chefs des délégations aux pourparlers bilatéraux que tenaient les deux principales puissances sur les armes nucléaires et spatiales ont exposé en détail, à la 533ème séance plénière le 19 avril 1990, l'état d'avancement actuel de leurs négociations. Lors de la réunion informelle du 10 juillet 1990, durant la session d'été, ils ont décrit les progrès et l'évolution qui avaient été enregistrés dans les négociations depuis le mois d'avril dernier.

96. De nombreuses délégations se sont déclarées intéressées par des échanges de vues avec les chefs des délégations des deux principales puissances aux pourparlers bilatéraux sur les armes nucléaires et spatiales, ainsi que par des exposés détaillés sur l'état d'avancement des négociations. Elles ont beaucoup apprécié leur présence à la 553ème séance plénière ainsi qu'à la réunion plénière officielle du 10 juillet, car cela avait permis aux Etats membres et aux Etats non membres participant à la Conférence du désarmement d'avoir un tableau plus précis des négociations bilatérales en cours et avait offert en même temps l'occasion d'un échange de vues mutuellement enrichissant sur ces questions cruciales avec les délégations représentées à la Conférence du désarmement.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées

97. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées" pendant les périodes allant du 12 au 16 mars et du 9 au 13 juillet 1990. A la 547ème séance plénière, le 29 mars 1990, la Conférence a décidé que des réunions officielles se tiendraient durant sa session de 1990 sur le fond de ce point de l'ordre du jour et que les débats de ces réunions officielles seraient dûment reflétés dans le rapport annuel de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cinq réunions officielles ont été consacrées à ce point de l'ordre du jour entre le 17 avril et le 31 juillet 1990.

98. Lors de l'adoption de cette décision, le Président de la Conférence a fait la déclaration visée au paragraphe 31 ci-dessus et donné lecture de la liste suivante de questions :

- "- Impossibilité de séparer les problèmes de la prévention de la guerre nucléaire et ceux que pose la prévention d'une guerre quelle qu'elle soit.
- Mesures visant à exclure l'emploi d'armes nucléaires, notamment :
 - Paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (code de conduite pacifique qui exclurait la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires);
 - Convention internationale interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (texte annexé à la résolution 43/76 E de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988);
 - Interdiction sous une forme juridiquement contraignante de l'utilisation des armes nucléaires.
- Mesures pour le renforcement de la confiance et la prévention des crises :
 - Mesures visant à renforcer la confiance et à accroître la transparence à l'égard des activités militaires, y compris un accord multilatéral sur la prévention des incidents en haute mer;
 - Mesures visant à prévenir le déclenchement par erreur ou par accident d'armes nucléaires et à éviter et gérer les situations de crise, y compris la création de centres multilatéraux d'alerte et de maîtrise des crises dans le domaine nucléaire.

- Mesures visant à faciliter la vérification internationale du respect des accords de limitation des armements et de désarmement.
- Critères et paramètres pour un dispositif militaire défensif; stratégies et doctrines militaires; prévention des attaques par surprise.
- Tendances nouvelles de la technologie des armements et leur impact sur la sécurité et les efforts de désarmement."

99. Après la déclaration du Président, le Groupe des 21 a dit regretter que la Conférence n'ait pas été en mesure de créer un comité spécial au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Groupe des 21 a maintenu la position qu'il avait exposée dans le document CD/515/Rev.5, qui contient un mandat ne prévoyant pas de négociations pour la constitution d'un comité spécial qui, à son avis, permettrait d'examiner, sous tous leurs aspects, toutes les propositions soumises à la Conférence. Cependant, le Groupe s'est dit prêt à aborder l'examen de ce point dans des réunions officieuses, son espoir étant que les réserves qui avaient été émises sur ce mandat seraient revues.

100. Les déclarations faites par les autres groupes et par un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe concernant la décision de la Conférence et la liste de sujets proposés par le Président concernant le point 3 de l'ordre du jour sont reflétées aux paragraphes 34 à 36 ci-dessus.

101. De nombreuses délégations ont traité en séance plénière divers problèmes relatifs à la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui lui sont liées. Les déclarations faites à ce sujet, qui ont contribué à éclaircir davantage les positions des délégations, notamment celles des Etats dotés d'armes nucléaires, telles qu'elles sont reflétées ci-après, figurent dans les comptes rendus in extenso de la Conférence du désarmement. En outre, divers aspects de ce point de l'ordre du jour ont été examinés dans le cadre de réunions officieuses.

102. Le Groupe des 21 a une nouvelle fois souligné l'importance qu'il attachait à ce point. Le plus grand péril auquel avait à faire face le monde était la menace de destruction résultant d'un conflit nucléaire et il n'y avait donc pas à l'heure actuelle de tâche plus grave et plus urgente que d'écarter cette menace. Le Groupe a fait valoir que, s'il était vrai que c'était avant tout aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il incombait d'éviter une guerre nucléaire, toutes les nations avaient un intérêt vital à négocier des mesures de prévention de la guerre nucléaire, étant donné les conséquences catastrophiques qu'une pareille guerre aurait pour l'humanité. Le Groupe a rappelé que, dès 1961, l'Assemblée générale avait déclaré, dans sa résolution 1653 (XVI), que l'emploi d'armes nucléaires ne constituerait pas seulement une violation de la Charte des Nations Unies mais serait également contraire aux lois de l'humanité et représenterait un crime contre celle-ci et la civilisation. Il a rappelé que la Déclaration adoptée à Belgrade en septembre 1989, à la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, soulignait qu'il était extrêmement urgent de procéder au désarmement nucléaire en éliminant totalement les armes nucléaires et faisait "ressortir la nécessité de conclure un accord international interdisant tout usage des armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit". Le Groupe des 21 a maintenu que toutes les délégations présentes à la Conférence s'inquiétaient de constater qu'aucun progrès n'avait été possible dans ce domaine depuis l'inscription de cette question comme point séparé de l'ordre du jour de la Conférence, conformément à la résolution 38/183 G de l'Assemblée générale. Depuis, la course aux armements s'était accélérée, entraînant l'accroissement des arsenaux nucléaires et l'introduction d'ogives toujours plus meurtrières. A plusieurs

reprises, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé à la Conférence du désarmement d'entreprendre, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue d'un accord sur des mesures appropriées et pratiques de prévention de la guerre nucléaire, et de créer à cette fin un comité spécial. Le Groupe a fait observer qu'à la session de 1989 de l'Assemblée générale, trois résolutions avaient été adoptées sur ce point à une majorité écrasante. Deux d'entre elles, la résolution 44/119 B sur le non-emploi des armes nucléaires et la résolution 44/119 E sur la prévention d'une guerre nucléaire, avaient été présentées par des membres du Groupe des 21. Le Groupe a réaffirmé qu'en raison des conséquences irréversibles qu'aurait une guerre nucléaire, il allait de soi que l'on ne saurait en aucun cas mettre sur le même plan les guerres classiques et la guerre nucléaire, puisque les armes nucléaires étaient des armes de destruction massive. A cet égard, il était inadmissible d'invoquer la Charte pour justifier l'emploi d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque classique. Le Groupe demeurait convaincu que le moyen le plus simple d'écartier le danger d'une guerre nucléaire était d'éliminer les armes nucléaires et qu'en attendant le désarmement nucléaire, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires devrait être interdit.

103. Le Groupe des 21 s'est félicité que le président Reagan et le secrétaire général Gorbatchev aient déclaré en novembre 1985 que "la guerre nucléaire ne pouvait pas être gagnée et ne devait pas être engagée", propos qui avaient été confirmés dans les déclarations communes publiées ultérieurement. L'heure était maintenant venue de traduire cette volonté en un engagement contraignant. Restant attaché à sa position, le Groupe des 21 estimait que l'examen de tous les aspects - juridiques, politiques, techniques et militaires - de toutes les propositions soumises à la Conférence permettrait non seulement de mieux saisir la question, mais aussi d'ouvrir la voie à des négociations en vue d'un accord sur la prévention de la guerre nucléaire. Cet objectif ne pouvait être atteint que par des débats en séance plénière ou lors de réunions officielles. Le Groupe a été déçu de constater qu'en dépit du caractère d'urgence que l'on s'accordait à reconnaître à la question et de la souplesse dont il avait lui-même fait preuve, la Conférence du désarmement n'avait pu s'acquitter de son mandat, tel qu'il ressortait du paragraphe 120 du document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

104. Une délégation a noté que la sécurité stratégique mise en place après la seconde guerre mondiale sur la base d'insécurité fondamentale quant aux capacités nucléaires à des fins militaires menaçait non seulement les Etats adverses mais aussi l'existence même de la race humaine. Une prolifération verticale et spatiale des armes nucléaires s'était produite dans les arsenaux et les infrastructures des puissances dotées d'armes nucléaires, et s'était traduite par une augmentation interne du nombre de décideurs à même d'utiliser l'arme nucléaire et du degré d'autonomie dont ils jouissaient. Le risque de guerre nucléaire demeurait fondamental malgré des systèmes de contrôle perfectionnés car l'assise que constituaient la modération, la rationalité et le sens des responsabilités de ceux qui contrôlaient l'arme nucléaire était précaire et il était peu vraisemblable que ce risque soit combattu dans le cadre d'un code de conduite préétabli et convenu d'un commun accord. Il était par conséquent primordial de renverser les tendances actuelles. Selon cette délégation, les nouveaux moyens pour atteindre cet objectif devraient être axés sur plusieurs démarches fondamentales et simultanées, avant tout sur la modification de la base conceptuelle des doctrines, stratégies et rationalisations prédominantes. Il faudrait aussi procéder à une comparaison des mesures de désarmement nucléaire à l'échelle mondiale et mettre celles-ci en oeuvre. Il était par ailleurs nécessaire que les Etats se limitent à des conceptions de la sécurité ne faisant pas appel aux

armes nucléaires, qui permettraient de répondre aux besoins légitimes de tous les Etats et de renforcer en même temps la confiance et la coopération mutuelles. Cette délégation a souligné également la nécessité de contenir et de prévenir la nouvelle course aux armements et le regain d'impulsion qui lui était donné par le biais d'améliorations qualitatives résultant de techniques nouvelles ou en train de se constituer.

105. Une autre délégation du même Groupe, abordant la question des mesures visant à prévenir le déclenchement par accident ou non autorisé d'armes nucléaires et à éviter et gérer les situations de crise, s'est référée à sa proposition (CD/688) consistant à établir des centres multilatéraux d'alerte nucléaire et de contrôle des crises. Elle a souligné que l'évolution positive du climat politique international rendait plus plausible la concrétisation de cette initiative. Elle a fait valoir qu'en raison de l'existence de vastes arsenaux nucléaires au sein des deux principales alliances militaires et du fait qu'un conflit mettant en jeu l'arme nucléaire restait possible, la création de centres multilatéraux renforcerait la confiance mutuelle et contribuerait en même temps à réduire les risques de déclenchement par accident d'une guerre nucléaire. Cette délégation estimait que des critères fondamentaux et acceptables pourraient être élaborés au sein de la Conférence du désarmement en vue de permettre la participation de pays tiers ou la participation multilatérale aux centres d'alerte nucléaire et de contrôle des crises. Les centres ainsi créés pourraient être utiles également dans des domaines connexes tels que, notamment, la vérification du respect des accords sur des mesures de confiance (notification de manoeuvres militaires de grande envergure, échange d'observateurs, calendriers annuels, etc.) et la prévention des attaques par surprise.

106. Une délégation a déclaré que la prolifération verticale des armes nucléaires non stratégiques à laquelle on assistait sur les océans constituait une source de graves préoccupations, car la possibilité théorique d'utiliser de telles armes au cours d'un affrontement militaire en mer, sans causer directement de dommages aux populations civiles ou aux biens, pourrait inciter à s'en servir dans les premières phases d'un conflit. Les armes nucléaires destinées à des cibles en mer menaçaient d'abaisser le seuil nucléaire et, partant, avaient des incidences sur la sécurité internationale dans son ensemble. Il semblait généralement admis que les risques de déclenchement d'une guerre nucléaire par accident étaient plus grands en mer que sur terre. L'objectif des mesures de confiance et de sécurité sur les océans devait être, entre autres, d'accroître la sécurité en réduisant les risques d'incidents et d'affrontements. Cette délégation estimait que la vulnérabilité intrinsèque des unités navales était d'autant plus grande qu'il n'existait pas de code explicite et reconnu à l'échelle multilatérale pour régler la conduite des navires croisant en mer à de faibles distances les uns des autres. La nécessité d'un code multilatéral de cet ordre avait été démontrée par la mise en oeuvre, avec succès, de plusieurs accords bilatéraux sur la prévention des incidents en mer. De l'avis de cette délégation, un accord multilatéral sur la prévention des incidents en mer serait un moyen de répondre au souci de sécurité de nombreux Etats par le biais d'un instrument juridique de caractère universel. Cela augmenterait la transparence et contribuerait à accroître la sécurité sur les océans. Un tel accord ne remplacerait pas les accords bilatéraux existants mais les compléterait; aussi la Conférence du désarmement devrait-elle être chargée de négocier un accord multilatéral sur la prévention des incidents en mer.

107. Le Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats a réaffirmé que la prévention de la guerre nucléaire était la tâche la plus urgente de l'heure. La tenue de réunions officielles durant la session de 1990 constituait selon lui un premier élément de la contribution particulière qui était attendue de la Conférence

du désarmement dans le domaine de la prévention de la guerre nucléaire. Ces discussions constituaient un exemple de ce que l'évolution de la situation en Europe et dans le monde pouvait apporter aux travaux futurs de la Conférence du désarmement dans le domaine nucléaire. Le Groupe était convaincu que les processus qui se déroulaient actuellement au sein des deux principales alliances militaires et entre elles renforçaient les perspectives des travaux de la Conférence sur les points 2 et 3 de son ordre du jour. Les événements nouveaux qui se produisaient dans les deux alliances devraient aboutir au démantèlement des modèles de sécurité issus des années de guerre froide. La création d'un ordre mondial qualitativement nouveau ne pouvait pas être fondée sur le soupçon et l'affrontement militaire, mais devait reposer de plus en plus sur le partenariat et sur des structures de sécurité commune. Ce message figurait dans les documents des Etats parties au Traité de Varsovie (CD/1002) et à l'Alliance de l'Atlantique Nord (CD/1006 et CD/1013). L'amélioration des relations internationales avait créé des conditions propices à l'élaboration de nouveaux concepts de sécurité et à la création des structures de sécurité correspondantes. Un membre de ce Groupe a souligné que, puisqu'il était entendu que la guerre ne pouvait plus être un instrument de politique efficace, la renouciation à l'emploi en premier des armes tant nucléaires que classiques devrait se trouver par conséquent au coeur de toute stratégie et doctrine militaire moderne. En l'absence de mécanismes politiques efficaces pour éliminer les causes de guerre, les Etats tableraient inévitablement sur le facteur militaire pour assurer leur sécurité. L'essentiel était de veiller à ce que les forces armées soient conçues et maintenues dans le seul but de contenir une agression, sans franchir la ligne tenue au-delà de laquelle une défense fiable se transformait en potentiel d'attaque. En définissant leurs besoins de défense, les Etats ne devaient pas oublier que la puissance militaire, si elle dépassait certaines limites, ne pouvait plus être perçue comme ayant un but défensif et ne contribuait pas à la prévention de la guerre du fait qu'elle créait des soupçons et des tensions, aiguillonnait la course aux armements et soulevait la possibilité d'un conflit. De même, les efforts visant à obtenir ou conserver la supériorité militaire ne pouvaient être considérés comme répondant à un souci de défense. Les déclarations politiques d'intentions pacifiques ne seraient pas suffisamment convaincantes si elles ne s'accompagnaient pas des changements voulus dans la structure réelle des forces armées et des doctrines d'emploi, l'instruction du personnel militaire, les types d'armement, l'emplacement des troupes, etc. Apparaissait alors le concept de suffisance défensive raisonnable, où les Etats ne disposaient que des forces nécessaires à leur défense et ne pouvaient pas lancer d'attaques par surprise ni effectuer d'opérations offensives de grande envergure. Il fallait pour cela que des réductions quantitatives soient apportées aux armements et aux forces armées. La coopération offrirait la possibilité de passer intégralement à une suffisance défensive raisonnable. L'élaboration de principes, de critères et de paramètres pour une suffisance défensive constituait une tâche commune que pouvait entreprendre la Conférence du désarmement. Une autre délégation a noté qu'à la suite des changements positifs qui s'étaient produits dans le monde au cours des dernières années, la menace de guerre s'était réduite mais n'en continuait pas moins d'exister. Elle a rappelé que le président Gorbatchev et le président Reagan avaient déclaré en 1985 qu'une guerre nucléaire ne pouvait pas être gagnée et ne devait jamais être engagée. A cette fin, il était essentiel, selon cette délégation, de mobiliser tous les moyens - aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral - qui pourraient se renforcer et se compléter, tout en reconnaissant combien il était important que se poursuive et s'approfondisse encore le dialogue soviéto-américain sur les questions nucléaires. L'accroissement de la confiance entre les puissances nucléaires et la diminution du danger de voir naître des situations de crise pouvaient être facilités par la conclusion d'un traité international entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires ne vue de l'adoption de mesures visant à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. Cette

délégation a rappelé la proposition qu'elle avait présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-quatrième session et qui prévoyait tout un ensemble de mesures unilatérales, bilatérales et multilatérales afin de renforcer la confiance, la sécurité et la stabilité stratégique à toutes les étapes d'un mouvement équilibré vers des niveaux minimaux de potentiel nucléaire jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé. En même temps, cette délégation estimait que la prévention de la guerre nucléaire était un sujet trop vaste pour l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et elle a suggéré de le décomposer en éléments plus concrets et de fixer en conséquence des orientations plus précises pour les travaux. Il était notamment possible d'examiner l'idée d'un accord multilatéral - ainsi que mentionné plus haut - de même que la création, par toutes les puissances nucléaires, de centres nationaux de réduction des risques. Se référant au nouveau système de sécurité, une délégation a suggéré de conclure, dans le cadre de la CSCE, un traité de sécurité portant création d'une union de sécurité paneuropéenne, qui pourrait être fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'Helsinki, en imposant aux parties l'obligation de maintenir la paix entre elles et à l'égard des autres et de s'accorder une assistance mutuelle en cas de violation du traité. De l'avis de cette délégation, les parties pourraient également s'engager à se conformer aux modalités de règlement des différends, à observer la transparence et les méthodes de vérification dans le domaine militaire et à conférer un caractère défensif à leurs concepts et structures de sécurité nationale.

108. Deux grands Etats dotés d'armes nucléaires ont évoqué les mesures significatives qu'ils prenaient pour réduire les risques de guerre, en particulier de guerre nucléaire. Ils ont fourni des renseignements sur leurs négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et spatiales et ont présenté les déclarations qu'avaient faites à ce sujet le gouvernement de l'un et l'autre pays. Ils ont rappelé la Déclaration conjointe publiée par leurs présidents respectifs, le 1er juin 1990, à propos des négociations concernant le traité sur les armes stratégiques, déclaration où les deux parties reconnaissent l'obligation particulière qui leur incombait de réduire les risques de déclenchement d'une guerre nucléaire, d'accroître la stabilité stratégique et de renforcer la paix et la sécurité internationales.

109. Le Groupe occidental, y compris trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en réaffirmant qu'il n'avait cessé de souligner l'importance des questions nucléaires inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, continuait de penser que les problèmes du désarmement nucléaire et de la prévention de la guerre nucléaire ne pouvaient être abordés de manière satisfaisante que dans le contexte plus large de la prévention de la guerre en général. Ces délégations ont réaffirmé que la question était de savoir comment maintenir la paix et la sécurité internationales à l'ère nucléaire. Circonscrire le débat aux seuls problèmes des armes nucléaires reviendrait à atténuer l'importance des objectifs. Ces délégations ont insisté sur une démarche globale portant sur la maîtrise des armements, le désarmement et la défense. Il était par conséquent important de veiller à tenir pleinement compte des relations qui existaient entre les questions de maîtrise des armements et les impératifs de défense, ainsi qu'entre les divers domaines de la maîtrise des armements. Elles ont souligné que cette démarche globale à l'égard de la prévention de la guerre n'était nullement conçue pour minimiser les conséquences catastrophiques et l'inadmissibilité d'une guerre nucléaire. Elles ont souligné l'efficacité de la dissuasion nucléaire pour ce qui avait été de prévenir la guerre et de préserver la paix en Europe depuis 1945, tout en constatant que les conflits non nucléaires qui avaient éclaté dans le monde durant la même période avaient fait des millions de victimes. Elles ont aussi fait observer que la dissuasion n'était pas un phénomène occidental; c'était plutôt une réalité et un élément essentiel des

doctrines militaires. Des délégations occidentales ont estimé en outre que la dissuasion avait apporté une contribution significative à la stabilité entre l'Est et l'Ouest. Elles partageaient les vues exprimés par le président Gorbatchev et le président Reagan dans leur communiqué commun de novembre 1985 sur la nécessité d'éviter toute guerre entre leurs deux pays, qu'elle soit nucléaire ou classique, et elles se sont félicitées aussi de leur volonté de faire en sorte que, à la fin du compte, les négociations, tout comme de manière générale les efforts tendant à limiter et à réduire les armements, mènent à l'élimination totale des armes nucléaires dans le monde entier. Elles ont souligné que cette déclaration reflétait le caractère global du problème et la nécessité de se pencher sur la question de la prévention de la guerre sous tous ses aspects. En appelant de leurs vœux la signature du traité START, elles ont estimé que cet instrument constituerait un tournant majeur dans le domaine de la maîtrise des armements comme dans celui des relations entre les deux principales puissances. Elles partageaient l'avis selon lequel le Traité résultait du fait que les deux parties reconnaissent l'obligation particulière qui leur incombait de réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire, d'accroître la stabilité stratégique et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Des délégations occidentales ont fait valoir que, dans les circonstances actuelles, les armes nucléaires continuaient d'être un élément fondamental de l'équilibre nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité. Des Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont réaffirmé qu'il n'existait pas, pour le moment, d'autre option que la stratégie de la dissuasion fondée sur une combinaison appropriée de forces nucléaires et classiques adéquates et efficaces, chaque élément étant indispensable. Elles ont réaffirmé que les principes régissant la sécurité de l'Alliance de l'Atlantique Nord, exposés en mai 1989 dans le concept global de maîtrise des armements et de désarmement (CD/926), restaient la base de leur évaluation des conséquences que l'évolution de la situation en Europe pouvait avoir pour leur stratégie. En même temps, dans la "Déclaration de Londres", ces pays ont réaffirmé que, quelles que soient les circonstances, l'Alliance ne serait jamais la première à recourir à la force. Ils ont de nouveau souligné que le respect rigoureux de la Charte des Nations Unies par tous les Etats, en particulier l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler tous les différends par des moyens pacifiques, était un élément essentiel de la prévention de la guerre nucléaire. Ils ont également souligné l'importance de réductions profondes et vérifiables des armes nucléaires, mais ils ont considéré que le fait de procéder à des réductions dans une catégorie d'armes ne devait pas rendre plus probable l'utilisation d'autres types d'armes, et qu'il était donc nécessaire, pour maintenir la stabilité et la sécurité, de tenir compte de la menace que représentaient les armes classiques et chimiques. Ces pays occidentaux ont souligné la contribution importante des mesures de confiance pour réduire le danger de guerre, y compris de guerre nucléaire. Ils ont noté que, bien que la prévention de la guerre reste la tâche fondamentale de l'alliance, l'évolution de l'environnement européen exigeait maintenant que celle-ci adopte une démarche plus large à l'égard de la sécurité, fondée tout autant sur l'édification d'une paix constructive que sur le maintien de la paix. Il a été également souligné que les accords conclus entre les puissances nucléaires pour améliorer leurs procédures de consultations directes en périodes de crise permettaient de parler d'une tendance très positive de la situation internationale.

110. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a déclaré que les mesures de non-prolifération nucléaire constituaient, dans le cadre de sa politique visant à prévenir toute guerre, un élément aussi important que les négociations sur la maîtrise des armements nucléaires. Il s'est dit résolu à oeuvrer sincèrement en vue de s'acquitter des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Il a décrit les mesures qu'il

avait prises afin d'empêcher l'exportation illégale de "condensateurs" conçus suivant des spécifications militaires et destinés aux circuits de mise à feu d'armes nucléaires. Des épisodes de ce genre l'avaient convaincu que la prolifération nucléaire continuait d'être un danger. Il encourageait toutes les parties au TNP, qu'elles soient dotées ou non d'armes nucléaires, à respecter scrupuleusement leurs obligations, et demandait instamment aux Etats qui n'avaient pas adhéré au Traité de le faire.

111. Un Etat doté d'armes nucléaires membre du Groupe occidental a rappelé que sa doctrine nucléaire avait toujours consisté et consistait encore à empêcher la guerre. Il n'était donc pas justifié de porter un jugement moral sur cette doctrine, qu'il fallait évaluer uniquement à l'aune de la stabilité passée, présente et future. En outre, les progrès récents du désarmement nucléaire confirmaient, de l'avis de cette délégation, le bien-fondé de cette doctrine puisque, en réduisant leurs arsenaux redondants, les deux principales puissances nucléaires cherchaient à renforcer la stabilité stratégique et à consolider le rôle de la dissuasion nucléaire, qui était de rendre la guerre impossible. En ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, cet Etat a rappelé que, tout en ne l'ayant pas signé, il en appliquait les dispositions. Il avait décidé de demander à être représenté en qualité d'observateur à la quatrième Conférence d'examen du TNP afin de manifester son intérêt pour les débats importants qui s'y dérouleraient, en particulier dans la perspective de la convocation, en 1995, d'une conférence sur l'avenir du Traité. Il continuerait d'oeuvrer en faveur d'un régime équitable et stable, fondé sur un équilibre entre la non-prolifération des armes nucléaires et le développement des applications civiles de l'atome.

112. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a souligné que la présence d'armes nucléaires dans le monde, même pendant un seul jour, appelait l'adoption de mesures pour prévenir la guerre nucléaire. Il a rappelé à la Conférence que le nombre limité d'armes nucléaires qu'il possédait n'avait d'autre but que sa légitime défense, qu'il ne s'était jamais dérobé à ses responsabilités et que, dès le premier jour où il avait possédé des armes nucléaires, il avait unilatéralement pris l'engagement de ne jamais être, en aucune circonstance, le premier à utiliser ce type d'armes. De l'avis de cette délégation, si tous les pays dotés d'armes nucléaires s'engageaient à ne pas être les premiers à utiliser ce type d'armes, cela serait en soi une mesure très efficace de prévention de la guerre nucléaire et donnerait une forte impulsion au processus de désarmement nucléaire. Cette délégation a proposé que des négociations s'engagent le plus tôt possible à la Conférence du désarmement, au titre du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre nucléaire", en vue de la conclusion d'un accord international interdisant l'emploi en premier des armes nucléaires. Elle a également fait valoir que, dans la conjoncture internationale actuelle, il était grand temps d'examiner une autre mesure importante de prévention de la guerre nucléaire : tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient déployé ce type d'armes à l'étranger, en particulier les deux principales puissances nucléaires, devraient rapatrier toutes ces armes sur leur propre territoire. Cette mesure contribuerait non seulement à renforcer la confiance parmi les nations et à réduire le risque de guerre nucléaire, mais aussi à appuyer les efforts internationaux visant à prévenir la prolifération nucléaire. Cette délégation a fait valoir que tous les pays aspiraient en commun à voir réduire les armements et diminuer le danger de guerre. Pour atteindre cet objectif, il faudrait que les deux principales puissances qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants assument leur responsabilité et leur obligation particulières d'être les premières à mettre fin à l'essai, à la fabrication et au déploiement des armes nucléaires, et réduisent radicalement tous les types d'armes nucléaires déployés sur leur

territoire et à l'étranger. Cette délégation a rappelé à la Conférence du désarmement qu'au cours des dernières années, lors de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement, de réunions au sommet du Mouvement des pays non alignés et de sessions ordinaires de l'Assemblée générale, des résolutions et des documents importants avaient été adoptés sur ces questions, que la Conférence du désarmement était invitée à examiner soigneusement aux fins de négociations. Accordant la priorité aux questions nucléaires et prenant note des premiers progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire, cet Etat a également souligné l'importance et l'urgence du désarmement classique. Selon lui, les pays qui possédaient les arsenaux classiques les plus importants devaient assumer une responsabilité particulière dans le processus de désarmement conventionnel. La conclusion rapide d'un accord entre eux et les autres Etats membres des deux principales alliances militaires sur des réductions radicales des forces classiques contribuerait à la paix et à la sécurité en Europe et dans l'ensemble du monde. Entre-temps, tous les Etats devaient être encouragés à déployer de plus grands efforts et à prendre des mesures concrètes pour faire progresser le désarmement classique jusqu'à ce que leur sécurité et leurs capacités de défense nécessaires soient garanties.

D. Armes chimiques

113. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Armes chimiques" pendant les périodes allant du 19 au 30 mars et du 16 au 27 juillet 1990.

114. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial et dont il est question dans le paragraphe ci-après.

115. A sa 576ème séance plénière, le 24 août 1990, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial rétabli par elle au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 535ème séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/1033) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 535ème séance plénière, le 15 février 1990, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques (CD/968) :

'La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever dans les délais les plus rapprochés l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 44/115 A et B de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1990, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. (t accord, si

possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la seconde partie de la session de 1990 de celle-ci.'

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A sa 535ème séance plénière, le 15 février 1990, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Carl-Magnus Hyltenius, de la Suède, à la présidence du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité, avec l'assistance de Mme Agnès Marcaillou, spécialiste des questions politiques du même département.

3. Le Comité spécial a tenu 15 séances du 21 février au 10 août 1990. En outre, le Président a eu un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

4. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chili, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Honduras, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

5. A la session de 1990, les documents officiels suivants relatifs aux armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- CD/950, daté du 23 janvier 1990, présenté par la délégation égyptienne et intitulé 'Rapport sur l'inspection expérimentale nationale'.
- CD/960 (également publié sous la cote CD/CW/WP.274), daté du 1er février 1990, présenté par la délégation française et intitulé 'Deuxième inspection expérimentale nationale'.
- CD/961, daté du 1er février 1990 et intitulé 'Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 16 janvier au 1er février 1990'.
- CD/966 (également publié sous la cote CD/CW/WP.275), daté du 14 février 1990, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Inspection expérimentale par mise en demeure dans une installation militaire'.
- CD/968, daté du 15 février 1990 et intitulé 'Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques'.
- CD/969 (également publié sous la cote CD/CW/WP.277), daté du 19 février 1990, présenté par la délégation hongroise et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.

- CD/970, daté du 20 février 1990 et intitulé 'Lettre datée du 16 février 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une déclaration publiée à Tripoli, le 13 février 1990, par le Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale'.
- CD/971, daté du 20 février 1990 et intitulé 'Lettre datée du 15 février 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, transmettant un document complétant les données sur la production autrichienne intéressant la future convention sur les armes chimiques'.
- CD/972, daté du 21 février 1990 et intitulé 'Lettre datée du 12 février 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, transmettant un aide-mémoire sur l'offre autrichienne d'accueillir à Vienne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques'.
- CD/973, daté du 23 février 1990 et intitulé 'Lettre datée du 20 février 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte des documents publiés à l'issue des réunions tenues dans le Wyoming et à Moscou par le Secrétaire d'Etat américain, James A. Baker III, et le Ministre soviétique des affaires étrangères, Edouard A. Chevardnadze'.
- CD/974, daté du 23 février 1990 et intitulé 'Lettre datée du 20 février 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de documents publiés à l'issue des réunions tenues dans le Wyoming et à Moscou par le Ministre soviétique des affaires étrangères, Edouard A. Chevardnadze, et le Secrétaire d'Etat américain, James A. Baker III'.
- CD/975 (également publié sous la cote CD/CW/WP.278), daté du 9 mars 1990, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure'.
- CD/980, daté du 27 mars 1990, présenté par la délégation tchécoslovaque et intitulé 'Listes d'experts et de laboratoires auxquels on pourra faire appel pour effectuer des examens et des analyses aux fins d'enquêtes sur des cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines'.
- CD/982, daté du 30 mars 1990, présenté par la délégation yougoslave et intitulé 'Rapport sur l'inspection expérimentale nationale'.
- CD/983 (également publié sous la cote CD/CW/WP.283), daté du 5 avril 1990, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Rapport sur la deuxième inspection expérimentale (par mise en demeure) en République fédérale d'Allemagne'.

- CD/984 (également publié sous la cote CD/CW/WP.284), daté du 10 avril 1990, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Vérification ad hoc : établissement de registres nationaux'.
- CD/985 (également publié sous la cote CD/CW/WP.289), daté du 17 avril 1990, présenté par la délégation polonaise et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/987 (également publié sous la cote CD/CW/WP.290), daté du 19 avril 1990, présenté par la délégation canadienne et intitulé 'Inspection expérimentale nationale dans une installation unique à petite échelle'.
- CD/988 (également publié sous la cote CD/CW/WP.291), daté du 20 avril 1990 et intitulé 'Lettre datée du 19 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Inde, transmettant un document intitulé "Rapport de l'inspection expérimentale nationale effectuée par l'Inde"'.
- CD/991, daté du 25 avril 1990 et intitulé 'Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Danemark, transmettant des renseignements relatifs à un échange multilatéral de données avant la signature d'une convention sur les armes chimiques'.
- CD/992, daté du 25 avril 1990 et intitulé 'Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant des recueils sur les armes chimiques contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1989 de la Conférence du désarmement'.
- CD/993, daté du 26 avril 1990 et intitulé 'Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant un rapport intitulé "Verification methods, handling and assessment of unusual events in relation to allegations of the use of novel chemical warfare agents"'.
- CD/994, daté du 30 avril 1990 et intitulé 'Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant un document intitulé "Role and function of a national authority in the implementation of a chemical weapons convention"'.
- CD/996 (également publié sous la cote CD/CW/WP.292), daté du 12 juin 1990, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure dans une usine de l'industrie chimique'.
- CD/997 (également publié sous la cote CD/CW/WP.293), daté du 12 juin 1990, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé 'Méthodes pour les inspections par mise en demeure d'installations chimiques industrielles'.

- CD/998 (également publié sous la cote CD/CW/WP.294), daté du 12 juin 1990, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé 'Application de l'analyse de traces en vue d'exploiter les effets de mémoire au cours d'inspections par mise en demeure'.
- CD/999 (également publié sous la cote CD/CW/WP.295), daté du 12 juin 1990, présenté par la délégation autrichienne et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale nationale'.
- CD/1000, daté du 12 juin 1990 et intitulé 'Lettre datée du 12 juin 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de l'accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques, le texte de la déclaration convenue concernant cet accord et celui de la déclaration commune de l'URSS et des Etats-Unis sur la non-prolifération'.
- CD/1001, daté du 12 juin 1990 et intitulé 'Lettre datée du 12 juin 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques, le texte de la déclaration convenue concernant cet accord et celui de la déclaration commune des Etats-Unis et de l'URSS sur la non-prolifération'.
- CD/1008 (également publié sous la cote CD/CW/WP.298), daté du 26 juin 1990, présenté par la délégation norvégienne et intitulé 'L'extraction par adsorption dans la vérification des allégations d'emploi d'armes chimiques'.
- CD/1009, daté du 5 juillet 1990 et intitulé 'Lettre datée du 4 juillet 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant le dernier volume paru de la série des Livres bleus sur la vérification du désarmement chimique intitulé "International Interlaboratory Comparison (Round-Robin) Test, F.1 Testing of Existing Procedures"'.
- CD/1012 (également publié sous la cote CD/CW/WP.304), daté du 11 juillet 1990, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Vérification de la Convention sur les armes chimiques : exercices d'inspection par mise en demeure d'installations de l'Etat : analyse des résultats'.
- CD/1014/Rev.1 (également publié sous la cote CD/CW/WP.305/Rev.1), daté du 27 juillet 1990, présenté par la délégation roumaine et intitulé 'Données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.

- CD/1017, daté du 19 juillet 1990, présenté par la délégation bulgare et intitulé 'Présentation de données se rapportant à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques'.
- CD/1018 (également publié sous la cote CD/CW/WP.307), daté du 19 juillet 1990, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure'.
- CD/1019, daté du 23 juillet 1990 et intitulé 'Lettre datée du 20 juillet 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires par intérim de la Norvège, transmettant un rapport de recherche intitulé "Use of sorbent extraction in verification of alleged use of chemical warfare agents: Part IX"'.
- CD/1020 (également publié sous la cote CD/CW/WP.310), daté du 26 juillet 1990, présenté par la délégation de la République démocratique allemande et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure'.
- CD/1021 (également publié sous la cote CD/CW/WP.311), daté du 26 juillet 1990, présenté par la délégation de la République fédérative tchèque et slovaque et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure dans une installation chimique'.
- CD/1022 (également publié sous la cote CD/CW/WP.312), daté du 26 juillet 1990, présenté par la délégation de la République fédérative tchèque et slovaque et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure dans une installation militaire'.
- CD/1024 (également publié sous la cote CD/CW/WP.313), daté du 31 juillet 1990, présenté par la délégation péruvienne et intitulé 'Nouvel article d'une convention sur les armes chimiques relatif à l'environnement'.
- CD/1025 (également publié sous la cote CD/CW/WP.314), daté du 31 juillet 1990, présenté par la délégation péruvienne et intitulé 'Proposition du Pérou visant à inclure dans la convention sur les armes chimiques un article concernant la "durée"'.
- CD/1026 (également publié sous la cote CD/CW/WP.315), daté du 3 août 1990, présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et intitulé 'Atelier de Munster sur la vérification des armes chimiques, 14-15 juin 1990'.
- CD/1029 (également publié sous la cote CD/CW/WP.318), daté du 8 août 1990, présenté par la délégation française et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure'.
- CD/1030/Rev.1 (également publié sous la cote CD/CW/WP.319/Rev.1), daté du 8 août 1990, présenté par la délégation canadienne et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale nationale'.
- CD/1031 (également publié sous la cote CD/CW/WP.320), daté du 10 août 1990, présenté par la délégation chinoise et intitulé 'Position fondamentale et propositions concernant des inspections par mise en demeure'.

6. Le Comité spécial a aussi été saisi des documents de travail suivants :

- CD/CW/WP.264, daté du 21 novembre 1989, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur l'interdiction des armes chimiques'.
- CD/CW/WP.265, daté du 11 décembre 1989, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Neutralisation et destruction des agents et munitions de guerre chimique aux Etats-Unis d'Amérique'.
- CD/CW/WP.266, daté du 11 décembre 1989, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Préparation, conservation, sécurité et transport des échantillons dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/CW/WP.267, daté du 11 décembre 1989, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'L'emploi d'instruments pour surveiller les procédés chimiques ou la neutralisation des armes chimiques'.
- CD/CW/WP.268, daté du 13 décembre 1989, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Utilisation d'un réseau de satellites pour la collecte de données en provenance des installations'.
- CD/CW/WP.269, daté du 12 janvier 1990, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Techniques d'analyse non destructive faisant appel à des instruments pour l'inspection et la vérification'.
- CD/CW/WP.270, daté du 18 janvier 1990, présenté par la délégation suisse et intitulé 'Vérification d'un traité d'interdiction des armes chimiques : possibilités et limites du contrôle des procédés'.
- CD/CW/WP.271, daté du 18 janvier 1990, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Rôle du matériel de détection et de surveillance militaire dans la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques'.
- CD/CW/WP.272, daté du 22 janvier 1990 et intitulé 'Rapport du Groupe technique sur l'instrumentation'.
- CD/CW/WP.273, daté du 30 janvier 1990 et intitulé 'Draft Report of the Ad Hoc Committee on Chemical Weapons to the Conference on Disarmament on its work during the period 16 January to 1 February 1990' (en anglais seulement).
- CD/CW/WP.274 (également publié sous la cote CD/960).
- CD/CW/WP.275 (également publié sous la cote CD/966).
- CD/CW/WP.276, daté du 19 février 1990 et intitulé 'Document de travail présenté par le Président du Comité spécial : "Organisation des travaux de la session de 1990".'

- CD/CW/WP.277 (également publié sous la cote CD/969).
- CD/CW/WP.278 (également publié sous la cote CD/975).
- CD/CW/WP.279, daté du 15 mars 1990, présenté par la délégation canadienne et intitulé 'Thiodiglycol'.
- CD/CW/WP.280, daté du 16 mars 1990, présenté par la délégation suédoise et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/CW/WP.281, daté du 16 mars 1990, présenté par la délégation japonaise et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/CW/WP.282, daté du 16 mars 1990, présenté par le Groupe occidental et intitulé 'Appui technique au Président du Comité spécial'.
- CD/CW/WP.283 (également publié sous la cote CD/983).
- CD/CW/WP.284 (également publié sous la cote CD/984).
- CD/CW/WP.285, daté du 10 avril 1990, présenté par la délégation norvégienne et intitulé 'Rapport sur l'inspection expérimentale nationale d'une installation chimique industrielle'.
- CD/CW/WP.286, daté du 11 avril 1990, présenté par la délégation australienne et intitulé 'Vérification ad hoc : document de discussion'.
- CD/CW/WP.287, daté du 11 avril 1990, présenté par la délégation italienne et intitulé 'Capacité de production'.
- CD/CW/WP.288, daté du 11 avril 1990, présenté par les délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, du Canada, de la Finlande, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, et de la Suisse et intitulé 'Essai international de comparaison interlaboratoires'.
- CD/CW/WP.289 (également publié sous la cote CD/985).
- CD/CW/WP.290 (également publié sous la cote CD/987).
- CD/CW/WP.291 (également publié sous la cote CD/988).
- CD/CW/WP.292 (également publié sous la cote CD/996).
- CD/CW/WP.293 (également publié sous la cote CD/997).
- CD/CW/WP.294 (également publié sous la cote CD/998).
- CD/CW/WP.295 (également publié sous la cote CD/999).

- CD/CW/WP.296, daté du 18 juin 1990, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Inscription de nouveaux produits chimiques aux tableaux'.
- CD/CW/WP.297, daté du 20 juin 1990, présenté par la délégation finlandaise et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- CD/CW/WP.298 (également publié sous la cote CD/1008).
- CD/CW/WP.299 : (document retiré).
- CD/CW/WP.300, daté du 27 juin 1990, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Révisions concernant l'article VI, Activités permises'.
- CD/CW/WP.301, daté du 27 juin 1990, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Rapport sur le deuxième exercice d'inspection expérimentale des Etats-Unis'.
- CD/CW/WP.302, daté du 28 juin 1990, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Résultats des analyses chimiques de la deuxième inspection expérimentale sur la vérification de la non-production d'agents de guerre chimique dans un complexe chimique civil des Pays-Bas'.
- CD/CW/WP.303, daté du 28 juin 1990, présenté par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Révisions proposées concernant le texte évolutif'.
- CD/CW/WP.304 (également publié sous la cote CD/1012).
- CD/CW/WP.305/Rev.1 (également publié sous la cote CD/1014/Rev.1).
- CD/CW/WP.306, daté du 17 juillet 1990 et intitulé 'Rapport du Groupe technique sur l'instrumentation'.
- CD/CW/WP.307 (également publié sous la cote CD/1018).
- CD/CW/WP.308, daté du 19 juillet 1990, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Critères pour la confirmation de l'identification des agents de guerre chimique'.
- CD/CW/WP.309, daté du 25 juillet 1990, présenté par la délégation suisse et intitulé 'Inspection expérimentale nationale (documents et annexes se rapportant au document CD/CW/WP.247)'.
- CD/CW/WP.310 (également publié sous la cote CD/1020).
- CD/CW/WP.311 (également publié sous la cote CD/1021).
- CD/CW/WP.312 (également publié sous la cote CD/1022).
- CD/CW/WP.313 (également publié sous la cote CD/1024).

- CD/CW/WP.314 (également publié sous la cote CD/1025).
- CD/CW/WP.315 (également publié sous la cote CD/1026).
- CD/CW/WP.316, daté du 6 août 1990 et intitulé 'Résumé du Président concernant les consultations à participation non restreinte sur l'article IX tenues en 1990'.
- CD/CW/WP.317, daté du 6 août 1990 et intitulé 'Projet de rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement'.
- CD/CW/WP.318 (également publié sous la cote CD/1029).
- CD/CW/WP.319/Rev.1 (également publié sous la cote CD/1030/Rev.1).
- CD/CW/WP.320 (également publié sous la cote CD/1031).

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1990

7. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi la négociation et l'élaboration du projet de convention. Il a utilisé pour cela les appendices I et II du document CD/961 (Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 16 janvier au 1er février 1990), ainsi que d'autres propositions présentées par le Président du Comité, par les présidents des groupes de travail et par les délégations.

8. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité spécial a décidé d'établir trois groupes de travail et de répartir les questions comme suit :

a) Groupe de travail A : Questions relatives à la vérification

Présidents : M. Georges Lamazière, Brésil (21 février-25 mars 1990)
 M. Johan Molander, Suède (26 mars-27 avril 1990)
 M. Shahbaz, Pakistan (à partir du 12 juin 1990)

- Protocole relatif aux procédures d'inspection et ses rapports avec les annexes des articles IV, V et VI.
- Mesures de vérification ad hoc.
- Vérification dans les cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques.

b) Groupe de travail B : Questions techniques

Président : M. Arend Meerburg, Pays-Bas

- Articles IV et V et leurs annexes, en particulier l'ordre de destruction.
- Tableaux.
- Principes directeurs pour le tableau 1.

- Définitions.
- Toxicité, seuils, capacité de production.

c) Groupe de travail C : Questions juridiques et institutions

Président : M. Walter Krutzsch, République démocratique allemande

- Amendements.
- Autres clauses finales, y compris le règlement des différends.
- Sanctions.
- L'Organisation.

9. Le Président du Comité a traité les questions ci-après dans des consultations privées et à participation non restreinte :

- Article IX.
- 'Sécurité non diminuée et adhésion universelle à la Convention'.
- Fonctions, composition, prise de décision du Conseil exécutif.
- Article XI, développement économique et technologique.

10. En outre, trois collaborateurs du Président ont été désignés pour traiter les questions spécifiques ci-après dans le cadre de consultations à participation non restreinte :

- a) Article X : 'Assistance et protection contre les armes chimiques' (Ambassadeur Roberto García-Moritán, de l'Argentine)
- b) 'Armes chimiques anciennes' (Ambassadeur Pierre Morel, de la France)
- c) 'Juridiction et contrôle' (Ambassadeur David Reese, de l'Australie)

11. En outre, le Comité a décidé de rétablir le Groupe technique sur l'instrumentation, présidé par Mme Marjatta Rautio, de la Finlande. Le Groupe a examiné la question de la vérification à l'aide d'instruments et d'autres moyens techniques en l'absence d'accord d'installation, en mettant particulièrement l'accent sur les dispositifs de détection, le matériel d'échantillonnage, les types d'échantillons, le transport des échantillons dans un laboratoire hors site, les analyses sur place, l'utilisation d'un laboratoire mobile, les agents nouveaux, les techniques de mesure non destructives et les bases de données instrumentales. Le Rapport du Groupe figure dans le document CD/CW/WP.306.

12. Entre le 27 et le 29 juin 1990, le Comité a tenu un certain nombre de réunions avec des représentants de l'industrie chimique sur les questions ci-après qui intéressent la convention : a) la protection de l'information confidentielle; b) les aspects techniques de la convention, en particulier la teneur des tableaux de produits chimiques et les régimes de vérification y

relatifs; c) la vérification ad hoc; d) les conclusions qui peuvent éventuellement être tirées des inspections expérimentales nationales effectuées à ce jour.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

13. Les résultats des travaux effectués durant la session de 1990 sont incorporés dans les versions remaniées des appendices du document CD/961, qui sont jointes au présent document. L'appendice I du présent rapport représente l'état actuel de l'élaboration des dispositions du projet de convention. L'appendice II contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

14. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) que l'appendice I du présent rapport soit utilisé pour poursuivre la négociation et la rédaction de la convention;

b) que soient également utilisés, pour poursuivre la négociation et l'élaboration de la convention, les autres documents qui reflètent le résultat des travaux du Comité spécial et qui sont contenus dans l'appendice II du présent rapport, ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence déjà publiés ou qui le seront;

c) que les travaux relatifs à la convention effectués sous la présidence de l'Ambassadeur Carl-Magnus Hyltenius, de la Suède, soient repris comme suit :

i) tenue, pour préparer la reprise de la session, de consultations à participation non restreinte du Comité spécial entre le 26 novembre et le 21 décembre 1990, y compris, si besoin est, de réunions pour lesquelles seront assurés tous les services;

ii) tenue d'une session, de durée limitée, du Comité spécial pendant la période allant du 8 au 18 janvier 1991;

d) que le Comité spécial soit rétabli dès le début de la session de 1991 de la Conférence du désarmement et que la décision concernant le mandat et la présidence pour 1991 soit prise au début de la session de la Conférence, en 1991.

TABLE DES MATIERES

Page

APPENDICE I

Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques	70
Préambule	71
<u>Articles :</u>	
- Article I Dispositions générales sur la portée	72
- Article II Définitions et critères	74
- Article III Déclarations	77
- Article IV Armes chimiques	79
- Article V Installations de fabrication d'armes chimiques	83
- Article VI Activités non interdites par la Convention ...	85
- Article VII Mesures d'application nationales	87
- Article VIII Organisation	88
- Article IX Consultations, coopération et établissement des faits	97
- Article X Assistance et protection contre les armes chimiques	99
- Article XI Développement économique et technologique	99
- Article XII Rapports avec d'autres accords internationaux	99
- Article XIII Amendements	100
- Article XIV Durée et retrait	102
- Article XV Signature	103
- Article XVI Ratification	103
- Article XVII Adhésion	103
- Article XVIII Dépositaire	103
- Article XIX Entrée en vigueur	104
- Article XX Langues et textes faisant foi	104
- Règlement des différends	104

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Annexes

- Annexe sur les produits chimiques	108
- Annexe sur la protection de l'information confidentielle	127
- Annexe de l'article III	133
- Annexe de l'article IV	135
- Annexe de l'article V	155
- Annexe 1 de l'article VI	174
- Annexe 2 de l'article VI	182
- Annexe 3 de l'article VI	191

Autres documents

Commission préparatoire	194
Additif à l'appendice I : Protocole relatif aux procédures d'inspection	197

APPENDICE II

Le présent appendice contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris sur des questions entrant dans le cadre de la Convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

Juridiction et contrôle	240
Armes chimiques anciennes	242
Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau 2	244
Vérification <u>ad hoc</u>	245
Accords types	
A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2	247
B. Accord type relatif aux installations uniques à petite échelle	253

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques	258
Résultat des consultations à participation non restreinte de 1989 sur le Conseil exécutif	263
Système de classification de l'information confidentielle	267
Résultat des consultations à participation non restreinte de 1989 sur la seconde partie de l'article IX : inspection sur place par mise en demeure	269
Article X : Assistance et protection contre les armes chimiques	272
Article XI : Développement économique et technologique	275
Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux	276
Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect	277
Réserves	279
Statut des annexes	279
Eléments concernant la période de préparation	280
<u>Autres documents :</u>	
- Document CD/CW/WP.303 présenté par les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS et intitulé 'Révisions proposées concernant le texte évolutif'	291
- Déclaration du Groupe des 21 sur les 'Révisions proposées concernant le texte évolutif'	293
- Document CD/1025 (paru également sous la cote CD/CW/WP.314), présenté par le Pérou et intitulé 'Proposition du Pérou visant à inclure dans la Convention sur les armes chimiques un article concernant la "durée"'	294

APPENDICE I

STRUCTURE PRELIMINAIRE D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
 - II. Définitions et critères
 - III. Déclarations
 - IV. Armes chimiques
 - V. Installations de fabrication d'armes chimiques
 - VI. Activités non interdites par la Convention
 - VII. Mesures d'application nationales
 - VIII. L'Organisation
 - IX. Consultations, coopération et établissement des faits
 - X. Assistance et protection contre les armes chimiques
 - XI. Développement économique et technologique
 - XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
 - XIII. Amendements
 - XIV. Durée et retrait
 - XV. Signature
 - XVI. Ratification
 - XVII. Adhésion
 - XVIII. Dépositaire
 - XIX. Entrée en vigueur
 - XX. Langues et textes faisant foi
- Annexes et autres documents

Préambule 1/

Les Etats parties à la présente convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

1/ Certaines délégations estiment que les textes contenus dans le préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE 1/ 2/ 3/

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

1/ Une délégation a mis en évidence les effets préoccupants qu'aurait, à son avis, sur la sécurité des Etats, la très importante disparité qui existerait, durant la phase transitoire, entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques.

2/ D'autres délégations ont estimé qu'il était possible de résoudre le problème de la disparité entre les capacités en matière d'armes chimiques en les nivelant à une certaine période après l'entrée en vigueur de la convention.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il convenait de rapprocher les dispositions du présent article, puisqu'elles touchent directement l'universalité de la Convention, des articles sur les armes chimiques et la durée. A cet égard, il est proposé dans le document CD/CW/WP.314, figurant dans la section 'Autres documents' de l'Appendice II que la Convention ait un caractère permanent et reste indéfiniment en vigueur. Il y est aussi dit que les obligations qui découlent de la Convention cesseront pour les Etats parties non détenteurs d'armes chimiques si, 90 jours après la fin de la période de destruction, l'Organisation n'est pas en mesure de déclarer que tous les Etats parties ont pleinement rempli les obligations visées à l'article I. Par ailleurs, il convient de tenir compte, lors de la destruction des armes chimiques, des dispositions relatives à l'environnement, comme proposé dans le document CD/CW/WP.313.

3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 1/ 2/.
4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]
5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 3/ 4/.
6. Chaque Etat partie s'engage à détruire les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

1/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

2/ La question des herbicides a fait l'objet de consultations dans le passé. Le Président de ces consultations à participation non restreinte en 1986 a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : 'Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides'.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des armes chimiques anciennes découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception. Les résultats des consultations, qui ont eu lieu pendant la session de 1990 sur la question des armes chimiques anciennes, figurent dans l'Appendice II.

4/ La question de la juridiction et du contrôle a fait l'objet de consultations pendant la session de 1990. Les résultats de ces consultations sont reproduits dans l'Appendice II.

II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. 1/ L'expression 'Armes chimiques' désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

- i) les produits chimiques toxiques [, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux et les autres produits chimiques nocifs], et leurs précurseurs [(y compris les précurseurs clefs et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques),] [ainsi que d'autres produits chimiques qui sont destinés à accroître les effets de l'utilisation de ces armes,] à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
- ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs;
- iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
 - [L'expression 'armes chimiques' ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou à d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par la Conférence des Etats parties pour l'utilisation par une partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte antiémeute sur le plan intérieur.]

1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte antiémeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et plus compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

2. On entend par 'produit chimique toxique' :

tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme et aux animaux ^{1/}. Cela inclut tous les produits chimiques de ce type, quelle que soit leur origine ou leur mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs.

3. On entend par 'précurseur' :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

[Aux fins d'application de la présente Convention, les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs qui feront l'objet d'une surveillance sont énumérés dans les tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.]

4. L'expression 'installation de fabrication d'armes chimiques'

a) désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 :

i) au stade de la fabrication de produits chimiques ('stade technologique final') où le flux de matières contient, quand le matériel est en service

1) un produit chimique du tableau 1, ou

^{1/} La question des herbicides a fait l'objet de consultations dans le passé. Le Président de ces consultations à participation non restreinte en 1986 a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : 'Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides'.

2) tout autre produit chimique qui

- n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention au-dessus de [1] tonne par an
- peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 1/ 2/

ii) pour le remplissage d'armes chimiques qui comprend, entre autres, le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac; le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés; et le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

b) ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus est inférieure à [1-2] tonne; (variante : ne vise pas une installation de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus, dont les réacteurs situés dans les lignes de production ne sont pas conçus pour une exploitation en continu et où le volume des réacteurs ne dépasse pas [100] litres alors que le volume total de l'ensemble des réacteurs ayant un volume dépassant [5] litres n'excède pas [500 litres]);

c) ne vise pas l'installation unique à petite échelle prévue dans l'annexe 1 de l'article VI de la Convention.

1/ Il convient d'inscrire tout produit chimique de ce type dans un tableau approprié de produits chimiques de la Convention.

2/ Il a été proposé de ne pas inclure dans la définition une installation dans laquelle un produit chimique défini au sous-paragraphe a) i) 2) ci-dessus est un sous-produit que l'on obtient inévitablement lors de la fabrication d'un produit chimique qui a une utilisation à des fins non interdites par la Convention. Cette installation doit être soumise aux dispositions relatives aux déclarations et à la vérification prévues dans l'Annexe 2 de l'article VI. De plus, il convient de détruire, sous contrôle international, les sous-produits définis au sous-paragraphe a) i) 2). Cette proposition nécessite un complément d'examen.

5. On entend par 'fins non interdites par la Convention'

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur et de lutte antiémeute et des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques;

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques.

6. On entend par 'capacité de production' :

la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel. Aux fins de la Convention, on suppose que la capacité de production est égale à la capacité nominale de plaque ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale de plaque, on entend la quantité de substance produite dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un/des essai(s) d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de substance correspondante produite, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques.

III. DECLARATIONS 1/ 2/

1. Chaque Etat partie présentera à l'Organisation, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

1/ On a exprimé l'opinion que le présent article et son annexe devaient être examinés plus avant.

2/ On a exprimé l'opinion que, compte tenu de l'objectif de la Convention, à savoir l'interdiction générale et la destruction complète de toutes les armes chimiques, un complément d'étude était nécessaire pour tous les aspects des armes chimiques intéressant le présent article, y compris pour les dispositions concernant les armes chimiques anciennes abandonnées sur le territoire d'autres Etats.

- a) Armes chimiques 1/ 2/
- i) s'il possède des armes chimiques en quelque lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
 - ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention;
 - iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946.
- b) Installations de fabrication d'armes chimiques
- i) s'il possède ou a possédé des installations de fabrication d'armes chimiques en quelque lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
 - ii) s'il a ou a eu sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention;
 - iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis le 1er janvier 1946, et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation].

1/ Il a été proposé que les Etats parties déclarent s'ils ont découvert des armes chimiques abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme par d'autres Etats parties sur leur territoire, sans leur consentement ou à leur insu, et s'ils ont abandonné, stocké ou laissé sous une autre forme des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats pendant et/ou depuis la seconde guerre mondiale.

2/ La question des armes chimiques anciennes a fait l'objet de consultations pendant la session de 1990. Les résultats de ces consultations sont reproduits dans l'Appendice II.

c) Autres déclarations

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 1/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis [le 1er janvier 1946] pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

IV. ARMES CHIMIQUES 2/

1. Les dispositions du présent Article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques 3/ sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

1/ La teneur du membre de phrase 'de toute installation et de tout établissement' doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il convenait de rapprocher les dispositions du présent article, puisqu'elles touchent directement l'universalité de la Convention, des articles sur la portée et la durée. A cet égard, il est proposé dans le document CD/CW/WP.314 reproduit dans la section 'Autres documents' de l'Appendice II, que la Convention ait un caractère permanent et reste indéfiniment en vigueur. Il y est aussi dit que les obligations qui découlent de la Convention cesseront pour les Etats parties non détenteurs d'armes chimiques si, 90 jours après la fin de la période de destruction, l'Organisation n'est pas en mesure de déclarer que tous les Etats parties ont pleinement rempli les obligations visées à l'article 1. Par ailleurs, il convient de tenir compte, lors de la destruction des armes chimiques des dispositions relatives à l'environnement, comme proposé dans le document CD/CW/WP.313.

3/ La question de la destruction des armes chimiques, abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme sur le territoire d'un Etat partie par un autre Etat partie ou pour un autre Etat sans le consentement ou à l'insu du premier doit être examinée et réglée.

2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

a) précise l'emplacement exact, la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle;

b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention;

c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 ou transféré le contrôle de telles armes; et

d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

3. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.

4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer [, si nécessaire,] avec d'autres Etats parties qui demandent des informations ou une assistance, sur une base bilatérale ou par le truchement du Secrétariat technique, concernant les méthodes et les techniques de destruction sûre et efficace des armes chimiques 1/.

1/ Cette disposition devra être examinée plus avant une fois que le nombre des Etats parties possédant des armes chimiques sera mieux connu.

6. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes 1/ ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard un an et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire des armes chimiques à un rythme plus rapides 2/;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

1/ La question de la destruction des armes chimiques abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme sur le territoire d'un Etat partie par un autre Etat partie ou un autre Etat, sans le consentement ou à l'insu du premier, doit être examinée et réglée.

2/ Certaines délégations ont souligné la nécessité de garantir l'universalité de la Convention, préoccupée qu'elles étaient, compte tenu des intérêts de sécurité nationale, par le fait que, si des Etats parties veulent détruire complètement leurs armes chimiques, ils doivent s'assurer que d'autres Etats ne continueront pas de présenter une menace d'utilisation d'armes chimiques. A cet égard, il est proposé dans le document CD/CW/WP.303, qui est reproduit dans la section 'Autres documents' de l'Appendice II, de tenir une conférence spéciale des Etats parties à la fin de la huitième année après la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VIII; cette conférence examinera alors la question de la participation à la Convention et décidera si cette participation est suffisante pour procéder à l'élimination totale de tous les stocks restants d'armes chimiques durant les deux années suivantes.

Le Groupe des 21 s'est opposés aux propositions contenues dans le document CD/CW/WP.303. Selon lui, l'adhésion universelle à la Convention ne peut s'obtenir par le biais d'une destruction partielle des armes chimiques. Cette opinion est reprise dans la déclaration qu'a faite le Groupe des 21 à la 567ème séance plénière de la Conférence du désarmement, le 24 juillet 1990 (voir la section "Autres documents" de l'Appendice II).

7. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

8. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

9. Tous les emplacements où des armes chimiques sont stockées ou détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

10. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

11. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

[12. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 3/

1/ Des consultations ont eu lieu sur cette question. Les résultats en sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent à faire.

2/ Pour certaines délégations, il faudra régler plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

3/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié, dans le texte de la Convention, des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel qu'en soit l'emplacement 1/.
2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.
3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention.
4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumet une déclaration qui :
 - a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;
 - b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis le 1er janvier 1946 ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;
 - c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque installation de fabrication d'armes chimiques;
 - d) indique son plan général de destruction pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et
 - e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques.

1/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels que soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donne accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place.

6. Chaque Etat partie :

a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ferme chaque installation de fabrication d'armes chimiques de manière à la rendre inexploitable et le fait savoir; et

b) donne accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite détruite.

7. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de chaque installation de fabrication d'armes chimiques au plus tard six mois avant que la destruction de l'installation ne commence.

8. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes les installations de fabrication d'armes chimiques ainsi que les installations et le matériel connexes spécifiés dans la Section III-D-2 de l'annexe de l'article V, conformément à l'ordre de destruction spécifié dans cette annexe; la destruction commence un an au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et s'achève 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention; Cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire ses armes chimiques à un rythme plus rapide;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

c) certifie, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction a été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

9. Une installation de fabrication d'armes chimiques peut être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V. L'installation ainsi convertie doit être détruite aussitôt qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

10. Chaque Etat partie soumet toutes les installations de fabrication d'armes chimiques à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V.

11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'article V.

[12. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 1/

VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 2/ 3/ 4/ 5/

1. Chaque Etat Partie :

a) a le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

b) veille à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

1/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié, dans le texte de la Convention, des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

2/ Le présent article et ses annexes 2 et 3 doivent être étudiés plus avant sur la base du document CD/CW/WP.256.

3/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

4/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

5/ Selon une opinion, les dispositions du présent article devraient être étudiées compte tenu de la proposition relative aux questions d'environnement qui figure dans le document CD/CW/WP.313.

2. Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés dans les tableaux 1, 2, parties A et B et 3 de l'annexe sur les produits chimiques, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, font l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

Les tableaux des produits chimiques énumérés dans l'annexe sur les produits chimiques peuvent être révisés conformément à ce que prévoit la partie IV de cette annexe.

3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournit des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2, et 3 du présent article.

4. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations visées à l'annexe 1 du présent article aux mesures énoncées dans cette annexe.

6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques énumérés dans les parties A et B du tableau 2 et les installations déclarées à l'annexe 2 du présent article à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques inscrits au tableau 3 et les installations déclarées à l'annexe 3 du présent article à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

8. Les dispositions du présent article sont appliquées, dans toute la mesure possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 1/.

1/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

9. Dans l'accomplissement de ses activités de vérification, le Secrétariat technique évite toute intrusion dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie.

10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs, comme le stipulent les annexes au présent article.

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES 1/

Engagements d'ordre général

1. Chaque Etat partie à la présente Convention adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie.

Rapports entre l'Etat partie et l'Organisation

2. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention.

3. Les Etats parties traitent de façon confidentielle et particulière l'information qu'ils reçoivent de l'Organisation eu égard à l'application de la Convention. Ils traitent cette information dans le cadre exclusif de leurs droits et obligations aux termes de la Convention et conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 2/.

4. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque Etat partie désigne une autorité nationale et en informe l'Organisation au moment où la Convention entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties 3/.

1/ Il a été dit qu'il fallait examiner plus avant la question de savoir où placer l'article VII.

2/ On a exprimé l'opinion que cette question devrait être discutée plus avant.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il serait peut-être nécessaire de définir d'une manière plus détaillée le rôle de l'Autorité nationale.

5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique, notamment en lui communiquant des données, en l'aidant à l'occasion des inspections internationales sur place prévues dans la présente Convention, et en répondant à toutes ses demandes de services d'experts, d'information et de services de laboratoire.

VIII. ORGANISATION 1/

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.
2. Tous les Etats parties à la Convention sont membres de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à ...
4. Sont créés, par les présentes, la Conférence des Etats parties 3/, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.

1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

2/ Selon une opinion, il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

3/ Selon une opinion, la désignation de cet organe suprême, auquel il est souvent fait référence dans le texte, ne devrait être arrêtée qu'après examen des autres dispositions de la Convention. On pourrait également envisager d'utiliser la désignation de 'Conférence générale'.

5. Les activités de vérification décrites dans la présente Convention sont effectuées de la façon la moins intrusive possible permettant d'atteindre leurs objectifs visés dans les délais et avec l'efficacité voulus. L'Organisation ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Convention. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application de la Convention et, en particulier, elle se conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 1/.

B. Conférence des Etats parties

a) Composition, procédure et prise de décisions

1. La Conférence des Etats parties se compose de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention a, à la Conférence des Etats parties, un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. La première session de la Conférence des Etats parties est convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. La Conférence des Etats parties se réunit en sessions ordinaires qui doivent avoir lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement. Des sessions extraordinaires sont convoquées :

- sur décision de la Conférence des Etats parties;
- à la demande du Conseil exécutif; ou
- à la demande de tout Etat partie [appuyée par [5-10] [un tiers des] Etats parties].

La session extraordinaire est convoquée [30-45] jours au plus tard après le dépôt de la demande au Directeur général, sauf indication contraire figurant dans la demande.

4. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

1/ Selon une opinion, cette question devrait être discutée plus avant.

5. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient, qui restent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres du bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Conférence des Etats parties.

7. Chaque membre de la Conférence des Etats parties dispose d'une voix.

8. La Conférence des Etats parties prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer une session extraordinaire, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir au consensus lorsque la Conférence doit se prononcer sur une question, le Président ajourne tout vote pendant 24 heures et ne ménage aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus; il fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne donne d'autres indications à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

b) Pouvoirs et fonctions

1. La Conférence des Etats parties est [le principal organe] de l'Organisation. Elle examine tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer 1/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

2. La Conférence des Etats parties supervise l'application de la Convention, et oeuvre à en favoriser les objectifs. Elle examine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives, conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

1/ Selon une opinion, le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle partie respectait les dispositions de la Convention.

3. Les pouvoirs et fonctions de la Conférence des Etats parties consistent en outre :

- i) à examiner et adopter, lors des sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, à étudier d'autres rapports et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;
- ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;
- iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention, et, dans ce contexte, à charger le Directeur général de créer un Conseil scientifique consultatif 1/ pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis indépendants et spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention 2/;
- iv) à décider du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties 3/;
- v) à élire les membres du Conseil exécutif;
- vi) à nommer le Directeur général du Secrétariat technique;
- vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

1/ Selon une opinion, le sujet devait être examiné plus avant, y compris les rapports avec les autres organes de l'Organisation et les incidences financières.

2/ Le mandat du Conseil scientifique consultatif devrait être élaboré après l'entrée en vigueur de la Convention. Selon plusieurs délégations, il devrait l'être avant la nomination des membres du Conseil scientifique consultatif.

3/ Tout le problème des coûts de l'organisation doit être étudié.

viii) à créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer ses fonctions en vertu de la présente Convention 1/;

ix) ... 2/.

4. La Conférence des Etats parties tient des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de 5 et de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle qui peuvent être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention 3/. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, la Conférence des Etats parties tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif 4/.

[5. Le Président de la Conférence des Etats parties fait office de président du Conseil exécutif, sans avoir le droit de vote.]

1/ Il a été proposé d'établir comme organe subsidiaire un groupe chargé de l'établissement des faits.

2/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme d'arrêter les mesures à prendre en cas de non-respect par un Etat partie.

3/ Certaines délégations ont souligné la nécessité de garantir l'universalité de la Convention préoccupées qu'elles étaient, compte tenu des intérêts de sécurité nationale, par le fait que si des Etats parties veulent détruire complètement leurs armes chimiques ils doivent s'assurer que d'autres Etats ne continueront pas de présenter une menace d'utilisation d'armes chimiques. A cet égard, il est proposé dans le document CD/CW/WP303, qui est reproduit dans la section 'Autres documents' de l'Appendice II, de tenir une conférence spéciale des Etats parties à la fin de la huitième année après la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VIII. Cette conférence examinera alors la question de la participation à la Convention et décidera si cette participation est suffisante pour procéder à l'élimination totale de tous les stocks restants d'armes chimiques durant les deux années suivantes.

Le Groupe des 21 s'est opposé aux propositions contenues dans le document CD/CW/WP303. Selon lui, l'adhésion universelle à la Convention ne peut s'obtenir par le biais d'une destruction partielle des armes chimiques. Cette opinion est reprise dans la déclaration qu'a faite le Groupe des 21 à la 567ème séance plénière de la Conférence du désarmement, le 24 juillet 1990 (voir la section 'Autres documents' de l'Appendice II).

4/ Il faudra étudier plus avant où placer et comment libeller cette disposition et déterminer s'il y a lieu de tenir des conférences d'examen distinctes.

C. Conseil exécutif

a) Composition, procédure et prise de décisions 1/

(A rédiger)

b) Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Conférence des Etats parties, envers laquelle il est responsable. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence des Etats parties. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence des Etats parties et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

2. Le Conseil exécutif est chargé en particulier :

- a) de promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;
- b) de superviser les activités du Secrétariat technique;
- c) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;
- d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect 2/ et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire visée à l'attention de la Conférence des Etats parties;
- e) d'examiner et de présenter à la Conférence des Etats parties le projet du budget-programme de l'Organisation;
- f) d'étudier et de soumettre à la Conférence des Etats parties le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence des Etats parties peut demander;

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a procédé à des consultations à ce sujet, dont les résultats figurent dans l'Appendice II.

2/ Selon une opinion, le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

g) de conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Etats parties, et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification négociés par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

h) i) de se réunir en session ordinaire. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions;

[ii) d'élire son président;]

iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur à la Conférence des Etats parties, pour approbation;

iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence des Etats parties et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties 1/.

D. Secrétariat technique

1. Il est créé un Secrétariat technique pour aider la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif.

2. En particulier, le Secrétariat technique :

a) adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

b) négocie avec les Etats parties les accords subsidiaires relatifs à la vérification internationale systématique sur place qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

1/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties chaque fois que sont violées les obligations énoncées à l'article I de la Convention.

c) exécute les mesures de vérification internationale prévues par la Convention 1/;

d) informe le Conseil exécutif des problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et des [doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et/ou qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie concerné;

e) fournit une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties [conformément à] [en application des dispositions de] la Convention, y compris des évaluations sur des produits chimiques énumérés et non énumérés 2/;

f) prépare et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

g) établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou la Conférence des Etats parties demanderaient;

h) fournit un appui administratif et technique 2/ à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires.

3. L'Inspectorat international fait partie du Secrétariat technique et est placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique.

4. Le Secrétariat technique est composé d'un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

1/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

2/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques et l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique est nommé par la Conférence des Etats parties [sur la recommandation du Conseil exécutif] 1/ pour un mandat de [4] [5] ans [qui peut être renouvelé une fois]. Le Directeur général est responsable, devant la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif, de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être engagés comme inspecteurs, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans des limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

6. Comme suite au paragraphe b) 3 iii) de la section B ci-dessus, le Directeur général est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres du Conseil scientifique consultatif, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention. Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres du Conseil, établir à titre temporaire, selon que de besoin, des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations sur des questions spécifiques. Dans ce contexte, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif.

8. Chaque Etat partie s'engage à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

1/ On a proposé que le Directeur général du Secrétariat technique soit nommé par la Conférence des Etats parties sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/

1. Les Etats parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la Convention font tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations au sujet d'une question connexe pouvant être jugée ambiguë. La partie qui reçoit d'une autre partie une demande de clarification d'une question dont la partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscitées ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou d'arranger entre elles toute autre procédure pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donner lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

Procédure relative aux demandes de clarification

3. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes.

4. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet à l'Etat partie concerné la demande de clarification dans les 24 heures en suivant la réception.

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1990 a entrepris des consultations à participation non restreinte sur l'article IX dans son ensemble.

b) L'Etat partie requis fournit cette clarification au Conseil exécutif dans les sept jours suivant réception de la demande.

c) Le Conseil exécutif transmet la clarification à l'Etat partie requérant dans les 24 heures suivant la réception.

d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il peut demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des éclaircissements supplémentaires.

e) Pour obtenir les éclaircissements supplémentaires demandés en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 4, le Conseil exécutif peut constituer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présente au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

f) Si l'Etat partie requérant estime que les éclaircissements obtenus en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 4 sont insuffisants, il peut demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répond à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informe les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent article.

7. Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les deux mois suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il peut, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties, conformément à l'article VIII. A cette session extraordinaire, la Conférence des Etats parties examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

Procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

La suite de l'article IX reste à mettre au point 1/.

X. ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES 2/

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 2/

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 3/

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988 ont tenu des consultations à ce sujet. L'état de la situation était indiqué dans le document CD/952. Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a tenu des consultations au sujet de la seconde partie de l'article IX, consultations dont les résultats figurent dans l'Appendice II.

2/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'Appendice II un texte faisant apparaître l'état d'avancement des travaux en 1989.

3/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis au cours de la session de 1989. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'Appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

XIII. AMENDEMENTS 1/

1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention 2/, y compris à ses Annexes et à ses Protocoles. Les propositions d'amendement sont régies par les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'exception de celles qui concernent les dispositions soumises à la procédure d'amendement simplifiée prévue aux paragraphes 4 et 5.

2. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au Directeur général du Secrétariat technique qui le communique à tous les Etats parties à la Convention. Il ne peut être examiné que par une Conférence d'amendement. Cette Conférence est convoquée si un tiers ou plus des Etats parties notifient au Directeur général, dans un délai de [...] mois après la distribution du texte, qu'ils sont en faveur d'un nouvel examen de la proposition. La Conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des Etats parties, à moins que les Etats parties ne demandent la convocation d'une réunion dans un délai plus rapproché. En aucun cas une Conférence d'amendement ne se tiendra moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la Convention 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats visés à l'alinéa ii) ci-après :

1/ On a exprimé l'opinion que cet article nécessitait une élaboration plus poussée sur la base d'un examen ultérieur.

2/ Selon une opinion, les dispositions qui, si elles sont amendées, modifieraient le caractère de la Convention, ne devraient pas faire l'objet d'amendements.

- i) lorsque la Conférence d'amendement les a adoptés par un vote positif d'une majorité 1/ des Etats parties à la Convention sans vote négatif d'aucun Etat partie 2/ 3/ 4/;
 - ii) et que tous les Etats parties ayant exprimé un vote positif à la Conférence d'amendement les ont ratifiés ou acceptés;
4. Les dispositions suivantes sont soumises à une procédure d'amendement simplifiée... 5/.
5. i) Les propositions d'amendement soumises à une procédure d'amendement simplifiée sont transmises, assorties des informations nécessaires, au Directeur général du Secrétariat technique. Un Etat partie et le Directeur général du Secrétariat technique peuvent fournir un complément d'information en vue de l'examen de la proposition. Le Directeur général du Secrétariat technique communique sans délai ces propositions et ces informations à tous les Etats parties et au Conseil exécutif.
- ii) Le Conseil exécutif examine la proposition à la lumière de toutes les informations dont il dispose. Dans les [90] jours suivant la réception de cette proposition, il fait parvenir sa recommandation à tous les Etats parties aux fins d'examen. Les Etats parties en accusent réception dans un délai de ... jours.

1/ On a exprimé l'opinion que le mot 'majorité' devait être précisé plus avant.

2/ On a exprimé l'opinion que l'adoption d'un amendement par consensus devrait faire l'objet d'un complément d'étude. Selon une autre opinion, les décisions sur les propositions d'amendement pourraient être aussi prise à une majorité qualifiée, notamment pour les amendements à (à des parties de) l'article VIII.

3/ Selon une opinion, le fait de permettre qu'un seul vote négatif suffise à empêcher l'adoption d'une proposition d'amendement risque, en pratique, de rendre impossible tout amendement à la Convention.

4/ Certaines délégations craignent qu'un Etat partie, compte tenu de la disposition proposée, se retrouve lié par un amendement sans l'avoir approuvé ou ratifié.

5/ La liste des dispositions pertinentes doit être établie à un stade ultérieur.

- iii) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est considérée comme approuvée / si aucun Etat partie ne s'oppose / si pas plus de [x] Etats parties ne s'opposent à ladite proposition/dans les [30] jours suivant la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est considérée comme rejetée si / aucun Etat partie ne s'oppose / pas plus de [x] Etats parties ne s'opposent / au rejet de la proposition dans les [30] jours suivant la réception de la recommandation 1/.
- iv) Si une recommandation du Conseil exécutif ne reçoit pas l'approbation requise aux termes de l'alinéa iii), la Conférence des Etats parties se prononcera à sa session suivante sur cette proposition quant au fond.
- v) Le Conseil exécutif peut lui-même proposer des amendements, en se servant des informations qui lui ont été communiquées par le Directeur général du Secrétariat technique. En pareil cas, les alinéas iii) et iv) s'appliquent.
- vi) Le Directeur général communique à tous les Etats parties toute décision prise en vertu de ce paragraphe.
- vii) Un amendement approuvé aux termes de cette procédure entre en vigueur à l'égard de tous les Etats parties [60] jours après la notification de l'approbation.

XIV. DUREE ET RETRAIT 2/

1. La présente Convention a une durée illimitée.
2. Chaque Etat partie à la présente Convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit notifier ce retrait, avec un préavis de trois mois 3/, à tous les autres Etats parties à la Convention et au (Conseil de sécurité des Nations Unies) (Dépositaire). Il exposera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

1/ On a exprimé l'opinion que la procédure d'amendement ne devrait pas constituer un précédent pour ce qui est des pouvoirs et du fonctionnement du Conseil exécutif.

2/ Selon une opinion, le retrait de tout Etat partie n'affecte pas ses obligations au titre de l'article I de la présente Convention.

3/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant la question concernant la possibilité de fixer plusieurs périodes à l'égard des différentes circonstances relatives au retrait, au lieu d'une période unique.

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

XV. SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur à (lieu) 1/ 2/.

XVI. RATIFICATION

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leurs constitutions respectives.

XVII. ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment 3/.

XVIII. DEPOSITAIRE 4/

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention et :

1. notifiera sans délai à tous les Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date de réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmettra immédiatement à chaque partie, dès réception, toute communication requise par la présente Convention;

1/ Une délégation a estimé que la Convention devrait rester indéfiniment ouverte à la signature.

2/ Une délégation a estimé que cet article, ainsi que les articles suivants sur la ratification, l'adhésion, le dépôt des instruments et l'entrée en vigueur, devraient être regroupés en un seul article.

3/ Une délégation a estimé que l'adhésion ne serait pas nécessaire.

4/ Il convient d'examiner si d'autres fonctions pourraient être confiées au Dépositaire eu égard aux besoins particuliers de la Convention.

2. transmettra aux gouvernements de tous les Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré des copies dûment certifiées conformes du texte de la Convention;

3. enregistra la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

XIX. ENTREE EN VIGUEUR

a) La présente Convention entrera en vigueur (30) jours après la date du dépôt du (60ème) instrument de ratification.

b) Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le (30ème) jour suivant la date du dépôt de ces instruments 1/.

XX. LANGUES ET TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

REGLEMENT DES DIFFERENDS 2/

Le présent texte est inclus étant entendu qu'il convient d'examiner plus avant la question de savoir s'il constituera un article distinct ou s'il sera incorporé dans d'autres articles de la Convention.

* * * * *

1. Les différends qui peuvent naître au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sont réglés en vertu des dispositions pertinentes de cette Convention et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies 3/.

1/ Il convient de voir comment s'assurer que tous les Etats 'possédant des armes chimiques' et 'capables de fabriquer des armes chimiques' figurent parmi les Etats qui devraient ratifier la Convention pour que celle-ci entre en vigueur.

2/ On a émis l'opinion que la décision concernant ces dispositions devrait être prise après la fin des travaux consacrés aux articles VIII, IX et XI.

3/ On a émis l'opinion qu'il fallait élaborer davantage les modalités de règlement des différends et, notamment, qu'il fallait examiner plus avant le rapport entre une disposition générale sur le règlement des différends et les autres dispositions ayant de l'importance à cet égard, en particulier l'article IX.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties concernées se consulteront en vue de régler rapidement ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et/ou, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice 1/. Les parties en cause tiendront le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif [peut contribuer] [contribue] au règlement d'un différend par tous les moyens qu'il juge appropriés, y compris en offrant ses bons offices [, en demandant aux parties à un différend d'entamer la procédure de règlement de leur choix et en fixant des délais pour chaque phase du règlement].

4. La Conférence des Etats parties examine les questions se rapportant à des différends qui sont soulevées par des Etats parties ou qui sont portées à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence des Etats parties créera, conformément à l'article VIII B.b).3.viii), des organes chargés du règlement de ces différends ou confiera cette tâche à des organes existants 2/.

5. La Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique relevant du champ d'application/de la Convention/des activités de l'Organisation 3/.

1/ On a émis l'opinion qu'il faudrait préciser que les mesures adoptées à l'issue de la procédure choisie par les parties devraient avoir force obligatoire.

2/ Il convient d'examiner plus avant la question de savoir si un tribunal administratif devrait être établi conformément aux dispositions appropriées de l'article VIII.

3/ Il convient d'examiner plus avant la relation entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'Article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice.

ANNEXES

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Définitions	109
II. Tableaux de produits chimiques	111
III. Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques	116
IV. Modalités de révision des tableaux et des principes directeurs	119
V. Détermination de la toxicité	122

ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

I. DEFINITIONS 1/

A. Définitions relatives à la toxicité

a) On entend par 'produits chimiques létaux supertoxiques' les produits chimiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 2/ exposée dans ...

[On entend par 'produits chimiques ultratoxiques' les produits chimiques létaux supertoxiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,1 mg/kg.]

b) On entend par 'autres produits chimiques létaux' les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m³ (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ...

c) On entend par 'autres produits chimiques nocifs' tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et on entend par 'autres produits chimiques nocifs' les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m³ (par inhalation).]

B. Définitions relatives aux produits chimiques précurseurs

a) On entend par 'précurseur clef' :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

1/ La place définitive de ces définitions dans la Convention sera déterminée ultérieurement.

2/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin qu'on puisse par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

- i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- [iii) il ne peut pas être [il n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] 1/.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

1/ La place de cet alinéa devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'alcool isopropylique.

II. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

A. Tableau 1

(No CAS)

1. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) 1/
 - ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)
 - Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)
2. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) 1/
 - ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)
3. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothiolates de O-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle) et les composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/
 - ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)
4. Moutardes au soufre [ex.]:
 - ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)
 - Sesquimoutarde (O) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)
 - Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)
 - Bis(chloro-2 éthylthio) méthane (63869-13-6)
 - Bis(chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane (63905-10-2)
 - Bis(chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane
 - Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle (2645-76-5)
5. Lewisites
 - Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)
 - Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)
 - Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

6. Moutardes à l'azote
- HN1 : bi (chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)
 HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)
 HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)
7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) 1/ (6581-06-2)
- [8. Saxitoxine 2/ (35523-89-8)]
- [9. Ricine 2/]
10. Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle 3/
- ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)
11. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites
 d'alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de
 O-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle)
 et composés correspondants d'ammonium quaternaire 3/
- ex. QL : méthylphosphonite d'éthyle et de
 O-(diisopropylamino-2 éthyle) (57856-11-8)

1/ Il conviendrait d'étudier plus avant la question de savoir s'il serait bon de faire également figurer dans cette rubrique les produits chimiques apparentés.

2/ Il faudra étudier plus avant la question de l'inclusion des toxines dans le présent tableau. Selon une opinion, il faudrait envisager d'inclure les toxines pertinentes dans le tableau 2, partie B, par exemple dans le cadre d'une section distincte et en fixant des seuils inférieurs en matière de déclaration et de vérification par rapport à d'autres produits chimiques figurant dans ce tableau. Selon une autre opinion, diverses toxines pourraient figurer dans différents tableaux conformément aux principes directeurs relatifs à ces tableaux. Il a été reconnu qu'il était également nécessaire d'examiner plus avant la question des besoins spécifiques de la vérification en matière de production de toxines.

3/ Selon une opinion, d'autres produits que le DF et le QL devraient être inclus dans le tableau 2, partie A, bien qu'ils entrent déjà dans la première rubrique.

- [12. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonochloridates de O-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) 1/ 2/
- ex. Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (1445-76-7)
 Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (7040-57-5)]
- [13. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique) 3/ (464-07-3)]

B. Tableau 2, partie A

1. Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe [radical] P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1 1/.
2. Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, N-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques
3. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
4. Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
5. Acide diphényl-2,2 hydroxy-2 acétique 4/ (76-93-7)
6. Quinuclidinol-3 4/ (1619-34-7)

1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

2/ Selon une opinion, ce groupe relève du tableau 2, partie A, puisqu'il entre déjà dans la première rubrique de cette liste.

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devait être inscrit au tableau 2, partie A.

4/ Si la rubrique 7 du tableau 1 est transformée en un groupe de composés élargi, il faudra envisager d'élargir d'une manière analogue les rubriques 5 et 6 du tableau 2, partie A. La rubrique 5 pourrait alors inclure, par exemple :

Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques,

et la rubrique 6, par exemple :

Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

7. Chlorure de N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyl et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
8. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanol et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
9. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanethiol et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
10. Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol) 3/ (111-48-8)
- [11. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacologique) 4/ ,464-07-3]]

C. Tableau 2, partie B

- Amiton : phosphorothiolate de 0,0-diéthyle et de S-(diéthylamino-2) éthyle (78-53-5)
- [PFIB : pentafluoro-1,1,3,3,3 trifluorométhyl-2 propine-1 5/ (382-21-8)]

1/ Il a été suggéré d'envisager de limiter ce groupe aux seuls composés N,N-diisopropyliques, étant donné le volume de la production commerciale des autres composés du groupe. Ces autres composés pourraient alors être inscrits au tableau 3. A cet égard, on a aussi estimé qu'il suffirait éventuellement de faire figurer dans le tableau 2, partie A, les seuls composés N,N-diisopropyliques, ceux-ci étant des précurseurs clefs du VX. Selon une autre opinion, sauf si l'on parvient à déterminer de façon appropriée la limite du groupe, son inscription dans ce tableau devrait être réexaminée en tenant compte du fait que des substances incluses dans ce groupe font actuellement l'objet d'une production industrielle.

2/ Selon une opinion, l'élément de phrase 'et composés correspondants d'ammonium quaternaire' devrait être remplacé par 'et sels correspondants'.

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 3.

4/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 1.

5/ Selon une opinion, il conviendrait d'étudier plus avant la question de savoir si le PFIB peut être inscrit au tableau 2, partie B.

D. Tableau 3 1/

1. Phosgène	(75-44-5)
2. Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
3. Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
4. Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
5. Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
6. Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
7. Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)
8. Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) 2/ :	
[Ex.] Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
9. Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
10. Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
11. Chlorure de thionyle	(7719-09-7)

1/ On a fait observer qu'aucun des précurseurs des moutardes à l'azote ne figurait à ce tableau, et il a été proposé à cet égard d'envisager d'inclure éventuellement au tableau 3 les trois composés que sont le triéthanolamine, l'éthyldiéthanolamine et le méthyldiéthanolamine.

2/ Selon certaines délégations, cette rubrique pourrait être superflue et constituer une source de malentendus; il conviendrait donc de la supprimer.

III. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

A. Principes directeurs pour le tableau 1

Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau 1 :

1. a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou utilisé en tant qu'arme chimique, telle que définie à l'article II;

ou

b) Il constitue, par ailleurs, un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de ses possibilités élevées d'utilisation aux fins d'activités interdites par la Convention dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :

- il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés analogues;
- il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient en faire une arme et permettraient son utilisation en tant qu'arme chimique;
- [il pourrait être utilisé comme précurseur dans l'étape finale de la technique d'obtention d'un produit chimique toxique figurant au tableau 1, quel que soit l'endroit où se déroule cette étape (installation, munition ou autre);]

[et]

2. Il a peu ou n'a pas d'utilisations à des fins non interdites par la Convention.

B. Principes directeurs pour le tableau 2, partie A 1/

Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2, partie A, un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 :

1. Il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

1/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

2. Il peut constituer un risque significatif 1/ pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

[3. Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention 2/.]

C. Principes directeurs pour le tableau 2, partie B 3/

Produits chimiques létaux supertoxiques et autres produits chimiques qui ne figurent pas dans le tableau 1 et ne sont pas des précurseurs mais qui sont jugés comme constituant un risque important à l'égard de la Convention 4/ 5/.

D. Principes directeurs pour le tableau 3 3/

Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique à double fin ou un produit chimique précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

1/ On a exprimé l'opinion que le degré de risque d'un produit chimique est déterminé en fonction de la contribution apportée par un précurseur à la formation de la structure, ou en fonction du rôle qu'il joue dans la détermination des propriétés toxiques d'un produit chimique du tableau 1.

2/ La question de l'applicabilité d'un critère quantitatif reste à examiner plus avant, compte tenu notamment de l'objectif des mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'article VI, de la possibilité de répondre aux divers aspects de cet objectif au moyen d'inspections de routine systématiques sur place et d'instruments installés sur place et de la nécessité de procéder à une vérification efficace.

3/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

4/ Selon une opinion, il conviendrait de prendre en compte, en évaluant le risque à l'égard de la Convention, de facteurs comme les effets létaux ou incapacitants d'un produit chimique ainsi que sa pertinence, en vertu de ses propriétés physiques et chimiques, en tant qu'arme chimique.

5/ Selon une opinion, les produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B, peuvent avoir une utilisation commerciale.

A. Produit chimique à double fin

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 1/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il a été stocké en tant qu'arme chimique, ou
3. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention du fait que ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques sont similaires à celles d'armes chimiques.

B. Produit chimique précurseur

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 1/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans l'obtention de précurseurs de tels produits chimiques 2/ [, et
3. il apporte un ou plusieurs atomes, en dehors de l'hydrogène, du carbone, de l'azote ou de l'oxygène, au produit final énuméré 3/].

1/ Il convient d'examiner plus avant la question d'un critère quantitatif, éventuellement en incluant un seuil numérique.

2/ Selon une opinion, il conviendrait d'inclure uniquement les précurseurs qui peuvent constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de leur importance dans l'obtention d'un ou plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou au tableau 2, partie A.

3/ Il conviendrait d'examiner plus avant si ce critère est par trop restrictif.

IV. MODALITES DE REVISION DES TABLEAUX ET DES PRINCIPES
DIRECTEURS 1/ 2/

A. Dispositions générales

1. Les révisions envisagées consistent en additions, suppressions ou déplacements pour ce qui concerne les tableaux, et en modifications, additions ou suppressions pour ce qui concerne les principes directeurs.
2. Une révision est proposée par un Etat partie, qui peut demander l'assistance du Secrétariat technique pour élaborer sa proposition. Si le Directeur général du Secrétariat technique possède [, ou obtient du Conseil scientifique consultatif,] des informations qui, à son avis, pourraient appeler une révision des tableaux de produits chimiques ou d'un ou de plusieurs principes directeurs, il fournit ces informations au Conseil exécutif et les communique à tous les Etats parties.
3. La proposition de révision est soumise au Directeur général du Secrétariat technique, accompagnée des informations nécessaires.
4. Au reçu d'une proposition de révision, le Directeur général du Secrétariat technique en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties dans les [5] jours.
5. Tout Etat partie et le Directeur général du Secrétariat technique peuvent également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.

B. Décisions concernant la révision des tableaux

1. Quand il aura été proposé de retirer un produit chimique d'un tableau ou de le déplacer d'un tableau à un autre, le régime concernant ce produit sera maintenu en attendant que soit prise une décision sur cette suppression ou ce déplacement.

1/ On a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans les présentes dispositions le rôle du Conseil scientifique consultatif étant donné que ses fonctions seront déterminées par le Directeur général conformément à l'article VIII. Selon une autre opinion, le Conseil scientifique consultatif devrait pouvoir soumettre au Directeur général ou, par son entremise, aux organes compétents de l'Organisation toutes les informations à sa disposition qui pourraient à son avis aboutir ou contribuer à une révision. Ces opinions s'appliquent aux paragraphes A.2, B.4; C.1 et C.3 de la présente section.

2/ Il conviendrait d'étudier plus avant la présente section compte tenu de l'article XIII.

2. Quand il aura été proposé d'ajouter un produit chimique à un tableau, ce produit chimique ne sera soumis à aucun régime tant qu'une décision n'aura pas été prise sur son inscription à l'un des tableaux.

[3. La proposition communiquée au titre du paragraphe A.4 ci-dessus sera considérée comme étant approuvée [si aucun Etat partie ne soulève d'objection 1/ à son égard dans les [60] jours après avoir reçu la proposition.] [dès réception dans les [60] jours de l'acceptation formelle de tous les Etats parties.] 2/]

4. [En l'absence d'une telle approbation,] le Conseil exécutif examinera la proposition de révision à la lumière de toutes les informations dont il dispose [, y compris les évaluations du Conseil scientifique consultatif]. Dans les [90] jours suivant la réception de la proposition par le Directeur général du Secrétariat technique, le Conseil exécutif fera connaître à tous les Etats parties, aux fins d'examen, sa recommandation accompagnée des informations générales appropriées.

5. Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition 3/, celle-ci sera considérée comme étant approuvée [[si aucun Etat partie ne soulève d'objection] [si pas plus de [5] Etats parties ne soulèvent d'objection] 1/ à son égard dans les [30] jours suivant la réception de la recommandation.] [dès réception dans les [30] jours de l'acceptation formelle de tous les Etats parties.] 2/

6. S'il en est autrement, la Conférence des Etats parties prendra à sa prochaine session ordinaire une décision au sujet de la proposition en tant que question de fond. Aux fins d'un examen urgent, une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties pourra être convoquée conformément au paragraphe B a) 3 de l'article VIII.

7. Toute décision sera notifiée à tous les Etats parties. Une révision approuvée entrera en vigueur [60] jours après la notification.

1/ Selon une opinion, une objection à une révision devrait être argumentée.

2/ Selon plusieurs opinions, ce dernier membre de phrase entre crochets ne concorde pas avec le concept d'approbation tacite.

3/ Selon une opinion, la même procédure devrait s'appliquer également dans le cas d'une recommandation de rejet.

C. Décisions concernant la révision des principes directeurs

1. Le Conseil exécutif examinera la proposition de révision à la lumière de toutes les informations dont il dispose [, y compris les évaluations du Conseil scientifique consultatif]. Dans les [90] jours suivant la réception de la proposition par le Directeur général du Secrétariat technique, le Conseil exécutif fera connaître à tous les Etats parties, aux fins d'examen, sa recommandation accompagnée des informations générales appropriées.

2. La décision concernant une proposition sera prise par la Conférence des Etats parties conformément aux procédures [énoncées à l'article XIII.] [spécifiées dans la présente annexe.]

[3. A la suite d'une révision des principes directeurs, le Directeur général du Secrétariat technique entreprendra immédiatement [, avec l'assistance du Conseil scientifique consultatif,] l'examen de tout tableau affecté par la révision. Cet examen sera achevé, et les résultats en seront communiqués à tous les Etats parties, dans les [six] mois.] 1/

1/ Il reste à examiner plus avant la question de savoir si un examen serait toujours nécessaire et qui y participerait.

V. DETERMINATION DE LA TOXICITE

A. Méthodes pour déterminer la toxicité 1/ 2/

Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée

1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques;
- ii) les autres produits chimiques létaux;
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL₅₀ pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de 22 ± 3 °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec

1/ Il était entendu que les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité (CD/CW/WP.30) pouvaient être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

2/ Selon une opinion, il faudra étudier ultérieurement la question des méthodes d'essai des produits chimiques nuisibles non létaux.

une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minime d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques létaux supertoxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques létaux'; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des 'autres produits chimiques nuisibles'.

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai, conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.

- iv) **Résultats** : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par inhalation

1. La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques;
- ii) les autres produits chimiques létaux;
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en CtL_{50} pour une administration par inhalation ont été établies à $2\ 000\ \text{mg min/m}^3$ et à $20\ 000\ \text{mg min/m}^3$, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories ($2\ 000\ \text{mg min/m}^3$ ou $20\ 000\ \text{mg min/m}^3$, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant $200 \pm 20\ \text{g}$. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de $22 \pm 3\ ^\circ\text{C}$, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);
- iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- i) le débit d'air (de préférence en continu);
- ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- iii) la température et l'humidité.

3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m^3 , puis sortis de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de $2\,000 \text{ mg/m}^3$. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques létaux supertoxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m³) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques létaux'; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des 'autres produits chimiques nuisibles'.

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) **Conditions de l'essai** : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée.
- ii) **Données relatives à l'exposition** : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai.
- iii) **Données relatives aux animaux** : souche, poids et origine des animaux.
- iv) **Caractéristiques de la substance essayée** : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- v) **Résultats** : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

B. Procédures de révision des modalités de détermination de la toxicité

(à développer)

A. PRINCIPES GENERAUX POUR LE TRAITEMENT DE
L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

1. L'obligation de protéger l'information confidentielle concerne la vérification des activités et installations tant civiles que militaires. Conformément aux dispositions énoncées dans l'article VIII, l'Organisation :

a) n'exige que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention;

b) prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs et les autres membres du personnel du Secrétariat technique possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

c) élabore des accords et des règlements pour appliquer les dispositions de la Convention et précise de façon aussi détaillée que possible quelles sont les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

2. Le Directeur général du Secrétariat technique est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique. [Le Directeur général est assisté d'un directeur général adjoint chargé d'assurer la sécurité de l'information.] Dans l'exercice de ses fonctions, il se conforme aux principes directeurs suivants :

a) L'information est considérée comme confidentielle si :

i) elle est ainsi désignée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si

ii) de l'avis du Directeur général, on peut raisonnablement craindre que sa divulgation non autorisée ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la Convention.

1/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant cette question.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il était suffisamment question de la confidentialité dans les articles VII et VIII. Des principes directeurs détaillés concernant la confidentialité devraient être inscrits dans les règles et règlements que l'Organisation internationale mettra au point.

b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les données requises par les Etats parties afin de s'assurer du respect continu de la Convention par les autres Etats parties leur sont fournies régulièrement. Ces données comprennent notamment :

- i) Les rapports initiaux et annuels et les déclarations fournis par les Etats parties conformément aux dispositions des articles III, IV, V et VI;
- ii) Les rapports généraux sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification; et
- iii) Les informations que tous les Etats parties doivent fournir conformément aux dispositions de la Convention.

c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la Convention n'est publiée ou divulguée d'autre manière, si ce n'est comme suit :

- i) Les informations générales sur l'application de la Convention peuvent être rassemblées et rendues publiques conformément aux décisions de la Conférence des Etats parties ou du Conseil exécutif. [Avant leur diffusion, toutes les données et tous les documents sont évalués par un service du Secrétariat technique spécialement désigné à cet effet afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'informations confidentielles.]
- ii) Toutes les informations peuvent être diffusées avec le consentement explicite de l'Etat partie qu'elles concernent.
- iii) L'information classée confidentielle peut être diffusée par l'Organisation uniquement à l'aide de procédures convenues garantissant que la diffusion de l'information n'est effectuée qu'en stricte conformité avec les besoins de la Convention.

d) Le niveau de sensibilité des données ou documents confidentiels est établi, conformément à des critères uniformes ^{1/}, afin d'assurer le traitement et la protection appropriés de l'information. A cette fin, un système de classification est appliqué qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention, prévoit des critères clairs permettant de grouper les informations selon les catégories de confidentialité appropriées et garantissant une durabilité justifiée de la confidentialité de l'information.

^{1/} On a exprimé l'opinion que ces critères devraient être mis au point par le Secrétariat technique.

Tout en étant doté de la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles.

e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent être également conservés auprès de l'Autorité nationale d'un Etat partie. Les informations sensibles, notamment les photographies, plans et autres documents, requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation conformément à l'accord à conclure sur la base d'un modèle pertinent.

f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le Secrétariat technique de façon à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elle concerne.

g) Les données confidentielles obtenues d'une installation sont réduites au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention relatives à la vérification.

[h) Chaque employé n'a accès qu'aux informations nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions correspondant à la définition du poste qui lui a été assigné.]

i) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en connaître.

j) Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence des Etats parties sur l'application de ce régime.

3. Les Etats parties traitent l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. [Les Etats parties fournissent sur demande des détails concernant le traitement de l'information que leur a communiquée l'Organisation.]

B. EMPLOI ET CONDUITE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT TECHNIQUE

1. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la partie A de la présente annexe.

2. [Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, le cas échéant, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.]

3. Conformément aux dispositions de l'article VIII D de la présente Convention, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions auront pris fin, ne divulguent à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou personne extérieurs au Secrétariat technique des informations auxquelles ils ont accès lors de leurs activités dans un Etat partie.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner d'aucune manière des informations collectées incidemment, qui ne sont pas liées à la vérification du respect de la Convention.

5. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret 1/ [avec le Secrétariat technique], portant sur toute la période de leur emploi et les cinq années qui suivront.

6. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, il conviendra de faire connaître et de rappeler aux inspecteurs les considérations en matière de sécurité [et les sanctions auxquelles ils pourraient s'exposer, y compris l'éventualité que l'Organisation lève leur immunité de juridiction privée].

[7. Trente jours au moins avant qu'un employé soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles relatives à des activités relevant [de la juridiction ou du contrôle] d'un Etat partie, l'autorisation que l'on se propose d'accorder est notifiée à l'Etat partie concerné. La notification des inspecteurs que l'on se propose de désigner devra répondre à cette exigence.

8. Lors de la notation des inspecteurs et des autres employés du Secrétariat technique, une attention particulière est apportée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.]

C. MESURES POUR PROTEGER LES INSTALLATIONS SENSIBLES ET EMPECHER LA DIVULGATION DE DONNEES CONFIDENTIELLES LORS DES ACTIVITES DE VERIFICATION SUR PLACE 2/

1. Les Etats parties peuvent prendre les mesures de protection de la confidentialité qu'ils estiment nécessaires, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec leurs obligations aux termes de la Convention.

1/ Cette question devra être étudiée plus avant.

2/ Il convient d'examiner la teneur de certaines dispositions contenues dans la présente section, ainsi que l'endroit où elles doivent figurer, compte tenu des discussions en cours concernant les principes directeurs pour l'inspectorat.

En recevant une inspection, ils peuvent indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'ils considèrent comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec le but de l'inspection.

2. Les équipes sont guidées par le principe selon lequel les inspections doivent être effectuées de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de leur mission. Dans la mesure où elles le jugent approprié, elles prennent en considération et adoptent les propositions qui peuvent être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

3. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et annexes de la présente Convention régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles.

4. Lors de la mise au point des arrangements subsidiaires/formules types d'installations, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés sur la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs peuvent avoir accès, sur la conservation sur place des informations confidentielles, sur le champ de l'activité d'inspection dans les zones convenues, sur le prélèvement et l'analyse des échantillons, sur l'accès aux relevés et sur l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue.

5. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation pour régir le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat technique et de l'Etat partie inspecté.

D. PROCEDURES EN CAS DE MANQUEMENTS OU D'ALLEGATIONS DE MANQUEMENTS A LA CONFIDENTIALITE 1/

1. Le Directeur général du Secrétariat technique établit les procédures nécessaires à suivre en cas de manquements ou d'allégations de manquements à la confidentialité, compte tenu des recommandations de la Commission préparatoire.

1/ Il convient d'examiner cette section compte tenu des résultats de l'examen des autres questions juridiques, en particulier les responsabilités et le règlement des différends.

2. Le Directeur général du Secrétariat technique veille au respect des engagements personnels de secret et ouvre sans tarder une enquête au cas où il y aurait une indication de manquement aux obligations concernant la protection de l'information confidentielle et s'il estime que cette indication est suffisante. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie.

3. [Les membres du personnel du Secrétariat technique sont tenus responsables de tout manquement à leur engagement personnel de secret.] Le Directeur général applique les sanctions et mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel qui ont manqué à leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle 1/. En cas de violations graves, le Directeur général peut lever leur immunité juridictionnelle.

4. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général du Secrétariat technique et l'appuient dans ses enquêtes sur tout manquement ou allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement.

5. L'Organisation n'est pas tenue responsable au cas où des membres du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité.

6. En cas de manquements impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation [ou, de façon spécifique, au sein du Secrétariat technique,] la question est examinée par une 'Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité', créée en tant qu'organe subsidiaire spécial de la Conférence des Etats parties. Cette Commission est nommée par la Conférence des Etats parties.

1/ Selon une opinion, des directives précises devraient être données au Directeur général quant aux sanctions et mesures disciplinaires qu'il convient d'appliquer.

ANNEXE DE L'ARTICLE III

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs

Oui ...

Non ...

II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...

Non ...

[III. AUTRES DECLARATIONS]

-

-

-

1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

ANNEXE DE L'ARTICLE IV

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, de l'emplacement et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprend les indications suivantes :

1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.
2. Emplacement exact de chaque site de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par :
 - son nom;
 - ses coordonnées géographiques.
3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :
 - 1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :
 - a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe les concernant.
 - b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe les concernant, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, sont fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.
 - c) Les produits chimiques sont identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et, le cas échéant, par leur numéro de fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.
 - d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, chaque produit doit être spécifié ainsi que son pourcentage, et le mélange est déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique. Si un composant d'une arme chimique binaire consiste en un mélange de deux produits chimiques ou davantage, chaque produit chimique est spécifié et son pourcentage indiqué.

e) Dispositions concernant les armes chimiques binaires

1. Les armes chimiques binaires sont déclarées au titre du produit final correspondant, dans le cadre des catégories convenues d'armes chimiques. Les informations supplémentaires suivantes sont fournies pour chaque type de munition/dispositif chimique binaire 1/

- a. nom chimique du produit final toxique;
- b. composition chimique et quantité de chaque composant;
- c. rapport pondéral réel entre les composants;
- d. indication du composant qui doit être considéré comme le composant [limitatif] [clé];
- e. indication de la quantité projetée du produit final toxique, calculée sur une base stoechiométrique à partir du composant [limitatif] [clé], dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.

2. Une quantité déclarée (en tonnes) du composant [limitatif] [clé] destinée à un produit final toxique spécifique est considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.

f) En ce qui concerne les armes chimiques à composants multiples, la déclaration est analogue à celle qui est envisagée pour les armes chimiques binaires.

g) Pour chaque produit chimique, le type de stockage (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou récipients de vrac et autres types de récipients) est déclaré. Pour chaque type de stockage, il convient de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément.

En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur est déclaré.

h) Pour chaque produit chimique, le poids total au site de stockage est déclaré.

1/ Les questions liées aux produits chimiques pertinents stockés en vrac font l'objet d'un examen plus poussé.

2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements doivent comprendre les précisions suivantes :

- a) nombre d'éléments;
- b) volume de remplissage par élément;
- c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer)

C. Transferts et réceptions antérieurs

Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts ou ces réceptions, pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse [une tonne] [de produits chimiques] [par produit chimique] [100 kg par produit chimique] par an, en vrac et/ou sous forme de munition. Cette déclaration est faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indique également les pays fournisseurs, les pays destinataires, les dates des transferts ou des réceptions et, aussi précisément que possible, l'emplacement actuel des éléments transférés. Lorsque tous les renseignements spécifiés concernant les transferts ou les réceptions d'armes chimiques pendant la période comprise entre le 1er janvier 1946 et [le 1er janvier 1970] [[20][10] années avant l'entrée en vigueur de la Convention] ne sont pas disponibles, l'Etat partie déclare toutes les informations, quelles qu'elles soient, dont il dispose encore et explique pour quelle raison il n'est pas en mesure de présenter une déclaration complète.

II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS DE DESTRUCTION

1. Description de l'installation de stockage

a) Chaque site ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression 'installation de stockage'.

b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, l'Etat partie fournit au Secrétariat technique la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contient :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par le Secrétariat technique.

2. Mesures en vue de verrouiller et de préparer l'installation de stockage

a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, l'Etat partie prend les mesures qu'il juge appropriées pour verrouiller son installation (ses installations) de stockage et empêche tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

b) Afin de préparer son installation (ses installations) de stockage en vue de la vérification internationale, l'Etat partie veille à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation, y compris l'entretien courant des armes chimiques.

- Ne font pas partie des activités d'entretien des armes chimiques :
 - a) le remplacement d'un agent ou du corps d'une munition;
 - b) la modification des caractéristiques initiales d'une munition, de ses parties ou de ses éléments.
- Toutes les activités d'entretien sont soumises au contrôle du Secrétariat technique.

3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

4. Vérification internationale des déclarations d'armes chimiques

a) Vérification internationale par inspections sur place

- i) La vérification internationale des déclarations d'armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 3/.
- ii) Les inspecteurs effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer le verrouillage de l'installation de stockage.

b) Coordination pour la surveillance internationale systématique des installations de stockage

Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations d'armes chimiques, les inspecteurs entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

5. Surveillance systématique des installations de stockage

a) Le but de la surveillance systématique des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

b) La surveillance systématique commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs.

c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur.

Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement le Secréariat technique et les inspecteurs se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

e) Surveillance au moyen d'instruments

- i)** Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage d'armes chimiques, les inspecteurs installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, du matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs antifraude, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.
- ii)** Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.
- iii)** Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.
- iv)** Les données seront transmises de chaque installation de stockage au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de question-réponse entre l'installation de stockage et le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- v)** Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage.

Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra organiser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, si besoin est.

ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique attestera la déclaration correspondante de l'Autorité nationale. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs.

6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

a) L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

d) Les inspecteurs vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur le chargement et/ou le véhicule et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision l'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, les inspecteurs :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;

- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie inspecté la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;
- recevra, à sa demande, communication des informations et des données recueillies au sujet de son installation (ses installations) de stockage par le Secrétariat technique.

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

e) Les inspecteurs pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection ou de la visite.

III. DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels 1/ 2/.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

3. L'Etat partie veillera à ce que son installation (ses installations) de destruction d'armes chimiques soi(en)t construite(s) et exploitée(s) de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

1/ Il a été relevé que les Etats parties pourraient prendre des dispositions préliminaires pour mettre hors d'usage les armes chimiques en attendant leur destruction complète. On a également fait observer qu'au cas où un Etat partie se trouverait, inopinément et pour des raisons purement techniques, dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations relatives à l'ordre de destruction, le Conseil exécutif demanderait de prendre des mesures appropriées en attendant la destruction complète des armes chimiques.

2/ Il a été également relevé que, si de telles mesures étaient adoptées, elles devraient avoir un caractère provisoire et ne devraient pas compromettre les programmes de destruction en cours ou prévus.

A. PRINCIPES DIRECTEURS ,

1. L'ordre de destruction des armes chimiques est fondé sur les obligations spécifiées à l'article premier et dans d'autres articles de la Convention, notamment les obligations relatives à la vérification internationale systématique sur place. Il tient compte des intérêts des Etats parties concernant une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des armes chimiques et d'une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks ainsi que des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques. L'ordre de destruction repose sur le principe du nivellement.

[2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.

3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction.]1/

B. ORDRE DE DESTRUCTION 2/

1. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :

- Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau 1, ainsi que leurs parties et éléments;
- Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques, ainsi que leurs parties et éléments;
- Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

1/ Il est entendu que cette section sera supprimée lorsqu'on sera convenu des modalités de l'ordre de destruction tel qu'il est défini dans la section B.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait également examiner la question des aspects qualitatifs de l'ordre de destruction.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques :

- Commencera à détruire les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finira au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention 1/. Compte tenu du principe de nivellement, les armes chimiques de la catégorie 1 seront détruites par quantités égales croissantes chaque année depuis le début du processus de destruction jusqu'à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention; les quantités maximales restant à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention ne dépasseront pas celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : 500 tonnes ou 20 % de la quantité d'armes chimiques déclarée par l'Etat partie lors de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Le reste des armes chimiques de la catégorie 1 sera détruit par quantités égales croissantes chaque année au cours des deux années suivantes. Le facteur de comparaison est le nombre de tonnes-agents d'armes chimiques.

1/ Certaines délégations ont souligné à propos de la nécessité d'assurer l'universalité de la Convention que, compte tenu de leurs intérêts de sécurité nationale, les Etats parties devaient, s'ils détruisaient entièrement leurs armes chimiques, s'assurer que les autres Etats ne continuaient pas de représenter une menace sur le plan des armes chimiques. A cet égard, il est proposé dans le document CD/CW/WP.303, qui est reproduit, à l'appendice II, dans la section intitulée 'Autres documents', de tenir une conférence spéciale à la fin de la huitième année après la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article VIII afin d'examiner la participation à la Convention à cette date et de déterminer si elle est suffisante pour procéder à l'élimination totale de tous les stocks restants d'armes chimiques durant les deux années suivantes.

Le Groupe des 21 a formulé des objections contre les propositions contenues dans le document CD/CW/WP.303. Selon lui, on ne peut obtenir une adhésion universelle à la Convention en détruisant partiellement les armes chimiques. Cette opinion est exprimée dans la déclaration qu'il a faite à la 567ème séance plénière de la Conférence du désarmement, le 24 juillet 1990, que l'on trouvera à l'appendice II, dans la section intitulée 'Autres documents'.

- Commencera à détruire les armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finira au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention; les armes chimiques de la catégorie 2 seront détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la période de destruction; le facteur de comparaison pour ces armes est le poids des produits chimiques de cette catégorie.
- Commencera à détruire les armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finira au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention; les armes chimiques de la catégorie 3 seront détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la période de destruction; le facteur de comparaison pour les munitions et les dispositifs non remplis sera exprimé par le volume de remplissage (m^3) et, pour les matériels, par le nombre d'éléments.

C. ARMES CHIMIQUES BINAIRES

1. Aux fins de l'ordre de destruction, la quantité déclarée (en tonnes) de l'élément [limitatif] [clé] destiné à un produit final toxique spécifique sera considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.
2. La nécessité de détruire une quantité déterminée de l'élément [limitatif] [clé] entraînera celle de détruire une quantité correspondante de l'autre élément, calculée à partir du rapport de poids effectif entre les éléments constitutifs du type considéré de munition/dispositif chimique binaire.
3. Si la quantité déclarée de l'autre élément est supérieure à celle qui est nécessaire, compte tenu du rapport de poids effectif entre les éléments, l'excédent sera détruit au cours des deux premières années suivant le début des opérations de destruction.
4. A la fin de chaque année d'opérations suivante, l'Etat partie pourra conserver la quantité de l'autre élément déclaré qui a été déterminée sur la base du rapport de poids effectif entre les éléments du type considéré de munition/dispositif chimique binaire.

D. ARMES CHIMIQUES A ELEMENTS MULTIPLES

Pour les armes chimiques à éléments multiples, l'ordre de destruction sera analogue à celui qui est envisagé pour les armes chimiques binaires.

IV. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Le but de la vérification de la destruction des armes chimiques sera :
 - de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
 - de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

- a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;
- b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;
- c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse;
- emplacement;
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire;
- méthode de destruction;
- capacité;
- période de fonctionnement prévue;
- produits du processus de destruction.

3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

Ces plans seront soumis conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

- a) La quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;
- b) Le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;
- c) Des données sur chaque installation de destruction :
 - nom, adresse postale, position géographique;
 - méthode de destruction;
 - produits finals;
 - plan d'implantation de l'installation;

- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail assurées aux inspecteurs.

d) Des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments d'information nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

a) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le Secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non réglée afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du Secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. La Conférence des Etats parties sera saisie de toute difficulté restée sans solution.

e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le Secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

5. Accords sur les arrangements subsidiaires

Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

6. Les inspecteurs auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et l'implantation de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

7. Vérification internationale systématique sur place de la destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase de destruction active. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;
- ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;
- iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);
- iv) le bilan matières; et
- v) la précision et l'étalonnage des instruments.

c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

e) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;
- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés et analysés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique;

- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie inspecté la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés.

f) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés à la demande des inspecteurs et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;
- recevra, à sa demande, communication des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par le Secrétariat technique.

g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection.

8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils apposeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance internationale systématique, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

c) Les inspecteurs apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils apposeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour verrouiller l'installation de stockage.

e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimie. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance internationale systématique conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.

ANNEXE DE L'ARTICLE V

I. DEFINITIONS

Le matériel visé à l'article II par la définition d'une 'installation de fabrication d'armes chimiques' comprend le matériel spécialisé et le matériel standard.

- On entend par 'matériel spécialisé' :

- Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau I, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention au-dessus de [1] tonne par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.
- Toute machine de remplissage d'armes chimiques.
- Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)

- On entend par 'matériel standard' :

- du matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de matériel spécialisé;
- d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.

Les bâtiments visés par la définition d'une "installation de fabrication d'armes chimiques" comprennent les bâtiments spécialisés et les bâtiments standard.

- On entend par 'bâtiment spécialisé' :

- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, contenant du matériel spécialisé dans une configuration de fabrication ou de remplissage;
- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de fabrication ou de chargement de produits chimiques non interdites par la Convention.

- On entend par 'bâtiments standard' :

- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, construit selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne fabriquent pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs.

II. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications suivantes :

1. Nom de l'installation, nom du propriétaire et nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation depuis le 1er janvier 1946.
2. Emplacement exact de l'installation (notamment l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation située dans le complexe, y compris, le cas échéant, le nombre exact des bâtiments et structures).
3. Produits chimiques fabriqués dans l'installation et date de leur fabrication :
 - a) Types et quantités de produits chimiques et de récipients de vrac remplis.
 - b) Types et quantités de munitions ou dispositifs remplis; désignation de la charge chimique.

4. Capacité de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques de l'installation, calculée conformément à la définition de la capacité de fabrication et exprimée en :

a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer par an.

b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif par an.

5. Etat actuel et plans concernant l'installation :

a) Date à laquelle la fabrication d'armes chimiques a cessé.

b) Destruction éventuelle de l'installation; date de la destruction finale.

c) Conversion éventuelle à des activités non liées à la fabrication d'armes chimiques; date du début de ces activités; nature des activités [les plus récentes] [données les plus récentes relatives à la fabrication, aux types et aux quantités de produits] 1/.

d) Conversion éventuelle aux fins de la destruction d'armes chimiques; date de cette conversion.

e) Conversion temporaire éventuelle aux fins de la destruction d'armes chimiques.

6. Pour les installations qui n'ont pas été détruites, description détaillée de l'installation :

a) Implantation de l'installation.

b) Diagramme des opérations.

c) Inventaire détaillé du matériel et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.

[d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site, avec indication des quantités déjà déclarées conformément à l'article IV.]

1/ Les questions relatives à la documentation et à l'identification des parties correspondantes de ces installations doivent être étudiées plus avant.

7. Liste du matériel spécialisé et du matériel standard et de toute pièce détachée ou de remplacement servant à la fabrication d'armes chimiques qui ont été enlevés de l'installation; état actuel, s'il est connu.

B. Déclaration de transferts

1. On entend par 'matériel de fabrication d'armes chimiques' :

- Le matériel spécialisé;
- Le matériel servant à la fabrication de matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques;
- Le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour la fabrication des pièces non chimiques des munitions chimiques.

2. La déclaration devrait indiquer ce qui suit :

a) Qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique];

b) La nature du matériel;

c) La date du transfert;

d) Si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique] a [ont] été détruit[s], pour autant qu'on le sache;

e) L'emplacement actuel, s'il est connu.

3. Un Etat partie qui a transféré ou reçu du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 doit déclarer ces transferts et réceptions conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Si toutes les données spécifiées ne sont pas disponibles pour la période comprise entre le 1er janvier 1946 et [le 1er janvier 1970] [[20][10] ans avant l'entrée en vigueur de la Convention], l'Etat partie fournira toutes les informations dont il peut disposer et expliquera les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter de déclaration complète.

C. Déclarations annuelles relatives à la destruction

1. Le plan annuel de destruction à présenter au moins trois mois avant l'année de destruction suivante doit indiquer ce qui suit :

a) Capacité à détruire;

b) Emplacement des installations où la destruction aura lieu;

c) Liste des bâtiments et des matériels qui seront détruits dans chaque installation;

d) Méthode de destruction envisagée.

2. Le rapport annuel sur la destruction qui doit être présenté dans les trois mois suivant l'année pendant laquelle la destruction a eu lieu doit indiquer ce qui suit :

- a) Capacité détruite;
- b) Emplacement des installations où la destruction a eu lieu;
- c) Liste des bâtiments et des matériels qui ont été détruits dans chaque installation;
- d) Méthode de destruction.

D. Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous le contrôle d'autrui sur le territoire de l'Etat partie

Tous les éléments contenus dans la partie II A et C ... de la présente annexe doivent être déclarés. Il appartient à l'Etat partie de prendre des arrangements appropriés avec l'Etat qui a ou qui avait le contrôle de l'installation pour que les déclarations soient faites. Si l'Etat partie ne peut pas remplir cette obligation, il doit en exposer les raisons 1/.

III. PRINCIPES ET METHODES DE FERMETURE, D'ENTRETIEN, DE CONVERSION TEMPORAIRE ET DE DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Généralités

Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour la destruction 2/ de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés à l'article V et dans la présente annexe.

1/ L'obligation de fournir les informations indiquées plus haut doit faire l'objet d'un examen plus poussé.

2/ Il conviendra d'approfondir la question des méthodes éventuelles de destruction et des définitions correspondantes.

B. Fermeture et méthodes de fermeture d'une installation

1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner.

2. L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 1/ :

- l'interdiction d'occuper les bâtiments spécialisés et les bâtiments standard sauf pour des activités convenues;
- la déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande des procédés et de servitude;
- la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail, par la route et par d'autres moyens de transport de marchandises pondéreuses, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.

3. Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité et de sûreté matérielle.

C. Entretien technique des installations de fabrication d'armes chimiques avant leur destruction

1. Un Etat partie peut procéder à des activités d'entretien normal [en particulier] [Un Etat partie ne peut effectuer des activités d'entretien de routine que] pour des raisons de sécurité dans les installations de fabrication d'armes chimiques relevant de lui, y compris l'inspection visuelle, l'entretien préventif et les réparations courantes.

2. Toutes les activités d'entretien prévues doivent être spécifiées dans les plans généraux et détaillés de destruction. Ne sont pas compris dans les activités d'entretien :

- a) [le remplacement de tout matériel d'opérations];

1/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés et examinés plus avant compte tenu des méthodes de destruction et des caractéristiques de chaque installation.

b) la modification des caractéristiques du matériel d'opérations chimiques;

c) la fabrication de produits chimiques de tous types.

3. Toutes les activités d'entretien feront l'objet d'une surveillance de la part du Secrétariat technique.

D. Activités relatives à la destruction

1. Destruction du matériel et des bâtiments visés par la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques

- Tout le matériel spécialisé et standard sera physiquement détruit.
- Tous les bâtiments spécialisés et standard seront physiquement détruits.

2. Installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériel pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la fabrication de :
a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, seront déclarées et détruites. Le processus de destruction et sa vérification devront être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour fabriquer des pièces non chimiques de munitions chimiques sera physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal conçus spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit.
- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de fabrication seront détruits ou convertis à des fins non interdites par la Convention, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations et des inspections, comme il est prévu à l'article IX.
- Les activités destinées à des fins non interdites par la Convention pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

E. Activités relatives à la conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques

Les principes directeurs concernant la conversion sont les suivants :

1. Les mesures relatives à la conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques devraient garantir que le régime adopté pour les installations temporairement converties soit au moins aussi rigoureux que pour celles qui n'ont pas été converties.
2. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties en installations de destruction avant que la Convention n'entre en vigueur seront déclarées dans la catégorie des installations de fabrication d'armes chimiques. Elles feront l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs qui confirmeront l'exactitude des informations concernant ces installations. Il sera également nécessaire de vérifier que la conversion de ces installations a été effectuée de façon à les rendre inexploitable en tant qu'installations de fabrication d'armes chimiques, et cette vérification s'inscrira dans le cadre des mesures prévues pour les installations qui devront être rendues inexploitable dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. Un Etat partie qui a l'intention de convertir une installation après l'entrée en vigueur de la Convention soumettra au Secrétariat technique un plan général de conversion de l'installation et présentera ultérieurement des plans annuels. Les mesures de conversion seront effectuées sous vérification internationale.
4. Si un Etat partie a besoin de convertir en installation de destruction d'armes chimiques une autre installation de fabrication d'armes chimiques qui avait été fermée après l'entrée en vigueur de la Convention, il en informera le Secrétariat technique [au moins trois] mois à l'avance. De concert avec l'Etat partie, le Secrétariat technique s'assurera que les mesures nécessaires sont prises pour rendre cette installation inexploitable, après sa conversion, en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques.

Une installation convertie aux fins de la destruction d'armes chimiques ne sera pas plus en état de reprendre la fabrication d'armes chimiques qu'une installation qui a été fermée et dont l'entretien est assuré. Sa remise en service ne demandera pas moins de temps.
5. Pendant la phase active de destruction des armes chimiques, les installations converties feront l'objet des mesures de vérification prévues pour les installations de destruction; à tous autres moments elles seront vérifiées conformément aux dispositions applicables aux installations de fabrication d'armes chimiques fermées et non converties.

6. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties seront détruites dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.

7. Toutes les mesures prises pour la conversion d'une installation donnée de fabrication d'armes chimiques sont particulières à cette installation et dépendront de ses caractéristiques propres.

8. Les mesures appliquées aux fins de la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction ne seront pas moins nombreuses que celles qui sont prévues pour la mise hors service des autres installations et doivent être appliquées dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

IV. ORDRE DE DESTRUCTION

1. L'ordre de destruction est fondé sur les obligations spécifiées à l'article I et aux autres articles de la Convention, y compris les obligations concernant la vérification internationale systématique sur place; il tient compte des intérêts des Etats parties en ce qui concerne une sécurité non diminuée pendant la période de destruction; du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et d'une applicabilité indépendante des caractéristiques réelles des installations et des méthodes choisies pour les détruire. L'ordre de destruction est fondé sur le principe du nivellement.

2. Pour chaque période de destruction, l'Etat partie déterminera quelles sont les installations de fabrication d'armes chimiques à détruire et procédera à leur destruction de telle sorte qu'il n'en reste pas plus qu'il n'est spécifié ci-après à la fin de chaque période de destruction. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses installations à un rythme plus rapide.

3. Les dispositions suivantes s'appliqueront aux installations de fabrication d'armes chimiques qui produisent des substances chimiques du tableau 1 :

a) Chaque Etat partie qui possède de telles installations commencera à les détruire au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et devra avoir fini au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Pour un Etat qui est partie à l'entrée en vigueur de la Convention, cette période globale sera divisée en trois périodes de destruction distinctes, à savoir de la deuxième à la cinquième année, de la sixième à la huitième année et de la neuvième à la dixième année. Pour les Etats qui deviennent parties après l'entrée en vigueur de la Convention, les périodes de destruction seront modulées, compte tenu de ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

b) La capacité annuelle de production, calculée conformément à la définition de la capacité de production, servira de facteur de comparaison pour ces installations. Elle sera exprimée en tonne-agent, compte tenu des règles énoncées pour les armes chimiques binaires.

c) Des niveaux convergus appropriés seront établis à la fin de la huitième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention. La capacité de production excédant le niveau voulu sera détruite par quantités égales croissantes au cours des deux premières périodes de destruction.

d) La nécessité de détruire une partie déterminée de la capacité entraînera celle de détruire toute autre installation de fabrication d'armes chimiques qui a envoyé des fournitures à une installation de fabrication de produits du tableau 1 ou qui a rempli des munitions ou des dispositifs de produits chimiques du tableau 1 qui y ont été fabriqués.

e) Les installations de fabrication d'armes chimiques qui ont été temporairement converties aux fins de la destruction des armes chimiques continueront d'être soumises à l'obligation de détruire leur capacité conformément aux dispositions du présent paragraphe.

4. Chaque Etat partie disposant d'installations de fabrication d'armes chimiques non visées au paragraphe 3 ci-dessus commencera à détruire ces installations au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et devra avoir fini au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

V. PLANS

A. Plans généraux

1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- a) calendrier envisagé des mesures à prendre;
- b) méthodes de destruction.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

- i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction;
- ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction;
- iii) description de la nouvelle installation;

- iv) méthode de destruction du matériel spécial;
- v) calendrier de destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques;
- vi) méthode de destruction de l'installation convertie.

B. Plans détaillés

1. Les plans détaillés de destruction de chaque installation devraient spécifier :

- a) le calendrier détaillé du processus de destruction;
- b) l'implantation de l'installation;
- c) le diagramme des opérations;
- d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;
- e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;
- f) les mesures de vérification proposées;
- g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;
- h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

Outre les renseignements figurant au paragraphe 1 de la section V.B de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- i) méthode de conversion en installation de destruction;
- ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, section IV.3. c) et d)

3. En relation avec la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément au paragraphe 1 de la section V.B de la présente annexe.

VI. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE INTERNATIONALE SYSTEMATIQUE, VERIFICATION INTERNATIONALE SYSTEMATIQUE DE LA DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

- i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :**
- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
 - de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.
- ii) Les inspecteurs effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.**
- iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.**
- iv) Les inspecteurs installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner, dans l'Etat partie, les activités de fermeture. Les inspecteurs pourront revenir pour maintenir et vérifier l'intégrité des dispositifs.**

b) Coordination pour la surveillance internationale systématique des installations de fabrication d'armes chimiques

Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

1/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes de destruction.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'Accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

3. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées au paragraphe (2 de la section III.B) de la présente annexe ont été prises.

4. Surveillance internationale systématique des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la surveillance internationale systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce qu'il n'y ait lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

b) La surveillance internationale systématique commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été détruite. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs.

c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

e) Surveillance au moyen d'instruments

- i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs anti fraude, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.
- ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.

- iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.
- iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de question-réponse entre l'installation de fabrication et le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs vérifieraient sans délai si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.
- vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

- i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.
- ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

5. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été détruite en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans détaillés de destruction qui ont été convenus.

b) Dans les six mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans de destruction détaillés, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de la destruction visées à l'alinéa f) de la section V.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;
- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

c) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été détruite et procédera à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé par voie de consultation. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

d) Pour veiller à ce que les dispositions de l'article V et de la présente annexe soient appliquées, les plans combinés de destruction et de vérification devront être approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie. Cette approbation devrait intervenir [60] jours avant la date prévue pour le début de la destruction.

1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique sur toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer la Conférence des Etats parties. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan de destruction qui sont acceptables.

g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de la destruction s'effectuera par le biais d'une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

h) La destruction et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 1/.

i) Si les mesures de vérification ou de destruction nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (modalités à élaborer).

j) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 2/.

k) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été détruits, le Secrétariat technique attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs.

l) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été détruite.

1/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

2/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

6. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques

(à élaborer)

7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité appliqués dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;

5. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une installation conclura avec l'Organisation un accord 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation 4/.

Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclura un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer).

1/ On a estimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la Convention.

2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

3/ On a estimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la Convention.

4/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

ANNEXE 1 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau 1 que si :
 - i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection;
 - ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins;
 - iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à de telles fins est égale ou inférieure à une tonne métrique;
 - iv) la quantité globale acquise à de telles fins par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

TRANSFERTS

2. Un Etat partie ne peut transférer à l'extérieur de son territoire de produits chimiques figurant au tableau 1 qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection, conformément au paragraphe 1.
3. Les produits chimiques transférés ne seront pas retransférés vers un Etat tiers.
4. Les deux Etats parties aviseront le Secrétariat technique d'un tel transfert 30 jours à l'avance.
5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et contiendra pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 les informations suivantes :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

FABRICATION

1. Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau 1 à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection procédera à cette opération dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'Etat partie, les seules exceptions étant celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

La fabrication dans une installation unique à petite échelle sera effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas agencée pour la fabrication en continu; le volume d'un réacteur n'excédera pas 100 litres cependant que le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à 5 litres ne dépassera pas 500 litres.

2. a) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une installation autre que l'installation unique à petite échelle.

b) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an par installation 1/.

De telles installations seront approuvées par l'Etat partie.

3. La synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques - mais non de protection - peut être effectuée dans des laboratoires 2/ [approuvés par l'Etat partie] dans des quantités globales inférieures à 100 g par an par installation 3/.

INSTALLATION UNIQUE A PETITE ECHELLE

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en service d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Secrétariat technique et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du

1/ Selon une opinion, la fabrication de substances ultratoxiques (à déterminer) ne devra pas être autorisée au-delà de 10 g par an.

2/ Selon une opinion, l'Etat partie devrait fournir des renseignements détaillés si le Secrétariat technique le demandait.

3/ Il conviendra d'approfondir la question de savoir s'il faut ou non permettre le transfert de produits chimiques figurant au tableau 1 qui proviennent d'un laboratoire.

matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant que les opérations ne commencent.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie notifiera préalablement au Secrétariat technique les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La Notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) les méthodes employées et la quantité produite;
- iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
- iv) la quantité consommée dans l'installation et le but (ou les buts) de la consommation;
- v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;
- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités fabriquées de produits chimiques figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.

2. L'installation unique à petite échelle fera l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation fera l'objet d'une inspection initiale dès que l'installation aura été déclarée. Le but de l'inspection initiale sera de vérifier les renseignements fournis en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que les conditions et limites fixées par la présente annexe pour les réacteurs sont appliquées. L'inspection initiale aura également pour objet d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les inspections et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une installation conclura avec l'Organisation un accord 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation 4/.

Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclura un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer).

1/ On a estimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la Convention.

2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

3/ On a estimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la Convention.

4/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

**INSTALLATIONS VISEES AU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION SUR
LA FABRICATION CI-DESSUS**

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique, sur sa demande, le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) concernée(s). L'installation fabriquant des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins de protection sera identifiée en tant que telle. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis au moins ... avant que les opérations ne commencent.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie notifiera préalablement au Secrétariat technique les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La Notification sera soumise au plus tard ... avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation;
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
 - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
 - ii) la quantité produite et, dans le cas d'une fabrication à des fins de protection, les méthodes employées;
 - iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
 - iv) la quantité consommée dans l'installation et le but de la consommation;
 - v) la quantité transférée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but;

- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

b) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... avant le début de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité qu'il est prévu de produire, la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la fabrication devrait avoir lieu et le but de la fabrication.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que :

- i) l'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques énumérés au tableau 1, à l'exception du produit chimique déclaré;
- ii) les quantités produites, traitées ou consommées du produit chimique figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et concordent avec ce que nécessitent les activités déclarées;
- iii) le produit chimique énuméré au tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.

2. L'installation fera l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les quantités des produits chimiques fabriqués, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation fera l'objet d'une inspection initiale dès que l'installation aura été déclarée. Le but de l'inspection initiale sera de vérifier les renseignements fournis en ce qui concerne l'installation et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les inspections et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une (de) telle(s) installation(s) conclura avec l'Organisation un (des) accord(s) 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation (les installations) 4/.

Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclura un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer).

1/ On a estimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la convention.

2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

3/ On a estimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la convention.

4/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

ANNEXE 2 DE L'ARTICLE VI

Régime 1/ applicable aux produits chimiques figurant
au tableau 2, parties A et B

DECLARATIONS

Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article VI comprendront :

1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau 2 2/, et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec le nom des pays impliqués 3/.

1/ La question des seuils de rapportant aux produits du tableau 2, partie B, doit être étudiée plus avant.

2/ Il faut approfondir la question de savoir si 'l'année civile' est bien la période qui convient le mieux. On a noté, toutefois, que pour faciliter les comparaisons, il serait souhaitable que tous les Etats parties se fondent sur la même période.

3/ La question des sociétés commerciales doit être examinée plus avant.

2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, a fabriqué, traité ou consommé plus d'une tonne 1/ 2/ des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie A ou qui a fabriqué à un moment quelconque [depuis le 1er janvier 1946] [au cours des quinze années précédant l'entrée en vigueur de la convention] un produit chimique énuméré au tableau 2 à des fins d'armes chimiques 3/ :

[Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé plus de [10] [100] [1000] kg des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie B.]

Produits(s) chimiques(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée ou, s'il s'agit de la déclaration initiale, au cours de chacune des trois années civiles précédentes 4/.

1/ Une délégation préférerait que les seuils déterminants pour les déclarations et la vérification soient exprimés en termes de capacité de production.

2/ Il faut étudier plus avant la question de savoir si le seuil d'une tonne doit être retenu, en particulier dès lors qu'il s'applique à une période de référence s'étendant sur trois années.

3/ Il faut déterminer plus avant le type de vérification requis dans le cas des installations qui ont fabriqué des produits à des fins d'armes chimiques mais ne fabriquent plus de produits figurant au tableau 2, partie A. Selon une opinion, la vérification de la déclaration se rapportant à de telles installations s'effectuerait par une inspection initiale. S'il était établi à cette occasion que le matériel ayant servi à la fabrication des produits visés a été enlevé ou détruit, aucune inspection de routine n'aurait lieu par la suite. Sinon, un régime d'inspection de routine serait mis sur pied. Certaines délégations ont suggéré de reporter la mention de ces installations à l'annexe de l'article V; d'autres préfèrent la maintenir à l'annexe visée de l'article VI.

4/ Il reste à déterminer si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

- iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le(les) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
 - a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
 - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
 - c) exportation (spécifier vers quel pays)
 - d) autres objectifs.

Installation 1/

Indiquer :

- i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère.
- ii) L'emplacement exact de l'installation (notamment l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant).
- iii) Si l'installation est spécialisée dans la fabrication ou le traitement du produit chimique figurant au tableau, ou si elle est polyvalente.
- iv) La principale orientation (destination) de l'installation.
- v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau 1 ou un autre produit figurant au tableau 2. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant.
- vi) La capacité de production du produit ou des produits déclarés figurant au tableau 2.
- vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques inscrits au tableau 2 :
 - a) fabrication
 - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique

1/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir l'installation de fabrication chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

- c) traitement sans transformation chimique
- d) autres activités, préciser.

Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 2. La Notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

- i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée.
- ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau 2 qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifiera au Secrétariat technique toute fabrication, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la fabrication ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

Vérification 1/

Objectif

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 1 2/;

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : 'ou à toute autre fin interdite par la Convention'.

- ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau 2 qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention 1/;
- iii) les produits chimiques énumérés au tableau 2 ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention.

Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe, qui a, au cours des trois années civiles précédentes, fabriqué, traité ou consommé plus de 10 tonnes de produits chimiques figurant au tableau 2, partie A durant une période de 12 mois, fera l'objet d'une vérification internationale systématique de routine sur place, de même que toute installation qui a l'intention de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de 10 tonnes de ces produits durant une période de 12 mois.
- ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 2/ 3/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer) 4/.

1/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

2/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

3/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

4/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une 'approche pondérée' pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des 'quantités significatives sur le plan militaire' du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

Sélection

6. L'installation à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

Notification

7. L'Etat partie sera avisé par le (Directeur général du) Secrétariat technique de la décision de celui-ci d'inspecter une installation visée aux paragraphes 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

Etat partie inspecté

8. L'Etat partie inspecté aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

Inspection initiale

9. Toute installation signalée au Secrétariat technique, conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une inspection initiale effectuée par des inspecteurs dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

10. Le but de l'inspection initiale sera de vérifier les renseignements fournis en ce qui concerne l'installation à inspecter et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les inspections et l'utilisation d'instruments installés sur place.

Accords relatifs aux procédures d'inspection

11. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui régiront les inspections dans chaque installation 1/.

1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future des techniques.

Les Etats parties veilleront à ce que le Secrétariat technique puisse effectuer la vérification internationale systématique sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 1/.

Inspections de vérification

13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 2/ :

- i) Zones où sont livrées ou entreposées les matières de base (corps réagissants);
- ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les corps réagissants, avant de les introduire dans le réacteur;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation du réacteur et soupapes, débitmètres associés, etc.;
- iv) Aspects externes du réacteur et du matériel auxiliaire;
- v) Lignes allant du réacteur à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques non conformes.

1/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

2/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

14. a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues 2/;
- donneront à l'Etat partie inspecté la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 2/;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 2/;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

2/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse hors site.

d) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse des échantillons sur place;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;
- recevra, à sa demande, communication des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par le Secrétariat technique.

15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site une boîte scellée destinée aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

Présentation du rapport des inspecteurs

16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection ou de la visite.

17. Les inspecteurs pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe 4 de l'article VI contiendront les renseignements suivants, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau 3 :

- i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée lorsque cette quantité est supérieure à 30 tonnes 1/;
- iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de 30 tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau 3 pendant l'année civile écoulée ou qui a fabriqué 2/ à un moment quelconque [depuis le 1er janvier 1946] [au cours des [quinze] années précédant l'entrée en vigueur de la Convention] un produit chimique énuméré au tableau 3 à des fins d'armes chimiques 3/ :
 - a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
 - b) l'emplacement de l'installation;
 - c) la capacité de production de l'installation;

1/ On a estimé qu'il faudrait modifier le seuil de 30 tonnes si l'on apportait des modifications au tableau 3.

2/ L'opinion a été exprimée selon laquelle il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

3/ Certaines délégations ont suggéré de reporter la mention de ces installations à l'annexe de l'article V; d'autres préfèrent la maintenir à l'annexe visée de l'article VI.

"[d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée, traitée et consommée au cours de l'année civile écoulée, indiquée par les fourchettes suivantes : jusqu'à 100 tonnes, entre 100 et 1 000 tonnes, entre 1 000 et 10 000 tonnes, et pour une quantité supérieure à 10 000 tonnes, arrondie à la tranche de 10 000 tonnes la plus proche.]

2. L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année civile qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer plus de [10] [30] tonnes de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 3.'

VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3 prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie au Secrétariat technique que le contrôle de ces données par le Secrétariat technique 1/.

1/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place 'par sondage', si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la convention sont suffisantes à cet égard.

AUTRES DOCUMENTS

Commission préparatoire 1/

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session de la Conférence des Etats parties, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) Etats.
2. La Commission préparatoire se composera de tous les Etats qui ont signé la Convention avant son entrée en vigueur. Chaque Etat signataire aura un représentant à la Commission préparatoire, qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.
3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à ce que se tienne la première session de la Conférence des Etats parties.
4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].
5. Toutes les décisions de la Commission préparatoire devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission préparatoire ajournera le vote pendant 24 heures et ne ménagera aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus, et fera rapport à la Commission avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Commission prendra les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que la Commission préparatoire n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond 2/.
6. La Commission :
 - a) élira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, déterminera son lieu de réunion, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;

1/ Les dispositions relatives à la commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la convention ou dans un document adéquat, associé à la convention.

2/ Il a été proposé également que les décisions soient prises uniquement par consensus.

b) désignera un secrétaire exécutif et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions que la Commission pourra déterminer en vue de constituer un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique à créer au titre de la Convention;

c) prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats parties, y compris l'établissement d'un projet d'ordre du jour et de règlement intérieur;

d) entreprendra notamment les tâches suivantes concernant des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention :

- i) établissement du tableau détaillé des effectifs du Secrétariat technique, y compris les organigrammes relatifs à la prise de décision;
- ii) évaluation des besoins en personnel;
- iii) élaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et à ses conditions d'emploi;
- iv) recrutement et formation du personnel technique;
- v) normalisation et achat du matériel;
- vi) organisation des bureaux et services administratifs;
- vii) recrutement et formation du personnel d'appui;
- viii) établissement du barème des contributions financières à verser à l'Organisation ^{1/};
- ix) établissement des règlements administratifs et financiers;
- x) préparation de l'accord à conclure avec le pays hôte;
- xi) mise au point des principes directeurs régissant les visites initiales et les formules types d'installation;
- xii) préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;
- xiii) établissement des études, rapports et recommandations que la Commission jugera nécessaires.

^{1/} On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner l'ensemble du problème des coûts de l'Organisation.

7. La Commission établira un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à l'intention de la première session de la Conférence des Etats parties et de la première réunion du Conseil exécutif.

8. A la première session de la Conférence des Etats parties, les biens et les archives de la Commission préparatoire seront transmis à l'Organisation.

ADDITIF A L'APPENDICE I

PROTOCOLE RELATIF AUX PROCEDURES D'INSPECTION 1/

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Première partie : Généralités</u>	
I. Définitions	201
II. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection..	203
III. Privilèges et immunités	205
IV. Arrangements permanents	208
A. Points d'entrée	208
B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers	209
C. Arrangements administratifs	210
D. Matériel approuvé	210
V. Activités précédant l'inspection	212
A. Notifications	212
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection	213
C. Exposé d'information précédant l'inspection	213

1/ Les textes que contient le présent document demandent à être étudiés et développés plus avant. Il faudra aussi déterminer jusqu'à quel point le Protocole doit être détaillé et examiner la question du chevauchement entre les précisions fournies dans les annexes et dans le Protocole. Certaines délégations ont estimé que le Protocole ne devait pas être trop détaillé et qu'il était plus indiqué de rassembler les points de détail dans un manuel à l'intention des inspecteurs que publierait le Secrétariat technique. La question du statut du Protocole et des procédures à appliquer pour en modifier les dispositions doit, elle aussi, être approfondie.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
VI. Conduite des inspections	214
A. Règles générales	214
B. Sécurité	215
C. Communications	216
D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté	216
E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons ..	217
F. Prolongation de la durée d'inspection	219
G. Rapport de fin d'inspection	219
VII. Départ	219
VIII. Rapports	220
<u>Deuxième partie : inspections de routine entreprises conformément aux articles IV, V et VI</u>	
I. Inspections initiales et accords d'installation	221
II. Composition de l'équipe d'inspection	221
III. Arrangements permanents	222
A. Surveillance continue au moyen d'instruments	222
B. Activités d'inspection ayant trait à la surveillance continue à l'aide d'instruments	223
IV. Activités précédant l'inspection	224
V. Départ	224
<u>Troisième partie : Inspections par mise en demeure entreprises conformément à l'article IX</u>	
I. Désignation et sélection des inspecteurs et des assistants d'inspection	225
II. Activités précédant l'inspection	226
A. Notifications	226

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte	227
C. Verrouillage du site	227
D. Exposé d'information précédant l'inspection	228
III. Conduite des inspections	229
A. Règles générales	229
B. Accès réglementé	229
C. Observateur[s]	230
D. Echantillonnage	231
E. Extension du site d'inspection	231
F. Durée d'une inspection	232
IV. Départ	232
V. Rapports	233
A. Teneur	233
B. Procédures	233
 <u>Quatrième partie : Procédures concernant les cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques</u>	
I. Généralités	234
II. Activités précédant l'inspection	234
A. Demande d'enquête	234
B. Notification	234
C. Tâche de l'équipe d'inspection	235
D. Envoi sur place de l'équipe d'inspection	235
E. Exposés d'information	235

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
III. Conduite des inspections	236
A. Accès	236
B. Echantillonnage	236
C. Extension du site inspecté	236
D. Prolongation de la durée de l'inspection	236
E. Entretien	237
IV. Rapports	237
A. Procédures	237
B. Teneur	237
V. Etats non parties	238

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

I. DEFINITIONS

- On entend par 'inspecteur' une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la partie I, section II, du présent Protocole pour effectuer une inspection comme il est prévu dans la Convention, ses annexes et les accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation de la Convention.

- On entend par 'assistant d'inspection' une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la partie I, section II, du présent Protocole pour aider les inspecteurs à effectuer une inspection (par exemple le personnel médical, les agents de sécurité, le personnel administratif, les interprètes).

- On entend par 'équipe d'inspection' le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général du Secrétariat technique pour effectuer une inspection donnée.

- On entend par 'Etat partie inspecté' l'Etat partie à la Convention sur le territoire duquel a lieu une inspection conformément à la Convention et à ses annexes et aux accords concernant les installations conclus entre les parties et l'Organisation de la Convention, ou l'Etat partie à la Convention dont les installations situées sur le territoire d'un Etat hôte sont soumises à une telle inspection.

- On entend par 'site d'inspection' toute zone ou installation dans laquelle l'inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord relatif à l'installation dont il s'agit, dans le mandat d'inspection ou dans la demande.

- On entend par 'période d'inspection' la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

- On entend par 'point d'entrée' le lieu ou les lieux désignés pour l'entrée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections prévues conformément à la Convention, et pour leur sortie, lorsqu'elles ont achevé leur mission.

- On entend par 'période passée dans le pays' la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et sa sortie de l'Etat à ce même point.

- On entend par 'Etat hôte' l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations des Etats parties soumises à une inspection en vertu de la Convention.

- On entend par 'personnel d'accompagnement dans le pays' les personnes spécifiées par l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, par l'Etat hôte, s'ils le souhaitent, pour accompagner et seconder l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays.

- On entend par 'inspections de routine' les inspections systématiques sur place [,effectuées à la suite de l'inspection initiale,] des installations déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles.

- On entend par 'inspection initiale' la première inspection sur place réalisée dans une installation pour vérifier les données déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles.

- On entend par 'inspection par mise en demeure' l'inspection d'un Etat partie demandée par un autre Etat partie conformément à la deuxième partie de l'article IX.

- On entend par 'Etat partie requérant' l'Etat partie qui a demandé une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX.

- On entend par 'observateur' le représentant d'un Etat partie requérant désigné par cet Etat partie pour observer une inspection par mise en demeure.

- On entend par 'matériel approuvé' les appareils et/ou instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été certifiés par le Secrétariat technique conformément à des procédures convenues. Cette expression vise également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

- On entend par 'accord d'installation' l'accord conclu entre un Etat partie et l'Organisation concernant une installation spécifique soumise à des inspections de routine.

- On entend par 'mandat d'inspection' les instructions données par le Directeur général du Secrétariat technique à l'équipe d'inspection en vue de la conduite d'une inspection donnée.

II. DESIGNATION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Dans un délai de ... jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat technique communiquera par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs et des assistants d'inspection qu'il se propose de désigner 1/. Il indiquera aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

2. Chaque Etat partie accusera réception sans délai de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés qui lui a été communiquée. Tout inspecteur et assistant d'inspection figurant sur cette liste sera considéré comme désigné s. l'Etat partie n'a pas, dans un délai de [30] jours 2/ suivant l'accusé de réception de cette liste, manifesté son refus.

L'inspecteur ou l'assistant d'inspection proposé ne procédera ni ne participera à des activités de vérification sur le territoire d'un Etat partie qui aurait opposé son refus. Le Directeur général proposera, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viendront s'ajouter à la liste initiale.

3. Les activités de vérification dans le cadre de la Convention seront exécutées exclusivement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, l'Etat partie a le droit de formuler à tout moment des objections contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui pourrait avoir été déjà désigné conformément aux procédures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

Il fera connaître ses objections au Secrétariat technique [y compris les raisons qui les motivent]. Ces objections prendront effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Ce dernier informera immédiatement l'Etat partie concerné du retrait du nom de l'inspecteur ou de l'assistant d'inspection visé.

1/ Il a été suggéré que, afin de faciliter la prompte mise en oeuvre des activités de vérification, les Etats fassent, lors de la signature ou après, avant l'entrée en vigueur, des déclarations concernant le nombre et le type d'installations qui feront l'objet d'une vérification. La Commission préparatoire, sur la base de ces déclarations, pourrait entamer le processus de désignation et d'autorisation.

2/ Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement l'obligation de faire des déclarations dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur et, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

5. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherchera pas à retirer de l'équipe d'inspection désignée à cet effet l'un quelconque des inspecteurs ou des assistants d'inspection figurant sur la liste de cette équipe 1/.

6. Le nombre d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignés à un Etat partie et acceptés par lui doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, et pour offrir des possibilités de roulement.

7. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection, ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'inspectorat, il saisira de la question le Conseil exécutif.

8. S'il est nécessaire ou s'il est demandé de modifier les listes considérées, d'autres inspecteurs et assistants d'inspection seront désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie seront désignés, conformément aux procédures énoncées dans le présent Protocole, tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat hôte.

1/ L'opinion a été exprimée que l'une des raisons militant contre l'inclusion d'un inspecteur désigné dans une équipe pourrait être l'obtention de renseignements nouveaux quant à sa bonne foi.

III. PRIVILEGES ET IMMUNITES 1/

1. Chaque Etat partie, dans un délai de [30] 2/ jours suivant l'accusé de réception de la liste des inspecteurs et des assistants d'inspection ou des modifications qui lui ont été apportées, fournira, aux fins de la réalisation des activités d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document dont chacun des inspecteurs ou des assistants d'inspection pourrait avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat partie. La durée de validité de ces documents sera de 24 mois au moins à partir de la date où ils auront été fournis au Secrétariat technique.

2. Afin de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouiront des privilèges et immunités indiqués aux alinéas i) à ix). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Ils sont valables pour la période de transit dans des Etats parties non inspectés, pour toute la période passée dans le pays et, ultérieurement, pour les actes précédemment accomplis par l'inspecteur ou l'assistant d'inspection dans l'exercice de ses fonctions officielles 3/.

- i) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, datée du 18 avril 1961.
- ii) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection procédant à des activités d'inspection conformément à la Convention jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

1/ Quelques délégations ont été d'avis que cette section exigeait un complément d'examen. Selon une opinion, il conviendrait de tenir compte à cette fin de l'article VI ('Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies') de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

2/ Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement, l'obligation de faire des déclarations dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur et, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

3/ Les droits et privilèges des inspecteurs et des assistants d'inspection lors de leurs déplacements au-dessus du territoire et sur le territoire d'Etats non parties doivent être étudiés plus avant.

- iii) Les dossiers de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique.
 - iv) Les échantillons et le matériel approuvés transportés par des membres de l'équipe d'inspection sont inviolables conformément aux dispositions contenues dans la Convention et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente en matière de transport.
 - v) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
 - vi) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur ont été assignées conformément à la Convention bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
 - vii) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, sans droits de douane ou autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.
 - viii) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
 - ix) Les membres de l'équipe d'inspection n'exerceront pas d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou sur celui de l'Etat hôte.
3. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Si la partie inspectée ou l'Etat partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations seront engagées entre cette partie et le Directeur général du Secrétariat technique afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

Le Directeur général du Secrétariat technique peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

[4. Si, à un moment quelconque, un membre de l'équipe d'inspection se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte est soupçonné ou accusé d'avoir violé une loi ou un règlement, des consultations seront engagées entre l'Etat concerné et le chef de l'équipe d'inspection afin de déterminer s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise. A la demande de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, le Directeur général du Secrétariat technique rappellera la personne visée. Si la personne soupçonnée ou accusée est le chef de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté aura le droit de communiquer avec le Directeur général du Secrétariat technique et de demander son rappel et son remplacement. Le chef d'équipe adjoint assumera les fonctions de chef d'équipe jusqu'à ce que le Secrétariat technique ait pris des mesures à la demande de l'Etat partie inspecté.]

[5. Si l'Etat partie inspecté en décide ainsi, les inspecteurs et les assistants d'inspection surveillant la destruction des armes chimiques au cours de la phase active de destruction conformément à l'article IV et à son annexe ne pourront effectuer de déplacements 1/ qu'à une distance maximale de (...) kilomètres du site d'inspection, avec l'autorisation du personnel d'accompagnement dans le pays; et, si cela est jugé nécessaire par l'Etat partie inspecté, ils seront accompagnés par ce personnel. Ces déplacements seront considérés uniquement comme des activités de loisir 2/.]

1/ Il est entendu que les 'déplacements' n'impliquent pas le droit d'accès aux zones limitées pour des raisons de sécurité ni à des propriétés privées.

2/ Il convient d'étudier plus avant le droit des membres d'une équipe d'inspection de communiquer avec l'ambassade de leurs pays respectifs.

IV. ARRANGEMENTS PERMANENTS

A. Points d'entrée

1. Chaque Etat partie fixera les points d'entrée et fournira au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention 1/. Ces points d'entrée seront choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les [12] heures. Le Secrétariat technique indiquera à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

2. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prendront effet ... jours après que le Secrétariat technique aura été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

3. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la conduite en temps voulu des inspections ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent de gêner la conduite en temps voulu des inspections, il engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de régler le problème.

4. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un autre Etat partie ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations assujetties à une inspection, il faut transiter par le territoire d'un autre Etat, les inspections se dérouleront conformément au présent Protocole.

Les Etats parties sur le territoire desquels se trouvent des installations appartenant à d'autres Etats parties qui sont soumises à des inspections faciliteront l'inspection de ces installations et fourniront l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir sa tâche en temps voulu et efficacement.

5. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie assujetti à l'inspection s'assurera que l'inspection de ces installations peut être effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations se trouvent sur le territoire d'un Etat non partie s'assurera que l'Etat hôte est disposé à accueillir les inspecteurs et les assistants d'inspection qui ont été désignés à l'Etat partie.

1/ Afin de s'assurer que le processus de désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention, il serait bon d'examiner la possibilité que les signataires indiquent par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire.

B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

1. S'agissant des inspections effectuées en vertu de l'article IX et d'autres inspections, si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des avions appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie communiquera au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et les matériels nécessaires à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site de l'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour repartir suivra les routes aériennes internationales établies qui seront reconnues par les Etats parties et par le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

2. En cas d'utilisation d'un appareil n'appartenant pas à une ligne aérienne régulière, le Secrétariat technique fournira à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site de l'inspection et le point d'entrée [6] heures au moins avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan sera enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, figureront dans la section de chaque plan de vol consacrée aux remarques le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation suivante : 'Appareil d'inspection. Prière de dédouaner en priorité'.

3. [Trois] heures au moins avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien du pays où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté [ou l'Etat partie hôte] s'assurera que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

4. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'Etat partie inspecté fournira, au point d'entrée, les facilités nécessaires pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et l'alimentation en carburant. Les appareils de ce type ne seront pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant [, des services de sécurité] et autres services sera à la charge du Secrétariat technique 1/.

1/ Le Secrétariat technique devra négocier des arrangements en ce qui concerne le coût de ces services.

C. Arrangements administratifs

L'Etat partie inspecté prendra les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, le repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation remboursera à l'Etat partie inspecté les dépenses qui lui auront été occasionnées par l'équipe d'inspection. (A développer)

D. Matériel approuvé

1. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente section, l'Etat partie inspecté n'imposera aucune restriction à l'équipe d'inspection quant à l'apport sur le site à inspecter du matériel approuvé dont le Secrétariat technique [et les Etats parties] [a] [ont] déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection 1/.

[Ceci comprend notamment le matériel requis pour trouver et conserver des éléments de preuve se rapportant au respect de la Convention, le matériel de surveillance temporaire et permanente et les scellés à apposer, le matériel de découverte et de préservation de l'information, le matériel nécessaire pour enregistrer et documenter l'inspection, pour communiquer 2/ avec le Secrétariat technique et pour déterminer que l'équipe d'inspection a bien été conduite à l'emplacement dont l'inspection a été demandée.] Le Secrétariat technique établira dans toute la mesure possible et mettra à jour, au besoin, une liste du matériel approuvé éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable à ce matériel, conformément au présent Protocole. En établissant la liste du matériel approuvé ainsi que ce règlement, le Secrétariat technique devra veiller à ce que soient prises pleinement en compte les considérations relatives à la sécurité de tous les types d'installations où l'on est susceptible d'utiliser ce matériel 3/ 4/.

1/ L'opinion a été exprimée qu'il faudrait étudier plus avant la possibilité de conclure des accords bilatéraux entre le Secrétariat technique et les Etats parties concernant les instruments et dispositifs à utiliser au cours des inspections, afin de s'assurer qu'ils soient fiables et utilisables.

2/ La question de la communication doit être approfondie.

3/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la Convention.

4/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer des inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en demeure, ainsi que les dispositions applicables à ces utilisations respectives.

2. Ce matériel sera sous la garde du Secrétariat technique et désigné, calibré et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisira, dans toute la mesure possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé sera nommément protégé contre toute altération illicite. [Le Secrétariat technique certifiera que le matériel répond aux normes convenues.]

3. L'Etat partie inspecté aura le droit, sans dépasser les délais prescrits, de contrôler, en la présence de membres de l'équipe d'inspection, le matériel au point d'entrée, autrement dit de vérifier s'il correspond bien au matériel apporté sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixera ou joindra à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établira aussi, à la satisfaction de l'Etat partie inspecté, que le matériel répond à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection visée. L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. [Le matériel refusé restera au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte l'Etat. Le matériel et les fournitures de l'équipe d'inspection restant au point d'entrée seront conservés dans des contenants antifraude fournis par l'équipe d'inspection et entreposés dans un local sûr mis à disposition par l'Etat partie inspecté. L'accès à tout local de ce type sera contrôlé au moyen d'un système à 'double clef' et il ne sera possible d'accéder au matériel et aux fournitures qu'en la présence et de la partie inspectée et du représentant de l'équipe d'inspection. En vertu de l'accord conclu entre l'Etat partie et le Secrétariat technique, le Secrétariat technique peut autoriser l'Etat partie à conserver les conteneurs d'entreposage du matériel ci décrits afin d'éviter d'avoir à en apporter pour chaque inspection.]

4. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accédera à cette demande autant que faire se pourra 1/.

1/ Selon une opinion, il fallait envisager la possibilité de convenir de procédures en la matière.

V. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Notifications

1. Le Directeur général du Secrétariat technique avisera l'Etat partie de son intention de mener une inspection avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée et dans les délais prescrits si cela est spécifié.

2. Les notifications du Directeur général du Secrétariat technique contiendront les renseignements suivants :

- type d'inspection
- point d'entrée 1/
- date et heure prévues d'arrivée au point d'entrée
- moyen de transport pour arriver au point d'entrée
- [site à inspecter]
- nom des inspecteurs et des assistants d'inspection
- le cas échéant, délivrance d'une autorisation pour les vols spéciaux
- nom de l'observateur [des observateurs] de l'Etat partie requérant, pour une inspection par mise en demeure.

[Le chef de l'équipe d'inspection identifiera au point d'entrée le site d'inspection au plus tard 24 heures après l'arrivée de l'équipe.]

3. L'Etat partie inspecté accusera dans un délai d'[une] heure réception de la notification par laquelle le Secrétariat technique l'avise de son intention de conduire une inspection.

4. Lorsqu'il s'agit d'une installation d'un Etat partie se trouvant sur le territoire d'un autre Etat partie, les deux Etats parties seront avisés de l'inspection simultanément, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section.

1/ L'opinion a été exprimée que pour les inspections de routine, il pourrait être signalé, dans l'accord d'installation, que la notification du point d'entrée n'est pas nécessaire.

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection

1. L'Etat partie [ou l'Etat hôte] qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assurera qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire de personnel d'accompagnement dans le pays [s'il en a été fait la demande], fera tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que du matériel et des fournitures, du point d'entrée jusqu'aux sites d'inspection et de là jusqu'au point de départ.

2. Conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section IV A ci-dessus, l'Etat partie inspecté [ou l'Etat partie hôte] s'assurera que l'équipe d'inspection soit à même d'atteindre le site d'inspection dans les [12] 1/ heures suivant son arrivée au point d'entrée ou, le cas échéant, suivant le moment où le site d'inspection a été désigné au point d'entrée 2/.

C. Exposé d'information précédant l'inspection

Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposeront à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, les caractéristiques de l'installation, les activités qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant sera limitée au minimum nécessaire et ne devra en aucun cas dépasser trois heures.

1/ Il convient d'étudier plus avant s'il est possible de fixer un délai plus long ou plus court.

2/ L'opinion a été exprimée que, vu que ce serait le Secrétariat technique qui déterminerait le point d'entrée à utiliser et l'heure d'arrivée et que, pour éviter de révéler prématurément l'identité du site, s'agissant de certains types d'inspection, on pourrait ne pas choisir le point d'entrée le plus proche, il pourrait ne pas incomber à l'Etat partie inspecté de veiller à ce que l'équipe d'inspection atteigne le site dans des délais spécifiés; il devrait toutefois s'engager à ne pas se servir de moyens dilatoires.

VI. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Règles générales

1. Les membres de l'équipe d'inspection accompliront leurs fonctions conformément aux dispositions des articles et annexes de la Convention, du présent Protocole et des règles établies par le Directeur général du Secrétariat technique ainsi que des accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation 1/ 2/.

2. L'équipe d'inspection respectera rigoureusement le mandat d'inspection donné par le Directeur général du Secrétariat technique 3/. Elle s'abstiendra de toute activité outrepassant ce mandat 4/ 5/.

3. Les activités de l'équipe d'inspection seront organisées, d'une part, de telle façon que ses membres puissent accomplir en temps voulu et efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommode le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre emplacement inspecté. L'équipe d'inspection évitera de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation et évitera de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection ne fera fonctionner aucune installation.

1/ Il faudrait établir un manuel détaillé des procédures techniques à l'intention des équipes qui conduisent des inspections par mise en demeure, et pour que l'Etat partie inspecté connaisse les droits et obligations des inspecteurs, du personnel d'accompagnement et les siens propres, ainsi que les limitations auxquelles sont assujettis les uns et les autres. L'opinion a été exprimée que ce manuel devrait, notamment, guider l'équipe d'inspection quant aux types précis d'informations qu'elle doit chercher à obtenir pour établir les faits dans des situations données.

2/ Selon une opinion, un inspecteur ou un assistant d'inspection est réputé avoir pris les fonctions qui lui incombent en matière d'inspection lorsqu'il quitte son lieu de travail initial, à l'aide de moyens de transport déterminés par le Secrétariat technique, et est réputé avoir accompli ces fonctions lorsqu'il est revenu à son lieu de travail initial et que les arrangements pris pour son transport par le Secrétariat technique sont arrivés à leur terme.

3/ L'emploi des termes 'Secrétariat technique' et 'Directeur général du Secrétariat technique' doit être revu dans tout le texte du projet de Convention.

4/ L'opinion a été exprimée que, pour les inspections par mise en demeure, le mandat d'inspection devrait être assez souple pour permettre à l'équipe d'adapter l'inspection aux conditions qu'elle trouvera sur le site.

5/ La question de savoir quelles mesures prendre au cas où un inspecteur ou un assistant d'inspection outrepasserait le mandat demande à être approfondie.

Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les faire exécuter. Le représentant répondra à cette demande dans toute la mesure possible.

4. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection seront accompagnés de représentants de cet Etat, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions 1/.

5. [Dans chaque équipe, deux inspecteurs au moins parleront la langue de la Convention dans laquelle la partie inspectée est convenue de travailler 2/ 3/. Chaque équipe d'inspection travaillera sous la direction d'un chef d'équipe et d'un chef adjoint désigné par le Directeur général du Secrétariat technique.] Une fois arrivée au site de l'inspection, l'équipe d'inspecteurs pourra se diviser en sous-groupes composés chacun d'au moins deux inspecteurs.

B. Sécurité

Dans l'exercice de leurs activités, les inspecteurs et les assistants d'inspection se conformeront aux règlements de sécurité établis au site de l'inspection 4/, notamment ceux qui visent la protection des zones contrôlées à l'intérieur d'une installation et la sécurité du personnel. Des vêtements de protection et du matériel approuvé, dûment agréé, seront normalement fournis par le Secrétariat technique 5/ 6/.

1/ Les droits des représentants de l'Etat hôte doivent être examinés plus avant.

2/ Il y aurait lieu d'envisager la possibilité de prévoir dans la convention une disposition visant le choix par les Etats parties de la langue de la convention dans laquelle seront réalisées les inspections et rédigés les rapports au Secrétariat technique.

3/ Le Secrétariat technique devrait prendre des dispositions pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant les langues des Etats parties afin de faciliter les inspections.

4/ Il y aura lieu d'étudier la question des zones qui, pour des raisons de sécurité, excluent ou limitent l'accès de personnel (par exemple, munitions non explosées, zones dangereuses d'installations de destruction).

5/ Il devrait être précisé, dans le cadre d'accords entre le Secrétariat technique et les Etats parties, que tous les vêtements et matériel de protection seront conformes à des normes de sécurité préalablement convenues, sinon l'Etat partie peut exiger de l'équipe qu'elle se serve des vêtements et matériel prévus par lui.

6/ Pour des raisons de sécurité, l'Etat partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

C. Communications

Les inspecteurs auront le droit pendant toute la période passée dans le pays de communiquer avec le siège du Secrétariat technique. A cette fin, ils [peuvent se servir de leur propre matériel approuvé, dûment certifié, et/ou] peuvent demander à l'Etat partie inspecté ou à l'Etat partie hôte de leur donner accès à d'autres moyens de télécommunications 1/. L'équipe d'inspection aura le droit d'utiliser son propre 2/ système de radiocommunications bidirectionnel entre le personnel patrouillant le périmètre et d'autres membres de l'équipe d'inspection. [Les systèmes de communication devront, en ce qui concerne la puissance et la fréquence, être conformes aux instructions établies par le Secrétariat technique.]

D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

1. L'équipe d'inspection, conformément aux dispositions des articles et annexes pertinents de la présente Convention ainsi que des accords d'installation, a le droit d'accéder librement au site d'inspection. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs.
2. Les inspecteurs ont le droit de s'entretenir avec tout membre du personnel de l'installation en présence de représentants de l'Etat partie inspecté dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs ne pourront demander que des renseignements et données nécessaires à la conduite de l'inspection et l'Etat partie inspecté devra les leur communiquer sur demande. L'Etat partie inspecté a le droit de soulever des objections quant aux questions posées au personnel de l'installation si ces questions sont jugées étrangères à l'inspection. Si le chef de l'équipe d'inspection proteste et établit la pertinence des questions posées, celles-ci seront communiquées par écrit à la partie inspectée aux fins de réponse. L'équipe d'inspection peut prendre note de tout refus d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions et donné des explications dans la partie du rapport d'inspection consacrée à l'esprit de coopération manifesté par l'Etat partie inspecté.
3. Les inspecteurs ont le droit d'inspecter les documents et relevés qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.
4. Les inspecteurs ont le droit de faire prendre des photographies à leur demande par des représentants de l'Etat partie inspecté. Il doit y avoir à disposition des appareils permettant de prendre des photographies à développement instantané.

1/ La question des communications doit être examinée plus avant.

2/ Pour des raisons de sécurité, l'Etat partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

[Si l'équipe d'inspection le demande, ces photographies doivent indiquer la taille d'un objet le long duquel on a placé, durant la prise du cliché, une échelle de mesure fournie par l'équipe d'inspection.] L'équipe d'inspection devra déterminer si les photographies prises correspondent à ce qui a été demandé; si tel n'est pas le cas, il faudra recommencer l'opération. Aussi bien l'équipe d'inspection que l'Etat partie inspecté devront conserver un exemplaire de chaque photographie.

5. L'Etat partie inspecté a le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes ses activités de vérification.

6. L'Etat partie inspecté recevra, à sa demande, copie des informations et données recueillies au sujet de son (ses) installation(s) par le Secrétariat technique.

7. Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes seront promptement formulées par l'intermédiaire du représentant de l'Etat partie inspecté. Ce dernier fournira à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tout éclaircissement nécessaire pour lever les ambiguïtés. Lorsque des questions se rapportant à un objet ou à un bâtiment à l'intérieur du site d'inspection demeureront sans réponse, l'objet ou le bâtiment en question seront photographiés afin qu'il soit possible d'en déterminer la nature et la fonction. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le Secrétariat technique. Toutes les questions non résolues, les éclaircissements apportés et un exemplaire des photographies prises figureront dans le rapport d'inspection.

E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

1. Sauf comme indiqué dans les parties III et IV du présent Protocole, les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée prélèveront des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection et en la présence d'inspecteurs. S'il en est ainsi convenu au préalable avec les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons.

2. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fera sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser sur place les échantillons à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. Une autre formule consiste en ce que l'équipe d'inspection demande que les analyses appropriées soient faites sur place, en sa présence.

3. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.

4. L'équipe d'inspection peut transférer, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par l'Organisation 1/ 2/ 3/.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. Il lui revient :

- i) d'établir un régime rigoureux pour le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;
- ii) d'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;
- iii) de vérifier la normalisation du matériel employé et des procédures suivies dans ces laboratoires, le matériel et les procédures d'analyse dans des installations mobiles; il doit aussi vérifier les mesures de contrôle de la qualité et les normes générales visant l'homologation de ces laboratoires et le matériel et les procédures d'installations mobiles;
- iv) de choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui devront effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.

6. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons seront analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat technique veillera au traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons seront comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon non utilisé 4/, ou partie d'un tel échantillon, sera renvoyé au Secrétariat technique.

1/ La question de savoir à quel organe de l'Organisation sera confiée cette tâche sera examinée plus avant et l'organe désigné sera indiqué dans le texte.

2/ S'agissant de l'analyse hors site, il convient d'étudier plus avant quels sont les documents qui devraient être fournis par le Secrétariat technique aux installations inspectées (à l'Etat partie inspecté) concernant l'accusé de réception des échantillons dans les laboratoires désignés, les transferts possibles ainsi que la destination finale (conservation, renvoi ou destruction) des échantillons non utilisés ou de parties d'échantillons.

3/ Il faudra étudier la question du transfert d'échantillons toxiques et des règlements de transport international en vigueur.

4/ Il y aurait lieu d'étudier la question de la conservation des échantillons non utilisés prélevés durant l'inspection par mise en demeure et pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants.

7. Le Secrétariat technique rassemblera les résultats des analyses d'échantillons des laboratoires et les incorporera au rapport d'inspection final. Il inclura dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés.

F. Prolongation de la durée d'inspection

[Les périodes d'inspection peuvent être prolongées par accord avec le personnel d'accompagnement dans le pays pour une durée ne dépassant pas (xx heures) 1/.]

G. Rapport de fin d'inspection

1. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection tiendra une réunion avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable au site inspecté pour passer en revue les conclusions préliminaires de l'équipe et lever toute ambiguïté qui pourrait exister. L'équipe d'inspection communiquera par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses conclusions préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournira aussi une liste des échantillons et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site 2/. Ce document sera signé par le chef de l'équipe d'inspection. Pour indiquer qu'il a pris note du contenu, le représentant de l'Etat partie inspecté contresignera le document. La réunion doit s'achever dans les [4] [24] heures suivant la fin de l'inspection.

VII. DEPART

[S'agissant des inspections visées aux articles IV, V, VI et IX, une fois accompli le processus postérieur à l'inspection, l'équipe d'inspection gagne sans délai le point par lequel elle est entrée dans l'Etat inspecté et quitte, dans les 24 heures, le territoire de cet Etat 3/.]

1/ L'opinion a été exprimée qu'aucune période fixe n'étant prévue pour les inspections de routine, ce paragraphe pourrait être superflu. L'opinion a également été exprimée que, pour certaines inspections de routine, on ne pouvait fixer de limite de temps sans modifier le fond des dispositions convenues des articles IV et V et de leurs annexes.

2/ L'opinion a été exprimée que, pour les inspections de routine, la question du transfert hors site de la "copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments" devait être examinée plus avant, en particulier pour ce qui est de l'aspect confidentialité.

3/ L'opinion a été exprimée que ce paragraphe ne pouvait s'appliquer aux inspections de routine.

VIII. RAPPORTS

1. Dans un délai de [10] jours après l'inspection, les inspecteurs établiront un rapport final 1/ sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits se rattachant au respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs 2/ elles pourront être signalées dans une annexe au rapport. Le rapport restera confidentiel.
2. Le rapport final sera immédiatement soumis à l'Etat partie inspecté. Tout commentaire que l'Etat partie inspecté ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Le rapport final, accompagné des commentaires de l'Etat partie inspecté, sera présenté au Directeur général du Secrétariat technique [30] jours au plus tard après l'inspection.
3. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Directeur général du Secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.
4. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Directeur général du Secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

1/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment l'Etat/l'installation faisant l'objet de l'inspection pourra formuler des observations sur la teneur du rapport.

2/ Il est entendu que ce n'est pas à l'équipe d'inspection de tirer, à partir des faits établis au cours de l'inspection, des conclusions quant au respect de la convention par l'Etat partie.

DEUXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE ENTREPRISES
CONFORMEMENT AUX ARTICLES IV, V et VI

I. INSPECTIONS INITIALES ET ACCORDS D'INSTALLATION

1. Chaque installation déclarée et soumise à une inspection sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI, pourra faire l'objet d'une inspection initiale par des inspecteurs dès que l'installation aura été déclarée. Le but de l'inspection initiale de l'installation sera de vérifier les renseignements fournis, d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les inspections sur place et l'utilisation d'instruments installés sur place à titre permanent et la préparation de l'accord d'installation 1/ 2/ 3/.

2. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à des inspections sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI. Ces accords seront établis dans les ... mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie ou après que l'installation aura été déclarée pour la première fois. Ils s'inspireront d'accords types et contiendront des arrangements détaillés qui régiront les inspections dans chaque installation 4/ 5/.

II. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'INSPECTION

[Une équipe d'inspection procédant aux inspections de routine visées aux articles IV, V et VI ne comprendra pas plus de (xx) inspecteurs et (xx) assistants d'inspection 6/.]

1/ Il convient d'examiner plus avant si cette disposition est compatible avec toutes les dispositions de la convention en matière de vérification.

2/ L'opinion a été exprimée que les inspections initiales devraient être menées selon les principes directeurs énoncés à ce propos.

3/ L'opinion a été exprimée que les règles à suivre par les inspecteurs dans la conduite de l'inspection initiale demandent à être examinées et développées.

4/ L'opinion a été exprimée que les zones de l'installation inspectée auxquelles les inspecteurs ont accès doivent être clairement définies dans l'accord d'installation.

5/ A propos des mesures de vérification prévues à l'article VI, il a été suggéré d'adopter, selon les besoins, une approche graduelle.

6/ L'opinion a été exprimée que le nombre de jours-homme nécessaire pour la conduite d'une inspection de routine devrait être convenu entre l'Etat partie inspecté et le Secrétariat technique et non stipulé dans la convention.

III. ARRANGEMENTS PERMANENTS

A. Surveillance continue au moyen d'instruments

1. Le cas échéant, le Secrétariat technique aura le droit d'installer et d'utiliser des instruments et systèmes de surveillance continue et d'apposer des scellés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et des accords d'installation conclus entre les Etats parties et le Secrétariat technique.
2. Les systèmes de surveillance continue, qui comprendront notamment des capteurs, du matériel auxiliaire et des systèmes de transmission, seront indiqués dans les accords d'installation. Ils comporteront, entre autres, des dispositifs antifraude et des moyens de protection et d'authentification des données.
3. Le Secrétariat technique aura le droit d'effectuer les études techniques nécessaires et de réaliser, mettre en place, entretenir, réparer, remplacer et enlever ces instruments de surveillance continue, systèmes et scellés.
4. L'Etat partie inspecté fournira les moyens nécessaires pour assurer l'installation et la mise en marche des instruments et systèmes de surveillance continue et, à cette fin, à la demande et aux frais du Secrétariat technique, il se chargera d'apporter ce qui suit :
 - i) tous les services de distribution, tels que l'électricité et le chauffage, nécessaires pour assurer la construction et le fonctionnement des instruments et systèmes de surveillance;
 - ii) les matériaux de construction de base;
 - iii) la préparation du site nécessaire pour que puissent y être installés des systèmes de surveillance qui fonctionneront de manière continue;
 - iv) les moyens de transport pour assurer l'acheminement entre le point d'entrée et le site à inspecter des outils, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'installation.
5. Tous les systèmes de surveillance continue seront dotés de tels moyens et seront installés, ajustés ou dirigés de manière à répondre strictement et efficacement [au seul objectif de la détection d'activités interdites ou non autorisées] [à l'objectif de détecter les activités interdites ou de confirmer les activités autorisées]. Le champ couvert pour le système sera limité en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute violation de ses éléments constitutifs ou toute entrave à son fonctionnement. Il sera redondant pour garantir que la défaillance d'un élément particulier ne compromette pas la capacité de surveillance de l'ensemble.

6. Les données qui doivent être transmises de chaque installation au Secrétariat technique le seront par des moyens à déterminer. Selon les besoins, il sera prévu des transmissions fréquentes depuis l'installation et un système de demande-réponse entre l'installation et le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifieront périodiquement si le système de surveillance fonctionne bien.

7. Les scellés apposés par les inspecteurs ainsi que les dispositifs de surveillance ne seront enlevés qu'en la présence d'inspecteurs. Si, en raison d'une circonstance extraordinaire, il faut lever un scellé ou retirer un dispositif de surveillance en l'absence de tout inspecteur, l'Etat partie doit en aviser immédiatement le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifieront dès que possible s'il ne s'est produit dans l'installation aucune activité interdite ou non autorisée, puis apposeront un nouveau scellé ou installeront un nouveau dispositif de surveillance.

8. L'Etat partie informera immédiatement le Secrétariat technique de tout incident dans une installation soumise à une surveillance internationale systématique qui se produirait ou pourrait se produire et qui risquerait d'influer sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique l'action subséquente en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et de déterminer au plus vite les mesures provisoires à prendre, le cas échéant.

B. Activités d'inspection ayant trait à la surveillance continue à l'aide d'instruments

1. L'équipe d'inspection vérifiera au cours de chaque inspection si le système de surveillance fonctionne bien et s'il n'a pas été touché aux scellés apposés. Il se peut qu'il faille en outre effectuer des visites, selon que de besoin, pour assurer l'entretien du système de surveillance, remplacer du matériel ou opérer des ajustements en ce qui concerne le champ couvert par le système.

2. Si le système de surveillance signale une anomalie, le Secrétariat technique doit immédiatement agir pour déterminer si elle découle d'un fonctionnement défectueux du matériel ou d'activités menées dans l'installation. Si, après examen, le problème n'est pas résolu, le Secrétariat technique doit immédiatement s'assurer des faits, au besoin en conduisant sur-le-champ une inspection de l'installation. Sitôt le problème identifié, le Secrétariat technique le portera à la connaissance de l'Etat partie qui aidera à le résoudre 1/.

1/ La question des anomalies et des irrégularités demande à être approfondie pour assurer un emploi uniforme des termes dans tout le texte de la Convention et, plus généralement, pour déterminer quel traitement réserver dans la convention à l'idée sous-jacente.

IV. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

1. Notification sera donnée de l'inspection de routine [12] [24] [36] [48] 1/ heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection [au point d'entrée] [au site à inspecter].

2. Notification sera donnée de l'inspection initiale au plus tard 72 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cette notification comportera, en sus des renseignements énumérés dans la première partie, section V A, paragraphe 2, le nom du site d'inspection.

V. DEPART

[Pour les inspections de routine prévues aux articles IV, V et VI, si les inspecteurs décident de conduire une inspection dans un Etat partie ou dans un Etat hôte ayant déjà fait l'objet d'une inspection, l'équipe d'inspection retournera au point où elle était entrée dans cet Etat et attendra que le Secrétariat technique ait notifié à l'Etat partie inspecté cette nouvelle inspection.]

1/ Il faudrait voir combien il faut de temps pour assurer la logistique et dans quels délais il convient d'avertir un Etat partie d'une inspection prévue.

**TROISIEME PARTIE : INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE ENTREPRISES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE IX 1/ 2/**

**I. DESIGNATION ET SELECTION DES INSPECTEURS
ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION**

1. Les inspections visées à l'article IX seront effectuées uniquement par les inspecteurs et les assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction. Aux fins de la désignation, le Directeur général du Secrétariat technique établira une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés en les choisissant parmi ceux qui sont employés à plein temps pour les activités d'inspection de routine. Cette liste comprendra un nombre suffisamment grand d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation nécessaires, pour assurer [leur roulement] [leur tirage au sort] et leur disponibilité. La désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection se déroulera conformément aux procédures prévues à la section II de la première partie du présent Protocole.

2. Le Directeur général choisira les membres d'une équipe d'inspection en tenant également compte des circonstances d'une demande particulière. Chaque équipe comprendra au moins [5] inspecteurs et [se limitera au minimum nécessaire pour le bon accomplissement de sa tâche] [au plus ... membres 3/]. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté ne sera membre de l'équipe d'inspection.

1/ On a exprimé l'opinion que certains éléments principaux figurant dans cette partie dépendaient de l'étude et de l'élaboration plus poussées des principes de l'inspection sur place par mise en demeure, qu'il fallait également examiner plus avant.

2/ Les dispositions figurant dans la troisième partie devront peut-être subir des modifications à la lumière des enseignements tirés des exercices d'inspection par mise en demeure.

3/ Il a été estimé que la composition de l'équipe d'inspection devait faire l'objet de limites convenues. Une étude plus poussée restait nécessaire avant que l'on puisse essayer de préciser ces limites. Il serait utile d'examiner les rapports entre la dimension de la zone à inspecter, la durée de l'inspection et la composition de l'équipe d'inspection.

II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Notifications

1. La demande d'inspection par mise en demeure à soumettre au Directeur général du Secrétariat technique contiendra au moins les renseignements suivants 1/ :

- l'Etat partie à inspecter et, le cas échéant, l'Etat hôte;
- le point d'entrée à utiliser;
- [- l'emplacement précis du site d'inspection et le type de site à inspecter;]
- la dimension du site d'inspection;
- le type de violation soupçonnée, y compris les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles des doutes quant au respect ont été émis, ainsi que la nature et les circonstances du manquement soupçonné aux obligations;
- le nom de l'observateur [des observateurs] de l'Etat partie requérant.

L'Etat partie requérant pourra soumettre tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

2. Le site d'inspection sera délimité par des coordonnées géographiques définies à la seconde près. La zone soumise à inspection sera considérée comme étant la zone maximum comprise dans les limites de précision des coordonnées. [Lorsqu'il ne sera pas possible d'assurer une précision à la seconde près en raison de l'absence de cartes suffisamment détaillées, ou lorsque cela serait utile, les coordonnées géographiques seront complétées par des descriptions écrites.] Si possible, l'Etat partie requérant fournira également une carte comportant une indication générale du site d'inspection et un diagramme précisant les limites du site à inspecter.

3. Le Directeur général du Secrétariat technique avisera dans un délai de [une] heure[s] l'Etat partie requérant qu'il a reçu sa demande 2/.

1/ Une délégation a estimé qu'en attendant une décision concernant le statut du présent protocole et du texte correspondant pour la deuxième partie de l'annexe IX, il conviendrait d'employer pour la teneur de la demande le libellé qui figure au paragraphe 2 à la page 205 du document CD/952; dans le même ordre d'idées, le terme 'observateur' employé ici devrait être remplacé par le terme 'représentant' tel qu'il est mentionné au paragraphe 3 à la page 206 du document CD/952.

2/ Il a été suggéré d'examiner plus avant la transmission de la demande dans le cadre des questions non résolues au titre de l'article IX.

4. Le Directeur général du Secrétariat technique avisera l'Etat partie inspecté au moins [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Les membres du Conseil exécutif seront simultanément informés de la demande.

[5. A moins que cela ne figure déjà dans la demande d'inspection par mise en demeure, l'Etat partie requérant informera simultanément l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté du site d'inspection dans les 24 heures qui suivront l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. En même temps, l'équipe d'inspection informera l'Etat partie inspecté du type de violation soupçonnée telle qu'il est spécifié dans la demande conformément au paragraphe 2 de la présente section 1/.]

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte

Le Directeur général du Secrétariat technique enverra dès que possible une équipe d'inspection après que le Secrétariat technique aura reçu une demande. L'équipe d'inspection arrivera au point d'entrée spécifié dans la demande [au plus tard [24] heures après réception d'une demande] [dans le minimum de temps possible] 2/ 3/.

C. Verrouillage du site

1. Afin d'établir que le lieu où a été amenée l'équipe d'inspection correspond au site spécifié par l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection aura le droit d'utiliser du matériel de localisation et de faire installer suivant ses directives ce matériel ainsi que d'autres équipements approuvés. [L'équipe d'inspection pourra également se rendre à des points de repère locaux identifiés d'après les cartes dont elle dispose afin de vérifier sa position.]

1/ Selon une opinion, l'Etat partie inspecté devrait être pleinement informé de la demande d'inspection et de la violation dont il est soupçonné, au plus tard après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

2/ Il a été estimé que, si l'Etat partie inspecté devait certes coopérer avec le Secrétariat technique afin d'assurer l'arrivée rapide de l'équipe au point d'entrée, l'obligation de coopérer devrait être plus générale, et que l'endroit approprié pour cette question pourrait être la disposition fondamentale concernant l'inspection par mise en demeure.

3/ On a souligné également l'importance de calendriers globaux, allant de la première annonce d'une inspection par mise en demeure dans un Etat partie donné jusqu'à l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site. Les calendriers devraient être établis de manière à permettre à l'Etat partie inspecté de coopérer pleinement à l'inspection tout en ne compromettant pas la valeur des inspections à bref délai de préavis.

2. Afin de verrouiller le site, l'équipe d'inspection sera autorisée, dès son arrivée et jusqu'à l'achèvement de l'inspection, à patrouiller le périmètre du site, à poster du personnel aux accès et à inspecter tout moyen de transport [de l'Etat partie inspecté] [ou de tout Etat partie stationné temporairement ou en permanence sur le site] quittant les lieux ou y entrant, afin de veiller à ce que des éléments pertinents ne soient pas enlevés ou détruits. Si l'équipe d'inspection le décide, aucun moyen de transport ne pourra quitter le site durant l'inspection jusqu'à ce que l'équipe en donne l'autorisation. L'équipe d'inspection sera également autorisée à employer du matériel approuvé pour surveiller le périmètre du site.

D. Exposé d'information précédant l'inspection

1. Un exposé d'information précédant l'inspection se déroulera conformément à la section V C de la première partie. Au cours de cet exposé, l'Etat partie inspecté pourra indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec l'objectif de l'inspection. Les inspecteurs [prendront en considération les] [tiendront compte des] propositions faites dans la mesure où ils les jugeront appropriées pour l'accomplissement de leur mission. En outre, le personnel responsable du site informera l'équipe de l'implantation et des autres caractéristiques pertinentes du site. L'équipe sera munie d'une carte ou d'un croquis à l'échelle indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes du site. Elle sera également informée du personnel et des relevés de l'installation qui sont disponibles.

2. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établira, sur la base des renseignements dont elle dispose, un plan d'inspection spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones spécifiques du site à visiter et l'ordre dans lequel les activités prévues se dérouleront. Le plan précisera aussi si l'équipe d'inspection est divisée en sous-groupes. Il sera mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté et du site d'inspection. Ces représentants pourront suggérer de modifier le plan. L'équipe d'inspection aura toute latitude pour accepter ou non une suggestion et aura le droit de modifier son plan d'inspection à tout moment. L'exposé d'information ainsi que l'élaboration et l'examen du plan d'inspection ne dépasseront pas la durée générale prévue à la section V C de la première partie.

III. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Règles générales

1. Sous réserve des dispositions prévues dans la section B et dans la présente section, l'équipe d'inspection aura accès au site qu'elle juge nécessaire pour accomplir sa mission.
2. En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploiera que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect de la Convention, et s'abstiendra d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemblera et documentera les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par l'Etat partie inspecté, mais ne recherchera ni ne documentera des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie inspecté ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite sans rapport avec les besoins de la cause ne sera conservé.
3. L'équipe d'inspection sera guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de sa mission ^{1/}. Chaque fois que cela sera possible, elle commencera par employer les mesures les moins intrusives qu'elle juge acceptables et ne passera à des procédures plus intrusives que si elle l'estime nécessaire.

B. Accès réglementé

1. Dans la mesure où elle le juge approprié, l'équipe d'inspection prendra en considération et adoptera les modifications qu'il sera suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que pourra faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour veiller à protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec les armes chimiques.
2. Conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe sur la protection de l'information confidentielle, l'Etat partie inspecté aura le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation de données confidentielles sans rapport avec les armes chimiques. Ces mesures, qui ne gêneront pas l'inspection, pourront consister :
 - à retirer des bureaux des documents sensibles et à les mettre en sûreté dans des coffres-forts;
 - à recouvrir des affichages sensibles qui ne peuvent être mis en sûreté dans des coffres-forts;

^{1/} L'uniformisation éventuelle des procédures visant à faciliter l'application de ce principe, notamment, peut être considérée dans le contexte d'un manuel destiné aux inspecteurs que doit élaborer le Secrétariat technique.

- à recouvrir des pièces de matériel sensible, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;
- à fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données.

Sous réserve des procédures énoncées dans le présent Protocole (à spécifier), les inspecteurs auront le droit d'inspecter l'ensemble du site d'inspection, y compris les objets recouverts ou protégés du milieu ambiant et l'intérieur des structures, des récipients et des véhicules.

3. L'Etat partie inspecté aura l'obligation de prouver à l'équipe d'inspection que tout objet protégé par des mesures prises conformément au paragraphe 2 ci-dessus ou que tout autre zone, structure, récipient ou véhicule exclu de l'inspection n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée dans la demande d'inspection.

[Cela peut être accompli par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de la partie inspectée, ou par d'autres méthodes. Si la partie inspectée prouve à l'équipe d'inspection que l'objet n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y aura pas d'autre inspection de cet objet.]

En outre, il incombera à la partie inspectée de prouver aux inspecteurs qu'une zone, une structure, un récipient ou un véhicule dangereux n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée dans la demande d'inspection. Si la partie inspectée prouve à l'équipe d'inspection, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos, effectué à partir de son entrée, que cet espace ne contient aucun objet conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y aura pas d'autre inspection de cet espace clos 1/.]

C. Observateur[s]

1. L'Etat partie requérant aura le droit d'observer la conduite d'une inspection par mise en demeure 2/. Il assurera la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de son [ses] observateur[s] au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe 3/.

1/ Il a été estimé nécessaire d'étudier plus avant ce qui devrait être fait si les inspecteurs ne sont pas satisfaits des preuves fournies.

2/ Selon une opinion, cette phrase contient une obligation fondamentale qui devrait figurer dans le corps principal de la convention.

3/ Il convient d'examiner plus avant les procédures concernant l'entrée en temps voulu de l'observateur de l'Etat partie requérant sur le territoire de l'Etat partie inspecté/Etat hôte.

2. L'observateur [Les observateurs] de l'Etat partie requérant aura [auront] le droit, durant toute la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat requérant située dans l'Etat hôte ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat requérant lui-même. Il[s] utilisera [utiliseront] les moyens de communications téléphoniques assurés par l'Etat partie requis.

3. L'observateur [Les observateurs] aura [auront] [le droit d'arriver sur le site] [accès au site d'inspection tel qu'il lui/leur est accordé par l'Etat partie inspecté] [le même accès au site d'inspection que celui qui est accordé à l'équipe d'inspection]. [Durant toute l'inspection, l'équipe d'inspection tiendra l'observateur [les observateurs] pleinement informé[s] de la conduite et des conclusions de l'inspection 1/.]

4. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournira ou prendra les mesures requises pour fournir les moyens nécessaires à l'observateur [aux observateurs] tels que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, bureaux, logement, repas et soins médicaux. L'Etat partie requérant prendra à sa charge tous les coûts entraînés par le séjour de l'observateur [des observateurs] sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte.

D. Echantillonnage

L'équipe d'inspection aura elle-même le droit de prélever tout échantillon d'atmosphère, de sol, par essuyage ou d'effluent du site d'inspection[,] au périmètre du site d'inspection[,] immédiatement à l'arrivée sur le site et pendant toute la période d'inspection 2/.

E. Extension du site d'inspection 3/

Si l'équipe d'inspection juge nécessaire, aux fins de l'inspection, de se rendre dans tout autre emplacement contigu situé à l'extérieur des limites du site d'inspection telles que spécifiées à l'origine par l'Etat partie requérant, le chef de l'équipe d'inspection présentera officiellement une demande par écrit à l'Etat partie inspecté [par l'entremise du personnel

1/ Il convient d'examiner et d'élaborer plus avant les droits de l'observateur [des observateurs]. Si l'on s'entend sur le fait que plusieurs observateurs seront autorisés, il pourrait être nécessaire de préciser leur nombre maximum.

2/ On a estimé qu'il faudrait examiner plus avant la question de savoir si les membres de l'équipe d'inspection ou le personnel d'accompagnement devraient prélever ces échantillons. On a également estimé qu'il fallait examiner plus avant les procédures concernant l'analyse des échantillons.

3/ Selon une opinion, l'inspection devrait être rigoureusement effectuée à l'intérieur du site tel qu'il a été spécifié au départ par l'Organisation, et il ne devrait y avoir aucune extension.

d'accompagnement dans le pays]. Dans les deux heures qui suivront la présentation de la demande, l'Etat partie inspecté répondra officiellement par écrit à la demande [par l'entremise du personnel d'accompagnement dans le pays]. L'Etat partie requérant ou son observateur [ses observateurs] sera [seront] informé[s] sans délai par l'équipe d'inspection de la demande du chef de l'équipe d'inspection et de la réponse qui lui a été donnée par l'Etat partie inspecté. Si la réponse est négative, l'Etat partie requérant pourra [par l'intermédiaire de son observateur] modifier sa demande originale afin d'inclure l'emplacement contigu supplémentaire. Une fois que cette demande modifiée aura été officiellement présentée [au Directeur général du Secrétariat technique] [au personnel d'accompagnement dans le pays], l'emplacement contigu supplémentaire fera l'objet d'une inspection par l'équipe dans les ... heures. Une demande visant à se rendre dans un emplacement contigu supplémentaire n'allongera pas la période globale d'inspection à moins que cela ne soit convenu conformément aux dispositions énoncées dans la partie F ci-après 1/.

F. Durée d'une inspection

[La période d'inspection ne dépassera pas ... heures. Elle pourra être prolongée par accord avec l'Etat partie inspecté de ... heures au plus 2/.]

IV. DEPART

[1. A la demande de l'Etat partie inspecté, les vêtements et le matériel seront laissés sur le site. L'Etat partie inspecté remboursera au Secrétariat technique le coût de tout vêtement et matériel laissés par l'équipe d'inspection.]

2. A l'achèvement des procédures postérieures à l'inspection sur le site d'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur de l'Etat partie requérant retourneront sans délai à leur point d'entrée dans l'Etat partie inspecté ou l'Etat hôte, et quitteront ensuite le territoire de cet Etat [dans les 24 heures] [le plus tôt possible].

1/ Selon une opinion, il pourrait ne pas être nécessaire de recourir de nouveau officiellement à l'Etat partie requérant qui est déjà impliqué dans l'ensemble du processus d'inspection par l'entremise de son observateur, comme il est actuellement prévu dans la dernière partie du paragraphe 3 de la section 'Observateurs'.

2/ Il a été estimé qu'avant de spécifier les limites d'une inspection, il serait utile d'étudier les rapports entre la dimension de la zone à inspecter, la durée de l'inspection et la composition de l'équipe d'inspection.

V. RAPPORTS

A. Teneur

Le rapport d'inspection résumera d'une manière générale les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'inspection, en particulier en ce qui concerne les ambiguïtés ou le manquement soupçonné aux obligations cités dans la demande d'inspection par mise en demeure. Des informations détaillées portant sur l'ambiguïté ou le manquement soupçonné aux obligations cités dans la demande d'inspection par mise en demeure seront présentées dans un appendice du rapport final et seront conservées au Secrétariat technique avec les garanties appropriées pour protéger l'information sensible.

B. Procédures

Dans les 72 heures qui suivront leur retour à leur lieu de travail principal 1/, les inspecteurs présenteront un rapport d'inspection préliminaire au Directeur général du Secrétariat technique. Ce dernier transmettra sans retard le rapport préliminaire à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté et au Conseil exécutif. Un projet de rapport final sera mis à la disposition de l'Etat partie inspecté dans les [20 jours] qui suivront l'achèvement de l'inspection afin d'identifier toute information sans rapport avec les armes chimiques qui, en raison de son caractère confidentiel, ne devrait pas être selon lui diffusée en dehors du Secrétariat technique. Ce dernier examinera les changements que l'Etat partie inspecté propose d'apporter au projet de rapport final et les adoptera comme il juge à propos lorsque cela est possible. Le rapport final sera présenté dans les [30 jours] qui suivront l'achèvement de l'inspection et sera distribué aux Etats parties 2/.

1/ Il convient d'examiner plus avant ce qu'impliquent les termes 'lieu de travail principal', qui n'ont pas encore été définis.

2/ Selon une opinion, l'Etat partie requérant devrait également avoir le droit d'accéder rapidement au rapport.

**QUATRIEME PARTIE : PROCEDURES CONCERNANT LES CAS D'ALLEGATIONS
D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES**

I. GENERALITES

1. Les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques entreprises en application des articles IX et/ou X de la Convention seront effectuées conformément au présent Protocole et aux procédures détaillées qu'établira le Directeur général du Secrétariat technique. [Les dispositions concernant les inspections par mise en demeure s'appliqueront chaque fois que cela sera approprié.]

2. Les dispositions additionnelles ci-après portent sur des procédures spécifiques nécessaires en cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques.

II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Demande d'enquête

La demande d'enquête concernant une allégation d'emploi d'armes chimiques qui doit être soumise au Directeur général du Secrétariat technique devrait contenir, dans toute la mesure possible, les renseignements suivants :

- nom de l'Etat partie sur le territoire duquel des armes chimiques auraient été employées
- point d'entrée ou autres voies d'accès sûrs suggérés
- emplacement et caractéristiques de la zone (des zones) où des armes chimiques auraient été employées
- à quel moment des armes chimiques auraient été employées
- types d'armes chimiques qui auraient été employées
- durée de l'emploi présumé
- caractéristiques des produits chimiques toxiques qui ont pu être employés
- effets sur les humains, les animaux et la végétation
- demande d'assistance spécifique, le cas échéant.

L'Etat partie requérant peut soumettre n'importe quand tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

B. Notification

1. Le Directeur général du Secrétariat technique avise immédiatement l'Etat partie requérant qu'il a reçu sa demande et en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties.

2. Le cas échéant, le Directeur général du Secrétariat technique informe l'Etat partie qu'une enquête a été demandée sur son territoire. Le Directeur général informe aussi d'autres Etats parties, si l'accès à leur territoire risque d'être nécessaire au cours de l'enquête.

C. Tâche de l'équipe d'inspection

1. Le Directeur général dresse une liste d'experts qualifiés dont les connaissances dans un domaine particulier pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques et il tient cette liste constamment à jour. La liste en question est communiquée, par écrit, à tous les Etats parties dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention et après toute modification qui y aurait été apportée. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est considéré comme étant désigné à moins qu'un Etat partie, dans les 30 jours qui suivent la réception de la liste, ne déclare son opposition.

2. Le Directeur général choisit le chef et les membres d'une équipe d'inspection parmi les inspecteurs à plein temps déjà désignés pour les inspections par mise en demeure, en tenant compte des circonstances et de la nature spécifique d'une demande donnée. En outre, les membres d'une équipe d'inspection peuvent être choisis sur la liste d'experts qualifiés lorsque, de l'avis du Directeur général, des connaissances spécialisées que n'ont pas les inspecteurs déjà désignés sont nécessaires pour mener à bien une enquête donnée.

3. Lors de l'exposé qu'il fait à l'équipe d'inspection, le Directeur général porte à sa connaissance tous les renseignements additionnels qu'il a pu obtenir de l'Etat requérant ou qu'il tient de quelque autre source, pour que l'inspection puisse être menée aussi efficacement et rapidement que possible.

D. Envoi sur place de l'équipe d'inspection 1/

1. Immédiatement après avoir reçu une demande d'enquête sur des allégations d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général, au moyen de contacts avec les Etats parties concernés, demande que des arrangements soient pris pour que l'équipe soit reçue dans des conditions de sécurité et confirme ces arrangements.

2. Le Directeur général envoie l'équipe sur place dans les meilleurs délais, compte tenu de sa sécurité.

3. Si l'équipe n'a pas été envoyée sur place dans les [24] [48] heures suivant la réception de la demande, le Directeur général informe le Conseil exécutif et les Etats parties concernés des raisons de ce retard.

E. Exposés d'information

1. L'équipe d'inspection a le droit de recevoir un exposé d'information de la part des représentants de l'Etat partie inspecté, à son arrivée et à tout moment pendant l'inspection.

2. Avant le début de l'inspection, l'équipe d'inspecteurs établit un plan d'inspection qui servira, entre autres, de base pour les arrangements relatifs à la logistique et à la sécurité. Le plan d'inspection sera mis à jour selon les besoins.

1/ Selon une opinion, obligation devrait être faite d'envoyer l'équipe sur place dans des délais déterminés.

III. CONDUITE DES INSPECTIONS

A. Accès

L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à toute zone qui pourrait être affectée par l'emploi présumé d'armes chimiques. Elle a également le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres lieux qu'elle juge pertinents pour enquêter efficacement sur l'emploi présumé d'armes chimiques. Pour obtenir un tel accès, l'équipe d'inspection consulte l'Etat partie inspecté.

B. Echantillonnage

1. L'équipe d'inspection a le droit de prélever des échantillons, dont le type et la quantité seront ceux qu'elle juge nécessaires. Si l'équipe d'inspection juge que cela est nécessaire, et si elle en fait la demande à l'Etat partie inspecté, celui-ci aide à l'échantillonnage sous la supervision d'un inspecteur (d'inspecteurs) ou d'un assistant (d'assistants) d'inspection. L'Etat partie inspecté autorise également le prélèvement d'échantillons témoins appropriés dans les zones avoisinant le lieu de l'emploi présumé et dans d'autres zones, selon ce que demande l'équipe d'inspection, et il coopère à l'opération.
2. Les échantillons importants dans une enquête sur des allégations d'emploi comprennent des produits chimiques toxiques, des munitions et dispositifs, des restes de munitions et de dispositifs, des échantillons prélevés dans l'environnement (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et des échantillons biomédicaux prélevés sur des humains ou des animaux (sang, urine, excréments, tissus, etc.).
3. Quand il n'est pas possible de prélever des échantillons en double et que l'analyse est effectuée dans des laboratoires hors site, tout échantillon restant est rendu à l'Etat partie, si celui-ci le demande, une fois les analyses faites.

C. Extension du site inspecté

Lorsqu'au cours d'une inspection, l'équipe d'inspecteurs juge nécessaire d'étendre son enquête dans un Etat partie voisin, le Directeur général du Secrétariat technique avise cet Etat qu'il est nécessaire d'avoir accès à son territoire, lui demande de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.

D. Prolongation de la durée de l'inspection

Si l'équipe d'inspection estime qu'il n'est pas possible d'assurer l'accès sans danger à une zone spécifique intéressant l'enquête, l'Etat partie requérant en est informé immédiatement 1/. La durée de l'inspection est au besoin prolongée jusqu'à ce qu'un accès sans danger puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission.

1/ Selon une opinion, il est nécessaire d'élaborer une disposition tendant à ce que les Etats parties s'engagent à ne prendre aucune mesure susceptible de mettre en danger l'équipe d'inspection.

E. Entretien

L'équipe d'inspection a le droit d'interroger et d'examiner des personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi présumé d'armes chimiques. Elle a également le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi présumé d'armes chimiques et du personnel médical et/ou d'autres personnes qui ont traité des individus susceptibles d'avoir été affectés par l'emploi présumé d'armes chimiques ou qui sont entrées en contact avec eux. L'équipe d'inspection a accès aux dossiers médicaux, s'ils sont disponibles, et est autorisée à participer selon qu'il convient à l'autopsie de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi présumé d'armes chimiques.

IV. RAPPORTS

A. Procédures

1. Dans les 24 heures suivant son arrivée dans l'Etat partie inspecté, l'équipe d'inspection adresse un compte rendu de situation au Directeur général du Secrétariat technique. Selon les besoins, elle lui adresse en outre des rapports d'activité tout au long de l'enquête.
2. Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs présentent un rapport intérimaire au Directeur général du Secrétariat technique. Ce dernier transmet sans retard ce rapport au Conseil exécutif et à tous les Etats parties. Le rapport final est présenté au Directeur général du Secrétariat technique dans les 30 jours qui suivent le retour des inspecteurs à leur lieu de travail principal.

B. Teneur

1. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance et donne toute autre information pertinente. Les rapports d'activité indiquent tout autre besoin d'assistance qui pourrait être identifié dans le courant de l'enquête.
2. Le rapport final résume les constatations de fait auxquelles a conduit l'inspection, en particulier s'agissant de l'allégation d'emploi citée dans la demande. En outre, tout rapport d'enquête sur une allégation d'emploi doit comprendre une description du processus d'enquête, avec indication des différentes étapes, en particulier eu égard i) aux lieux et aux dates de prélèvement des échantillons et des analyses sur place, et ii) aux éléments de preuve, tels que les relevés d'entretiens, les résultats d'examens médicaux et d'analyses scientifiques, et les documents examinés par l'équipe d'inspection.
3. Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'inspection recueille des informations susceptibles de servir à identifier l'origine de toute arme chimique utilisée, entre autres grâce à l'identification d'impuretés ou de toutes autres substances au cours de l'analyse en laboratoire des échantillons prélevés, cette information doit figurer dans le rapport.

V. ETATS NON PARTIES

Dans le cas d'une allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un Etat non partie ou un territoire non contrôlé par un Etat partie, l'Organisation coopère étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si la demande lui en est faite, l'Organisation mettra ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

APPENDICE II

Résumé des consultations du Président

1. Etant donné que la dernière série de discussions sur cette question remonte à 1987, les consultations ont consisté au départ en un échange préliminaire de vues, qui a permis de mieux apprécier les diverses positions et préoccupations nationales, y compris en ce qui concerne :

- . la nécessité de définir de manière cohérente, claire et précise la portée des responsabilités des Etats parties aux termes de la Convention;
- . la question de l'exercice de la juridiction des Etats parties sur leurs nationaux (y compris les personnes morales) à l'étranger.

En outre, il a été généralement admis que, pour régler cette question, il fallait établir le meilleur équilibre possible entre la nécessité de définir les obligations des Etats parties d'une manière qui soit à la fois complète et sans ambiguïté et celle de ne pas imposer aux Etats parties des obligations qu'ils ne pourraient remplir.

2. Par la suite, les discussions ont été axées sur la question des engagements généraux des Etats parties, tels qu'ils sont énoncés à l'article VII : Mesures d'application nationale, en particulier dans la mesure où cela se rapporte à la question de la juridiction sur les activités privées, tant sur le territoire qu'au-dehors. Cet examen ne préjuge pas celui de la question de la juridiction et du contrôle s'agissant d'autres dispositions de la Convention, en particulier pour ce qui est :

- . de la portée des obligations de Etats parties aux termes des articles I à V (une délégation au moins a estimé que l'examen de l'article VII devrait être entrepris une fois réglées les questions de juridiction se rapportant aux articles I à V);
- . des dispositions concernant la surveillance qui figurent à l'article VI (en particulier à l'alinéa b) du paragraphe 1);
- . des questions de juridiction et de contrôle touchant à la fois la question des armes chimiques anciennes et l'article IX.

3. Ces discussions ont montré que certains éléments spécifiques des engagements généraux énoncés à l'article VII demandaient à être examinés plus avant. Si la base territoriale fondant la juridiction sur toutes les personnes physiques et morales était généralement reconnue, les opinions divergeaient quant à :

- . la portée des obligations contractées par les Etats parties à travers l'emploi de l'expression 'pour interdire et prévenir', s'agissant des activités menées sur le territoire d'un Etat partie ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Certaines délégations ont suggéré à ce propos des variantes telles que 'pour ne pas permettre', ou 'pour interdire';

- . la question du maintien, dans cette disposition, d'une référence appropriée au 'contrôle';
- . la mesure dans laquelle les Etats parties peuvent et/ou veulent adopter des dispositions pénales eu égard à leurs nationaux (personnes physiques aussi bien que morales) se trouvant à l'étranger.

4. Par ailleurs, de nombreuses délégations ont reconnu que le droit des Etats parties de coopérer entre eux, ainsi que la nécessité d'une large assistance juridique entre Etats parties pour s'acquitter des engagements généraux contractés aux termes de l'article VII étaient des questions qui demandaient un examen plus approfondi, dans le contexte de l'article VII.

5. Il a été recommandé d'entreprendre de nouvelles consultations pendant l'intersession afin de régler ces questions.

ARMES CHIMIQUES ANCIENNES

Résumé des consultations du Président

La reprise, avec les délégations intéressées, des consultations à l'origine bilatérales puis à participation non restreinte sur le sujet des armes chimiques anciennes a révélé qu'il subsistait des divergences. Il y a en effet un désaccord fondamental entre ceux qui pensent que cette question devrait rester secondaire dans la convention et ceux qui estiment qu'il s'agit d'une question centrale, qui n'est pas limitée au passé et se trouve directement liée à la question de l'emploi. Cependant, les consultations ont permis aux délégations d'axer leur attention sur des aspects spécifiques. A titre provisoire, le Président est arrivé aux conclusions suivantes en ce qui concerne les travaux qu'il conviendrait de poursuivre sur le sujet :

1. Les délégations reconnaissent la nécessité d'inclure dans la convention quelques dispositions se rapportant à la question des armes chimiques anciennes.
2. La question des armes chimiques anciennes est étroitement liée au problème de la définition des armes chimiques : si certaines délégations estiment qu'elles devraient relever de la définition établie à l'article II, d'autres pensent que, vu leurs caractéristiques, elles devraient faire l'objet d'un régime spécial ou que certaines devraient même être tenues à l'écart du régime de la convention.
3. Les raisons pour lesquelles il se trouve des armes chimiques sur le territoire d'un Etat sont diverses, mis on peut établir quatre catégories :
 - armes chimiques en possession de ce pays, présentement ou dans le passé, parce que faisant partie d'un programme actif d'armes chimiques;
 - armes chimiques déployées ou stockées dans ce pays par un autre pays, en vertu d'accords bilatéraux ou d'arrangements de sécurité;
 - armes chimiques abandonnées dans ce pays par un autre pays ou gouvernement qui, auparavant, maintenait une présence sur le site où les armes ont été découvertes, ou exerçait un contrôle sur ce site;
 - armes chimiques déterrées sur le territoire de ce pays où des armes chimiques ont été employées au combat, rejetées par la mer ou récupérées de toute autre manière après avoir été perdues ou larguées en mer par un autre pays.

Cet inventaire provisoire ne permet pas cependant d'augurer pour l'instant un accord entre les délégations sur le traitement à réserver dans la convention aux armes chimiques anciennes.

4. Etablir qui a la responsabilité des armes chimiques anciennes abandonnées dans le passé par un Etat partie sur le territoire d'un autre Etat partie reste une question sur laquelle les avis divergent considérablement. On s'accorde toutefois largement à penser que la découverte de ces armes chimiques anciennes ne doit pas, a priori, imposer à l'Etat qui les découvre la responsabilité de les détruire. Dans une certaine mesure, ce problème est lié à la question de la juridiction et du contrôle, qui est actuellement à l'étude.

5. Les délégations sont d'accord sur la nécessité d'un régime applicable aux armes chimiques qu'on pourrait découvrir après l'entrée en vigueur de la convention.

6. On s'accorde à penser qu'une des fonctions de l'Organisation sera de recevoir toute notification d'un Etat partie selon laquelle il aurait découvert des armes chimiques anciennes et, sur demande, de fournir des conseils aux Etats parties intéressés qui souhaiteraient détruire ces armes. Il convient de prendre note, à ce sujet, du nouveau libellé du paragraphe 5 de l'article IV, qui traite de la possibilité qu'a tout Etat partie de coopérer avec d'autres Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétariat technique, s'agissant des méthodes et techniques de destruction des armes chimiques anciennes.

7. On s'accorde à penser que les dispositions de la convention ne doivent en aucun cas exclure la possibilité que les pays concernés cherchent à prendre des arrangements, sur une base volontaire, pour régler les questions en rapport avec les armes chimiques anciennes.

FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE,
L'INTENSITE, LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES
DES INSPECTIONS DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES
PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 1/ 2/

1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste
 - a) Toxicité du produit final.
2. Facteurs liés à l'installation
 - a) Installation polyvalente ou spécialisée.
 - b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.
 - c) Capacité de production.
 - d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.
 - e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.
3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation
 - a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.
 - b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.
 - c) Traitement sans transformation chimique.
 - d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.
 - e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.
 - f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau
 - installation polyvalente
 - installation spécialisée.
4. Autres facteurs
 - a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.
 - b) Télésurveillance.

1/ Il se pourrait qu'il faille réviser la terminologie de ces éléments sur la base du stade actuel des négociations.

2/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

VERIFICATION AD HOC

Résumé des discussions consacrées à la vérification ad hoc pendant la session de 1990, présenté par le Président du Groupe de travail A

1. A la fin de la première partie et durant la seconde partie de la session de 1990, le Groupe de travail A a tenu six réunions consacrées au concept de vérification ad hoc. Il a examiné les documents CD/CW/WP.286 relatif à la vérification ad hoc, CD/984 relatif à l'établissement de registres nationaux et CD/CW/WP.300 qui contient des propositions de révision des articles VI et VII du projet de convention. Au cours d'une réunion du Comité spécial avec des experts de l'industrie, tenue les 27, 28 et 29 juin 1990, des experts ont présenté leurs vues et observations, certains par écrit, sur plusieurs aspects de la vérification ad hoc et sur la possibilité d'établissement de registres nationaux.

Les aspects suivants de la vérification ad hoc ont été examinés :

- But;
- Etablissement de registres nationaux;
- Déclenchement d'une inspection;
- Procédures et objectifs.

2. Les partisans de la vérification ad hoc ont déclaré qu'il s'agissait là d'un moyen d'instaurer la confiance par le biais de la surveillance des installations de fabrication capables de produire des substances chimiques inscrites aux tableaux 1, 2 ou 3 de l'article VI, mais qui ne sont déclarées dans aucune des annexes de l'article VI, ainsi que des installations déclarées au titre des annexes 1, 2 et 3 de l'article VI.

Pour ces délégations, la vérification ad hoc serait un élément utile et nécessaire d'un régime de vérification complet, qui s'ajouterait aux inspections de routine et aux inspections prévues à l'article IX, et les compléterait.

D'autres délégations ont estimé qu'il pouvait être répondu aux préoccupations touchant l'emploi abusif des capacités de production au moyen des régimes de vérification existants et elles ont exprimé des doutes quant à l'utilité d'une forme de vérification supplémentaire. Pour certaines délégations, un système de vérification ad hoc risquait de causer des dépenses inutiles.

Certaines délégations ont déclaré qu'il était prématuré d'examiner la question de la vérification ad hoc; il fallait régler d'abord les questions liées aux inspections de routine et aux inspections entreprises au titre de l'article IX.

3. Un accord a commencé à se dégager sur le fait que les autorités nationales des Etats parties devraient réunir suffisamment de données concernant leurs industries chimiques pour assurer l'application de la convention; ces données seraient comparables à celles qu'il faudra

vraisemblablement rassembler pour l'établissement de registres nationaux. Si ces registres devaient aussi servir de base pour un régime de vérification, il faudrait élaborer des critères convenus et uniformes aux fins de leur établissement. On a fait observer que l'établissement de registres et leur tenue à jour seraient des opérations compliquées, en particulier pour les pays en développement. A ce propos a été mentionnée la possibilité d'une assistance que fournirait l'Organisation ou l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont souligné que toute anomalie constatée dans un registre devrait en premier lieu être élucidée au moyen de mécanismes de consultation ou de clarification.

4. Certains ont fait valoir que seule une faible fraction des installations industrielles pertinentes serait en fait inspectée au cours d'une année. Diverses opinions ont été exprimées touchant la mesure dans laquelle les demandes émanant d'Etats parties déclencherait une vérification ad hoc ou la question de savoir si ce processus devait être engagé par le Secrétariat technique. Il a été proposé d'établir des quotas actifs et passifs, de manière à limiter le nombre d'inspections dont chaque Etat partie ferait l'objet.

5. Il a été dit, à propos des procédures et des objectifs, que les inspections devraient être simples et de caractère non intrusif. Certaines délégations ont dit préférer un système permettant de vérifier l'absence et la non-fabrication de produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 et qui n'ont pas à être déclarés au titre de l'une quelconque des annexes de l'article VI. D'autres délégations ont dit leur préférence pour un système en vertu duquel seule serait vérifiée l'absence de produits chimiques du tableau 1 au moment de l'inspection.

6. Il ne s'est pas dégagé de consensus sur le concept de vérification ad hoc. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait en discuter plus avant.

ACCORDS TYPES

A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT
OU CONSOMMANT DES PRODUITS CHIMIQUES ENUMERES AU TABLEAU 2

1. Informations sur l'installation fabriquant, traitant ou consommant
des produits chimiques énumérés au tableau 2

- a) Identification du site et de l'installation :

 - i) Code d'identification du site
 - ii) Nom du complexe/site
 - iii) Propriétaire(s) du complexe/site sur lequel est située l'installation
 - iv) Nom de la société/entreprise qui gère l'installation
 - v) Emplacement exact de l'installation

 - 1) Adresse et lieu (coordonnées géographiques) du (des) bâtiment(s) du siège du site/complexe
 - 2) Emplacement (y compris les coordonnées géographiques, le bâtiment exact et le numéro de structure) de l'usine/réacteur dans le site/complexe
 - 3) Emplacement(s) du (des) bâtiment(s)/structure(s) constituant l'installation dans le site/complexe

Cela pourrait comprendre les éléments ci-après :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage/manipulation des matières de base et du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/traitement des effluents/déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de raccordement
- g) Laboratoire de contrôle/analyse
- h) Entrepôt de stockage

- i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent
- j) Centre médical
- vi) Autres zones auxquelles les inspecteurs ont accès.
- b) Informations techniques détaillées

Les renseignements relatifs au plan de l'installation qu'il convient d'obtenir durant la visite initiale devraient, selon le cas, porter sur :

- i) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type de matériel; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)
 - ii) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé)
 - iii) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration du produit chimique transformé dans le produit final)
 - iv) Les matières premières utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)
 - v) Le stockage des produits (type et capacité de stockage)
 - vi) Le traitement des déchets/effluents (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets/effluents, recyclage)
 - vii) Les méthodes de nettoyage, l'entretien et les révisions générales
 - viii) Le plan du complexe/site montrant l'emplacement de l'installation définie au paragraphe 1 a) v) et des autres zones spécifiées au paragraphe 1 a) vi), y compris par exemple, avec indication des fonctions, tous les bâtiments, structures, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques et prises d'eau et de gaz
 - ix) Le schéma indiquant le flux des matières dans l'installation considérée et les points d'échantillonnage.
 - c) Les consignes de sécurité et les mesures sanitaires appliquées sur place
 - d) L'identification du degré requis de confidentialité pour l'information fournie durant l'élaboration de l'accord.
2. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

3. Inspections

Les activités d'inspection sur place peuvent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- i) Observation de toutes les activités qui se déroulent dans l'installation, y compris les mesures de sécurité
- ii) Identification et examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Identification, vérification et enregistrement de toute modification technologique ou autre par rapport aux informations techniques détaillées vérifiées au moment de l'élaboration de l'accord concernant l'installation
- iv) Identification et examen des documents et des relevés
- v) Installation, révision, remise en état, entretien et retrait du matériel de surveillance et des scellés
- vi) Identification et validation du matériel de mesure et autre matériel d'analyse (examen et étalonnage faisant intervenir, le cas échéant, des normes indépendantes)
- vii) Prélèvement d'échantillons et analyse
- viii) Investigation des indications d'irrégularités.

4. Surveillance au moyen d'instruments sur place

- a) Spécification des dispositifs et indication de leur emplacement
 - i) Instruments fournis par le Secrétariat technique
 - ii) Instruments se trouvant dans l'installation ou fournis par elle
- b) Installation des instruments et des scellés, selon que de besoin
 - i) Calendrier
 - ii) Préparatifs
- iii) Assistance fournie par l'installation durant la mise en place
 - c) Mise en service, premiers essais et homologation
 - d) Fonctionnement
 - i) Mode de fonctionnement
 - ii) Dispositions relatives aux essais de routine
 - iii) Remise en état et entretien

- iv) Mesures à appliquer en cas de fonctionnement défectueux
 - v) Remplacement, modernisation et retrait
 - e) Responsabilités de l'Etat partie.
5. Instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
- a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs
 - i) Description
 - ii) Examen, le cas échéant, par l'installation
 - iii) Utilisation
 - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie
 - i) Description
 - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs
 - iii) Utilisation et entretien.
6. Prélèvement d'échantillons et analyse sur place
- a) Identification des points d'échantillonnage de routine en ce qui concerne
 - l'unité de fabrication ou traitement
 - les stocks, y compris les entrepôts, les matières de base, le stockage
 - b) Prélèvement d'autres échantillons (y compris des échantillons obtenus par essuyage, des échantillons prélevés dans l'environnement et des échantillons de déchets ou d'effluents)
 - c) Procédures de prélèvement et de manipulation des échantillons
 - d) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses internes sur place, les méthodes d'analyse, la sensibilité et la précision des analyses).
7. Retrait des échantillons de l'installation
- a) Analyse interne hors site
 - b) Autres.

8. Relevés et autres documents

1) Relevés

- a) Relevés comptables, par exemple quantités de tous les produits chimiques visés qui pénètrent sur le site ou qui en sortent
- b) Relevés d'exploitation, par exemple quantités de produits chimiques qui passent par l'unité d'exploitation
- c) Relevés d'étalonnage, le cas échéant

2) Autres documents

3) Emplacement des relevés et des documents

4) Accès aux relevés et aux documents

5) Langue dans laquelle sont rédigés les relevés et les documents.

9. Confidentialité

Identification du degré requis de confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues au cours de l'inspection.

10. Services à fournir

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Communications
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les personnes à rencontrer pour ledit service dans l'installation.

11. Mise à jour, modifications et révisions de l'accord

12. Questions diverses

Note explicative

Au cours de l'examen de l'accord type concernant les installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2, les termes installation, usine, unité d'exploitation, site et complexe ont été entendus comme suit :

1. Site. Zone, enclose ou non, placée sous le contrôle opérationnel du siège défini au paragraphe 1 a) v) 1). Un site peut contenir une ou plusieurs usines.
2. Complexe. Grande zone comprenant un certain nombre de sites autonomes qui ne sont pas nécessairement placés sous le même contrôle opérationnel. La validité de ce concept suscite des doutes en ce qui concerne le présent accord type.
3. Usine. Zone/structure relativement autonome située dans un site où se déroule la fabrication, le traitement ou la consommation d'un type particulier de produit chimique (par exemple, une usine d'organophosphorés, une usine d'emballage), ou dans laquelle sont groupés des types particuliers d'unités d'exploitation, par exemple une usine polyvalente. Une usine peut abriter une ou plusieurs unités d'exploitation.
4. Unité d'exploitation. Ensemble principal du matériel d'une usine donnée où le produit chimique déclaré est fabriqué, traité ou consommé. Peut comprendre une cuve de réaction, des unités de distillation et de condensation.
5. Installation. Ensemble des structures et des bâtiments (visés au paragraphe 1 ci-dessus) liés à la fabrication, à la consommation et au traitement du produit chimique déclaré.

L'installation peut comprendre les éléments suivants :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage et de manipulation des matières de base et du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/traitement des effluents/déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de raccordement
- g) Laboratoire de contrôle/analyse
- h) Entrepôt de stockage
- i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent
- j) Centre médical.

B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES
A PETITE ECHELLE 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements sur l'installation unique à petite échelle

a) Identification

i) Code d'identification de l'installation

ii) Nom de l'installation

iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- Emplacement du complexe

- Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un

- Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets

- Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

b) Renseignements techniques détaillés

i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, prises d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports

ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)

iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)

iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)

v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

- c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs
- d) Dates
 - i) Date de l'inspection initiale
 - ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis
- e) Stockage de l'information

On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique.

2. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certains principes directeurs.

3. Inspections

Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

- i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation
- ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication
- iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance
- viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)
- ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- x) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Système de surveillance

- a) Description et emplacement des dispositifs
 - i) Capteurs et autres instruments
 - ii) Système de transmission de données
 - iii) Matériel auxiliaire
 - iv) ...
- b) Installation du système
 - i) Calendrier
 - ii) Premiers préparatifs
 - iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation
 - c) Mise en marche, essai initial et homologation
 - d) Fonctionnement
 - i) Fonctionnement normal
 - ii) Essais périodiques
 - iii) Entretien
 - iv) Mesures en cas de défaillances
 - v) Responsabilités de l'Etat partie
 - e) Remplacement, modernisation

5. Arrêt temporaire

- a) Procédure de notification
- b) Description des types de scellés à utiliser
- c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement
- d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections

- a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs
 - i) Description
 - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie
 - iii) Utilisation

- b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie
- i) Description
- ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs
- iii) Utilisation et entretien

7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

- a) Prélèvement d'échantillons au cours de la fabrication
- b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks
- c) Autres prélèvements d'échantillons
- d) Doubles et échantillons supplémentaires
- e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

8. Relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

- a) Les relevés comptables
- b) Les relevés d'exploitation
- c) Les relevés d'étalonnage

A déterminer après la visite initiale :

- a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus
- b) L'accès aux relevés
- c) La durée de conservation des relevés

9. Dispositions administratives

- a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs
- b) Transport des inspecteurs
- c) Logement des inspecteurs
- d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services peuvent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Téléphone et téléx
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les personnes à rencontrer pour ledit service dans l'installation

11. Questions diverses

12. Révisions de l'accord

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE
D'ARMES CHIMIQUES 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements concernant l'installation de stockage

- a) Identification :
- i) Code d'identification de l'installation de stockage;
 - ii) Nom de l'installation de stockage;
 - iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.
- b) Dates :
- i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;
 - ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.
- c) Configuration :
- i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :
 - La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);
 - Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des prises d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;
 - ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;
 - iii) ...
 - d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
 - e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté auxquels les inspecteurs devront se conformer.

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

- a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;
- b) Description détaillée des modalités de chargement;
- c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés;
- d) ...

3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

4. Inspections

- a) Inspections sur place systématiques

L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
 - ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;
 - iii) Vérification de l'inventaire de silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.
 - Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.
- b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;
- ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques;
- iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;
- iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.

- c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées (inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Enquête sur les irrégularités signalées;
 - ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;
 - iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.
- d) Inspecteurs sur place en permanence

Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu;
- iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit, effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

5. Scellés et repères

- a) Description des types de scellés et de repères
- b) Comment et où apposer les scellés

6. Systèmes de surveillance

- a) Description et emplacement des dispositifs :
 - i) Capteurs et autres instruments;
 - ii) Système de transmission des données;
 - iii) Matériel auxiliaire;
 - iv) ...
- b) Installation :
 - i) Calendrier;
 - ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage;

- iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.
 - c) Mise en marche, essai initial et homologation
 - d) Fonctionnement :
 - i) Fonctionnement normal;
 - ii) Essais périodiques;
 - iii) Remise en état et entretien;
 - iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;
 - v) Responsabilités de l'Etat partie.
 - e) Remplacement, modernisation
 - f) Démantèlement et enlèvement
- 7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
 - a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :
 - i) Description;
 - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;
 - iii) Utilisation.
 - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :
 - i) Description;
 - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;
 - iii) Utilisation et entretien.
- 8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place
 - a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)
 - b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac
 - c) Autres échantillons
 - d) Doubles et échantillons supplémentaires

- e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

9. Arrangements administratifs

- a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs
b) Déplacements des inspecteurs
c) Hébergement des inspecteurs
d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les personnes à rencontrer pour ledit service dans l'installation.

11. Amendements et révisions de l'accord

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

12. Questions diverses

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

RESULTAT DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE
DE 1989 SUR LE CONSEIL EXECUTIF 1/

Base de travail sur la composition et
les modalités de prise des décisions

Au cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a tenu des consultations privées et à participation non restreinte sur la composition du Conseil exécutif et ses modalités de prise des décisions.

Les premiers résultats de ces consultations sont consignés dans le présent document, qui est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de cette question. Il convient de souligner que les délégations ayant participé aux consultations ont accepté de considérer - comme base de travail uniquement - que le Conseil exécutif serait composé de 25 membres, puis ont examiné les questions se rapportant à cet organe en partant de ce principe. Ni l'hypothèse de base, ni les diverses solutions envisagées en ce qui concerne le nombre de membres de l'organe, sa composition, la répartition de ses sièges et ses modalités de prise des décisions, ni, dans aucun cas, les positions exprimées durant les consultations, ne constituent des points d'accord; ces positions ne reflètent pas nécessairement celle de l'un quelconque des gouvernements représentés.

A. Nombre de membres 2/

1. Le Conseil exécutif est composé de (25 ?) 3/ Etats parties à la présente Convention, ses membres (... membres ?) étant élus pour un mandat de (3 ?) ans.
2. (Huit/neuf ?) membres sont élus chaque année (tous les (?) ans) 4/.
3. La présidence du Conseil est assurée par ses membres à tour de rôle pour un mois/ou : le Président est élu pour (1 ?) an(s) par le Conseil exécutif/ou la Conférence des Etats parties; / ou : le Président de la Conférence des Etats parties exerce les fonctions de président du Conseil exécutif sans participer aux votes.

1/ Durant la session de 1990, le Président du Comité spécial a continué à tenir des consultations à participation non restreinte sur la composition du Conseil exécutif et ses modalités de prise des décisions ainsi que sur ses pouvoirs et ses fonctions.

2/ On a examiné la possibilité de prévoir une décision en vue de modifier le nombre de membres du Conseil exécutif.

3/ Les chiffres proposés vont de 15 à 35.

4/ La question de la réélection des membres et l'idée de membres non élus ont été examinées.

B. Composition

Etant donné que chaque Etat partie peut être élu au Conseil exécutif et qu'il convient d'en répartir équitablement les sièges, la composition du Conseil :

1. est fondée sur la représentation des cinq groupes régionaux de l'ONU;
2. et sur / la capacité nationale de l'industrie chimique pertinente 1/ / et sur le facteur politique /.

C. Répartition des sièges

1. Les sièges pourraient être répartis sur la base suivante :
 - Il est attribué aux cinq groupes régionaux (3 ?) sièges chacun; ceux-ci sont pourvus par des membres élus par la Conférence des Etats parties sur proposition des groupes régionaux.
 - Les sièges restants (10 ?) sont pourvus (sur proposition du Conseil exécutif,) conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section B (par les membres élus par la Conférence des Etats parties).

1/ On a exprimé l'opinion que le terme 'pertinente' devrait être étudié plus avant.

2. Un certain nombre de formules concrètes peuvent être déduites des solutions envisagées aux sections A, B et C, paragraphe 1 1/.

1/ Le groupe a examiné les formules concrètes suivantes :

a) Cinq sièges sont attribués à chaque groupe régional de l'ONU, compte tenu des considérations d'ordre industriel et politique propres à chaque région.

b) Un siège est attribué à chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, les sièges restants étant répartis en proportion égale entre les cinq groupes régionaux.

c) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, à déterminer.

d) Cinq sièges sont attribués aux cinq Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés du monde; et un siège par région à l'Etat partie qui est le pays le plus industrialisé de sa région et qui n'entre pas dans la première catégorie; les sièges restants sont répartis entre les cinq groupes régionaux, quatre sièges étant réservés aux deux groupes n'entrant pas dans la deuxième catégorie.

e) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional et dix sièges sur la base du facteur politique, à déterminer.

f) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional; et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, à déterminer, trois de ces dix sièges au moins étant réservés aux pays d'Amérique latine/d'Afrique/d'Asie.

g) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional; cinq sièges aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés; et cinq autres compte tenu du facteur politique et suivant le schéma 2-1-1-1.

h) (Dix ?) sièges sont répartis, sur proposition du Conseil exécutif, entre les Etats membres dont la présence au Conseil exécutif contribuerait au bon fonctionnement de la Convention; quatre sièges sont attribués à chaque groupe régional, deux sièges étant réservés aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés de chaque groupe et qui n'entrent pas dans la première catégorie.

i) Les sièges sont attribués sur la base du principe de la répartition régionale et en fonction du poids à donner à chaque pays compte tenu de son importance sur le plan industriel.

D. Modalités de prise des décisions

1. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.
2. Le Conseil exécutif pourrait prendre les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple; les décisions relatives aux questions de fond par consensus; et après ... heures à la majorité des (...).
3. On pourrait élaborer des modalités de vote autres que la majorité des deux tiers afin d'éviter toute prépondérance */.

*/ Selon une opinion, pour éviter la prépondérance, les modalités de prise des décisions devraient être telles qu'aucun groupe régional ne puisse imposer une décision aux autres, ni se voir, à son tour, imposer une décision qu'il n'accepte pas.

SYSTEME DE CLASSIFICATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 1/

Dans le cadre des activités de vérification au titre de la Convention sur les armes chimiques, il conviendrait d'assurer l'équilibre voulu entre le degré d'intrusion et la nécessité de protéger l'information confidentielle. La communication et la vérification des données devraient reposer sur des informations confidentielles uniquement en cas de nécessité. Le traitement de l'information confidentielle ne doit pas aller à l'encontre des normes juridiques internationales en vigueur, à savoir en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Lorsqu'il élaborera les règles relatives au traitement et à la protection de l'information confidentielle, le Directeur général du Secrétariat technique fera appel à la classification suivante, établissant le niveau de confidentialité de l'information :

a) L'information qui pourrait être diffusée à usage public dans les rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies ou autres institutions, ou sur demande aux Etats non parties à la Convention sur les armes chimiques, à diverses organisations ou à diverses personnes. Le Conseil exécutif déterminera les paramètres généraux concernant la diffusion de l'information à usage public, dans le cadre desquels le Directeur général du Secrétariat technique examinera les demandes individuelles et prendra une décision à leur égard. Les demandes sortant du cadre de ces paramètres seront transmises pour décision au Conseil exécutif. Cependant, l'information provenant d'autres classifications se rapportant à des Etats parties spécifiés ne sera pas rendue publique sans le consentement de l'Etat partie concerné. Le Directeur général pourra diffuser toute autre information conformément à une demande de l'Etat partie auquel se rapporte l'information. Cette catégorie portera notamment sur l'information générale concernant l'application de la Convention.

b) L'information dont la distribution est limitée aux Etats parties à la Convention. La source principale de cette information sera constituée par les déclarations initiales et annuelles sur les quantités totales de produits chimiques fabriqués et sur le nombre d'installations fonctionnant dans les divers Etats parties. Des données de cette nature pourront être incluses dans les rapports adressés aux divers organes de l'Organisation. Les Etats parties auront aisément accès à cette information et la traiteront comme confidentielle (ils ne la communiqueront pas à la presse, par exemple). Cette information sera régulièrement distribuée aux membres du Conseil exécutif et au Secrétariat technique. Les données ne figurant pas dans les rapports ordinaires pourront être demandées par les Etats parties. Le Directeur général répondra favorablement à de telles demandes sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux règles convenues concernant la classification de l'information confidentielle.

1/ Ces paragraphes seront communiqués à la Commission préparatoire et au Directeur général du Secrétariat technique aux fins de l'élaboration des règles pertinentes.

c) L'information limitée au Secrétariat technique, qui sera utilisée principalement pour planifier, préparer et exécuter les activités de vérification. Cette catégorie comprendra essentiellement l'information détaillée se rapportant aux installations qui sera obtenue à partir des déclarations pertinentes, des formules types d'installation et des conclusions des inspections sur place. Le Directeur général réglera l'accès à cette information du personnel du Secrétariat technique suivant le "besoin d'en connaître". Le respect, par le personnel de l'inspecteur international et du Secrétariat technique, du caractère confidentiel de l'information obtenue sera assuré au moyen de contrats ou de procédures appropriées en matière de recrutement et d'emploi, ainsi que par des mesures convenues appliquées à l'égard du personnel du Secrétariat technique en cas de manquement aux règles concernant la protection de l'information confidentielle. La plus grande partie de l'information sensible pourra être conservée sous des numéros de code plutôt que sous le nom des pays et des installations. L'information obtenue par généralisation des données se rapportant aux installations pourrait être diffusée à l'intention des Etats parties conformément à la procédure convenue.

d) Le type le plus sensible d'information confidentielle, contenant des données requises uniquement pour l'exécution effective d'une inspection, telles que schémas, données spécifiques se rapportant aux procédés technologiques et types de relevés. Cette information sera limitée aux besoins justifiés pour la protection du savoir-faire technologique et sera mise uniquement à la disposition des inspecteurs sur place. Elle ne sortira pas des lieux.

* * *

Les règles concernant la classification et le traitement de l'information confidentielle devraient contenir des critères suffisamment clairs assurant :

- l'inclusion d'une information dans la catégorie appropriée de confidentialité;
- la détermination d'une durabilité justifiée pour la nature confidentielle de l'information;
- les droits des Etats parties fournissant l'information confidentielle;
- les procédures permettant de transférer, si cela est nécessaire, un type d'information d'une catégorie de confidentialité à une autre;
- les modifications à apporter, le cas échéant, aux procédures concernant le traitement des différentes catégories d'information.

RESULTAT DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE
DE 1989 SUR LA SECONDE PARTIE DE L'ARTICLE IX : INSPECTION
SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE 1/

Au cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a mené des consultations privées et à participation non restreinte sur la seconde partie de l'article IX (inspection sur place par mise en demeure) 2/. Au cours de ces consultations, on a utilisé comme point de départ le texte établi par l'Ambassadeur Rolf Ekéus de la Suède, Président du Comité spécial pour la session de 1987, et par le Président du Groupe de travail C pour la session de 1988; ce texte figure dans le document CD/952, appendice II, p. 201 à 204.

Le présent document expose les résultats de ces consultations, mais il n'aborde pas toutes les questions traitées dans le texte précédent. Il n'est pas présenté en tant que projet de seconde partie de l'article IX, mais comme contribution à l'élaboration de l'article IX. Bien que l'on ne trouve pas de passages entre crochets dans le texte, cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu accord.

1. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection sur place dans tout autre Etat partie afin d'éclaircir (et résoudre) toute question suscitant des doutes quant au respect des dispositions de la Convention ou pour répondre à toute préoccupation sur un point relatif à l'application de la Convention et qui est considéré comme ambigu, et de confier la réalisation de cette inspection, en tout lieu, à tout moment et sans retard, à une équipe d'inspecteurs désignée par le Secrétariat technique. L'inspection sera obligatoire, sans droit de refus. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention. Tout au long de l'inspection, l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.

2. L'Etat requérant soumettra la demande au Directeur général du Secrétariat technique 3/ 4/, qui en avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et en informera les membres du Conseil exécutif (ainsi que les autres Etats parties). L'Etat requérant devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter 5/ et les questions à propos desquelles une

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1990 a entrepris des consultations à participation non restreinte sur l'article IX dans son ensemble.

2/ Selon une opinion, ces consultations ont un caractère préliminaire, préparatoire et non exhaustif. Certains des éléments essentiels du présent document doivent faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, et d'autres restent à examiner.

3/ Selon une opinion, la demande devrait être transmise par l'intermédiaire d'un comité chargé de l'établissement des faits.

4/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives.

5/ Il convient d'étudier plus avant la question d'une spécification éventuelle du site en deux étapes.

assurance est nécessaire, notamment la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles des doutes quant au respect ont été émis.

3. Pour la conduite de l'inspection, le mandat de l'équipe d'inspecteurs est constitué par la demande traduite en termes opérationnels, et il doit y être conforme. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour s'acquitter de leur mission en temps voulu et avec efficacité. Les délais impartis à l'équipe pour arriver sur place, verrouiller le site comme elle l'entend, y accéder, procéder à l'inspection et en tirer les conclusions, ainsi que les procédures pertinentes et les rapports du représentant de l'Etat requérant avec l'équipe d'inspection et l'Etat requis, sont spécifiés dans (l'annexe au présent article et dans) le Protocole relatif aux procédures d'inspection.

4. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le représentant de l'Etat requérant dans le pays, d'aider l'équipe pendant toute la durée de l'inspection et de faciliter sa tâche. Conformément à ses droits et obligations, l'Etat requis peut proposer à l'équipe d'inspection des moyens d'effectuer concrètement l'inspection et de protéger du matériel et des informations sensibles sans rapport avec la Convention. L'équipe d'inspection prendra en considération les propositions faites selon qu'elle les jugera appropriées à la réalisation de sa mission 1/.

5. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il en informera l'équipe d'inspection 2/ et fera tout ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant / et l'équipe d'inspection / au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes. Si une entente n'intervient pas dans les 24 heures,

- l'inspection aura lieu conformément à la demande;
- ou bien l'équipe d'inspection procédera à l'inspection conformément au mandat d'inspection selon que de besoin;
- ou bien l'équipe d'inspection prendra la décision;
- ou bien l'équipe d'inspection procédera à l'inspection conformément aux principes directeurs établis par le Directeur général du Secrétariat technique 1/.

1/ Il convient d'éclaircir encore les notions de mesures de remplacement et d'accès réglementé.

2/ Il faut étudier plus avant la question de savoir si c'est l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection ou l'un et l'autre qui conviendront des options autres que l'accès.

6. Le Directeur général du Secrétariat technique transmettra sans tarder le rapport de l'équipe d'inspection, qui s'en tiendra aux faits (et où seront consignées, le cas échéant, les observations personnelles des inspecteurs), à l'Etat requérant, à l'Etat requis, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties 1/. Il transmettra également au Conseil exécutif, dans les meilleurs délais, l'évaluation 2/ de l'Etat requérant, les vues de l'Etat requis et les vues d'autres Etats parties qui peuvent lui être communiquées à cette fin, puis les fournira à tous les autres Etats parties 3/. A la demande de tout Etat partie 4/, le Conseil exécutif se réunira dans les 48 heures pour évaluer la situation et envisager la suite à donner 5/ pour remédier à la situation et s'assurer du respect de la Convention, notamment pour étudier les propositions spécifiques faites à la Conférence des Etats parties 6/. Le Conseil exécutif informera les Etats parties du résultat de sa réunion 7/.

1/ En raison du caractère sensible des informations qui peuvent s'y trouver, il convient d'étudier plus avant quelle doit être la nature du rapport et quels éléments en seront fournis à tous les Etats parties.

2/ Selon une opinion, le mot 'évaluation' est trop vague.

3/ Il faut étudier plus avant le processus de prise de décision et l'action des Etats parties et des organes de l'Organisation après une inspection par mise en demeure.

4/ Selon une opinion, le Conseil exécutif devrait se réunir automatiquement.

5/ Selon une opinion, s'agissant de la suite donnée par le Conseil exécutif, ce dernier ne devrait pas procéder à un vote sur le rapport d'inspection ni sur la question de savoir si une partie respecte ou non la Convention. A cet égard, la question du suivi que pourrait recommander le Conseil exécutif, y compris les sanctions éventuelles après une inspection sur place, doit être examinée et discutée plus avant.

6/ Selon une opinion, les procédures prévues à l'article VIII font que cette phrase n'est ni nécessaire ni appropriée ici. En la plaçant ici, on semble restreindre les nombreuses possibilités d'action dont disposent les Etats parties, le Conseil exécutif et la Conférence des Etats parties après une inspection par mise en demeure.

7/ Selon une opinion, il faut étudier plus avant la question de savoir dans quelle mesure la procédure à suivre après la présentation du rapport d'inspection devrait être explicitée à l'article IX.

Article X : Assistance et protection contre les armes chimiques 1/

1. Aux fins du présent article, la protection contre les armes chimiques, qui contribue à la sécurité non diminuée des Etats parties, porte notamment sur les domaines suivants : matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de protection, matériel de décontamination et décontaminants, antidotes et traitements médicaux ainsi que conseils sur chacune de ces mesures de protection. [L'assistance signifie la coordination et la fourniture de cette protection aux Etats parties.]

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit de tous les Etats parties à la Convention de mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des moyens de protection contre les armes chimiques, ou d'effectuer des recherches dans ce domaine, à des fins non interdites par la Convention.

3. [Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et ont le droit d'y participer.] [Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties d'échanger des équipements, des matières et des renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques.]

4. Le Secrétariat technique créera et exploitera, à l'usage de tout Etat partie demandeur, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que des informations éventuellement fournies par les Etats parties.

Dans les limites des ressources dont il dispose, et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique fournira également des services d'experts afin de conseiller cet Etat et l'aidera à identifier les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.

5. [Chaque Etat partie a le droit de demander à l'Organisation et aux Etats parties une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques (ci-après nommée 'assistance'), et recevra une telle assistance et une telle protection] [Chaque Etat partie a le droit de demander à d'autres Etats parties une protection contre les armes chimiques, et a l'Organisation une assistance dans ce domaine] s'il estime :

- i) que des armes chimiques ont été employées contre lui;
- ii) qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat qui sont interdits aux Etats parties à la présente Convention 2/.

1/ Ce texte a été élaboré durant la session de 1989. De nouvelles consultations ont été entreprises en 1990. Cependant, le Président a conclu que des divergences subsistaient quant aux concepts. Il est nécessaire de mener plus avant les consultations.

2/ Il est entendu que si un Etat partie estime qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat partie qui, par ailleurs, pourraient être incompatibles avec les objectifs de la Convention, il a le droit de demander une clarification, conformément aux paragraphes 3 à 7 de l'article IX.

6. [Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance ou un appui] [selon qu'il le juge nécessaire]. [A cette fin, il peut choisir :

- i) de verser une contribution au fonds de contributions volontaires pour l'assistance;
- ii) de conclure avec l'Organisation, si possible dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, des accords relatifs à la fourniture, sur demande, d'une aide et de soins médicaux, de matériel de protection, de services et de conseils techniques;
- iii) de déclarer, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le type d'assistance et de protection qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande.

L'Organisation devra [sera habilitée à] établir un fonds de contributions volontaires, conclure des accords et recevoir les déclarations en vue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe.]

7. Lorsqu'elle [fournira une] [étudiera une demande d'] assistance, l'Organisation se conformera aux dispositions ci-après :

- a) La demande sera adressée au Directeur général du Secrétariat technique et sera accompagnée d'informations pertinentes [dignes de foi et] spécifiques [sur la nature des circonstances].
- b) Le Directeur général du Secrétariat technique :
 - i) informera immédiatement de la demande le Conseil exécutif, tous les Etats parties [et le Conseil de sécurité des Nations Unies];
 - ii) ouvrira dans les [24] heures une enquête 1/ 2/ 3/ sur laquelle reposera [toute] [l'] action de [l'Organisation] [ou des Etats parties]. Selon que de besoin, et conformément à la demande et aux informations qui l'accompagnent, l'enquête établira les faits relatifs à la demande ainsi que les types d'assistance [et de protection] nécessaires et leur portée.

1/ Il convient d'examiner et de débattre plus avant la question de la relation entre l'enquête et toute enquête concomitante menée par l'Organisation conformément à l'article IX.

2/ Selon une opinion, il convient d'examiner et de débattre plus avant la question concernant la relation et la coordination de cette enquête avec les activités d'enquête d'autres organisations internationales, telles que par exemple l'ONU et le Comité international de la Croix-Rouge.

3/ Il convient d'examiner plus avant la capacité de l'Organisation d'enquêter sur des actions impliquant un Etat non partie.

L'enquête sera menée conformément aux procédures ... (à développer) 1/ 2/.

c) Au cas où les informations provenant de l'enquête en cours et d'autres sources dignes de foi donneraient la preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes chimiques et où il serait indispensable d'agir vite, le Directeur général du Secrétariat technique fournira ces informations au Conseil exécutif et à tous les Etats parties et [prendra] [établira des contacts et coordonnera] des mesures d'assistance d'urgence [en étroite consultation avec le Conseil exécutif] [avec l'accord préalable du Conseil exécutif] 3/.

d) Après la présentation du rapport d'enquête [et à la demande d'un Etat partie], le Conseil exécutif se réunira dans les [24] heures pour l'examiner [et prendra des mesures dans les huit heures suivant le commencement de l'examen du rapport]. [Sur la base de ce rapport] [A la suite de cet examen], le Conseil exécutif [se prononcera sur l'assistance à apporter conformément au paragraphe 6] [se prononcera sur l'utilisation des ressources disponibles conformément au paragraphe 6] [et] [fera des recommandations aux Etats parties sur la fourniture d'une assistance].

[La décision du Conseil exécutif sera prise à la majorité simple]. Le rapport de l'enquête et [la décision prise par le] [toute recommandation du] Conseil exécutif seront communiqués à tous les Etats parties.

e) Le Directeur général du Secrétariat technique [appliquera la décision du Conseil exécutif] en étroite collaboration avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organes internationaux pertinents [et] [coordonnera les efforts en vue de rassembler et de distribuer l'assistance].

1/ Lors de l'élaboration des procédures, il faudra tenir compte des éléments appropriés des procédures d'inspection prévues à l'article IX, notamment des délais qui y sont indiqués, ainsi que de l'expérience acquise dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur des allégations d'emploi d'armes chimiques.

2/ Il convient d'étudier plus avant la nécessité d'établir rapidement et en temps voulu des rapports - y compris, si nécessaire, des rapports intérimaires - ainsi que la nécessité de conclure rapidement l'enquête.

3/ Pour que les mesures d'urgence soient plus efficaces, il a été proposé de préparer des troussees de premier secours qui seraient mises à la disposition du Directeur général du Secrétariat technique.

Article XI : Développement économique et technologique 1/

1. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

2. Les Etats parties à la présente Convention, sous réserve des dispositions de cette dernière :

a) auront le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;

b) s'engageront à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et auront le droit de participer à un tel échange;

c) n'imposeront aucune restriction [sur une base discriminatoire] qui ferait obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie.

Cette disposition sera sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international concernant l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques [y compris en ce qui concerne tout droit de propriété exclusive et la protection de l'environnement ou de la santé].

1/ Certaines délégations ont estimé que cet article devait être examiné plus avant. En particulier, selon elles, on ne s'accorde pas sur la définition des termes clés employés dans le texte qui est proposé, et l'on ne peut donc pas se faire une idée précise de la portée des obligations auxquelles souscriraient les Etats parties.

Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux 1/

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les [obligations] [droits et obligations] contracté[e]s par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Tout Etat partie à la présente Convention qui est aussi partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article premier complète les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

ou/et

2. La présente Convention ne portera pas atteinte aux droits et aux obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords compatibles avec la présente Convention.

- ou bien -

Aucune disposition de la présente Convention ne suspendra ou ne modifiera les engagements souscrits par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux se rattachant à la présente Convention.

1/ Plusieurs délégations ont estimé que cet article n'était pas nécessaire.

Mesures propres à redresser une situation
et à garantir le respect 1/

1. Modifier comme suit le paragraphe 2 de la section A de l'article VIII :

Tous les Etats parties à la Convention sont membres de l'Organisation. Le droit d'être membre de l'Organisation est inaliénable.

2. Modifier comme suit le paragraphe 2 d) de la section C de l'article VIII :

Le Conseil exécutif est chargé en particulier :

d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les doutes ou les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire visée à l'attention de la Conférence des Etats parties. Lorsqu'il examinera des doutes ou des préoccupations quant au respect de la Convention et des cas de non-respect, notamment l'usage abusif des droits énoncés dans la Convention 2/, le Conseil exécutif consultera les Etats parties concernés et, s'il convient, demandera qu'une action corrective soit prise dans des délais fixés par l'Etat partie. Pour autant que le Conseil exécutif jugera qu'il est nécessaire de poursuivre l'action, il prendra notamment, une ou plusieurs des mesures suivantes 3/ :

- i) il informera tous les Etats parties de la question;
- ii) il portera la question à l'attention de la Conférence des Etats parties;
- iii) il fera des recommandations à la Conférence des Etats parties touchant les mesures à prendre pour remédier à la situation et assurer le respect de la Convention.

Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif portera [,s'il le juge nécessaire,] l'affaire ainsi que les informations [et recommandations] pertinentes directement à l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies. Il informera en même temps tous les Etats parties de cette démarche.

1/ Selon une opinion, le terme 'Sanctions' reflète mieux l'objet des dispositions qui suivent.

2/ Selon une opinion, il n'est pas nécessaire de mentionner que l'usage abusif des droits constitue un cas spécifique de non-respect.

3/ Selon une opinion, le rôle du Conseil exécutif demande à ce stade à être précisé davantage.

3. Dispositions supplémentaires

a) La Conférence des Etats parties prendra ainsi qu'il est prévu aux alinéas b) à d) ci-après, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions de la Convention. Lorsqu'elle examinera l'action à entreprendre au titre du présent paragraphe, la Conférence des Etats parties tiendra compte de toutes les informations et recommandations sur les affaires qui auront été soumises par le Conseil exécutif.

b) Dans les cas où il aura été demandé à un Etat partie d'agir pour remédier à des problèmes concernant le respect et où ledit Etat ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence des Etats parties [pourra restreindre ou suspendre] [restreindra ou suspendra] les droits et privilèges 1/ de cet Etat partie au titre de la Convention jusqu'à ce qu'il entreprenne l'action nécessaire pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

c) Dans les cas où un préjudice grave pourrait être porté aux objectifs et fins de la Convention du fait d'actions interdites par la Convention, en particulier par l'Article premier, la Conférence des Etats parties pourra recommander aux Etats parties des mesures collectives, conformément au droit international 2/.

d) La Conférence des Etats parties peut porter l'affaire, y compris les informations [et recommandations] s'y rapportant, à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies lorsqu'elle estime que la paix et la sécurité internationales risquent d'être menacées.

1/ Selon une opinion, la question de la restriction ou suspension des droits et privilèges des Etats parties demande à être examinée plus avant.

2/ Selon une opinion, ce paragraphe devrait être examiné plus avant.

Réserves 1/

1. Aucune réserve ni exception, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, [y compris les déclarations interprétatives,] ne pourront être faites relativement à la présente Convention [à moins que d'autres dispositions de la Convention ne le permettent expressément].
2. La disposition du paragraphe 1 ci-dessus n'empêche pas un Etat, lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention telles qu'elles s'appliquent à cet Etat.

- ou bien -

La présente Convention ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Statut des annexes

La question doit être examinée plus avant.

1/ Selon une opinion, c'est au moment de la négociation de la Convention qu'il convient de répondre aux préoccupations de tel ou tel Etat partie, de façon que les réserves ne soient pas nécessaires. La question des réserves devrait donc être abordée à un stade ultérieur des négociations.

Éléments concernant la période de préparation

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Objectif des travaux	281
II. Mesures concernant les négociations	281
III. Informations et coopération requises des signataires avant l'entrée en vigueur de la Convention	281

I. OBJECTIF DES TRAVAUX

1. L'objectif général des travaux liés à la période de préparation consiste à assurer :

- a) L'entrée en vigueur de la Convention sans retard injustifié ainsi que les conditions nécessaires pour son application immédiate;
- b) La promotion d'une adhésion universelle à la Convention 1/.

II. MESURES CONCERNANT LES NEGOCIATIONS

1. La fourniture des données pertinentes contribuera à l'élaboration des procédures, à l'identification des seuils et à l'évaluation des coûts.

Les Etats devraient être encouragés à participer à l'échange de ces informations. Il pourrait être nécessaire d'avoir de nouvelles discussions en vue d'accroître la compatibilité des informations. A cet effet, on pourrait utiliser comme point de départ le canevas concernant la fourniture des données à la Commission préparatoire, tel qu'il figure dans le sous-appendice 2.

2. Il convient d'organiser à l'avance la transmission à la Commission préparatoire des matériaux qui ne font pas partie du texte de la Convention.

Le secrétariat du Comité spécial devrait établir un registre qui comprendra les documents intéressant la poursuite des préparatifs pour la mise en oeuvre de la Convention. On trouvera dans le sous-appendice 3 un exemple de structure possible pour ce registre.

III. INFORMATIONS ET COOPERATION REQUISES DES SIGNATAIRES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Les travaux que devra accomplir la Commission préparatoire seront complexes et multiples. Le bon fonctionnement du mécanisme d'application de la Convention dépendra dans une large mesure des résultats auxquels parviendra cet organe au cours de ses activités. Les contributions des signataires de la Convention serviront à cette fin 2/.

Les besoins suivants devront être satisfaits :

1. Informations sur les progrès du processus de ratification.

1/ Il sera nécessaire d'examiner plus avant les activités spécifiques sur ce sujet.

2/ Voir le sous-appendice 1 sur les activités de préparation.

2. Informations sur :

- Les installations de stockage d'armes chimiques;
- Les installations de production d'armes chimiques;
- Les installations de destruction d'armes chimiques;
- La fabrication des produits chimiques figurant aux tableaux 1, 2, 3 1/;
- Les autorités nationales.

3. Coopération dans les domaines suivants :

- Acquisition et essai des instruments et dispositifs pour les activités de surveillance et d'inspection;
- Désignation des instruments pour les inspections de routine et par mise en demeure;
- Désignation et installation des laboratoires hors site, et élaboration des procédures appropriées;
- Préparatifs pour la désignation des inspecteurs;
- Formation des inspecteurs aux activités de vérification (inspections de routine et par mise en demeure);
- Négociation préalable des accords concernant les installations à inspecter au titre des articles IV, V et VI;
- Préparatifs pour la désignation des points d'entrée.

4. Des arrangements concrets pourraient être nécessaires pour veiller à ce que ces besoins soient satisfaits selon les calendriers appropriés 2/.

1/ Un canevas pour la fourniture de ces données est joint au présent document.

2/ Il convient d'examiner plus avant le statut juridique de la commission préparatoire et les obligations des Etats signataires à cet égard.

SOUS-APPENDICE 1

Apres le travail préparatoire qui devra ensuite être effectué avant cette date, et sur les informations et la coopération requises des signataires

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
III, IV, V	Réception, compilation et diffusion auprès des Etats Parties des déclarations générales et détaillées sur les stocks et les installations de fabrication d'armes chimiques et plans généraux et détaillés de destruction d'armes chimiques et de destruction/conversion d'installations de fabrication	30 jours	Mise sur pied d'une structure administrative chargée de traiter les déclarations et données ainsi que de préparer l'étude, la compilation et la diffusion des données et déclarations aux Etats Parties et autres organes du Secrétariat	Informations sur l'évolution du processus de ratification pour permettre de prévoir la date de l'entrée en vigueur de la Convention
VI	Déclarations sur les activités non interdites par la Convention (produits chimiques pertinents et installations qui les fabriquent, traitent ou consomment)	30 jours respectivement tous les ans		
IV (3)	Vérification sur place de la déclaration relative aux stocks d'armes chimiques	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les stocks d'armes chimiques, leur dimension et leur emplacement
IV (3)	Vérification du non-enlèvement des stocks d'armes chimiques (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments)	30 jours/sans interruption	Mise au point et acquisition des instruments et dispositifs de surveillance pour la vérification des stocks	Acquisition et essai des instruments et dispositifs de surveillance
IV (6)	Vérification de la destruction (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments durant la phase de destruction active)	Au bout d'un an, au avant, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui, mise au point et acquisition des instruments	Nombre d'installations de destruction, moment approximatif des opérations, calendrier des opérations, acquisition et essai des instruments et dispositifs
V (5)	Vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations de fabrication d'armes chimiques, leur nombre et leur emplacement

SOUS-APPENDICE 1 (suite)

Disposition	Activités de l'Organisation	Décali de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
V (6)	Inspection et surveillance continue après la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques (inspections périodiques et instruments installés sur place)	Trois mois, jusqu'à la destruction	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments
V (8)	Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	Avant 12 mois, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Appui aux activités de formation
V (9)	Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Informations sur l'intention de conversion
VI (1), II, 4	Visites initiales d'installations uniques de fabrication à petite échelle et d'"autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations uniques et "autres installations" en fonctionnement lors de l'entrée en vigueur
VI (2), 9	Vérification systématique sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations" au moyen d'inspecteurs sur place et de la surveillance à l'aide d'instruments	Immédiatement après 30 jours	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments
VI (2), 9	Visites initiales	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui; mise au point et acquisition des instruments	Informations sur les installations fabriquées, traitées ou consommant des produits chimiques du tableau (2); acquisition et essai des instruments
Annexe VI (2), 5	Vérification de routine systématique sur place	Dans les (6) mois	Mise sur pied d'une structure administrative pour les accords et les négociations	Négociation préalable d'accords sur les installations au titre des articles IV, V, VI respectivement, avec la Commission préparatoire
IV (1), 3	Conclusion d'accords concernant les installations de stockage	Avant 12 mois	Poursuite de l'élaboration des accords types, négociation préalable avec les Etats parties des accords nécessaires	
IV (1), 5	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations de destruction d'armes chimiques, plans combinés de destruction et de vérification			

SOUS-APPENDICE I (suite)

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
Annexe V, V, 2	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des déclarations, surveillance systématique de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques et vérification de leur destruction	Dans les (6) mois	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
VI Annexe VI, (1), II, 5	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Poursuite de la mise au point de l'accord type, négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
VII Annexe VI (2), 11	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place d'installations fabriquant, etc., des produits chimiques du tableau (2)	(6) mois	Négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
IV Annexe IV, II, 7 et V, 7 VI (2) 14	Analyse d'échantillons dans des laboratoires hors site désignés par l'Organisation	Immédiatement après 30 jours	Mise sur pied d'un ensemble de laboratoires équipés de matériel normalisé (laboratoires hors site), désignation des laboratoires hors site et mise au point de procédures concernant le transport et la manipulation des échantillons	Coopération concernant la désignation des laboratoires hors site, équipement de ces laboratoires conformément aux procédures arrêtées par la Commission préparatoire
Principes directeurs pour l'Inspectorat international (inspections de routine et par mise en demeure)	Désignation des inspecteurs et du personnel d'inspection	Immédiatement	Communication aux signataires des noms des inspecteurs retenus	Signaler à la Commission préparatoire si les inspecteurs peuvent être acceptés
IX, 2	Accord sur les points d'entrée	Immédiatement	Accord préalable	Accord préalable
IX, 2	Réalisation des inspections par mise en demeure	Immédiatement	Formation des inspecteurs à l'inspection par mise en demeure	Appui aux activités de formation
IX, 2	Désignation des instruments servant aux inspections par mise en demeure	Immédiatement	Mise au point, acquisition, essai, désignation préliminaire	Acquisition et essai des instruments
VII	Communication avec les autorités nationales	Immédiatement	Etablissement de la liste des noms, adresses, lignes de communication	Fourniture de données sur les autorités nationales

SOUS-APPENDICE 2

Nature des données à présenter

Ces données devraient inclure notamment :

1. Informations sur les installations de stockage d'armes chimiques
 - nombre d'installations
 - taille de chaque installation (tonnes d'agent, superficie en km²)
 - quantité totale (tonnes d'agent)
2. Informations sur les installations de production d'armes chimiques
 - nombre d'installations
 - plans préliminaires de destruction des installations
3. Informations sur les installations de destruction d'armes chimiques
 - nombre d'installations
 - plans préliminaires de destruction des armes chimiques
 - (calendriers pour la première phase de destruction active)
4. Fabrication de produits chimiques du tableau 1
 - 4.1 Informations sur l'installation unique à petite échelle
 - emplacement de l'installation
 - 4.2 Informations sur les 'autres installations' fabriquant plus de 100 g
 - nombre d'installations
 - emplacement des installations
5. Fabrication, etc. de produits chimiques du tableau 2
 - nombre d'installations
 - emplacement des installations
 - nom des produits chimiques fabriqués, etc. dans chaque installation
 - quantité produite, etc. par an dans chaque installation (ordre de grandeur)
6. Fabrication, etc., de produits chimique du tableau 3
 - nombre d'installations
 - emplacement des installations
 - nom des produits chimiques fabriqués, etc. dans chaque installation
 - quantité produite, etc. par an dans chaque installation (ordre de grandeur)
7. Autres informations.

SOUS-APPENDICE 3

Structure possible d'un registre des éléments intéressant la mise au point et l'application ultérieure de la Convention

- A) Documents convenus à titre provisoire, mais ne faisant pas partie du projet (exemple éventuel : accords types concernant les installations).
- B) Accords enregistrés concernant les travaux de la Commission préparatoire et/ou de l'Organisation.
- C) Problèmes qui nécessitent d'autres travaux après la fin des négociations.
- D) Informations sur les intentions des gouvernements concernant les contributions volontaires pour la Commission préparatoire, l'Organisation et les Etats afin d'aider à préparer l'application de la Convention.
- E) Etudes, base de données, connaissances techniques concernant les activités de l'Organisation entrant dans le processus d'application (par exemple : enseignements tirés des inspections expérimentales, données fournies).
- F) Autres documents.

AUTRES DOCUMENTS

Au cours de la session de 1990 de la Conférence du désarmement, des propositions et des suggestions ont été présentées quant aux moyens d'obtenir une adhésion universelle à la Convention. Le texte en est reproduit aux fins d'un examen plus poussé.

Best Copy Available

Comité spécial des armes chimiques

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Révisions proposées concernant le texte évolutif

Article IV

Modifier le paragraphe 5 (tel qu'il figure dans le document CW/Group B/5/Rev.3 du 9 avril 1990), qui sera ainsi libellé :

'5. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et en finissant au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, ou ainsi que le déterminera la conférence spéciale des Etats parties qui doit se tenir conformément au paragraphe 4 bis de l'alinéa b) de la section B de l'article VIII. Cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire ses armes chimiques à un rythme plus rapide'.

Article VIII

B. Conférence des Etats parties

b) Pouvoirs et fonctions

Ajouter un nouveau paragraphe 4 bis ainsi libellé :

'Une conférence spéciale des Etats parties se tiendra à la fin de la huitième année après la date d'entrée en vigueur de la Convention afin d'examiner la mise en oeuvre des principes et des objectifs de la Convention. Cette conférence spéciale, entre autres tâches, déterminera, conformément aux modalités spécifiées à l'annexe de l'article IV, si la participation à la Convention est suffisante pour procéder à

l'élimination totale de tous les stocks restants d'armes chimiques durant les deux années suivantes. La Conférence ne sera pas habilitée à modifier la Convention'.

Annexe de l'article IV

(Texte figurant dans le document CW/Group B/5/Rev.3 du 9 avril 1990)

Modifier le premier alinéa du paragraphe 2 de la partie B de la section III, qui sera ainsi libellé :

'- commence à détruire les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finit au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, ou ainsi que le déterminera la Conférence spéciale des Etats parties qui doit se tenir conformément au paragraphe 4 bis de l'alinéa b) de la section B de l'article VIII.' (Le reste du texte n'est pas modifié).

Dans la partie B de la section III, ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé :

'3. Lors de la Conférence spéciale des Etats parties qui doit se tenir conformément au paragraphe 4 bis de l'alinéa b) de la section B de l'article VIII, une décision affirmative selon laquelle la participation à la Convention est suffisante pour procéder à l'élimination totale de tous les stocks restants d'armes chimiques durant les deux années suivantes exigera l'accord de la majorité des Etats parties participant à la Conférence spéciale, cette majorité comprenant les Etats parties participant à la Conférence spéciale qui ont pris les trois mesures suivantes :

a) ils ont présenté officiellement et publiquement à la Conférence du désarmement, avant le 31 décembre 1991, une déclaration écrite selon laquelle ils possédaient des armes chimiques au moment de cette déclaration;

b) ils ont signé la Convention dans les trente jours suivant son ouverture à la signature;

c) ils ont adhéré à la Convention au plus tard un an après son entrée en vigueur.'

Déclaration du Groupe des 21 sur les révisions proposées
concernant le texte évolutif

Le Groupe des 21 prend note de l'Accord bilatéral entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques, qui a été signé le 1er juin 1990. Elle considère que la décision prise par l'URSS et les Etats-Unis de mettre fin à la fabrication des armes chimiques et de commencer à détruire la plus grande partie de leurs stocks déclarés d'armes chimiques constitue une mesure importante et positive. Le Groupe espère que cet accord entrera en vigueur dans un avenir proche.

Cependant, le Groupe des 21 déplore les révisions proposées concernant l'actuel projet de convention, telles qu'elles figurent dans le document CD/CW/WP.303. Ces modifications auront des effets négatifs du fait, notamment, qu'elles posent des conditions et retardent la décision d'éliminer totalement les armes chimiques, qu'elles donnent à des Etats des droits fondés sur la possession d'armes chimiques et qu'elles créent une situation d'incertitude juridique quant à la portée et à la mise en oeuvre de la convention multilatérale. Le Groupe souligne que l'objectif ultime doit être une convention non discriminatoire et universelle quant à l'adhésion.

Le Groupe des 21 est convaincu que l'accord bilatéral ne devrait pas être pris comme modèle pour un traité multilatéral et il estime qu'il ne faudrait en aucun cas s'écarter des principaux engagements figurant dans l'actuel projet de convention. A cet égard, le Groupe des 21 pense que la destruction totale de toutes les armes chimiques et installations de fabrication de telles armes devrait être inconditionnelle et décidée dès la conclusion même de la convention, ainsi qu'il est déjà prévu dans le projet existant, de manière que toutes les armes chimiques et installations de fabrication de telles armes soient totalement éliminées à la fin de la période de destruction de dix ans. Cet engagement ne devrait être susceptible d'aucune réserve.

Le Groupe des 21 rappelle sa position selon laquelle la future convention sur les armes chimiques devrait interdire l'emploi de telles armes en toutes circonstances à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. Cet engagement est déjà énoncé au paragraphe 3 de l'article 1 du projet de convention.

Le Groupe des 21 s'oppose à toute mesure visant à établir un régime de non-prolifération dans le domaine des armes chimiques. A son avis, la non-prolifération sous tous ses aspects ne peut être réalisée que par une interdiction totale et complète des armes chimiques.

CD/1025
CD/CW/WP.314
31 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

PEROU

PROPOSITION DU PEROU VISANT A INCLURE DANS LA CONVENTION
SUR LES ARMES CHIMIQUES UN ARTICLE CONCERNANT LA 'DUREE'

'La présente Convention a un caractère permanent et reste indéfiniment en vigueur. Cependant, les obligations qui en découlent cesseront pour les Etats parties non détenteurs d'armes chimiques si, quatre-vingt-dix jours après la fin de la période de destruction stipulée à l'article (...), l'Organisation n'est pas en mesure de déclarer que tous les Etats parties ont pleinement rempli les obligations visées à l'article I de la présente Convention.'"

E. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

116. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" pendant les périodes allant du 5 au 9 mars et du 2 au 6 juillet 1990.

117. La liste des documents présentés à la Conférence pendant sa session de 1990 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial et dont il est question dans le paragraphe ci-après.

118. A sa 576ème séance plénière, le 24 août 1990, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial rétabli par elle au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 541ème séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/1034) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 541ème séance plénière, le 8 mars 1990, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

'Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1990.'

2. A cet égard, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations concernant la portée du mandat.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

3. A sa 541ème séance plénière, le 8 mars 1990, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur Gerald Shannon (Canada) comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

4. Le Comité spécial a tenu 16 séances entre le 13 mars et le 14 août 1990.

5. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Bahrein, Chili, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Iraq, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République arabe syrienne, Sénégal, Suisse, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

6. En plus des documents des sessions précédentes ^{1/}, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui ont été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1990 :

- CD/908/Rev.1 Lettre datée du 22 mars 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Venezuela transmettant une liste de propositions existantes sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
- CD/OS/WP.29/Rev.1
- CD/976 Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace';
- CD/990 Lettre datée du 18 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada transmettant des recueils se rapportant à l'espace et comprenant le texte de déclarations faites en séance plénière et de documents de travail de la session de 1989 de la Conférence du désarmement;
- CD/OS/WP.28/Rev.1 Lettre datée du 25 juin 1990, adressée au Président du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace par le représentant permanent de la République populaire mongole transmettant un document de travail intitulé 'Examen des propositions et initiatives présentées par les Etats membres de la Conférence du désarmement sur le point 5 de l'ordre du jour, 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace';
- CD/OS/WP.41 Programme de travail pour 1990;
- CD/1015 Document de travail intitulé 'Proposition relative
- CD/OS/WP.42 au renforcement du régime établi par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique', présenté par l'Argentine.

^{1/} La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989, ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870, CD/834 et CD/956, respectivement).

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1990

7. A la suite d'un échange de vues initial et d'une série de consultations tenues par le Président avec plusieurs délégations, le Comité spécial, à sa 6ème séance, le 24 avril 1990, a adopté le programme de travail ci-après pour la session de 1990 :

1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche, en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des faits nouveaux survenus depuis sa création en 1985'.

8. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a décidé de traiter les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat dans des conditions d'égalité et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun de ces points, à savoir les questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords existants, et les propositions existantes et initiatives futures.

9. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat qui vise à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a été noté que les membres qui le souhaitaient pouvaient examiner tout sujet important ayant trait aux travaux du Comité.

A. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

10. Au cours du débat, les Etats membres ont eu l'occasion d'échanger des vues et d'exposer leur position sur différents sujets en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace. De nombreuses délégations ont défini les sujets abordés, notamment comme suit : détermination de la portée et des objectifs des travaux multilatéraux au titre du point de l'ordre du jour; statut de l'espace en tant que patrimoine commun de l'humanité qui devrait être réservé à des fins exclusivement pacifiques; absence d'armes dans l'espace à l'heure actuelle; rapport entre la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les mesures de limitation des armements et de désarmement dans d'autres domaines; rôle des négociations bilatérales et interaction de celles-ci avec les activités multilatérales dans ce domaine; identification des fonctions remplies par les objets spatiaux et des menaces auxquelles ceux-ci sont confrontés; vulnérabilité et immunité des satellites; rôle et utilisation des satellites aux fins d'une vérification fiable; concept d'un système global de vérification à l'échelle internationale; questions concernant le respect et la nécessité d'avoir des informations sur la manière dont l'espace est utilisé et sur les programmes spatiaux nationaux ayant une importance militaire; nécessité d'identifier et d'élaborer des termes juridiques sur lesquels on s'accorde mutuellement; examen de la question de la suffisance et de l'adéquation du régime juridique

existant; diverses approches à suivre pour arriver à s'entendre sur l'effet des normes juridiques existantes en ce qui concerne les activités spatiales, et fonctionnement des instruments juridiques en vigueur.

11. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et il a été souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires. De nombreuses délégations ont souligné que ces négociations ne diminuaient pas l'urgence des négociations multilatérales et elles ont réaffirmé que, comme il était stipulé dans la résolution 44/112 de l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, sous tous ses aspects. Elles ont également souligné que la portée des travaux de la Conférence du désarmement était globale et plus vaste que celle des négociations bilatérales. D'autres délégations, tout en reconnaissant qu'il était nécessaire que la Conférence joue un rôle à l'égard des problèmes concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ont souligné qu'il ne fallait rien faire qui compromette le succès des négociations bilatérales. Elles ont estimé en outre que les mesures de désarmement multilatérales dans ce domaine ne pouvaient pas être considérées indépendamment de ce qui se déroulait au niveau bilatéral.

12. Le Groupe des 21 a souligné que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/112, avait prié la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et d'accélérer l'examen de cette question, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives pertinentes, ainsi que de reconstituer en 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Réaffirmant son attachement à ces dispositions, le Groupe a estimé que l'adoption de cette résolution était l'expression d'un solide soutien aux fins de confier au Comité spécial un mandat amélioré, conformément aux responsabilités qui incombent à la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement. Ce même groupe a estimé que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace avait dégagé la nécessité du respect rigoureux des accords existants et avait également considéré d'autres mesures ainsi que la nécessité de tenir des négociations internationales appropriées conformément à l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Il a rappelé le grand nombre de propositions émanant de tous les groupes qui avaient été présentées à la Conférence du désarmement depuis le début des travaux du Comité spécial, en 1985. Le Groupe a considéré que l'élément ajouté cette année au programme de travail - à savoir que dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité spécial devrait trouver des domaines de convergence et les développer - représentait une certaine amélioration qualitative du cadre d'organisation du Comité. A son avis, elle montrait que l'on reconnaissait nettement la nécessité d'identifier des domaines se prêtant à un travail concret et de dépasser le stade des délibérations pures et simples où était cantonné le Comité depuis son établissement, particulièrement en ce qui concerne le point 3 du programme de travail.

13. Le Groupe occidental s'est déclaré convaincu que le mandat du Comité spécial adopté par la Conférence était suffisamment clair, étendu et souple pour que toutes les délégations intéressées puissent concourir de façon constructive à la réalisation de l'objectif commun, qui était la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Une délégation membre de ce groupe, tout en étant d'accord sur l'objectif du point au titre duquel le Comité spécial avait été établi, a estimé que la Conférence du désarmement devait faire tout ce qui était possible pour améliorer la sécurité collective, tant sur terre que dans l'espace. Reconnaissant l'importance des deux puissances disposant d'un potentiel écrasant dans ce secteur, cette délégation a estimé que des négociations directes entre ces deux puissances seraient le meilleur moyen d'amorcer le processus. Elle pensait cependant que la Conférence avait en fait un rôle à jouer. Tout en jugeant que le Comité n'était pas en mesure d'entamer des négociations multilatérales, cette délégation espérait que l'examen des diverses propositions aboutirait à un consensus sur ce qui était réalisable et souhaitable. A son avis, le but de la Conférence du désarmement devrait être la poursuite de l'examen de questions d'ordre général - technique, juridique, politique, militaire et stratégique - afin d'identifier des secteurs dans lesquels la Conférence pourrait apporter une contribution authentique à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

14. De nombreuses délégations ont déclaré que la prévention d'une course aux armements dans l'espace restait une des préoccupations majeures de la communauté des Etats. Une délégation d'un Etat non membre a estimé que seule la vérification des accords sur la maîtrise des armements devrait donner lieu à une utilisation militaire de l'espace. La divulgation par des Etats d'autres activités militaires dans l'espace contribuerait fortement à faire progresser la réalisation de cet objectif. Une autre délégation a souligné que la prévention d'une course aux armements dans l'espace était un domaine auquel il fallait s'attaquer avec une vigueur renouvelée. Un domaine qu'il fallait mettre en réserve pour le bien général de l'humanité ne pouvait faire l'objet d'une politique de puissance. A propos du contexte général dans lequel se situaient les activités spatiales, cette délégation a affirmé que le nombre croissant de pays s'occupant d'activités spatiales rendait d'autant plus opportun l'examen de ce point à la Conférence du désarmement. Elle a en outre souligné que les signes encourageants observés à propos des questions relatives au désarmement terrestre faisaient défaut dans le cas des activités spatiales. La situation était extrêmement précaire du fait qu'il n'y avait pas de consensus quant à la nécessité de compléter et de développer le régime juridique applicable à l'espace, qui était largement reconnu comme insuffisant, et que les désaccords persistaient entre les deux principales puissances spatiales. Se référant aux travaux effectués par la Conférence après cinq ans d'examen de ce point, cette délégation a déclaré qu'il était possible d'accomplir un pas en avant sur le plan qualitatif. A cet effet, le Groupe des 21 a souligné que les domaines spécifiques à l'examen devaient être clairement délimités et déterminés par un texte évolutif à caractère analytique. Dans le cas contraire, les travaux de la Conférence ne dépasseraient pas le niveau d'un échange de vues qui convenait plus à un organe délibérant qu'à un organe présentant les caractéristiques de la Conférence du désarmement.

15. Des membres du Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats ont déclaré que la Conférence du désarmement abordait les années 90 en étant confrontée à de nombreux problèmes. A leur avis, il fallait que des mesures sérieuses soient prises d'urgence pour s'attaquer à ces problèmes. Se référant à un nombre considérable de propositions qui avaient été présentées, ces délégations ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à engager des discussions approfondies avec la participation d'experts. Selon elles, il semblait y avoir un large accord sur l'utilité des mesures de confiance (voir par exemple les propositions faites par la France, le Canada, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République fédérale d'Allemagne et la Pologne). Il en était de même pour les propositions qu'avaient avancées des Etats d'Europe orientale et des pays non alignés au sujet d'accords sur l'interdiction des armes antisatellites et autres armes spatiales. Se référant aux dernières résolutions de l'Assemblée générale, une délégation a déclaré que la prévention d'une course aux armements dans l'espace restait l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale. Cet Etat appuyait toute mesure - même partielle - négociée et convenue sur le plan bilatéral ou multilatéral, qui était de nature à prévenir l'introduction d'armes et de systèmes d'armes dans l'espace. Elle était en faveur du respect ainsi que de l'élargissement de toutes les réglementations existant dans ce domaine. Cette délégation était prête à donner son appui à des propositions visant notamment à interdire les armes antisatellites, à élaborer un code de conduite dans l'espace et à surveiller les objets lancés dans ce milieu.

16. Soulignant que la maîtrise des armements et le désarmement n'étaient pas des fins en soi mais des moyens pour atteindre un but plus important, celui d'un accroissement de la sécurité, certaines délégations ont fait valoir qu'une grande majorité des activités spatiales consistaient en activités militaires et que nombre de ces activités avaient de toute évidence un rôle stabilisateur et qu'elles représentaient des éléments vitaux de dissuasion et de stabilité stratégique. Elles ont relevé que les systèmes militaires déployés dans l'espace remplissaient toute une gamme de missions d'appui et jouaient un rôle capital dans la relation stratégique entre les deux principales puissances. Elles estimaient que, si le Comité spécial avaient eu des débats tout à fait substantiels, il subsistait des divergences fondamentales et que les travaux n'en étaient encore qu'au stade exploratoire. A leur avis, la prévention d'une course aux armements dans l'espace était liée aux progrès dans d'autres domaines de la limitation des armements et du désarmement, en particulier à la réduction des armes nucléaires, et il fallait tenir compte de ce facteur. Ces délégations ont continué à souligner l'importance des questions de vérification et de respect des accords, existants et futurs, et elles ont insisté sur la nécessité de procéder à un examen plus approfondi. Elles ont aussi fait valoir qu'il fallait disposer d'informations détaillées sur les programmes spatiaux nationaux ayant des incidences militaires.

17. Certaines délégations ont dit qu'à leur sens, le débat consacré jusque-là aux définitions n'avait pas été satisfaisant; il avait montré qu'en l'absence de consensus sur les principes de base et à défaut d'un accord sur la teneur technique, juridique et doctrinale des termes, tous les efforts pour arriver à la clarté conformément aux obligations découlant des traités resteraient stériles. Le Comité devrait examiner les activités militaires présentement menées dans l'espace et en considérer la valeur et l'utilité. Une délégation a signalé qu'il était possible de faire un travail utile quant à la définition des termes pertinents car on disposerait ainsi d'une base pour les échanges de

vues et pour les futures négociations et on pourrait mener plus rapidement les travaux de la Conférence du désarmement en évitant des arguments stériles d'ordre sémantique.

18. Une délégation a déclaré que la Conférence examinait, depuis 1985, dans le cadre de comités spéciaux successifs, les questions relatives à la 'prévention d'une course aux armements dans l'espace'. Son pays s'était livré pour sa part à un examen des mesures qui pourraient éventuellement servir de base à la négociation de nouveaux accords multilatéraux en matière de maîtrise des armements s'appliquant à l'espace, mesures qu'il serait au demeurant souhaitable d'adopter. A ce jour, son gouvernement n'avait vu dans aucune des propositions émanant d'autres pays des mesures qui lui paraissent souhaitables et qu'on puisse appliquer aussi bien que vérifier. Et le pays n'avait rien trouvé de tel à proposer. La délégation a déclaré qu'elle était prête à examiner toute proposition qui serait faite au sein de cet organe, mais qu'il lui était en revanche impossible d'accéder à la demande d'ouverture de négociations multilatérales sur la question.

19. Une délégation a fait valoir que l'ensemble des peuples du monde aspirait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à l'utilisation de ce milieu à des fins pacifiques. Elle estimait cependant que malgré l'accélération du processus de désarmement, la course aux armements entre les superpuissances n'avait pas pris fin et s'était au contraire engagée dans une nouvelle orientation dont un aspect était l'extension de cette course à l'espace. Ainsi, la prévention d'une course aux armements dans l'espace était devenue un objectif essentiel dans le domaine du désarmement. De l'avis de cette délégation, la course aux armements dans l'espace fondée sur les derniers progrès scientifiques et techniques constituait une escalade de la course aux armements sur le plan qualitatif qui non seulement constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, mais entravait également les activités visant à utiliser l'espace à des fins pacifiques. Elle estimait en outre que cette course aurait des incidences négatives sur le processus de désarmement nucléaire en poussant encore vers de nouveaux sommets la course aux armements nucléaires. Face à cette réalité, il était évident que la communauté internationale devait exiger des deux pays disposant des capacités spatiales les plus importantes qu'ils assument une responsabilité particulière dans la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Ces Etats devraient adopter des mesures concrètes et s'engager à ne pas mettre au point, essayer ou déployer aucun type d'arme spatiale et, sur cette base, mener des négociations en vue de conclure un accord international qui interdirait complètement toutes les armes spatiales. Cette délégation a pris note des négociations bilatérales sur les questions spatiales entre les deux principales puissances spatiales et a souligné qu'elles n'avaient donné jusqu'ici aucun résultat substantiel. Elle a évoqué les dispositions pertinentes de la résolution 44/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a également rappelé que son pays s'était toujours opposé à la course aux armements dans l'espace et prononcé pour l'interdiction complète et la destruction totale de tous les types d'armes spatiales, y compris les missiles antimissiles balistiques et les armes antisatellites étant donné que ces deux catégories d'armes étaient inséparables.

20. De nombreuses délégations ont réaffirmé que l'espace était le patrimoine de l'humanité tout entière, et qu'il devrait par conséquent rester le domaine d'une coopération exclusivement pacifique; il était donc capital de prévenir une course aux armements dans l'espace. Certaines délégations ont fait

remarquer qu'à ce jour, la Conférence s'était utilement employée à identifier et à préciser les divers aspects de cette question complexe et qu'elle était saisie de nombreuses propositions visant à compléter et à développer le régime juridique en vigueur, qui devrait sans cesse être renforcé. A leur avis, la Conférence devrait de toute urgence s'acquitter de son rôle en élaborant de nouveaux instruments de caractère juridique qui devraient, de façon exhaustive et dans un cadre multilatéral, traiter la question de la non-militarisation de l'espace. Ces délégations ont soutenu qu'il fallait trouver rapidement des solutions efficaces, comme il ressortait de la déclaration faite en séance bilatérales entre les Etats-Unis et l'URSS devaient 'reposer sur la reconnaissance mutuelle du fait qu'il n'existait pas d'arme absolue, qu'elle soit offensive ou défensive', ce qui montrait clairement les conséquences négatives du déploiement d'armements, quels qu'ils soient, dans l'espace. Il s'agissait là également d'un problème urgent dans la mesure où un nombre croissant de pays étaient devenus techniquement capables de conquérir l'espace, dans lequel seules pourraient être utiles des activités militaires visant à vérifier le respect des traités de désarmement. De l'avis de ces délégations, l'élaboration rapide d'un système de mesures de confiance ouvrirait la voie à l'adoption de dispositions essentielles pour prévenir la course aux armements.

B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

21. Le Comité spécial a reconnu que les activités d'exploration et d'utilisation de l'espace devaient être menées conformément au droit international. On a souligné l'importance que revêtaient les principes et les dispositions du droit international ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

22. Certaines délégations ont insisté sur le rôle central que jouait la Charte des Nations Unies dans le régime juridique applicable à l'espace. A ce propos, elles ont souligné l'intérêt particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51. Elles ont noté qu'au titre du paragraphe 4 de l'Article 2, il était interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Complétant le paragraphe 4 de l'Article 2, l'Article 51 permettait aux Etats d'exercer leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Ces délégations en ont conclu que, prises ensemble, ces deux dispositions de la Charte interdisaient rigoureusement l'emploi de la force dans tous les cas autres que la légitime défense. Elles ont estimé que ces dispositions offraient par conséquent un degré substantiel de protection des objets spatiaux. D'autres délégations ont réaffirmé l'importance de la Charte des Nations Unies, non sans rappeler que les dispositions relatives au non-recours à la force ne pouvaient en soi et à elles seules suffire à empêcher une course aux armements dans l'espace - tout comme elles avaient été impuissantes à le faire sur la Terre - puisqu'elles ne touchaient pas à la question de la mise au point, de l'essai, de la fabrication et du déploiement d'armes dans l'espace. Ces délégations ont rappelé que les dispositions juridiques de ces articles n'avaient pas amoindri la nécessité universellement reconnue de négocier des accords de désarmement, voire d'interdire des types spécifiques ou des catégories entières d'armes, telles que les armes biologiques, nucléaires, chimiques et radiologiques. A leur sens, l'Article 51 de la Charte ne pouvait être interprété comme justifiant

l'utilisation d'armes spatiales à quelque fin que ce soit ou la possession de quelque type d'armes que ce soit basé sur l'utilisation d'armes spatiales. Elles ont aussi souligné que l'Article 51 ne pouvait être invoqué pour légitimer l'emploi ou la menace de la force dans l'espace ou à partir de l'espace. Elles ont noté à ce propos que l'objectif sur lequel on s'était entendu par consensus, au niveau tant multilatéral que bilatéral, était non pas de régler une course aux armements dans l'espace mais de la prévenir, et que toute tentative visant à justifier l'introduction d'armes dans ce milieu allait à l'encontre de cet objectif. Une délégation a déclaré que l'exercice du droit de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte n'autorisait aucun Etat à étendre sa puissance militaire à l'espace ni à utiliser ce milieu pour y implanter des instruments de destruction, mettant par là en danger la sécurité et l'intégrité d'autres Etats.

23. Une délégation membre du Groupe des 21 a fait remarquer que l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique contenait clairement une limite en soi, étant donné qu'il n'était pas de nature à interdire tous les types d'armes dans l'espace. Notamment, il n'interdisait d'y mettre, installer ou placer que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Ses dispositions ne contenaient donc pas d'injonction précise destinée à veiller à ce que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques. De l'avis de cette délégation, ce dernier principe ne s'appliquait qu'à la Lune et aux autres corps célestes, et la seule restriction imposée aux Etats parties consistait à leur interdire d'aménager des bases et installations militaires et des fortifications, de procéder à des essais d'armes de tout type et d'exécuter des manoeuvres militaires sur les corps célestes. La délégation a considéré qu'il s'agissait là d'une contradiction inhérente à cet article du Traité, qui avait eu pour effet de créer non pas un mais deux régimes juridiques, l'un applicable à l'espace et l'autre limité à la Lune et aux autres corps célestes. Une autre délégation appartenant au même groupe partageait ces opinions et a ajouté que l'utilisation pacifique de l'espace ne devait pas aller à l'encontre du but primordial de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales - utilisation qui n'impliquerait pas une violation des principes et des buts fondamentaux de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte au titre duquel il était interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat.

24. Certaines délégations ont fait observer que, grâce aux travaux réalisés au cours des dernières années, le Comité disposait d'une analyse sérieuse du droit international de l'espace qui était en vigueur et pouvait travailler à partir de plusieurs propositions constructives.

25. Certaines délégations ont fait remarquer qu'à l'époque des négociations relatives au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, on n'avait pas envisagé que puissent être mis au point des armes antisatellites ou des systèmes de défense basés dans l'espace, et le Traité avait constitué en fait une réponse aux problèmes engendrés par les techniques spatiales des années 60. Une délégation a souligné que le premier paragraphe de l'article IV du Traité représentait une échappatoire juridique dont les puissances avaient tiré parti pour mettre au point une nouvelle génération d'armes susceptibles d'être placées dans l'espace. Le Groupe des 21, tout en reconnaissant que le régime juridique imposait des restrictions concernant certains types d'armes et d'activités militaires dans l'espace, a souligné que les instruments juridiques en vigueur laissaient ouverte la possibilité d'implanter des

armes dans l'espace qui ne seraient pas des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Par conséquent, ces instruments n'étaient pas suffisants pour empêcher une course aux armements dans l'espace, compte tenu en particulier des progrès rapides des sciences et techniques spatiales ainsi que des programmes spatiaux militaires en cours. Le Groupe a estimé qu'il était urgent de consolider, de renforcer et de développer ce régime et d'en accroître l'efficacité pour prévenir une course aux armements dans l'espace.

26. Une délégation a déclaré que, bien que le droit de l'espace ait diverses sources, notamment le droit international coutumier, la Charte des Nations Unies, les accords bilatéraux relatifs à l'espace et une série de traités portant sur des questions spécifiques de droit spatial, la pierre angulaire du droit de l'espace international était le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de 1967. Le respect scrupuleux des principes de ce Traité avait été bénéfique à la communauté internationale dans le passé, et il devait continuer de l'être à l'avenir. De l'avis de cette délégation, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique contenait plusieurs dispositions en rapport avec les questions qui intéressent le Comité. L'article IV interdisait la mise sur orbite autour de la Terre, l'implantation dans l'espace ou l'installation sur des corps célestes d'armes nucléaires ou de toutes autres sortes d'armes de destruction massive. Cette disposition répondait suffisamment aux grandes préoccupations de la communauté des nations, tout en autorisant les activités nécessaires à une stabilité stratégique minimale, compatible avec l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. L'un des principes les plus importants du droit international, reconnu dans l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, était le droit des nations à défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique. Comme c'était le cas pour la haute mer et l'espace aérien international, le droit international avait toujours considéré que l'espace était disponible pour les activités non agressives dont il avait été prouvé qu'elles favorisaient la stabilité internationale. Outre le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et les traités suivants concernant l'exploration de l'espace, certains traités de limitation des armements contenaient des dispositions qui pouvaient s'appliquer de façon spécifique aux activités spatiales. Parmi ces instruments, le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles, de 1972, occupait une place importante. L'histoire de cet accord avait démontré le bien-fondé d'autoriser les Etats qui possèdent de très grands intérêts dans certains domaines du processus de maîtrise des armements à régler leurs divergences fondamentales au moyen d'arrangements bilatéraux. La délégation en question a souligné qu'elle était fermement convaincue qu'il était possible de combler toutes les lacunes éventuellement constatées dans le régime juridique en portant une attention particulière aux principes actuellement en vigueur. Elle a souligné l'attachement profond de son pays à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et pour les aspects défensifs de sa sécurité qui exigeaient une présence militaire dans ce milieu. Elle a déclaré que l'Etat qu'elle représentait avait l'intention de poursuivre ses objectifs avec une rapidité délibérée, conformément au droit international.

27. Certaines délégations se sont montrées gravement préoccupées de ce qu'une puissance spatiale ait poursuivi le développement de son programme de défense stratégique en procédant, ou en prévoyant de le faire, à plusieurs expériences qui susciteraient une méfiance croissante et pourraient intensifier la course aux armements.

28. Diverses délégations ont estimé que le régime juridique actuel applicable à l'espace ne suffisait plus à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Il a été rappelé que, dans sa résolution 44/112, l'Assemblée générale avait reconnu la nécessité urgente de prévenir une course aux armements dans l'espace et prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, un ou plusieurs accords à caractère contraignant. Sans nier l'importance du rôle que jouait ce régime et la nécessité de l'affermir et d'en renforcer l'efficacité, plusieurs délégations ont préconisé l'interdiction absolue de la mise au point, de la fabrication, du déploiement, du stockage et de l'utilisation d'armes spatiales et la destruction ou la transformation des armes existantes.

C. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

29. Certaines délégations, soulignant l'urgence d'empêcher l'introduction d'armes dans l'espace, ont examiné des propositions globales visant à prévenir une course aux armements dans ce milieu, telles que celles qui préconisaient la conclusion d'un traité interdisant l'emploi de la force dans l'espace et à partir de l'espace contre la Terre et d'un traité interdisant l'implantation d'armes de toute sorte dans l'espace, ainsi que l'apport de modifications au Traité de 1967 sur l'espace.

30. Une délégation a réitéré sa proposition (figurant dans le document CD/939), qui tendait à modifier l'article IV du Traité sur l'espace de manière que l'interdiction qu'il portait soit applicable à tous les types d'armes ainsi qu'à envisager la négociation d'un protocole additionnel qui aurait pour but d'interdire la mise au point, la fabrication, le stockage et le déploiement de systèmes d'armes antisatellites qui ne sont pas installés dans l'espace. Selon la proposition, ces amendements au Traité seraient complétés par un second protocole additionnel qui porterait sur le système de vérification visant à garantir le respect fidèle des obligations contractées par les Etats parties, lequel pourrait être un système combiné fondé principalement sur une approche multinationale ou internationale et sur une approche nationale, suivant les moyens de vérification à la disposition de chaque Etat partie. Cette même délégation a souligné la nécessité de renforcer les mesures de confiance ainsi que le régime juridique en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace.

31. Une délégation a exprimé l'opinion que l'objectif général devrait consister à établir un seul régime juridique pour l'espace ainsi que pour la Lune et les autres corps célestes. Selon elle, on ne pourrait y parvenir qu'au moyen d'une disposition stipulant clairement que l'espace doit être utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

32. Une délégation a fait référence à sa proposition contenue dans le document CD/851 en vue d'amender l'article IV du Traité sur l'espace. Elle a souligné que cette proposition partait de l'opinion reconnue - que partageait largement une très grande partie de la Conférence et qui était reflétée dans les rapports précédents du Comité spécial - selon laquelle le Traité sur l'espace comportait une lacune juridique importante et était insuffisant pour prévenir une course aux armements dans l'espace étant donné qu'il n'interdisait pas le stationnement dans l'espace d'armes autres que les armes nucléaires et de destruction massive. Cette délégation a maintenu que ces autres armes, dont ne parlait pas le Traité sur l'espace, étaient décrites

dans sa proposition et qu'elles donnaient actuellement lieu aux plus vives inquiétudes en raison des activités de recherche-développement dont elles faisaient l'objet en vue d'être incorporées dans les systèmes de défense stratégique.

33. Une délégation a fait observer que la majorité des satellites dotés de capacités militaires appartenaient à deux grandes puissances et qu'ils étaient vitaux pour la stabilité des systèmes nucléaires stratégiques. Ces deux Etats menaient des négociations bilatérales pour réduire leurs arsenaux nucléaires stratégiques et traiter les questions relatives à l'espace. Cette délégation était d'avis qu'il se pourrait qu'un jour ces systèmes nucléaires et leurs accessoires basés à terre et dans l'espace disparaissent, mais qu'ils demeuraient néanmoins, pour le moment, des piliers de la sécurité de ces deux Etats et que seule une politique délibérément cohérente et rationnelle permettrait de les éliminer sans danger. Il était donc impossible d'imaginer qu'à ce stade la Conférence du désarmement pût jouer un rôle actif et constructif dans ce processus.

34. Une délégation a rappelé que son gouvernement avait présenté des propositions radicales visant à prévenir la mise au point et le déploiement de toutes armes spatiales et, en particulier, d'armes antisatellites. L'expérience montrait, cependant, qu'on ne pouvait pas envisager dans un proche avenir de négociations concrètes sur des mesures aussi radicales. C'est pourquoi les délégations étaient toujours plus nombreuses à vouloir commencer par des mesures propres à accroître la confiance dans le domaine de l'espace. Cette délégation a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'engager des négociations sans but précis, simplement pour pouvoir dire que la Conférence du désarmement menait des négociations relatives à l'espace, mais bien de faire les premiers pas pour établir un climat de confiance touchant les activités spatiales des Etats - de faire l'expérience d'un travail multilatéral constructif sur la dimension spatiale de la sécurité et de la stabilité. Les pourparlers bilatéraux soviéto-américains étaient certes importants, mais les travaux à l'échelon multilatéral étaient indispensables car le nombre de pays s'intéressant aux activités spatiales ne cessait de croître. C'était pourquoi cette délégation proposait que la Conférence du désarmement entreprenne d'étudier le concept d'"espace ouvert". Parmi les mesures les plus importantes à prendre pour donner corps à cette idée, elle envisageait notamment les suivantes : a) renforcer la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace; b) élaborer un 'code de la route' ou 'code de conduite'; c) utiliser les moyens d'observation spatiale dans l'intérêt de la communauté internationale; d) créer un inspectorat spatial international. La proposition de la France tendant à créer une agence internationale de traitement des images satellitaires méritait elle aussi une réponse positive. De telles mesures ne sauraient porter atteinte à la sécurité de quiconque; aussi cette délégation invitait-elle tous les Etats à étudier avec soin les possibilités constructives que renfermait le concept d'"espace ouvert". Une délégation a présenté au nom de deux Etats une version à jour du document intitulé 'Etude des initiatives présentées par les Etats membres de la Conférence du désarmement sur le point 5 de l'ordre du jour', établi sur la base des documents et procès-verbaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence du désarmement, ainsi que des déclarations faites par les Etats membres (CE/OS/WP.28/Rev.1). Cette délégation espérait que l'étude favoriserait une analyse approfondie des problèmes complexes qui se posaient du point de vue politique, militaire, scientifique et technique

ainsi que sur le plan du droit international, compte tenu de la nécessité d'explorer des voies pouvant mener dans l'avenir à la tenue de négociations multilatérales à la Conférence du désarmement en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace.

35. Plusieurs délégations ont réitéré qu'elles étaient en faveur de l'interdiction de toutes les armes spatiales, qui comprenaient naturellement les armes antisatellites. A leur l'avis, l'interdiction des armes antisatellites, dans un premier temps, avait une certaine importance pratique pour faciliter l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ainsi que les négociations à ce sujet.

36. Une délégation a fait valoir que pour empêcher effectivement une course aux armements dans l'espace, il était nécessaire que les deux pays ayant les capacités spatiales les plus importantes mettent immédiatement un terme à la mise au point, à l'essai, à la fabrication et au déploiement d'armes spatiales et détruisent toutes celles qui existaient déjà, y compris les missiles antimissiles balistiques et les armes antisatellites. Ces deux pays devraient parvenir dès que possible à un accord de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au moyen de négociations sérieuses; tous les Etats ayant des capacités spatiales ne devraient entreprendre, dans leurs activités menées dans l'espace, aucune action contraire aux conventions pertinentes en vigueur et à l'objectif commun de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Ils devraient au contraire adopter en temps voulu des mesures efficaces en vue d'atteindre ce but commun. En tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, la Conférence du désarmement devrait entamer dès que possible des négociations consacrées à une convention internationale sur l'interdiction complète des armes spatiales et du recours à la force ou à des activités hostiles en direction ou à partir de l'espace. Il conviendrait de procéder à une coopération internationale vigoureuse pour l'utilisation pacifique de l'espace afin que l'humanité puisse réellement tirer parti de ce patrimoine commun. Les Etats dotés de capacités spatiales devraient apporter une contribution positive à cet effet.

37. Une délégation a déclaré que son Gouvernement était parvenu à la conclusion qu'en raison des nombreux problèmes liés à la vérification des armes antisatellites, un traité interdisant l'essai et le déploiement de tous les systèmes spécialisés d'armes antisatellites ne serait pas dans l'intérêt de la sécurité nationale de cet Etat. A ce sujet, certaines de ces préoccupations concernaient la vérification, la définition, les possibilités d'actions de rupture (déploiement soudain) et la divulgation d'informations. Ces problèmes deviendraient encore plus ardues si une interdiction était imposée sur les capacités antisatellites, ce qui exigerait l'inclusion de systèmes qui n'étaient pas spécifiquement antisatellites mais qui possédaient des caractéristiques inhérentes aux armes antisatellites, telles que les véhicules spatiaux manoeuvrables, certains intercepteurs ABM à ascension directe, les missiles balistiques intercontinentaux et les missiles balistiques sous-marins.

38. Un expert d'une délégation a présenté un exposé sur l'utilisation actuelle et future des images des satellites commerciaux de télédétection spatiale aux fins de la vérification de la limitation des armements. Les conclusions de cet exposé étaient les suivantes : des systèmes de vérification par satellite pouvaient être gérés soit par un Etat particulier, soit dans le cadre d'un régime multilatéral de vérification; les images

actuellement transmises par des satellites commerciaux devaient être complétées par d'autres sources et les données acquises au moyen d'un futur système de vérification pouvaient servir à d'autres travaux importants, tels que la surveillance de l'environnement.

39. Cette même délégation a présenté un autre exposé d'expert qui portait sur la vérification et l'espace. Les conclusions en étaient les suivantes : le développement considérable des activités humaines dans l'espace au cours des années à venir pouvait conduire à des activités qui présenteraient un caractère ambigu par rapport à la mise au point d'armes spatiales; il existait une démarche conceptuelle consistant à classer les engins spatiaux en deux catégories, l'une comprenant les engins relativement inoffensifs et l'autre les engins nuisibles; il était possible de renforcer l'efficacité de la vérification du caractère relativement nuisible d'un objet spatial en complétant les restrictions imposées actuellement en vertu de traités par des mesures de confiance.

40. Une délégation a souligné que les mesures de confiance, la transparence accrue, le 'code de la route', et les autres dispositions qui pouvaient être utiles pour renforcer le régime concernant les activités spatiales devraient être fondés, entre autres, sur des arrangements multilatéraux d'observation et de vérification. On pouvait, semble-t-il, adopter des techniques analogues ou similaires pour l'observation et la vérification des régimes et des mesures de confiance en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace. A ce propos, la délégation a réaffirmé les propositions qu'elle avait formulées en vue d'interdire les armes antisatellites dites spécifiques ainsi que les essais d'autres dispositifs d'armes en mode ASAT. Cette délégation partageait l'opinion exprimée quant à la nécessité d'étayer le régime actuel de déclaration concernant les activités spatiales, par exemple en renforçant la Convention sur l'immatriculation. Cependant, ces mesures étaient insuffisantes. Il fallait pouvoir procéder à des recoupements grâce à un échange volontaire de données. La même délégation a présenté un expert indépendant qui a exposé des méthodes visant à renforcer la sécurité dans l'espace. A ce propos, l'expert a fait état de plusieurs technologies intéressantes, concernant notamment l'imagerie radar à micro-ondes, qui permettrait d'obtenir des images des satellites à partir d'une station au sol avec une résolution de l'ordre du centimètre. Il a évoqué plusieurs autres techniques, telles que les capteurs à bord de satellites, les inspections sur place, les dispositifs infrarouges, le marquage des satellites, etc. On pourrait établir un centre international de poursuite qui disposerait d'une installation centrale ainsi que d'un réseau mondial de stations d'observation. Cette délégation espérait que l'on poursuivrait les débats sur les techniques de vérification. L'année passée et pendant la session de 1990, le Comité spécial avait progressé sur toutes ces questions, notamment grâce aux contributions intéressantes fournies par des experts scientifiques et techniques. Ces contributions devaient être aussi systématiques et structurées que possible. C'était la raison pour laquelle cette délégation avait proposé de créer un groupe d'experts chargé d'aider le Comité dans ses travaux.

41. Une autre délégation a exprimé, dans le cadre d'un exposé d'expert, ses vues sur les nouvelles technologies permettant d'assurer des défenses non nucléaires efficaces contre les missiles balistiques stratégiques. Elle a déclaré qu'il serait peu judicieux d'établir, dans les accords de maîtrise des armements, une distinction en faveur des défenses nucléaires et contre les

défenses non nucléaires. C'était la raison pour laquelle cet Etat s'efforçait, dans les négociations bilatérales auxquelles il procédait, de ménager une période de transition en coopération vers le recours accru à ce type de défenses. Afin de faciliter cette transition et d'accroître la transparence, il avait proposé les quatre idées suivantes lors des pourparlers sur la défense et l'espace : en premier lieu, l'une des parties ne devrait pas déployer de défenses à grande échelle sans avoir procédé auparavant, pendant trois ans, à des discussions avec l'autre partie sur les mesures spécifiques à prendre en vue de la transition en coopération. Lors de ces discussions, les parties pourraient soulever des questions telles que l'objectif et l'architecture des déploiements envisagés, ainsi que le rythme et l'échelle prévus, et les mesures de confiance; en deuxième lieu, il convenait de reconnaître les droits inscrits dans le Traité ABM qui permettaient l'essai de certaines défenses spatiales avancées. A cet égard, cet Etat a donné à l'autre partie l'assurance que les essais auxquels il procédait ne sauraient constituer un déploiement interdit de défenses, du fait du nombre strictement limité des satellites ABM d'essai; en troisième lieu, il convenait de supprimer les restrictions imposées par le Traité aux radars antimissiles basés dans l'espace et à leurs substituts, qui étaient utiles pour des défenses avancées; quatrième, les parties devraient appliquer maintenant une série de mesures de prévisibilité qui aboutiraient à une plus grande transparence et réduiraient ainsi le risque de surprises futures d'ordre technique.

42. Une délégation a déclaré que la mise au point et le déploiement de tels systèmes antimissiles ainsi que le stationnement d'armes dans l'espace ne pouvaient que porter atteinte à la stabilité stratégique et réduire le niveau de sécurité dans la mesure où cela aboutirait inévitablement à une rivalité dans le domaine des armements stratégiques défensifs et offensifs, c'est-à-dire à une montée en puissance nouvelle et encore plus dangereuse de la course aux armements. Cela conduirait inévitablement aussi à la liquidation d'accords internationaux fondamentaux dans le domaine de la maîtrise des armements. A l'époque actuelle, la stabilité et la sécurité ne pouvaient être que mutuelles et seraient réalisées non pas par la poursuite de la course aux armements, mais par la réduction continue des armements stratégiques offensifs, parallèlement à la limitation rigoureuse des systèmes stratégiques défensifs, à l'interdiction de placer des armes dans l'espace et à l'élargissement des mesures de confiance et de prévisibilité.

43. Diverses délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait étudier les questions posées par la protection des satellites. Pour certaines délégations, les tentatives de créer un régime de protection fondé sur une catégorisation des satellites donneraient lieu à de nombreuses difficultés. Il serait bon, selon elles, d'octroyer l'immunité à tous les objets spatiaux sans exception, étant entendu que les armes spatiales seraient soumises à une interdiction inconditionnelle. D'autres délégations ont été d'avis que certaines distinctions devraient être faites aux fins de l'immunité, et diverses possibilités ont été mentionnées en ce qui concerne les fonctions, les buts et l'orbite des satellites. A cet égard, certaines délégations ont estimé que, pour établir un régime de protection, il fallait améliorer le système d'immatriculation afin de pouvoir identifier la nature et les missions des objets spatiaux protégés. Certaines délégations ont insisté sur le fait que l'immunité ne devrait pas être accordée aux satellites remplissant des missions militaires.

44. Une délégation a décrit, dans le cadre d'un exposé d'expert, le régime juridique de l'espace comme étant général, précaire et inégalement ratifié. Selon elle, toutes les dispositions limitant ou interdisant des armes ou des activités n'étaient que des exceptions à l'utilisation possible de l'espace au titre de la légitime défense, et le principe de l'utilisation pacifique de l'espace n'excluait que ses utilisations à des fins agressives. Pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, il était particulièrement important de recourir au potentiel de vérification offert par l'espace et d'accroître la sécurité des activités spatiales. A cet égard, elle a rappelé la proposition qu'elle avait faite en 1988 de créer une agence de traitement des images satellitaires (ATIS). Etant donné qu'elle considérait que la diversité des systèmes ASAT rendait pratiquement impossible de concevoir un régime unique d'interdiction globale, cette délégation a réaffirmé qu'il était nécessaire de codifier le principe de la non-interférence avec les activités spatiales non offensives et d'élaborer un code de conduite spatial, fondé sur un régime d'immatriculation renforcé.

45. Certaines délégations ont mentionné des mesures relatives à la sécurité des satellites, notamment la multilatéralisation de l'immunité prévue dans certains accords bilatéraux pour les satellites qui servaient de moyens techniques nationaux de vérification, un 'code de la route', la réaffirmation et l'élaboration plus poussée du principe consistant à ne pas faire obstruction aux activités spatiales à des fins pacifiques, et la mise au point d'un code de conduite relatif à l'espace afin de prévenir les risques et les craintes que pourraient susciter certaines manoeuvres d'objets spatiaux.

46. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il était impératif de créer un ensemble cohérent de mesures de confiance en ce qui concerne les activités spatiales et que l'on pourrait y parvenir en mettant en route un processus d'échange de données. Soulignant le caractère non obligatoire des mesures éventuelles, une délégation a soumis à une analyse détaillée plusieurs articles du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation, qui contenaient des 'points de contact' ou des 'points de départ' pouvant servir de cadre pour cet ensemble de mesures.

47. Une délégation s'est déclarée de nouveau convaincue que son concept de 'code de la route' offrirait une contribution utile à un régime de protection de l'espace, à l'instauration d'un ordre spatial solide et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. A son avis, les principaux éléments de cet accord seraient les suivants : restrictions apportées au survol à très basse altitude d'engins spatiaux habités et non habités; nouvelles prescriptions rigoureuses concernant la notification préalable d'activités de lancement; règles précises concernant des 'zones interdites d'accès' convenues et éventuellement défendues; octroi ou restriction du droit d'inspection; limitation des passages à grande vitesse à proximité de satellites étrangers ou de la poursuite de ces satellites; établissement de moyens permettant d'obtenir des informations en temps voulu et consultations en cas d'activités ambiguës ou menaçantes. A cet égard, dans le cadre d'un exposé d'expert consacré à la 'corrélation des mesures de confiance et de sécurité dans un régime de protection multilatérale de l'espace', cette délégation a de nouveau présenté des vues détaillées évoquant de façon plus précise les possibilités d'établir une corrélation entre les diverses propositions formulées par des experts lors de la précédente session au sujet d'un régime de protection multilatérale de l'espace.

48. Une autre délégation a déclaré qu'elle continuait à étudier les diverses options concernant la maîtrise des armements dans l'espace, et elle a conclu que l'élaboration et l'examen, dans un contexte multilatéral, d'un code de la route pour les satellites interféreraient directement avec les pourparlers bilatéraux en cours entre les deux principales puissances sur les questions spatiales. Cette délégation a souligné que son Gouvernement ne pouvait pas s'engager maintenant dans des discussions ou des négociations multilatérales relatives à un code de la route. Pour ce qui est du concept des zones interdites d'accès, il soulevait à son avis de nombreuses difficultés et incohérences. Cet Etat considérait que le régime juridique actuel rendait ces zones superflues. A son avis, la vérification, en particulier, serait difficile, et les zones interdites d'accès étaient également susceptibles de faire obstacle aux moyens techniques nationaux de vérification. Selon leur degré de provocation, ces zones pourraient violer l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

49. De nombreuses délégations ont mis l'accent sur l'importance de la transparence dans les activités des Etats et de l'exactitude des informations concernant la façon dont l'espace était utilisé. Selon certaines délégations, il était nécessaire que des experts examinent les paramètres au sujet desquels des informations devraient être fournies, et il a été proposé qu'un groupe d'experts soit créé à cette fin. Certaines délégations ont estimé que le renforcement de la Convention sur l'immatriculation serait une mesure de confiance très utile, et elles ont examiné différents moyens d'améliorer le système de notification établi dans cet instrument afin que l'on puisse disposer en temps opportun d'informations adéquates sur la nature et les objectifs des activités spatiales.

50. Une délégation a reconnu l'utilité d'élaborer un genre de base de données sur le lancement des satellites, ainsi que de recueillir et de classer des données techniques. A cet effet, il serait opportun de commencer par créer un centre scientifique dont les travaux pourraient être partagés entre les spécialistes des différentes parties du monde. De l'avis de cette délégation, plus on disposerait d'informations, d'expérience et de possibilités de comparaison, plus on pourrait édifier ce qui était nécessaire pour contribuer à approfondir et à élargir la coopération afin d'appliquer l'idée que l'espace représentait le patrimoine commun de l'humanité tout entière.

51. Une délégation a souligné, dans le cadre d'un exposé d'expert, le rôle de la notification des activités spatiales en tant que mesure de confiance et de sécurité. Elle a noté que l'application du principe de l'immunité juridique des satellites et de la non-interférence avec les activités spatiales des autres Etats pouvait être vérifiée à partir d'informations suffisamment précises sur le comportement des objets spatiaux. Elle a déclaré en outre que la Convention sur l'immatriculation était insuffisante dans la mesure où elle ne permettait pas d'obtenir en temps voulu de données adéquates. Afin d'acquérir ces données en question, la délégation a proposé d'élargir progressivement les besoins en matière d'information, qui engloberaient la fourniture de renseignements avant les lancements, l'annonce des paramètres immédiatement après les lancements et la mise à jour nécessaire des données pendant toute la durée de vie d'un objet spatial. Les manoeuvres des objets spatiaux devraient être annoncées à l'avance. Cette délégation a été d'avis qu'un centre international de traitement et d'information serait le mieux à même d'acquérir les renseignements concernant les paramètres de l'orbite et les activités des missions. Il a été suggéré que le Comité contribue

à la mise en place d'un système global de gestion de l'espace dont la partie centrale serait un régime de protection juridique des objets spatiaux. Ce régime nécessiterait des dispositions contraignantes sur le plan international, pour la conduite des activités spatiales, ainsi qu'une procédure fiable de vérification. Un débat structuré, au sein du Comité, sur ces questions pourrait porter sur : a) la notification; b) un code de conduite/code de la route; et c) les inspections. Pour faciliter ce travail, l'assistance d'experts pourrait être recherchée.

52. De nombreuses délégations ont évoqué les questions concernant le fonctionnement de la Convention sur l'immatriculation et ont souligné que cet instrument, comme il est mentionné dans son préambule, devait être considérée dans le contexte du développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace et intéressait donc directement les travaux du Comité spécial. Une délégation du Groupe des 21 s'est référée en détail à sa proposition relative au renforcement du régime établi par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (CD/1015-CD/OS/WP.42). Selon elle, bien que la Convention ne puisse pas être décrite en soi comme un accord de désarmement ou de limitation des armements, elle fournissait des informations spécifiques sur la nature et les fonctions des objets lancés dans l'espace et constituait donc une base de données indispensable pour toute disposition ultérieure visant à instaurer la confiance dans les utilisations de l'espace. Cette délégation a souligné que les résultats concrets de l'application de la Convention étaient loin de répondre aux plus modestes espoirs étant donné que les informations fournies à la suite du Traité s'étaient révélées limitées, incomplètes et tardives. Elle estimait toutefois que cet instrument continuait d'offrir de vastes possibilités. Elle a précisé que les modifications du régime devaient s'effectuer à deux niveaux, l'un étant la portée de l'information à fournir et l'autre étant la ponctualité. Il conviendrait d'ajouter des paramètres et des renseignements supplémentaires aux éléments énumérés à l'article IV de la Convention et il faudrait à cet effet confier à un groupe d'experts dûment mandaté et placé sous les auspices du Comité spécial le soin de définir ces critères. Enfin, la délégation responsable de cette proposition a souligné qu'un registre plus précis serait nécessaire pour élaborer par la suite des régimes de protection des satellites ou des systèmes tels qu'un 'code de la route', par exemple. De l'avis de cette délégation, en reformulant ainsi la Convention sur l'immatriculation, on ferait d'elle non seulement un instrument plus adéquat pour atteindre les objectifs visés au départ, mais aussi un élément important pour renforcer la confiance et la transparence concernant les activités spatiales.

53. Une autre délégation a souligné que son Gouvernement n'était pas en faveur de propositions qui estompaient le rôle de la Convention sur l'immatriculation et qui confondaient les questions concernant la coopération en matière spatiale avec celles qui avaient trait au désarmement spatial. Selon elle, la Convention avait pour objectif premier de fournir un registre central visant à faciliter la détermination de la responsabilité, et elle ne constituait pas une mesure de maîtrise des armements. Cette délégation était aussi en profond désaccord avec l'opinion selon laquelle il fallait amender la Convention de 1975 sur l'immatriculation. Celle-ci fonctionnait bien et ne devrait pas se voir confier des fonctions auxquelles elle n'était pas destinée. S'il était opportun de lui apporter des changements, il serait tout à fait inapproprié de les examiner avec des Etats qui n'étaient pas parties à la Convention. Cette délégation jugeait que la Conférence du désarmement

n'était pas l'organe compétent pour examiner des amendements et que cette tâche incombait au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. En particulier, la Convention renfermait des dispositions relatives aux amendements que les Etats parties pouvaient appliquer à tout moment; le problème portait bien plus sur l'application de la Convention que sur ses dispositions, étant donné que seuls 35 Etats environ l'avaient ratifiée. La délégation a lancé un appel pour que tous les Etats ayant des programmes spatiaux adhèrent à cet instrument. Certains Etats n'immatriculaient pas leurs objets spatiaux ou attendaient plusieurs années avant de le faire. La délégation a souligné que certains des Etats mêmes qui insistaient pour que des changements soient apportés à la Convention avaient fait preuve de négligence dans la communication de leurs renseignements ou n'étaient pas parties à l'instrument; l'adhésion générale à la Convention permettrait sans aucun doute de la renforcer bien plus que ne le feraient des tentatives isolées visant à en redéfinir les termes. Cette délégation ne voyait pas la nécessité d'ajouter des critères concernant la communication d'informations ou de renforcer volontairement la Convention étant donné que l'article IV prévoyait de façon adéquate la fourniture volontaire de renseignements supplémentaires, et il n'était pas du tout évident que des renseignements supplémentaires permettent d'accroître la confiance. Cette délégation a également noté que ce n'était pas à la Conférence du désarmement qu'il incombait d'examiner la question des débris dans l'espace.

54. Se référant à sa proposition visant à ce que l'on déclare que des armes n'étaient pas déployées en permanence dans l'espace, une délégation a expliqué que cette initiative, dont le but était de créer un climat de confiance dans le domaine de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, restait valable étant donné que les experts et les analystes admettaient qu'aucune arme n'avait été jusqu'à présent déployée dans le milieu spatial. Soulignant le caractère politique de déclarations unilatérales de ce genre, cette délégation a rappelé qu'on était convenu récemment, lors des négociations bilatérales entre les deux principales puissances militaires, d'y recourir afin de régler des problèmes très spécifiques où la nature complexe des éléments à vérifier imposait un engagement politique afin que des progrès puissent être accomplis.

55. Certaines délégations ont reconnu l'importance de la vérification dans le contexte de mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, et ont estimé qu'il devrait être possible d'assurer la vérification du respect des accords par une combinaison de moyens techniques nationaux et de procédures internationales. D'autres délégations ont noté que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique contenait des dispositions en matière de vérification. Un certain nombre de délégations ont estimé que les fonctions de vérification devraient être confiées à un organe international afin que la communauté internationale dispose d'un moyen indépendant pour vérifier le respect. On a mentionné la proposition relative à une agence internationale de satellites de contrôle et la coopération internationale pour l'utilisation des satellites d'observation de la Terre en vue de vérifier les accords de limitation des armements et de désarmement.

56. Une délégation a analysé, dans un exposé d'expert, les différents systèmes antisatellites existants et possibles. Elle a noté que l'efficacité de ces systèmes dépendait de la rapidité de leur fonctionnement, de leur discrétion, de leurs effets collatéraux et de la capacité de remplacement des objectifs. Elle a appelé l'attention sur le rapport entre les systèmes ASAT

et les systèmes ABM. Elle a décrit les techniques antisatellites possibles (armes à fragmentation, à énergie cinétique ou dirigée) ainsi que les contraintes que certaines auraient à subir (perturbations, besoins concernant la précision, le repérage des objectifs, le contrôle des résultats, etc.). Elle a également mentionné les contre-mesures passives et actives qu'il était possible d'opposer aux systèmes ASAT. Elle a souligné les difficultés qu'il y avait à vérifier une interdiction éventuelle des armes antisatellites et à définir la portée d'une telle interdiction. Elle a conclu que certaines contraintes d'ordre technique, financier ou stratégique pourraient contribuer, plus que des normes juridiques, à empêcher le déploiement d'armes ASAT; des mesures de coopération, telles qu'un code de conduite spatial, pourraient toutefois favoriser la conclusion d'accords dans ce domaine. Dans un autre exposé technique, cette même délégation a rappelé sa proposition concernant un centre international de trajectographie, conçu comme un instrument de gestion pour un régime de confiance et de transparence, qui permettrait de collecter des données sur les objets spatiaux fournies par leurs utilisateurs et de calculer les trajectoires afin d'avertir les utilisateurs en cas d'incidents éventuels. Cela pourrait servir d'éléments prouvant la bonne foi si des incidents se produisaient. Afin d'illustrer les perspectives offertes par un tel projet ainsi que les contraintes qu'il aurait à subir, cette délégation a analysé les techniques permettant de déterminer et d'extrapoler les orbites des satellites; elle a décrit les perturbations naturelles et autres dont il fallait tenir compte. Elle a conclu que chaque type de mission spatiale avait des besoins particuliers en matière d'orbitographie et que la coopération internationale dans ce domaine renforcerait la sécurité des activités spatiales.

57. De nombreuses délégations se sont félicitées de la présence d'un nombre accru d'experts juridiques, scientifiques et techniques présentés par des délégations de tous les groupes, et ont noté avec satisfaction qu'ils contribuaient à mieux faire comprendre un certain nombre de problèmes ainsi que les diverses positions. Plusieurs délégations ont estimé que les exposés contenaient des idées et des propositions concernant des méthodes qui pourraient être utiles pour les différentes mesures de confiance ou mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace qui étaient proposées au sein du Comité. Dans ce contexte, de nombreuses délégations ont continué d'appuyer la création d'un groupe d'experts gouvernementaux afin de fournir des connaissances techniques et des conseils pour l'examen des questions dont était saisi le Comité spécial.

58. Une délégation a déclaré que chaque membre avait le droit de faire appel à des experts pour présenter des exposés aux organes appropriés de la Conférence du désarmement. Malgré la valeur éducative des exposés présentés cette année, elle ne pouvait envisager que les membres de la Conférence puissent s'entendre sur la création d'un groupe d'experts qui soit entièrement objectif, étant donné que des éléments politiques infléchiraient inmanquablement les délibérations des experts. Cet Etat a conclu que la Conférence n'était pas le lieu approprié pour un tel groupe.

59. Une délégation a souligné l'importance des mesures de coopération pour l'utilisation de l'espace. A son avis, il existait aussi des possibilités non négligeables de coopération dans le domaine militaire. Elle a rappelé l'idée avancée par un certain nombre de gouvernements en ce qui concerne des agences internationales de surveillance ou des systèmes indépendants d'observation par satellite. Selon elle, de tels agences ou systèmes pourraient être

chargés de surveiller les arrangements en matière de maîtrise des armements, de recueillir des informations et des données sur des domaines sensibles et d'appuyer aussi les activités de maintien de la paix de l'ONU. De l'avis de cette délégation, il serait extrêmement important que les deux puissances spatiales les plus avancées, en coopération avec les autres intéressés, puissent indiquer à la Conférence du désarmement ou à l'Organisation des Nations Unies qu'ils offriraient à celle-ci l'utilisation de l'ensemble ou d'une partie de leurs systèmes spatiaux. Il pourrait s'agir là d'un élément essentiel d'une nouvelle démarche à l'égard de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Selon cette délégation, la prévention d'une course aux armements dans ce milieu pourrait s'effectuer non seulement par des interdictions, mais aussi par une coopération internationale tenant compte des intérêts de sécurité de tous les Etats. En même temps, cette délégation a noté que de tels arrangements en matière d'observation et de surveillance, créés et gérés au niveau international, pourraient compléter et renforcer la structure du système de sécurité collective des Nations Unies et en rendre les activités plus efficaces.

60. Certaines autres délégations ont estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui n'avaient pas été suffisamment explorées. Selon elles, il fallait procéder à une étude beaucoup plus détaillée avant d'entreprendre de nouvelles activités. Etant donné les divergences de vues sur des problèmes de fond et de politique, la portée des différentes questions et la nature extrêmement technique du sujet, le Comité avait réalisé des travaux qui contribuaient à une meilleure compréhension du problème, mais il restait beaucoup à faire dans le cadre du mandat et du programme de travail actuels. Il ressortait nettement d'une grande partie des discussions consacrées aux propositions que les manières d'aborder les problèmes restaient radicalement différentes et qu'il n'y avait pas de consensus en la matière. Le Comité devait donc continuer à étudier tous les sujets relevant de son mandat afin de parvenir à un niveau commun de connaissance et de compréhension ainsi qu'à des définitions communes de la portée et des objectifs spécifiques des efforts multilatéraux en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

61. De nombreuses délégations, tout en reconnaissant l'importance de l'examen quant au fond des questions pertinentes, ont souligné que cet examen devrait s'inscrire dans le processus multilatéral d'élaboration de mesures concrètes en vue de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et qu'il pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen de propositions spécifiques. Elles ont réaffirmé que les objectifs des efforts multilatéraux dans ce domaine étaient clairement énoncés dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Elles ont également rappelé les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale. Ces délégations ont souligné à ce propos le rôle indispensable de la Conférence du désarmement en tant que seul organe multilatéral de négociation sur le désarmement, et celui de l'inscription du point 5 à son ordre du jour.

62. Le Groupe des 21 a souligné qu'il était devenu à l'évidence nécessaire d'entreprendre d'urgence des négociations sur des mesures concrètes. Il a suggéré des moyens pour améliorer les travaux du Comité spécial afin de rendre plus efficace l'examen des propositions existantes. Il a proposé à cet égard de créer des sous-groupes chargés d'examiner les propositions qui se prêtaient

à une analyse plus structurée. Selon lui, on semblait reconnaître d'une manière générale que le Comité pourrait envisager utilement des mesures de confiance et des améliorations de la base de données en relation avec son mandat, eu égard aux complémentarités évidentes des efforts bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine. Etant donné l'amélioration du climat international, le Groupe a également souligné qu'au sein du Comité, on continuait, depuis plus de cinq ans, à reconnaître d'une manière générale, l'importance et l'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace, et qu'il était prêt à contribuer à atteindre cet objectif commun. Le Groupe a estimé qu'il existait des possibilités à l'égard d'une telle ligne d'action constructive permettant de faciliter les progrès en vue de réaliser les objectifs inscrits dans le mandat du Comité.

IV. CONCLUSIONS

63. On a continué, au sein du Comité spécial, à reconnaître d'une manière générale, l'importance et l'urgence de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à être prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création en 1985 avaient contribué à l'accomplissement de cette tâche. Le Comité a procédé à un vaste échange de vues et a entendu un certain nombre d'exposés d'experts qui ont permis de dégager et d'éclaircir un certain nombre de questions et de saisir plus clairement les diverses positions. Tout en visant à dégager des domaines de convergences appropriés pour de nouveaux travaux structurés, le Comité a progressé dans l'examen et l'identification de diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a été reconnu une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a reconnu de nouveau que ce régime jouait un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il fallait le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, et on a souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires. Durant les débats, on a reconnu l'intérêt commun de l'humanité à l'égard de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Dans ce contexte, on a également reconnu l'importance du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel 'pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes'. Le Comité spécial a continué d'examiner les propositions existantes et a procédé à un examen préliminaire d'un certain nombre de nouvelles propositions et initiatives visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci se fassent exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

64. Dans le contexte de leur contribution aux débats sur tous les aspects du mandat et du programme de travail, le Comité a reconnu l'importance des exposés qui lui avaient été présentés durant la session de 1990 au sujet des mesures de confiance et du renforcement de la transparence et de l'ouverture dans le domaine spatial. Tout en étant conscient des diverses positions sur ces questions, le Comité a également reconnu l'utilité de ce débat pour ses travaux. Il a noté aussi les contributions utiles et importantes qu'avaient apportées à ce débat les experts de nombreuses délégations, et il a exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient assuré ces contributions.

65. Il a été convenu que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour devraient se poursuivre à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1991 et lui confie un mandat adéquat, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985."

F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

119. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" pendant les périodes allant du 2 au 6 avril et du 30 juillet au 3 août 1990.

120. La liste des documents présentés à la Conférence pendant sa session de 1990 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial et dont il est question dans le paragraphe ci-après.

121. A sa 574ème séance plénière, le 16 août 1990, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial rétabli par elle au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 532ème séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/1028) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. Introduction

1. A sa 532ème séance plénière, le 6 février 1990, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1990, un comité spécial qui serait chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1990 (CD/964).

II. Organisation des travaux et documents

2. A sa 532ème séance plénière, le 6 février 1990, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Andrea Negrotto Cambiaso, de l'Italie, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 5 séances entre le 13 mars et le 2 août 1990.
4. La Conférence du désarmement a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants des Etats suivants qui n'en sont pas membres à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1990 : Autriche, Bangladesh, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Suisse, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.
5. Durant la session de 1990, dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré, la Conférence a été saisie du nouveau document suivant : CD/967, daté du 14 février 1990, présenté par le Nigéria et intitulé 'Texte d'un projet d'accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires'.

III. Travaux de fond

6. Aussitôt après le rétablissement du Comité spécial et dès sa nomination, le Président a procédé, entre les séances officielles, à de nombreuses consultations officielles avec les délégations et les coordonnateurs des groupes. Il s'est efforcé de trouver une formule constructive pour résoudre la question des garanties négatives de sécurité, dont la solution échappait à la Conférence depuis 11 ans.
7. Au stade actuel, il s'est révélé impossible d'identifier un terrain d'entente susceptible d'amener à la solution souhaitée. Cependant, on a estimé d'une manière générale que l'évolution politique actuelle pouvait favoriser la création d'un contexte plus propice à l'avancement des travaux du Comité spécial.
8. Au cours de l'échange général de vues, le Groupe des 21 a souligné que depuis le milieu des années 60, la question des garanties négatives de sécurité avait été soulevée et étudiée sous diverses formes par la plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires dans diverses réunions internationales. Depuis la fin des années 70, cette question faisait l'objet de négociations à la Conférence du désarmement, mais les perspectives qu'elle offrait initialement avaient fait long feu et elle n'avait pas avancé au cours des dernières années. Le Groupe a réaffirmé sa conviction que le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires constituaient la garantie la plus efficace contre l'utilisation ou la menace d'emploi des armes nucléaires. Selon lui, puisque les armes nucléaires étaient des armes de destruction massive, des garanties inconditionnelles et juridiquement contraignantes devaient être données sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Ces Etats avaient volontairement renoncé à l'option nucléaire dans l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires agiraient dans le même sens. Or il n'en était rien et aucun d'eux n'avait reçu de garanties complètes et juridiquement contraignantes de la part des Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Il était donc nécessaire que les Etats dotés d'armes nucléaires visés répondent de manière positive aux appels répétés des Etats non dotés d'armes nucléaires en faveur de garanties de sécurité négatives indispensables à l'établissement d'un régime de non-prolifération universel sous tous ses aspects.

9. Le Groupe des 21 estimait que la quasi-totalité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient ralliés à l'idée d'une convention internationale visant à parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Cette opinion était justifiée par les dispositions contenues dans les résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. De l'avis du Groupe, ces résolutions réaffirmaient la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui donneraient aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires; elles engageaient tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire, et elles recommandaient à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations dans ce domaine, notamment en examinant toute proposition visant à réaliser l'objectif qui lui avait été fixé.

10. Selon le même Groupe, lesdites résolutions devaient constituer le point de départ des négociations du Comité; le consensus général qui s'était dégagé autour de la formule commune ne devait pas être affaibli et c'était sur cette base qu'il fallait s'efforcer de continuer à chercher un terrain d'entente.

11. Le même Groupe a estimé qu'il y avait accord général sur le fait que, pour mettre en branle le processus, ce n'était pas au Groupe des 21, constitué de pays sans armes nucléaires, qu'il appartenait de revoir ses positions, mais bien aux Etats dotés d'armes nucléaires qui devaient être conscients de la nécessité de répondre de manière positive aux préoccupations légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires. Cette nécessité était apparue plus nettement avec l'évolution récente des doctrines en matière d'armes nucléaires et avec la déclaration des deux principales puissances nucléaires, selon lesquelles 'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée'.

12. Le Groupe des 21 a dit qu'il espérait des progrès dans ce domaine d'un intérêt vital pour lui en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier à l'heure où l'on enregistrait tant de faits positifs nouveaux dans d'autres domaines du désarmement.

13. Un Etat non doté d'armes nucléaires s'est déclaré consterné par l'absence de progrès dans les travaux du Comité spécial étant donné l'existence largement reconnue d'un climat international amélioré. Cette délégation a déclaré que le contexte international dans lequel les garanties unilatérales avaient été formulées il y a plusieurs années était diamétralement opposé au climat de coopération actuel. Elle a mentionné à cet égard les récentes déclarations des deux alliances militaires qui indiquaient qu'il existait, à ce niveau, la volonté de ne plus considérer l'autre côté comme un ennemi, malgré la présence continue d'arsenaux nucléaires de part et d'autre. Dans ce contexte, selon la délégation de cet Etat, l'élaboration et la conclusion de garanties inconditionnelles en faveur des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être le corollaire naturel du climat de coopération évoqué plus haut et de la réduction des tensions à l'échelle internationale.

14. Un certain nombre de délégations, dont celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont dit partager la conviction que la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Elles ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas de telles armes sur leur territoire avaient pleinement droit à des garanties juridiques internationales de sécurité fiables, à savoir des garanties selon lesquelles l'arme nucléaire ne serait pas utilisée contre eux, et elles se sont référées aux déclarations unilatérales de deux Etats dotés d'armes nucléaires suivant lesquelles ceux-ci n'emploieraient pas ces armes en premier. Après avoir réaffirmé qu'elles étaient prêtes à oeuvrer activement, avec les autres participants aux négociations, à la recherche de solutions reposant sur une formule commune, et après avoir exprimé leur accord avec les délégations qui préféraient un document international multilatéral contraignant à des déclarations unilatérales, ces délégations ont fait valoir qu'il était nécessaire d'envisager des mesures similaires ou intérimaires qui contribueraient à l'élaboration de garanties judicieuses, précises et authentiques pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, garanties qui tiendraient compte des intérêts de tous les Etats concernés. Selon ces délégations, on pourrait par exemple compter au nombre de ces mesures intérimaires l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats qui n'en sont pas dotés, et la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer de telles armes contre les Etats appartenant à ces zones. Ces mêmes délégations ont dit espérer que tous les Etats possédant des armes nucléaires, ainsi que d'autres Etats, seraient disposés à faire preuve de la souplesse nécessaire pour trouver une solution acceptable de part et d'autre pour résoudre le problème des garanties à apporter aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires.

15. Un certain nombre de délégations, dont celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont rappelé les vues d'ensemble qu'elles avaient énoncées auparavant au Comité spécial. Elles se sont félicitées du vif intérêt marqué par la communauté internationale pour la question des garanties à apporter aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et elles ont noté dans ce contexte que tous les Etats demeuraient prêts à chercher à améliorer encore la situation existante. Elles ont toutefois noté que la question des garanties négatives de sécurité touchait à la sécurité fondamentale de tous les Etats et que, par conséquent, des décisions dans ce domaine ne pouvaient pas être prises à la légère. Etant donné le large éventail de préoccupations en matière de sécurité qui pesaient sur les Etats, et la diversité des mesures dont on disposait pour y répondre, le Comité avait échoué jusque-là dans sa quête d'une solution unique. Ces délégations ont néanmoins fait valoir qu'elles étaient prêtes à poursuivre cette recherche, tout en n'étant pas d'accord avec ceux qui pensaient qu'aucun résultat n'avait été obtenu puisqu'on n'avait pas trouvé de formule commune. Elles ont rappelé à cet égard que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires avaient donné l'assurance solennelle de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en possédaient pas. Elles ont fait observer que la plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient, dans la pratique, se trouver couverts par l'ensemble des cinq garanties négatives de sécurité, bien que, en raison de préoccupations différentes, les Etats dotés d'armes nucléaires aient été contraints de libeller différemment leurs assurances et

de varier les réserves qu'ils avaient apportées. Tandis que certaines de ces délégations ont dit qu'elles comprenaient fort bien la position des membres du Comité parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui estimaient que leur propre renonciation à ces armes appelait une contrepartie sous une forme également contraignante, elles ont souligné que l'une des difficultés auxquelles on se heurtait dans la recherche d'une formule commune unique concernant les garanties négatives de sécurité résidait dans le fait que les mêmes assurances seraient offertes à tous les Etats, y compris à ceux qui refusaient de donner une forme contraignante à leur engagement de non-prolifération. Ces Etats ont réitéré que les garanties existantes, tout en n'étant pas inscrites dans un traité ou dans une convention, avaient été solennellement données et ne devaient pas être considérées comme n'ayant pas de poids; il s'agissait d'engagements fermes, crédibles et fiables. L'un de ces trois Etats dotés d'armes nucléaires a réaffirmé en séance plénière la garantie qu'il a donnée publiquement à plusieurs reprises de ne pas utiliser des armes nucléaires contre aucun Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement comparable ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas acquérir de dispositif explosif nucléaire, sauf dans le cas d'une attaque dirigée contre cet Etat, son territoire ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un tel Etat qui se serait allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou qui se serait associé avec lui aux fins de mener ou d'appuyer une telle attaque.

16. Un autre de ces Etats dotés d'armes nucléaires a rappelé que sa déclaration unilatérale concernant les garanties négatives de sécurité était fondée sur les principes de sa politique constante en matière de sécurité et sur ceux de la Charte des Nations Unies. Il estimait qu'un engagement juridiquement contraignant dans un instrument international devrait être mutuel, devrait découler du principe du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense, et devrait tenir compte de la situation militaire réelle des Etats.

17. Un Etat doté d'armes nucléaires a jugé tout à fait raisonnable et légitime que les Etats non dotés d'armes nucléaires, qui s'étaient engagés de diverses manières à ne pas posséder de telles armes, exigent que les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer ces armes contre eux. Il a également exprimé, d'une part, son espoir de voir s'accélérer la recherche d'une formule commune répondant aux besoins de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires à cet égard et, d'autre part, son appui à la conclusion d'une convention internationale qui permettrait véritablement de prévenir l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes de ce type. Il a déclaré qu'il se féliciterait de toute initiative constructive qui rencontrerait l'agrément des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ce même Etat a été d'avis que la garantie la plus efficace pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires de l'emploi ou de la menace de telles armes était l'interdiction complète et l'élimination totale des armes nucléaires. En attendant la réalisation de cet objectif, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer, quelles que soient les circonstances, des armes nucléaires contre les Etats qui n'en étaient pas dotés et les zones qui en étaient exemptes. Ce même Etat a réitéré son engagement à ne pas être, à aucun moment et en aucune circonstance, le premier à utiliser des armes nucléaires et à ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre des Etats qui n'en n'étaient pas dotés.

18. Le débat sur les conclusions qui pouvaient être tirées des travaux du Comité à la présente session concernant les possibilités de s'entendre sur une formule commune afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires n'a, une fois de plus, pas été concluant. Certaines délégations ont souligné l'importance de faire des progrès en la matière, compte tenu de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui devait bientôt avoir lieu.

IV. Conclusions et recommandations

19. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une solution, ainsi que la série de consultations officieuses à laquelle a procédé le Président, ont révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en sont pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une 'formule commune'. Au cours de l'année, de nombreux changements politiques positifs étaient intervenus, dont les effets devraient se répercuter sur la recherche de solutions possibles. En même temps, la discussion a fait ressortir que toutes les délégations réaffirmaient leur appui et leur engagement en vue de poursuivre la recherche d'une démarche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité et, en particulier, une 'formule commune' à cet égard.

20. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer, en tenant compte de l'évolution actuelle et future, les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses efforts visant à mener à bien les négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a donc été généralement convenu que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1991."

G. Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques

122. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques" pendant les périodes allant du 2 au 6 avril et du 30 juillet au 3 août 1990.

123. La liste des documents présentée à la Conférence pendant sa session de 1990 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial et dont il est question dans le paragraphe ci-après.

124. A sa 574ème séance plénière, le 16 août 1990, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial rétabli par elle au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 532ème séance plénière (voir par. 9 ci-dessus). Ce rapport (CD/1027) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 532ème séance plénière, le 6 février 1990, telle qu'elle figure dans le document CD/965, le Comité spécial des armes radiologiques a été rétabli, pour la durée de la session de 1990, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1990.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A cette même séance plénière, le 6 février 1990, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Istvan Varga, de la Hongrie, président du Comité spécial. M. Michael Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu quatre séances, du 1er mars au 3 août 1990. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

4. A leur demande, les représentants des 21 Etats non membres de la Conférence du désarmement ci-après ont été invités à participer aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Israël, Koweït, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Qatar, Sénégal, Suisse, Syrie, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

5. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, le Comité spécial était saisi des résolutions 44/116 A, R et T adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, dans lesquelles l'Assemblée confiait à la Conférence du désarmement des responsabilités particulières dans ce domaine.

6. Les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

CD/RW/WP.87/Rev.2, daté du 19 mars 1990 et intitulé 'Programme de travail pour la première partie de la session de 1990'.

CD/RW/WP.88/Rev.1, daté du 18 juin 1990 et intitulé 'Programme de travail pour la seconde partie de la session de 1990'.

CD/RW/WP.89, daté du 31 juillet 1990 et intitulé 'Rapport du Groupe de contact A'.

CD/RW/WP.90, daté du 31 juillet 1990 et intitulé 'Rapport du Groupe de contact B'.

III. TRAVAUX DURANT LA SESSION DE 1990

7. A la 1ère séance, le 1er mars 1990, le Président a suggéré que le Comité spécial continue d'appliquer la méthode de travail adoptée durant les sessions de 1987, 1988 et 1989, à savoir que le Groupe de contact A continue d'examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens 'traditionnel' et le Groupe de contact B les questions relatives à

l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires */.

Le Président a également recommandé que les travaux des deux groupes se poursuivent dans le sens indiqué dans le rapport de 1989 du Comité spécial (CD/946), c'est-à-dire que le Comité prenne les deux annexes contenues dans ce rapport comme base de ses travaux. Il a suggéré que les travaux de la session de 1990 aient pour principal objectif de chercher à résoudre les questions essentielles qui n'avaient pas encore été réglées et qui se posent dans les deux volets. A cette fin, il a souligné avant tout la nécessité de résoudre les problèmes concernant la portée dans les deux volets, ainsi que la nécessité d'élaborer dans le détail les dispositions relatives à la vérification et au respect. Il a suggéré que les deux groupes de contact consignent les résultats de leurs travaux dans une version mise à jour de leurs textes respectifs qui figurent en annexe du rapport présenté l'an dernier par le Comité spécial. Celui-ci a décidé de suivre les recommandations du Président en ce qui concerne sa méthode de travail.

8. A la même séance, le Comité spécial a nommé M. Helmut Herzbruch, de la République fédérale d'Allemagne, pour coordonner les travaux du Groupe de contact A et M. Hassan G. Mashhadi, de la République islamique d'Iran, pour coordonner les travaux du Groupe de contact B.

9. Les travaux du Comité spécial ont été effectués au sein des groupes de contact tels qu'établis ci-dessus, à l'exception de l'examen et de l'adoption du présent rapport. Sur la base des travaux réalisés au sein de ces groupes, les deux coordonnateurs ont présenté au Comité spécial, à sa 4ème séance, le 3 août 1990, leurs rapports respectifs (CD/RW/WP.89 et 90), qui sont reproduits aux annexes I et II du présent rapport et qui reflètent l'état actuel de l'examen des questions dont est saisi le Comité spécial. Il est entendu que le contenu des annexes ne lie aucune délégation.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

10. Les travaux réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1990 ont été utiles car ils ont aidé à éclaircir encore les différentes démarches qui subsistent en ce qui concerne les deux importants sujets à l'examen. Il est recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1991 et que le Comité spécial prenne les annexes du présent rapport comme base de ses travaux futurs.

*/ Une délégation n'a pas pris part aux travaux sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

ANNEXE I

Rapport du Groupe de contact A

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 1er mars 1990, le Groupe de contact A a été rétabli pour poursuivre son examen des questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques.
2. Le Groupe de contact A s'est réuni huit fois du 8 mars au 30 juillet 1990. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.
3. Se conformant aux directives énoncées lors de la 1ère séance du Comité spécial, le Groupe de contact A a utilisé comme base de ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur qui figure dans le rapport présenté en 1989 par le Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/946, Annexe I, appendice). Par ailleurs, les délégations et le Président ont présenté plusieurs documents de travail officieux. Le Groupe de contact a passé en revue les éléments possibles d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques. Au cours de ce travail, de nombreuses propositions ont été faites pour développer les éléments en question.
4. De ce fait, le Groupe de contact a pu éliminer la plupart des notes de bas de page et fusionner diverses variantes pour adopter un libellé commun concernant les éléments qui ont trait à la portée et aux utilisations pacifiques; s'agissant d'autres éléments principaux, de nouvelles dispositions ont été introduites. D'autre part, le Groupe a élaboré et ajouté une section intéressant le préambule et un nouvel élément portant sur la vérification et le respect. Les notes de bas de page et les crochets que comporte le texte relevé par le Coordonnateur indiquent cependant que tous les problèmes n'ont pu être résolus pendant la période de négociation de la session de 1990.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur et intitulé 'Projet d'articles en vue d'une convention sur l'interdiction de_ armes radiologiques' est joint au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
6. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie pas les délégations et n'exclut pas l'introduction de leur part, à un stade ultérieur, de propositions se rapportant à l'ensemble ou à des éléments constitutifs. Il est recommandé de le joindre, comme base pour les travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

Appendice

PROJET D'ARTICLES EN VUE D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES

PREAMBULE

Les Etats Parties à la présente Convention, ci-après dénommés 'Parties à la Convention',

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive ainsi que la mise au point de nouveaux types de telles armes, comme les armes radiologiques,

...

Avant présent à l'esprit que l'interdiction des armes radiologiques est un pas sur la voie d'un désarmement général et complet,

Avant en outre présents à l'esprit les effets durables de la contamination radioactive sur les êtres vivants ainsi que sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit :

I. PORTEE

Paragraphe 1

Chaque Partie à la Convention s'engage à interdire les armes radiologiques et, partant, à ne jamais, dans aucune circonstance,

a) disséminer délibérément de matières radioactives, quelles qu'elles soient, y compris des déchets radioactifs, en vue de causer des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions du fait du rayonnement produit, directement ou indirectement, par la désintégration de telles matières,

b) mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir, posséder ou transférer d'une autre manière quelque dispositif que ce soit, spécialement conçu pour la dissémination de matières radioactives interdite en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Paragraphe 2

Chaque Partie à la Convention s'engage à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, conformément à ses procédures constitutionnelles et à ses obligations internationales, dans tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle pour

a) interdire et prévenir toute activité qui constituerait une violation des obligations contractées par les Parties à la Convention,

b) interdire le détournement et prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées à des fins interdites par la présente Convention.

Paragraphe 3

Chaque Partie à la Convention s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit à entreprendre des activités interdites par les dispositions de la Convention.

[II. DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, l'expression 'armes radiologiques' désigne :

- i) tout dispositif spécialement conçu pour disséminer des matières radioactives aux fins de causer [comme effet principal] des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions au moyen de la désintégration de ces matières,
- ii) toute matière radioactive spécialement conçue et préparée pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions du fait de la désintégration de cette matière,
- iii) toute autre matière radioactive, si celle-ci est utilisée par dissémination, afin de causer des préjudices, la mort, des dommages, ou des destructions du fait de la désintégration de cette matière.]

III. UTILISATIONS PACIFIQUES

Paragraphe 1

Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit :

a) le plein exercice du droit inaliénable qu'ont toutes les Parties à la Convention, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser de la technologie, du matériel et des matières nucléaires en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pour toutes les applications pacifiques de leurs programmes nucléaires aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires sous toutes ses formes. La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait faire l'objet de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sur une base non discriminatoire,

b) les engagements pris par les Parties à la Convention de contribuer aussi pleinement que possible à la coopération et à l'assistance internationales pour assurer l'élaboration et l'application effective de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles du rayonnement.

Paragraphe 2

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme signifiant qu'un Etat partie doit ou peut prendre des mesures susceptibles d'affecter les programmes d'autres Etats en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie ou de la technologie nucléaires aux fins de leur développement économique ou social.

IV. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

Paragraphe 1

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux dispositifs nucléaires explosifs ni aux matières radioactives qu'ils produisent 1/.

Paragraphe 2

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit la mise au point et l'utilisation d'armes nucléaires ou comme infirmant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de l'emploi de telles armes 1/, 2/.

Paragraphe 3

Les Parties à la Convention s'engagent à poursuivre d'urgence des négociations en vue de mettre fin à la course aux armements nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et de réaliser le désarmement nucléaire 2/, 3/.

1/ Des objections ont été soulevées en ce qui concerne la nécessité de ce paragraphe.

2/ Selon une opinion, il vaudrait mieux traiter de ce sujet dans le préambule.

3/ Certaines délégations ont estimé que cet engagement ne relevait pas de la présente Convention.

Paragraphe 4

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles du droit international, y compris,

- a) la Charte des Nations Unies,
- b) le droit applicable aux conflits armés,
- c) les engagements contractés par les Parties à la Convention en vertu d'autres accords internationaux.

Paragraphe 5

Le respect des obligations contractées en vertu de la présente Convention fera périodiquement l'objet d'un examen, comme le prévoit ...

Paragraphe 6 1/

Chaque Partie à la Convention en mesure de le faire [s'engage à] [peut] fournir ou appuyer une assistance technique et humanitaire, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, par suite d'une violation de la Convention ou de l'utilisation d'armes radiologiques par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention,

[a] si le [Conseil de sécurité] [Dépositaire] décide que cette Partie a subi des dommages ou risque de subir des dommages, ou

b) sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux indépendants.]

Paragraphe 7

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

V. VERIFICATION ET RESPECT

Paragraphe 1

Dans toute la mesure du possible, les Parties à la Convention échangeront, bilatéralement ou multilatéralement, les informations indispensables pour donner l'assurance que leurs obligations découlant de la Convention sont respectées.

1/ L'opinion a été exprimée qu'il faudrait examiner plus avant dans ce contexte la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Paragraphe 2

Les Parties à la Convention s'engagent à se consulter et à coopérer pour résoudre tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs de la Convention ou à l'application de ses dispositions.

Les consultations et la coopération prévues dans le présent paragraphe peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un Comité d'experts. A ces fins, le Dépositaire convoquera un Comité d'experts dans le mois suivant la réception d'une demande émanant de toute Partie à la Convention.

Paragraphe 3

Toute Partie à la Convention qui a des raisons de penser qu'une autre Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Dépositaire. Cette plainte doit comprendre toutes les informations pertinentes ainsi que toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Pour évaluer cette information, le Dépositaire peut convoquer le Comité d'experts.

Le Dépositaire, avec l'aide du Comité d'experts, conduira [dans toute la mesure du possible] une enquête sur les faits signalés, chaque fois que l'évaluation de l'information qui lui a été fournie indique qu'une telle enquête se justifie.

Le Comité transmettra au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait, qui contiendra toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées au cours de ses travaux. Le Dépositaire fera distribuer le texte de ce résumé à toutes les Parties à la Convention et indiquera ses propres conclusions et suggestions en vue d'une action possible [y compris celle de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité.] En cas d'urgence, le Dépositaire peut demander au Comité de lui présenter son rapport dans les dix jours.

Paragraphe 4

Chaque Partie à la Convention s'engage à coopérer dans toute la mesure du possible avec le Comité d'experts, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Paragraphe 5

Les fonctions et le règlement intérieur du Comité d'experts mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, sont énoncés dans l'annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

Paragraphe 6

Les dispositions du paragraphe 3 de la présente section ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et obligations des Parties découlant de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les préoccupations relatives au respect de la Convention.

ANNEXE

1. Le Comité d'experts sera chargé d'effectuer les constatations de fait appropriées et de donner des avis d'experts concernant tout problème qui viendrait à être soulevé en application de la Convention par l'Etat partie qui aura demandé la convocation du Comité. Il peut lui être demandé par le Dépositaire de procéder à des enquêtes en cas de plainte déposée par une Partie à la Convention.
2. Les travaux du Comité d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe. Dans le déroulement des [activités d'établissement des faits] [enquêtes] le Comité fera tout son possible pour appliquer des méthodes et procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires et ne constituent pas une ingérence induue dans les affaires intérieures d'autres Etats ou qui ne compromettent pas leur développement économique et social.
3. Le Dépositaire dressera et tiendra à jour une liste d'experts qualifiés dont les services pourront lui être apportés pour ces [missions] [enquêtes] sur la base des propositions qui lui auront été faites par les Parties à la Convention. Le Dépositaire choisira dans cette liste les membres du Comité d'experts, en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique approprié ainsi que de la nature de la question en cause.
4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de président du Comité.
5. Chaque expert pourra être assisté aux réunions par un ou plusieurs conseillers.
6. Chaque expert aura le droit, de demander aux Etats et aux organisations internationales par l'intermédiaire du Président, les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du Comité. Chaque Partie s'engage à ne pas prendre délibérément de mesures de dissimulation qui gêneraient la vérification du respect de la Convention.

ANNEXE II

Rapport du Groupe de contact B

1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 1er mars 1990, le Groupe de contact B a été rétabli pour poursuivre l'examen des questions concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.
2. Le Groupe de contact B a tenu sept séances du 15 mars au 30 juillet 1990. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.
3. Conformément aux directives énoncées lors de la 1ère séance du Comité spécial, le Groupe de contact B a utilisé comme base pour ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur tel qu'il est donné dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement en 1989 (CD/946, annexe II, appendice). Le Groupe de contact a passé en revue les éléments possibles concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires qui figuraient dans ce texte.
4. Le texte relevé par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.
5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et son but principal est de faciliter les activités d'examen futures. Il est recommandé que ce texte soit joint, comme base pour les travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.

Appendice

ELEMENTS POSSIBLES CONCERNANT L'INTERDICTION DES ATTAQUES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES 1/ 2/

PORTEE

Paragraphe 1

Première variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Deuxième variante

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer ou menacer d'attaquer aucune installation nucléaire.

Troisième variante 3/

Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactives en attaquant des installations nucléaires relevant du présent Traité.

Paragraphe 2

Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à agir en violation du présent Traité.

1/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du 'lien', ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est de ce dernier point, il est nécessaire, selon une opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

2/ Une délégation a déclaré que, outre le fait que les éléments énumérés étaient controversés, la troisième variante concernant la Portée, le paragraphe 1 des Définitions et les sections sur les Critères et le Marquage spécial n'étaient pas essentiels pour l'élaboration d'une convention. La section sur le Marquage spécial aurait pu être refondue dans la section sur le Registre. Tel n'était toutefois pas le cas des autres éléments mentionnés, en particulier la section sur les Critères, qui semblaient incompatibles, de l'avis de cette délégation, avec la règle de jus cogens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

3/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante concernant la Portée fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 des Définitions, le paragraphe 1 des Critères, la première variante du paragraphe 1, le paragraphe 2, la première variante du paragraphe 3, et les paragraphes 4 à 6 du Registre, ainsi que le Marquage spécial au paragraphe 1 des Autres éléments principaux, constituaient un ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de traité.

DEFINITIONS

Paragraphe 1

Aux fins du présent Traité, le terme 'attaque' désigne tout acte d'un Etat qui vise à causer ou qui cause, directement ou indirectement :

- i) l'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire; ou
- ii) une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une panne dans le fonctionnement d'une installation nucléaire; ou
- iii) la blessure ou la mort d'un membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

Paragraphe 2

Première variante

Aux fins du présent Traité, l'expression 'installations nucléaires' désigne 1/ :

- i) des réacteurs nucléaires;
- ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;
- iii) des usines de retraitement;
- iv) des dépôts de déchets, y compris des points de stockage provisoire des déchets;
- v) des installations produisant ou utilisant des sources importantes et intensives de rayonnement gamma 2/;

qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire.

Deuxième variante

Une installation nucléaire désigne un réacteur nucléaire ou toute autre installation produisant, manipulant, traitant ou stockant du combustible ou autres matières nucléaires.

1/ Une suggestion a été faite en vue d'ajouter deux autres catégories après 'iii) des usines de retraitement;' :

- iv) des usines de traitement de combustible nucléaire;
- v) des usines d'enrichissement d'uranium

2/ Selon une opinion, cette disposition devrait être encore améliorée.

CRITERES

Paragraphe 1

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications suivantes 1/ :

- i) Elles devront être fixes sur terre 2/ 3/;
- ii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 [10] mégawatt, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés;
- iii) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- iv) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- v) Les dépôts de déchets devront contenir plus de 10^{17} [10^{18}] Bq de matières radioactives;
- vi) Les installations produisant ou utilisant des sources intensives de rayonnement gamma devront être conçues pour contenir des matières radioactives dont la puissance dissipée par le rayonnement gamma est égale ou supérieure à 6×10^{16} (10^{17}) Bq x Mev.

Paragraphe 2

Spécification supplémentaire qu'il est suggéré d'ajouter aux spécifications ci-dessus :

Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique relèvent des dispositions du présent Traité.

1/ Selon certaines opinions, les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront être utilisées à des fins pacifiques et soumises aux garanties de l'AIEA.

2/ Selon certaines opinions, il conviendrait d'envisager également les installations nucléaires installées dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives.

3/ Selon certaines opinions, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir à des systèmes d'armes.

REGISTRE

Paragraphe 1

Première variante

Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires relevant du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité.

Deuxième variante

Le Dépositaire tiendra un registre des installations nucléaires relevant du présent Traité et en communiquera des copies certifiées conformes à chaque Etat partie au Traité. Le Registre sera mis à jour à intervalles réguliers.

Paragraphe 2

Les Etats parties qui demanderont que des installations nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par écrit au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

- a) Identification du type d'installation nucléaire;
- b) Spécifications détaillées, conformément au paragraphe 1 des Critères du présent Traité;
- c) Précisions sur l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire.

Paragraphe 3 1/

Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour vérifier que les informations contenues dans la demande sont exactes :

- a) dans la mesure du possible, grâce à la documentation de l'AIEA; et/ou
- b) au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 a) ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec l'AIEA.

1/ Selon une opinion, cette disposition demande à être examinée plus avant.

Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 b) ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra à jour, avec la coopération des Etats parties au Traité, une liste d'experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

Paragraphe 4

Première variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, dès que l'exactitude des informations données dans la demande aura été établie, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

Deuxième variante

Le Dépositaire inscrira l'installation au Registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

Paragraphe 5

Un Etat partie informera le Dépositaire, dans les ... jours/mois, de toute modification à apporter aux informations fournies pour l'inscription dans le Registre. Dès qu'il aura été avisé de ces modifications, le Dépositaire apportera les changements nécessaires conformément aux procédures exposées aux paragraphes 3 et 4 de la présente section.

Paragraphe 6 1/

Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par l'Etat qui en aura fait la demande.

1/ Selon certaines opinions, cette disposition demande à être examinée plus avant.

VERIFICATION ET RESPECT

Paragraphe 1

Première variante

Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime que tout autre Etat partie a agi en violation des obligations découlant du présent Traité. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et tous les éléments de preuve possibles étayant sa validité. Cette procédure relative aux plaintes ne devrait pas exclure des procédures autres que celle qui fait appel au Dépositaire.

Deuxième variante

Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime qu'une installation nucléaire située sur son territoire a été attaquée ou est menacée d'une attaque par tout autre Etat partie en violation des obligations découlant des dispositions du Traité. Cette plainte doit être accompagnée de tous les éléments de preuve possibles et de tous les autres renseignements pertinents étayant sa validité.

Paragraphe 2

Première variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les ... jours.

Deuxième variante

Dans les ... jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie en ce qui concerne une attaque d'une installation nucléaire, le Dépositaire entreprendra une enquête sur l'attaque présumée et, notamment, organisera une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée en vue de s'assurer des faits. La mission d'enquête soumettra au Dépositaire le résumé de ses constatations de fait dans les plus brefs délais possibles.

Paragraphe 3

Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste d'experts qualifiés, choisis sur une base politique et géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles missions.

Paragraphe 4

Les Etats parties s'engagent à coopérer en vue d'effectuer l'enquête que le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

Paragraphe 5

Première variante

Le Dépositaire convoquera, à la demande d'un Etat partie, la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'envisager des lignes d'action possibles.

Deuxième variante

Le Dépositaire convoquera sans délai la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'adopter les mesures qui pourraient s'imposer.

Paragraphe 6

Première variante

L'application continue des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité 1/ 2/.

Deuxième variante

L'application des garanties de l'AIEA déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle 1/ 2/.

Troisième variante

L'application des garanties de l'AIEA à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties au présent Traité.

1/ Il a été déclaré que l'application des garanties de l'AIEA n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que, si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

2/ On a estimé que l'application des garanties de l'AIEA permettrait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires restaient utilisées à des fins pacifiques.

AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

Paragraphe 1

Un Etat partie peut signaler par un marquage spécial ses installations nucléaires inscrites au Registre.

Paragraphe 2 1/

Les Etats parties s'engagent à fournir ou à appuyer une assistance à tout Etat membre lésé par suite de la violation du Traité.

Paragraphe 3

Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties au titre d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent Traité.

Paragraphe 4

Le Secrétaire général est nommé Dépositaire du présent Traité."

1/ Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque.

125. La Conférence a poursuivi, en séance plénière, l'examen de la question des nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes. En outre, le Président de la Conférence pour le mois de février a suggéré, au cours de consultations officieuses, qu'il serait souhaitable de garder la question à l'examen et d'en discuter chaque fois que cela serait nécessaire, peut-être dans le cadre de séances officieuses de la Conférence. Cette procédure n'a pas rencontré d'opposition.

126. Le Groupe des pays d'Europe orientale et autres Etats et quelques membres du Groupe des 21 ont maintenu leur appui à la proposition de convoquer un groupe d'experts qualifiés afin d'identifier tous nouveaux types d'armes de destruction massive et de faire, le cas échéant, des recommandations en vue de la tenue de négociations spécifiques sur les types de telles armes identifiés. Des délégations occidentales ont maintenu que, étant donné qu'on n'avait pas identifié de nouveaux types d'armes de destruction massive depuis 1948 et que l'existence de telles armes n'était pas imminente, la pratique suivie jusque-là de faire des déclarations en séance plénière et de tenir de temps à autre des séances officieuses de la Conférence était celle qui convenait le mieux pour aborder cette question.

H. Programme global de désarmement

127. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Programme global de désarmement" pendant les périodes allant du 9 au 13 avril et du 6 au 10 août 1990.

128. Compte tenu des conclusions auxquelles était parvenu le Comité spécial sur le Programme global de désarmement dans son rapport à la Conférence du désarmement en 1989 selon lesquelles il devrait "reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard" (CD/955, par. 7), la Conférence a continué d'examiner au cours de ses séances plénières la question du Programme global de désarmement.

129. Le Groupe des 21 a réaffirmé l'importance qu'il attachait à l'achèvement du Programme global de désarmement. Il a souligné que le Programme constituait une approche intégrale des questions de désarmement et permettait de mettre l'accent voulu sur les priorités en matière de désarmement arrêtées par consensus lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. A son avis, le Programme global de désarmement permettait de créer les liens appropriés entre ces priorités. Le Groupe des 21 s'est déclaré persuadé que l'amélioration actuelle des relations Est-Ouest constituait le cadre approprié pour un regain d'effort en vue d'achever le Programme global de désarmement. Il a estimé en outre que l'élaboration du Programme représenterait une contribution importante au succès de la troisième Décennie du désarmement et au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. Il a proposé en conséquence, conformément à la résolution 44/119 A, de rétablir le Comité spécial sur le Programme global de désarmement au début de la session de 1991 de la Conférence du désarmement.

130. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a réaffirmé lui aussi l'importance qu'il attachait au point 8 de l'ordre du jour de la Conférence. En ce qui concerne les conclusions auxquelles était parvenu dans son rapport de 1989 le Comité spécial sur le Programme global de désarmement, cet Etat s'est déclaré persuadé que la situation actuelle était propice à la reprise des

travaux sur le Programme. Il a estimé également que l'achèvement du Programme contribuerait au succès de la troisième Décennie du désarmement. Il a exprimé aussi son appui à la proposition du Groupe des 21, fondée sur la résolution 44/119 A de l'Assemblée générale, visant à ce que la Conférence du désarmement rétablisse au début de sa session de 1991 le Comité spécial sur le Programme global de désarmement.

131. Le Groupe de pays occidentaux, se référant à la décision de la Conférence figurant dans son rapport de 1989 à l'Assemblée générale en ce qui concerne le Programme global de désarmement, a estimé que la Conférence du désarmement n'aurait à se prononcer sur le rétablissement éventuel du Comité spécial sur le Programme global de désarmement qu'au début de sa session de 1991, à la lumière des circonstances qui prévaudraient à ce moment et compte tenu des priorités de la Conférence.

132. Le Groupe de pays d'Europe orientale et autres Etats a souligné de nouveau l'importance qu'il avait toujours attachée à la question du Programme global de désarmement. Il considérait celui-ci comme une approche appropriée des questions générales de désarmement. Il était persuadé que la Conférence du désarmement devait apporter une contribution importante au succès de la troisième Décennie du désarmement. Notant les conclusions auxquelles était parvenu en 1989 le Comité spécial sur le Programme global de désarmement, le Groupe a été d'avis que la Conférence devrait procéder à certains travaux supplémentaires et à des discussions utiles sur les futures activités concrètes du Comité spécial sur le Programme global de désarmement avant que celui-ci ne soit rétabli.

133. Il a été convenu que le cadre organisationnel permettant de traiter ce point de l'ordre du jour, comme dans le cas d'autres points, serait examiné au début de la session de 1991.

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

134. Durant sa session de 1990, la Conférence était également saisie du document CD/1979, daté du 20 mars 1990, présenté par la délégation hongroise et intitulé "Fourniture de données militaires".

J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

135. Conformément à son programme de travail, la Conférence a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Examen et adoption du rapport annuel à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies" pendant la période allant du 13 au 24 août 1990.

136. Le Président transmet le présent rapport, tel qu'il a été adopté par la Conférence le 24 août 1990, au nom de la Conférence du désarmement.

Le Président de la Conférence

Georghe Chirila
Roumanie

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
